





MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres
Sciences et Arts
DE L'AVEYRON

TOME DIX-SEPTIÈME

1906-1911

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ
IMPRIMERIE CARRÈRE

1911



AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

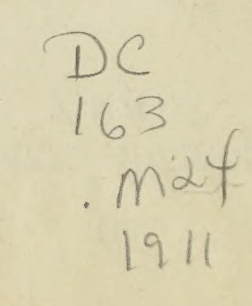
La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

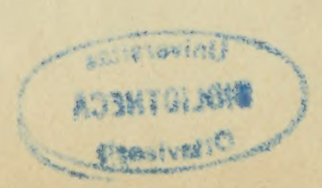
Les Président et Vice-Président :

N. MAISONABE L. LEMPEREUR

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire :

F. GALY M. CONSTANS.





LES ÉLECTIONS DE 1789

Les opérations électorales desquelles est sortie l'Assemblée constituante ont été l'objet d'études assez nombreuses, dont la plus importante est, en ce qui concerne notre pays, le livre publié en 1873 par M. Eugène de Barrau : *1789 en Rouergue, étude historique et critique des institutions électorales de l'ancien et nouveau régime. — 1er volume. — Sénéchaussée de Rodez*. Nous en avons rendu compte à la séance de la Société du 2 juillet 1874. L'auteur préparait un second volume, qui aurait été consacré à la sénéchaussée de Villefranche. L'avancement de son âge, et aussi, dit-on, la perte de documents recueillis, l'ont empêché de donner suite à son projet.

Ayant cependant trouvé dans les archives, très riches et très peu explorées, du palais de justice de Rodez les minutes authentiques des procès-verbaux dressés à Rodez et à Villefranche, nous avous cru que leur publication intégrale présentait un intérêt historique de tout premier ordre et qu'elle avait sa place marquée dans nos Mémoires.

Les procès-verbaux, ou plutôt l'unique procès-verbal, de Rodez, relatant à la fois les opérations générales des trois ordres et celles spéciales au tiers état, se trouvent insérés en partie dans le livre de M. Eugène de Barrau, mais par fragments, et l'ensemble des fragments ne donne pas une reproduction complète. Il y a des erreurs. C'est ainsi que, d'après l'auteur (p. 98), l'élection du second député du tiers état aurait été obtenue par

un scrutin de ballotage entre M. Pons de Soulages et M. Pons de Vayssettes, son frère. M. Louis Lacombe, dans son opuscule : *L'ancien régime et 1789 en Rouergue*, publié en 1889 (p. 66), et M. Henri Affre dans sa *Biographie aveyronnaise*, ont reproduit le renseignement. La vérité est que le concurrent de M. Pons de Soulages au scrutin du ballotage du 20 mars 1789 ne fut pas le sieur de Vayssettes, son frère, mais M. François Vayssettes, avocat à Rodez. Le fait n'a pas une importance capitale ; mais on ne saurait être trop exact, et rien ne peut mieux établir l'exactitude que la mise au jour de l'instrument original.

M. Eugène de Barrau, au surplus, ne paraît pas avoir vu cet original, mais seulement la copie qui en est conservée aux Archives nationales.

Avec le procès-verbal proprement dit de Rodez sont conservées, dans la même liasse, quelques pièces intéressantes, concernant notamment les indemnités payées aux électeurs et les autres dépenses auxquelles l'opération donna lieu. Nous les analyserons en annexe.

Les minutes de Villefranche portent quelques annotations de la main de M. Hippolyte de Barrau, ancien président de la Société, qui les a donc eues à sa disposition. Il y a ici ce que nous appellerons le grand procès-verbal, où sont relatées, comme à Rodez, les opérations communes et celles du tiers ; mais il y a aussi, à part, les minutes authentiques des procès-verbaux particuliers du clergé et de la noblesse. Les cahiers de doléances du clergé et du tiers ne se trouvent ramenés dans aucune de ces pièces. Ils ont été publiés par ailleurs, et la reproduction que nous en donnons ci-après, pour ne pas laisser une lacune aussi importante dans l'histoire de l'élection, paraît offrir toutes les garanties d'authenticité.

Le mécanisme de l'élection était fixé, très minutieusement, par un règlement royal du 24 janvier 1789. Ce document a été imprimé à un grand nombre d'exemplaires. On le trouve dans les recueils de législation, notamment dans celui de Duvergier, t. I[er], p. 13. Les procès-verbaux que nous publions le font voir en application. Un mot paraît nécessaire pour l'intelligence d'un point spécial.

Les sénéchaussées, ou grands bailliages, forment, d'après le système adopté, la circonscription électorale ;

mais il y a ce qu'on appelle les *bailliages secondaires*, qui *députent indirectement*, c'est-à-dire qu'une partie des préliminaires devant aboutir à former l'assemblée générale des électeurs de la circonscription s'y accomplit sur place. La ville de Millau est le siège d'un de ces *bailliages secondaires*, et, par une singularité assez étrange, son ressort, quoique dépendant de la sénéchaussée de Villefranche, est rattaché électoralement à celle de Rodez, qui porte pour cela le nom de Rodez-Millau.

Au règlement royal du 24 janvier sont joints deux tableaux. L'un est celui des circonscriptions. Elles sont distinguées en deux catégories, suivant qu'elles ont fourni une députation aux Etats généraux de 1614 ou acquis seulement depuis cette date des droits suffisants à en avoir une. La circonscription Rodez-Millau se trouve dans cette seconde catégorie, et la circonscription de Villefranche conserve son ancien nom de *sénéchaussée du Rouergue*. Mais la distinction n'a qu'un intérêt historique. Pratiquement, les choses doivent se passer partout de la même manière.

En regard du nom de chaque circonscription se trouve dans le tableau, le nombre de *députations* qu'elle doit envoyer, chaque députation comprenant un élu du clergé, un de la noblesse et deux du tiers état.

Le second tableau joint au règlement est celui des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés-électeurs à l'assemblée du tiers état de la circonscription électorale. Les pays d'élection, à l'exclusion des pays d'état (on connaît par les histoires générales cette célèbre distinction), en ont seuls, nous ne savons pourquoi, fourni la matière. Cinq villes du Rouergue seulement y figurent : Rodez, Villefranche, Millau, Sévérac et Saint-Antonin. Rodez devait envoyer huit députés et chacune des quatre autres villes six. Partout ailleurs, le nombre des députés-électeurs devait être de deux, trois ou quatre suivant le nombre de feux renfermés dans la ville ou communauté.

Cela dit, voici en résumé ce que constatent les procès-verbaux.

RODEZ

Les opérations s'ouvrent le 12 mars, jeudi après le second dimanche de Carême, dans la salle de l'auditoire du

palais de justice, sous la présidence de M. de Séguret, lieutenant général en la sénéchaussée, assisté de M. Boisse, procureur du roi, et de M. Blanc, greffier du siège. Les députés (c'est le nom employé le plus souvent ; mais, pour éviter la confusion, nous userons de celui de députés-électeurs), les députés-électeurs, disons-nous, envoyés par le tiers état des communautés composant la circonscription sont présents en grand nombre. Après une heure de surséance, acte de leur comparution est donné aux présents et défaut prononcé contre les absents. Les premiers prêtent tous serment de bien remplir leur double mandat : réunion en un seul des cahiers de doléances dont ils sont porteurs et réduction du nombre des députés-électeurs au quart. Quarante commissaires sont nommés pour préparer la première opération, après quoi l'assemblée est continuée au surlendemain 14.

Le 14 mars, les mêmes personnes que l'avant-veille sont réunies, et, sur la présentation de quelques nouveaux députés-électeurs, le défaut prononcé contre eux est rapporté. Les nouveaux venus prêtent serment. Les commissaires nommés pour la confection du cahier unique mettent sous les yeux de l'assemblée le résultat de leur travail, qui est adopté. Puis a lieu la réduction au quart du nombre des députés-électeurs. Les présents sont au nombre de quatre cent cinquante-sept ; mais ils devaient être sept cent cinquante-six. C'est le quart de ce dernier chiffre qui doit fixer le nombre des députés-électeurs définitifs. La pluralité des suffrages en désigne en conséquence cent quatre-vingt-neuf, qui tous acceptent le mandat et promettent de s'en acquitter fidèlement.

Le 15 mars, M. Bessière, l'un des cent quatre-vingt-neuf, reçoit des mains du greffier le cahier des doléances arrêté la veille, avec une expédition du procès-verbal de la séance.

Le 16 mars, cette fois dans l'église du collège, s'ouvre une assemblée un peu différente : ce n'est plus seulement le tiers état, mais les trois ordres, et ce n'est plus seulement la sénéchaussée de Rodez, mais cette sénéchaussée et le bailliage de Millau réunis qui en fournissent la composition. Sont appelés et reçoivent acte de leur comparution :

1º tous les membres du clergé des deux ressorts ayant personnellement le droit de vote ou leurs procureurs fondés, et les députés des chapitres ou autres corps ecclésiastiques ;

2º tous les nobles ayant dans l'un ou l'autre ressort le droit personnel de vote et les procureurs fondés de ceux non présents qui avaient la faculté de comparaître par mandataire ;

3º les cent quatre-vingt-neuf élus du tiers état choisis dans l'assemblée de l'avant-veille ;

4º les élus formant, après réduction au quart dans une réunion tenue le 11 mars devant le lieutenant principal de Millau, la représentation du tiers état des communautés composant ce bailliage. Ils sont au nombre de seize.

Un député de Rodez trouve excessif le nombre des représentants venus de Millau. Non seulement, dit-il, les députés du bailliage millavois sont en trop grand nombre ; mais les communautés qu'ils représentent se trouvent être représentées en même temps à Rodez et à Villefranche. La protestation est insérée, et l'assemblée continuée au lendemain 17.

Le 17 mars, après admission d'un nouveau mandataire de noble, défaut est pris contre les électeurs, soit du clergé, soit de la noblesse qui, dûment convoqués, n'ont comparu ni en personne ni par mandataire. Les membres du clergé et de la noblesse prêtent leur serment, et ceux du tiers faisant partie de l'assemblée en prêtent un nouveau. Le clergé et la noblesse sont invités à passer pour les opérations particulières de leur ordre, dans des salles du collège séparées. Tous les membres présents signent.

Les électeurs du tiers restés en séance décident à l'unanimité que la rédaction du cahier définitif et l'élection des députés pour les Etats généraux auront lieu par ordre. Le greffier est envoyé dans les chambres respectives du clergé et de la noblesse pour leur communiquer cette décision. Le clergé et la noblesse avaient peu auparavant envoyé des délégués pour faire connaître une délibération analogue prise par eux (1).

---

(1) L'article XLIII du règlement royal s'exprimait ainsi : « Chaque Ordre rédigera ses cahiers, et nommera ses Députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement

Vingt-huit commissaires sont choisis pour la rédaction définitive du cahier du tiers état de la sénéchaussée de Rodez et du bailliage de Millau réunis. On s'ajourne au lendemain.

Le 18 mars, sur la demande des commissaires chargés de la rédaction des cahiers, il y a un nouvel ajournement.

Le 19 mars, les commissaires présentent leur travail, qui est approuvé. L'assemblée délègue quatre de ses membres pour aller donner connaissance au clergé et à la noblesse du cahier qu'elle a arrêté.

Le 20 mars a lieu l'élection proprement dite des députés du tiers aux Etats généraux.

D'abord MM. Rodat d'Olemps, Benoit, juge-bailli de Saint-Geniez, et Vayssettes sont élus scrutateurs. Puis, M. Rodat d'Olemps est élu, par cent huit suffrages sur cent quatre-vingt-dix-huit votants, premier député aux Etats généraux. Il accepte.

Le premier et le second tour de scrutin pour l'élection du second député ne donnent pas de résultat. Un troisième tour a lieu, dans lequel les suffrages ne peuvent se porter que sur MM. Pons de Soulages et Vayssettes, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au second tour. M. Pons de Soulages en obtient cent vingt-une, toujours sur cent quatre-vingt-dix-huit votants. Il accepte.

Le 23 mars, toujours dans l'église du collège, a lieu une nouvelle et dernière assemblée générale. Lecture est donnée du procès-verbal de l'élection faite en l'assemblée particulière du clergé, duquel il résulte que M. Seignelay de Colbert, évêque de Rodez, a été élu député. Lecture est également donnée du cahier des doléances de l'ordre du clergé, lequel est transcrit intégralement.

Pareille lecture est donnée du procès-verbal de l'élection faite par l'assemblée particulière de la noblesse et

des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire. » On s'étonne de voir une question aussi importante laissée ainsi à l'état de flottement. Sur les questions qui étaient au fond la même, vérification en commun ou séparément des pouvoirs des élus, vote par ordre ou par tête dans l'Assemblée nationale et finalement existence d'une ou de trois assemblées ; le flottement continua à Versailles de la manière pénible que chacun sait. Les résultats, c'est-à-dire l'assemblée unique et la prépondérance définitive du tiers état, se trouvent bien amorcés par cet article du règlement et même par tout le règlement.

du cahier de doléances dressé par elle. L'élu de la noblesse est M. d'Adhémar, vicomte de Panat. Son cahier est également transcrit.

Lecture est donnée encore du procès-verbal de l'élection faite par le tiers et du cahier des doléances adopté par lui. Ce cahier est transcrit comme les deux autres.

Une nouvelle plainte est formulée contre l'adjonction à la sénéchaussée de Rodez du bailliage de Millau, et cette fois elle est l'objet d'une délibération des trois ordres réunis.

MM. d'Adhémar de Panat, Rodat et Pons prêtent serment de bien remplir leur fonction aux Etats généraux, en se conformant aux cahiers, après quoi, M. le lieutenant général, assisté du procureur du roi et du greffier, se rend au palais épiscopal, où le seigneur évêque a fait connaître qu'il était retenu par la maladie, et il reçoit son serment.

Le 5 avril, MM. l'évêque de Rodez, le vicomte de Panat et Rodat déclarent avoir retiré chacun une copie en forme du procès-verbal de la séance du 23 mars.

VILLEFRANCHE (1)

Le lundi 16 mars, M. Dubruel, lieutenant général en la sénéchaussée, assisté de M. Cardonnel, procureur du roi, et de M. Lambert, greffier, se rend dans l'église paroissiale

---

(1) Le procédé suivi à Villefranche est à peu de chose près le même qu'à Rodez. La principale différence consiste en ce qu'il n'y eut pas de réduction au quart. L'article XXXIV du règlement royal ne prescrivait cette réduction que dans les circonscriptions dans lesquelles un bailliage secondaire était joint au bailliage ou sénéchaussée principale. Toutefois, d'après le même article XXXIV, les députés du tiers dans les autres bailliages ou sénéchaussées, devaient pour l'élection, s'ils excédaient deux cents, se réduire à ce nombre, ce qui ne paraît pas avoir été observé à Villefranche.

Les autres différences sont surtout des différences de rédaction. Le greffier de Villefranche donne sur la qualité des électeurs et la manière dont les fondés de pouvoir des absents ont reçu leur mandat, des indications plus complètes que celui de Rodez, ce qui, surtout pour la noblesse, facilite les identifications. Le même greffier de Villefranche n'a pas donné le chiffre des voix obtenu par les élus ni même le nombre des votants. Il n'a pas, comme celui de Rodez, inséré *in extenso* les cahiers de doléances, et son instrument ne porte pas d'autres signatures que celles des officiers publics qui président aux opérations.

de Notre-Dame, où sont réunis les électeurs des trois ordres. Il prononce un discours. Appel est fait successivement de tous les électeurs du clergé et de la noblesse, qui répondent en personne ou par fondés de pouvoirs, puis des députés-électeurs nommés par le tiers état dans les différentes communautés composant la circonscription. Acte de leur comparution est donné aux présents et défaut pris contre les absents. On s'ajourne au lendemain.

Le 17 mars, les mêmes personnes que la veille sont présentes. Tous prêtent serment de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à l'élection des députés. Le clergé et la noblesse sont invités à se retirer, l'un dans la salle du palais de la sénéchaussée, l'autre dans la salle de l'administration de la province. Les représentants du tiers, restés en séance, délibèrent qu'il y a lieu de procéder séparément, au moins en commençant, à la rédaction du cahier et de nommer aussi leurs députés séparément (1). Vingt-cinq commissaires sont nommés pour la rédaction du cahier. L'assemblée s'ajourne *sine die.*

Le 22 mars, les commissaires nommés vont trouver le lieutenant général en son hôtel et lui remettent leur travail, après lui avoir fait connaître qu'ils n'ont pu s'accorder avec les commissaires des deux autres ordres pour la rédaction d'un cahier unique.

Le 23 mars au matin, tous les membres du tiers étant réunis dans l'église Notre-Dame, le cahier général des doléances de l'ordre est définitivement approuvé.

L'après-midi du même jour commencent les opérations proprement dites de l'élection. Il est d'abord procédé à celle de trois scrutateurs ; mais, après l'émission des votes, le dépouillement du scrutin est renvoyé au lendemain.

Le 24 mars, le dépouillement étant opéré, MM. Manhaval, avocat du Bez, Cadrès, président présidial honoraire, et Laqueille, se trouvent élus scrutateurs.

Le scrutin étant ouvert pour l'élection du premier député aux Etats généraux, le même M. Manhaval est élu au premier tour. Continuation au surlendemain (2).

---

(1) Voir ci-dessus la note 1, p. 5.

(2) Il est à remarquer qu'aucune opération générale n'a lieu le 25 mars, jour de fête ecclésiastique, non plus qu'aucun dimanche. Une tradition différente a prévalu dans les élections qui se font aujourd'hui. Il est vrai

Le 26 mars, scrutin pour l'élection du second député : pas de résultat au premier ni au second tour ; au troisième, M. Andurand, avocat à Villefranche, qui se trouvait en ballotage avec M. Galtier, aussi avocat, est élu second député.

Le 27 mars, l'élection du troisième député demande encore trois tours de scrutin. Au troisième, M. Lambel, avocat au Mur-de-Barrez, qui se trouvait en ballotage avec M. Calmes de la Bessière, est élu.

Le 28 mars, scrutin pour l'élection du quatrième député. Ici encore, les deux premiers tours ne donnent aucun résultat. M. Perrin, avocat de Viviez, est élu au troisième tour contre M. Lacombe. Les membres du clergé et de la noblesse ayant pénétré dans la salle, l'assemblée redevient générale. Le clergé a élu député MM. de Villaret et Malrieu, le premier, vicaire général, le second, prieur curé de Loubous ; la noblesse le comte de Bournazel et le comte de Vezins ; mais, ce dernier étant absent, elle lui a choisi pour suppléant le marquis de Montcalm Gozon. Proclamation est faite, en conséquence, des huit élus : ceux du clergé et de la noblesse remettent le procès-verbal de leur élection et les cahiers arrêtés dans leurs assemblées particulières. M. le lieutenant général fait un discours, reçoit le serment des élus et congédie l'assemblée.

Quelques jours aprés, MM. de Bournazel, de Villaret et Andurand retirent des mains du greffier les originaux des cahiers et les expéditions des procés-verbaux constatant l'élection.

Nous résumons un peu plus sommairement les opérations constatées par les procès-verbaux particuliers du clergé et de la noblesse.

Les premières ont eu lieu du 17 au 26 mars, sous la présidence de M. de la Croix de Castries, évêque de Vabres. Deux cent un membres étaient présents, ayant outre leurs voix, celles de cent quatre-vingt-deux absents dont ils

---

que les assemblées électorales ne se tiennent plus maintenant dans les églises. Le clergé de Villefranche s'est réuni le 25 mars, après avoir fait célébrer la messe dans la salle même où il opérait.

avaient le pouvoir. Il a été dressé, après tentative infructueuse d'accord avec les deux autres ordres, deux cahiers généraux de doléances, préparés par deux commissions distinctes : l'un concernant le *bien public*, c'est-à-dire l'utilité générale du royaume, l'autre concernant la discipline ecclésiastique. L'abbé Malrieu a été élu député le 24 mars, au troisième tour, après ballotage avec l'abbé de Villaret. Celui-ci a été élu le 25 mars, au second tour. Les protestations finales, élevées par certaines catégories de membres de l'assemblée, sont à noter. Les unes, émanant du diocèse de Vabres, portent sur la trop grande distance où ce diocèse est de Villefranche et demandent pour l'avenir une division du pays plus rationnelle. D'autres viennent des abbés, religieux ou représentants des chapitres, aux droits ou privilèges desquels les cahiers, tels qu'ils étaient rédigés, par la majorité, portent des atteintes assez sérieuses.

La noblesse s'est réunie du 17 au 27 mars. Soixante-dix de ses membres étaient présents, ayant, outre leur propre voix, celles de soixante-dix-neuf absents. M. le comte de Corneillan, qui a ouvert les séances en qualité de doyen d'âge, a été maintenu à la présidence effective, avec le concours de M. le comte de Cruzy de Mareillac. M. Louis Dufau, membre de l'assemblée a été choisi pour secrétaire, avec le concours de M. le chevalier de Saint-Simmon et de M. de Combettes des Landes, celui-ci étant chargé spécialement de la rédaction des procès-verbaux. Le 26 mars M. de Buisson de Bournazel a été élu premier député, et M. le comte de Vezins second député. Mais, en l'absence de ce dernier, M. de Montcalm-Gozon a été élu suppléant.

La reproduction que nous donnons de ces documents est absolument textuelle. A peine avons-nous rectifié en quelques endroits, pour rendre le texte plus intelligible, la ponctuation et l'accentuation. Nous avons absolument respecté une orthographe, dont les irrégularités ne peuvent pas être toutes expliquées par l'usage général de l'époque, puisque les mêmes mots, noms de lieux ou de personnes ou autres, sont écrits d'une manière différente à peu de distance et par la même main.

Dans le procès-verbal de Rodez, les signatures abondent. Nous avons fait reproduire par la photographie les six pages portant celles apposées le 17 mars. C'est une empreinte matérielle laissée là par l'élite de la société rouergate à un moment unique de l'histoire.

Les opérations qu'on voit s'accomplir à ce moment sont la première application au gouvernement de la France du suffrage populaire, dont il a été tant usé depuis, et elles ont donné l'Assemblée constituante, dont l'œuvre dans son ensemble prête à des jugements très divers, mais à laquelle, pour l'étendue des questions soulevées et résolues, aucune assemblée postérieure n'est comparable. Là sans doute est la cause du principal intérêt, s'attachant aux moindres détails du travail préparatoire accompli à Rodez et à Villefranche, et en même temps sur tous les points du territoire. Il y en a une autre.

Distinction de la nation en trois ordres, fiefs, bénéfices ecclésiastiques, corporations (1), sénéchaussées, toutes ces institutions près de disparaître sont debout, et, bien que l'idée d'une constitution à donner à la France soit dans tous les esprits, il s'agit officiellement de préparer une session d'Etats généraux, c'est-à-dire de reprendre une tradition remontant au moyen-âge et tombée en désuétude depuis 1614. Les vieux organes subsistent ; ils vivent : ils ont fourni les cadres dans lesquels se préparent les destructions moralement prononcées déjà par l'opinion.

L'idée de mandat, c'est-à-dire de contrat, est au fond de toute élection, politique ou administrative. Mais, tandis que de nos jours l'idée se manifeste à peine par des circulaires ou des professions de foi unilatérales, nos pères l'exprimaient sous la forme de cahiers de doléances, à caractère nettement impératif.

« Et seront, — disait Louis XVI dans la lettre accompagnant le règlement royal, — lesdits députés munis

(1) Aux termes de l'article XXVI du règlement, les corporations devaient dans les villes dénommées en l'état dont il est parlé plus haut, fournir un premier degré d'élection, les habitants qui ne faisaient partie d'aucune corporation devant se grouper à part et en dehors d'elles pour le choix de ce premier degré d'électeurs. Il a été procédé ainsi à Rodez, et peut-être dans quelques autres villes.

d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous et lesdits Etats, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit par l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration et de l'ordre public ; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites ; de telle manière que notre Royaume, et tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable Assemblée. »

Ces paroles sont vraiment belles ; elles sont empreintes d'une sincère bonté, en même temps que d'une imprécision dans laquelle on peut lire par avance toutes les aventures. Les cahiers furent la réponse de la nation au roi : réponse confiante, pleine en général de franchise et de bonnes intentions, non exempte de beaucoup d'illusions.

Les mandats donnés par les électeurs ont été dépassés, cela n'est pas douteux : on ne connaît pas de système politique donnant les moyens d'empêcher de pareils dépassements. Tels quels, les cahiers dans lesquels sont donnés les mandats peuvent être considérés comme exprimant l'état moyen de l'opinion des gens éclairés à l'époque où ils ont été rédigés et par là ils constituent un des monuments les plus imposants de l'histoire.

NOEL MAISONABE.

LE PROCÈS-VERBAL DE RODEZ [1]

L'an mil sept cent quatre vingts neuf et le douzième jour du mois de mars, dans la sale de l'auditoire du palais de la senechaussée de Rodez, nous, noble Joseph François Régis de Séguret, seigneur de Taurines et autres places, lieutenant général en la sénéchaussée de Rodez, assisté de M. Boisse, procureur du Roy, nous étant rendu avec le Sr Blanc, greffier en chef dud siège en lad sale de l'auditoire, à huit heures du matin, lieu et heure annoncés le jour d'hier à cri public et son de trompe dans toutes les places, ruës et carrefours de cette ville pour présider en l'absence de M. le Senechal de Rodez à l'assemblée préliminaire des députés du tiers Etat des villes, bourgs, villages, parroisses et communautés de notre ressort, qui a été convoquée et fixée à ce jour par l'article cinq de notre ordonnance rendue le vingt-six fevrier dernier en execution de l'article trente-trois du reglement pour l'execution des Lettres de convocation, fait et arretté par le Roy en son conseil le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre vingts neuf ; à l'effet par lesd députés d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entr'eux pour porter led cahier à l'assemblée generale des trois Etats de notred senechaussée, et pour concourir avec les députés du bailliage royal de Millau tant à la réduction en un seul de tous les cahiers de lad senechaussée et dud bailliage, qu'à l'élection du nombre des députés aux Etats Gene-

(1) L'original ne porte pas de titre.

raux, fixés par la lettre du Roy du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre vingts neuf signée Loüis et plus bas Laurens de Villedeuil et scellée du cachet de cire rouge pour la convocation et assemblée des Etats Generaux du Royaume ; lad lettre de convocation, ainsy que led reglement duêment lûs, publiés l'audience tenant, et enregistrés au greffe de notred senechaussée le vingt-six février dernier, et ensuite pareillement lùs, publiés et affichés, et l'un et l'autre duëment notifiés avec notre susd ordonnance, en execution et conformement à l'article vingt-deux dud Reglement avec la sommation requise par led article aux maires, échevins, consuls et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages, paroisses et communautés situés dans l'étendue de notre juridiction ;

après avoir à la requisition du procureur du Roy sursis pendant une heure, afin de donner le tems à tous lesd députés de se rendre à la présente assemblée, nous avons donné acte de leur comparution a Me Vayssettes, avocat et consul de Rodez, à Me Bessiere, avocat du Roy en la senechaussée, à Me Puech, avocat et juge de la cité de Rodez, à Mes Riols et Arsaud, avocats, aux Srs Carcenac, cadet et Cavaziers negociants et a Me Yence, procureur, tous les huit députés du tiers Etat de la ville de Rodez, conformement à l'etat annexé au susd Reglement, à Me Molinier, avocat, au Sr Monestier, bourgeois, à Me Barascut, avocat, à Me Durand, avocat, au Sr Fages et au Sr Pouget, tous six deputés de la ville de Severac mentionnée au susd état, aux Srs Carriere, Loubiere et Reynès, députés de la ville de Broquiès, lad ville n'ayant nommé que trois députés, à Me Benoit, bailli et aux Srs Pons et Muret députés de la ville de St-Geniez, à Me Ayral du Bourg et aux Srs Lalo, Costes et Saltel, députés de la ville d'Espalion, à Mrs Domergue, Decruejouls et Gabriac, députés de la ville d'Estaing, aux Srs Barre, Noë et Barlier, députés de la

ville de Marcilhac, aux Srs Mignonac, Gaubert et Laviale, députés de la ville de Clairvaux, Me Puech, quatrieme député de lad ville, ayant opté de rester député de la ville de Rodez, aux Srs Passela, Labro, Regis et Jean-Antoine Passela, députés de la ville de Villecontal, aux Srs Pons de Caylus, Cledon, avocat, Rogeri Juge et Sotholin, medecin, députés de la ville de St-Come, aux Srs Grailhe, Gaubert et Foulquier, députés de la ville de Sales-Curan, aux Srs Viguier Delavernhe, Moulines, Delbes et Valadier, tous les quatre députés de la ville de Laguiole, aux Srs Albouy et Peyrac, députés de la communauté de Mattes, au Sr Troupel, député de la communauté de Badour, au Sr Gasc, député de la communauté de Castelnau de Mandailles, aux Srs Bernier et Baldit, députés de celle de Mandailles, aux Srs Carrié et Marquès, députés de celle de Flaujac, aux Srs Jaoul et Calvet, députés de celle de St George de Camboulas, aux Srs Olier et Baumelou, députés de celle de Vezins, au Sr Baumelou, député de celle de Bouloys, aux Srs Castan et Faral, députés de celle de Maury de Frons, au Sr Combes, député de celle de l'eglise Cabrespines, aux Srs Massif et Destours fils, députés de celle de Causse Cabrespines, aux Srs Ruols et Bessière, députés de celle de Nayrac Cabrespines, au Sr Nadal, député de celle d'Is Segala, au Sr Delsol, député de celle de Cayrol Bonneval, au Sr Vernhes, député de celle de Sermur ou le Piboul, aux Srs Fabre et Jalbert, députés de celle d'Arques, aux Srs Domergue et Galan, députés de celle d'Annat et Bouldoyres, aux Srs Laur et Galtier, députés de celle d'Ayssene Labesse, aux Srs Prat et Fabrié, députés de celle de Crozillac, au Sr Cannac, député de celle de Puech de Noyer, aux Srs Burguiere et Vidal, députés de celle de Senejac, aux Srs Pons et Boucais, députés de celle de Puech de Fraisse d'Aubrac, aux Srs Jean Fabre et Gabriel Fabre, députés de celle des Canabières, aux Srs Gausseran et Boscus, députés de celle de

la Mouline, au Sr Ginestou, député de celle de Jean d'Auriac, aux Srs Girard et Galtier, députés de celle de Labesse, aux Srs Vabré et Alric, députés de celle de Canet d'Olt, aux Srs Vernhes, Laporte, Canac, Bousquet et Blanchis, députés des communautés de Puech Grimal, Espinous et Ventajou, aux Srs Raymond Boudou et Calvet, députés de celle de Carcenac Salmiech, aux Srs Balsa et Tremolieres, députés de celle de Canet Prades, aux Srs Mazars, Gombert et Malrieu, députés de celle de Cassagnes Comtaux, aux Srs Jean-Pierre Viala et Jean-Joseph Viala, députés de celle de Frayssinhes, au Sr Fabri, député de celle de Caplongue, au Sr Bouloc, député de celle de Barry Vigouroux, aux Srs Boudou et Gaffart, députés de celle de Crespiaguet, aux Srs Palous et Issanchou, députés de celle de Manhac, aux Srs Carel et Marti, députés de celle de Magrin, aux Srs Despinassous et Rey, députés de celle de Salmiech, aux Srs Catela et Delmas, députés de celle de Parlan, aux Srs Delmas et Boyer, députés de celle de St-Alary, aux Srs Galibert et Cadars, députés de celle de Montjaux, aux Srs Pouget et Dornes, députés de celle de Camboulas, au Sr Matet, député de celle de Trapes, au Sr Yence, député de Ste-Radegonde, aux Srs Gombert et Boularot, députés de celle d'Ampiac, aux Srs Albouy et Raynal, députés de celle de Druille, aux Srs d'Aygoüi et Montjaux, députés de celle de Coubisou, aux Srs Garrigues et Delahaye, députés de celle de Vors de Calmont, aux Srs Perrin et Metge, députés de celle de Vors l'Evesque, aux Srs Cabrol et Annat, députés de celle de Calmont, aux Srs Baurès et Bousquet, députés de celle de Ceignac, aux Srs Rey et Flotes, députés de celle de Centres, aux Srs Reverdin et Lacas, députés de celle de Sebazac, au Sr Terral, député de celle de Lacapelle Viaur, aux Srs Colomb et Brengues, députés de celle de Begon, aux Srs Bousquet et Cransac, députés de celle de Sauguieres, aux Srs Palous et Artus, députés de celle du Monastaire St-Sernin, aux

Srs Savi et Boutonnet, députés de celle de Ruols, au Sr Delaure, deputé de celle de la Selve, aux Srs Izarn fils et Boudes, deputés de celle de Puech-d'Albin, aux Srs Garrigues et Vernhes, députés de celle de Naves-Calmont, aux Srs Labit et Seguret, deputés de celle de Prades-Segur, au Sr Viala, deputé de celle du Pont-de-Salars, au Sr Guitart, deputé de celle de Puech-Ventous, au Sr Bousquet, deputé de celle de Lafabrie, aux Srs Desmazes et Cassagnes, deputés de celle de St-Amans-du-Ram, au Sr Pouget, deputé de celle de Fombelles, aux Srs Soulié et Vigeuroux, deputés de celle de Carcenac-St-Alari, au Sr Combis, deputé de celle d'Ayssials-Moutazic, aux Srs Cambon et Pegorier, deputés de celle d'Anglars St-Jean, aux Srs Tieulat et Serieys, deputés de celle de Millac, au Sr Bonnefous, deputé de celle d'Arvieu, aux Srs Faugeres, Palons et Bousquet, deputés de celle de Cassagnes Begonhés, au Sr Gaïffart Delabrune, deputé de celle de Brenguier-de-Comps, aux Srs Cayre et Carriere, deputés de celle d'Outrelaygue, aux Srs Cases et Palemourgue, deputés de celle de Prieur-de-Bés, au Sr Vaissiere, deputé de celle de Volonzac, aux Srs Alause et Martin, deputés de celle de Vayssous, aux Srs Guitart et Albert, deputés de celle de Canet-St-Jean, aux Srs Gaffier et Barrau, deputés de celle de Carcenac-Salmiech, aux Srs Mignonac et Causse, deputés de celle de Comps, au Sr. Trapes fils, deputé de celle de Bessodes, aux Srs Rous de Madinhac, Verlac, Trapes et Alric, deputés de celle de Segur, aux Srs Courtial et Unal, deputés de celle du Vibal, au Sr Ferran, deputé de celle de Bouzinhac, aux Srs Agal et Raynal, deputés de celle de St-Geniès-dels-Ers, aux Srs Albinet et Druilhe, deputés de celle de Tayac, aux Srs Roudier et Recoules, deputés de celle du Bosc, aux Srs Privat et Sadous, deputés de celle de Tremouilles, aux Srs Massol et Cabantous, deputés de celle de Castan, au Sr Souyri, deputé de celle de Cassanhettes, aux Srs Chabbert et Izard, députés de celle de Limouse-St-Jean,

aux Srs Fabre et Loubiere, deputés d'Ayssials, aux Srs Portal et Cayla, deputés de celle du Causse-d'Is-Bonnecombe, au Sr Carrié, deputé de celle de Muret, aux Srs Castanier et Metgé, deputés de celle de Panat, au Sr Tarayre, deputé de celle de Fijaguet-Rey, au Sr Causse, deputé de celle de Fijaguet-Boissiere, au Sr Raynal, deputé de celle de Rey-Gradels, au Sr Pouderous, deputé de celle de Roque, au Sr Benoit Rey, deputé de Nuces, aux Srs Guirbaldy, Blazi, Droc, Raynal et Gali, deputés de celle de Sales-Comptaux, au Sr Labarthe, deputé de celle de Lagarde, au Sr Ferrieu, deputé de celle de Valady, au Sr Tournemire, deputé de celle de Clausesvignes, aux Srs Cabanettes et Vidal, deputés de celle de Notre-Dame-d'Albiac ou Roquelaure, aux Srs Bosc et Costes, deputés de celle d'Alpuech, aux Srs Genieys et Braspeyre, deputés de celle d'Aunac, aux Srs Marc et Franc, deputés de celle de Banhars, aux Srs Pons de Vayssettes, Sannier, Sarrois, Boyer de Paumes, Boyer de Gillorgues et Puech, deputés de celle de Bozouls, aux Srs Destour et Batut, deputés de celle de Cabrespines, aux Srs Mazars et Albinet, deputés de celle de Druilhe, au Sr Verdier, deputé de celle de Conquettes, aux Srs Devic et Louvrier, deputés de celle de Cassuejouls-d'Estaing, aux Srs Belieres et Besombes, deputés de celle de Cassuejouls-de-Cat, au Sr Prat de Cocural, deputé de celle de Dom-Daurenque, au Sr Besombes, deputé de celle de Cogulet, aux Srs Latieule et Lapeyre, deputés de celle de Concourés, au Sr Lautart, deputé de celle de Condom-d'Aubrac, aux Srs Pons et Batut, deputés de celle de Curières, au Sr Jalabert, deputé de celle du Rieu, aux Srs Bories et Pradel, deputés de celle de Golignac, aux Srs Besombes et Ginesti, deputés de celle de Graissac, aux Srs Pagés et Batejat, deputés de celle de Lagarrigue-haute, au Sr Labarthe, deputé de celle de Lagarrigue-basse, au Sr Viguier, deputé de celle de Pouget, Sales et Soulatges-Lagardelle, au Sr Aygalenc, deputé de celle d'Engalenq, aux Srs Manha-

bal et Calmels, deputés de celle de Soulages-Boneval, aux Srs Austruy et Bessiere, deputés de celle de Montpeyrous-du-Bousquet, aux Srs Gasc et Richard, deputés de celle de Montpeyrous-de-Murat, aux Srs Bosc et Vouglan, deputés de celle de la Terrisse, au Sr Revissat, deputé de celle de la Gineste, aux Srs Camboulas et Delmas, deputés de celle de Mouret-Foissac, au Sr Dubruel, deputé de celle du Nayrac-d'Estaing, aux Srs Carrier et Valette, deputés de celle de Cantagrel, au Sr Gineste, deputé de celle du Bournhou, aux Srs Couret du Terral et Charrié, deputés de celle d'Aurelle, aux Srs Peset et Laurens, deputés de celle de Mels-Colombes, aux Srs Bessoles et Bertrand, deputés de celle d'Onet-L'église, au Sr Ricomes, deputé de celle de Gajac, aux Srs Lucadou et Pagés, deputés de celle d'Orlhaguet, aux Srs Vezins et Galdemar fils, deputés de celle de Prades-d'Aubrac, aux Srs Constans, Bessiere-Bastide et Azemar, deputés de celle de Rodelle, aux Srs Gracieux et Triadou, deputés de celle de Sebrazac, au Sr Souques, deputé de celle d'Alaus-Segonzac, aux Srs Vaurs et Bessiere, deputés de celle de Mousset-Lacapelle, au Sr Saurel, deputé de celle de Lestrade, aux Srs Cassagnes et Gouzi, deputés de celle de François-Cat, au Sr Cambon, deputé de celles de Lebatut et Peyrebesse, aux Srs Baures et Faucou, deputés de celle d'Aurieres, au Sr Baillot, deputé de Montazic, aux Srs Bernier, Galdemar, Pegorier, Long et Dordé, deputés de celles de St Chely-d'Aubrac, St Chely-d'Estaing, St Chely-Belvesé, Bonefont, Leserré et Pouget-Lejeune, au Sr Barrié, deputé de celle de Benaben, aux Srs Gori et Causse, deputés de celle de Majorac-d'Estaing, aux Srs Arlabosse et Picard, deputés de celle de Verieres-St-Geniez d'Estaing, aux Srs Castel et Gaillaguet, deputés de celle d'Autun, aux Srs Burguiere et Brassat, deputés de celle de St-Pierre-de-Bessuejouls, au Sr Bessiere, deputé de celle de Cros-Marcenac, aux Srs Bringuier et Goudal, deputés de celle de la Roquette-Bonneval,

aux Srs Brandoüi et Annat, deputés de celle d'Esparrou, aux Srs Enjalran et Ferran, deputés de celle d'Agen, aux Srs Pons et Laur, deputés de celle d'Ayrinhac, au Sr [illegible], deputé de celle d'[illegible], aux Srs [illegible]rigues et Albouy, deputés de celle de Banc-Anglars, au Sr [illegible], deputé de celle de [illegible], aux Srs Rossignol, Vaquier et Rogeri, deputés de celle de Campagnac, au Sr Broussy, deputé de celle de Ceyrac, aux Srs Dourdou et Bastide, deputés de celle de Coussergues, aux Srs Gervais et Dejean, deputés de celle de Cruejouls, aux Srs Albenque et Girou, deputés de celle de Gabriac, au Sr Passela, deputé de celle de Toulet, aux Srs Antoine et Foulquier, deputés de celles de La[illegible], aux Srs Coudoumié et Douls, deputés de celle d'Ourtoulés, aux Srs Dupuy et Bessodes, deputés de celle de Gagnac, aux Srs Vezins et Laur, deputés de celle de Gailhac-du-Causse, aux Srs Gibelin et Levesque, deputés de celle de Lacapelle-Bonance, aux Srs Belloc et Bessiere-Bastide, deputés de celle de Layssac, aux Srs Bonenfant et Garrigues, deputés de celle de la Loubière, aux Srs Molinier et Cablat, deputés de celle de Lapanouse-Severac, aux Srs Homate, Touseri, Ginesty et Bach, deputés de celle de Laroque-Valzergue, aux Srs Aldias et Domergue, deputés de celle de Lassouts, aux Srs Sigaud et Lavabre, deputés de celle de Lavernhe, aux Srs Tarraisson et Roudil, deputés de celle de Novis-Severac, aux Srs Gaillard et Bonnaure, deputés de celle de Palmas, aux Srs Guieysse et Bouissou, deputes de celle de Pierrefiche, aux Srs Boulet et Cayzac, deputés de celle de Pomayrols, aux Srs Carrière et Forestier, deputés de celle de Previnquieres, aux Srs Tustet et Bertrand, deputés de celle de Vabre, aux Srs Bertrand et Prunieres, deputés de celle de Lioujas, aux Srs Boubal et Bessodes, deputés de celle de Severac-L'eglise, au Sr Palmier, deputé de celle d'Ajas, aux Srs Vaquier de Labaume et Baratieu, deputés de celle de St-Dalmazi, aux Srs Blanc et Aygalenc, deputés de

celle de Ste-Eulalie-d'Olt, aux Srs Vernhet et Chabbert, deputés de celle de Bersieges et Outrol, au Sr Valentin, deputé de celle de [illegible], aux Srs Ayrinhac et Tremolieres, deputés de celle de St-Gregoire-de-Severac, au Sr Cassagnes, deputé de celle de St-Martin-de-Lenne, aux Srs Lunet et Costecalde, deputés de celle de St-Privat-Severac, aux Srs Bastide d'Alboy, Billot et Causse, deputés de celle de Montrosier, aux Srs Ferrieu et Lacan, deputés de celle de Bertolène, aux Srs Costy, Livinhac et Temple, deputés de celle de Vimenet, au Sr Rodat, deputé de celle d'Olemps, au Sr Banide, deputé de celle de Penavayre, au Sr Ayral, deputé de celle de [illegible], au Sr Coustans deputé de celle de [illegible], au Sr Benoit fils, deputé de celle de Mas-Marcou, au Sr Marion, deputé de celle de [illegible], aux S^rs [illegible] et [illegible], deputés de celles d'Espessergues, Cayrac, Labranque-Flavin, les Bastides, Lagarrigue-Flavin et [illegible], au S^r [illegible], deputé de celle de [illegible], aux Srs Brunet et Cousty, deputés de celle de Lagarrigue, aux Srs Albouy et Rey, deputés de celle d'Agnac, aux Srs Tabardel et Dalmayrac, deputés de celle de Toisac, au Sr Viala, deputé de celle de Pachins, aux Srs Julien et Monmaton, deputés de celle de Bonal-de-Comps, aux Srs Colrat et Coustou, deputés de celle du Seigneur-Delcros, aux Srs Vidal de St-Urbain et Nogaret, deputés de celle de St-Laurens-de-Rive-d'Olt, au Sr Valette, deputé de celle de Foulaguet, aux Srs Gourdou et Goudal, deputés de celle de Touluch, au Sr Albouy, deputé de celle des Crouzets, au Sr Ichié, deputé de celle de Vinnes, aux Srs Deltor et Bauguil, deputés de celle de Volpillac, au S^a Vaissière, deputé de celle d'Aysseines, au Sr Souques, deputé de celle d'Alaus, aux Srs Fabré et Cayron, deputés de celle de St-Sauveur, aux Srs Palous, Faugeres et Bousquet, deputés de la ville de Cassagnes Begonhès ; avons donné defaut contre les deputés des communautés de Lissart, de Peyrebrune, d'Aures, d'Arnac, de Touels, de Cam-

boulazet, de Bonneviale, de Taurines, de Coudols, de Bedes et Bedettes, de Villefranche-de-Panat, de Rullac, de Lacapelle-St-Martin, de la Rouvière et le Minier, de Garrissous, de Lacapelle Farcel, de Lax, du Vialar-du-Tarn, de Luc, de Calzins, de la Boissonade, de Blauzac-Labarthe, de Rullac, de Calmejane, du Piboul, d'Amalric de Loupiac, sauf du Sr Verdier, un des deputés de cette dernière communauté present, contre les deputés des communautés de Brenguier-de-Comps, Dours, de Clauselles, de Roquetaillade, de Marzials, de Lastassieres, de Labbesse-Monastere, de Gres, de Bancocres, du village de St-Geniez, de Combelles, de Puech-Camp, de Boutonnet, de Cassanhetes-Banc, de Cayssiols, de Glandieres, du Roucous, de Montferran, de la Serrelissosse, de Verdun, de Roussennac, de Glassac, de Fourestas-Mouret, de Serres, d'Onet-le-Chateau, del Monteil, d'Albiac-le-Compte, du Bés, de Cantoinet, de Veynac-La-Suderie, de Labastide-Louquiés, de Lacan, de Lacapelle-Cheniès, de Severac-Bedene, d'Ayssials-de-Montazic, de Planhes, de Gabriac-d'Orlhaguet, d'Albaret, de Marso, de Bauregard, d'Orlhaguet, de Gaspard-Benaven, de Fiars, de Pailhoriés, de Puech-Baurés, des Cabaniols, et de Floyrac ; nous avons pareillement donné défaut contre les Srs Froment, deputé de la communauté du Rieu, Raynal de celle de Lagarrigue-basse, Besombes de celles de Sales-Pouget et Sales-Lagardelle, Turlan de celle d'Engaleng, Romieu de celle de Nayrac d'Estaing, Galdemar et Ginestes de celle d'Aurelle, Madaule de celle de Lestrade, Darribat de celle de Montazic, Delort de celle d'Altés, Sabatier de celle de Buzens, Lacombe de celle de Ceyrac, Monestier de celle de Layssac, Layral de celle de Lassouts, Deltour de celle d'Ajas, Majorel de celle de Marnhac, Comté de celle de St-Martin-de-Lenne, Bousquet de celle d'Olemps, Burguière et Angiade de celle de Flavin,

Franc de celle de Badour, Poujol de celle de Bouloys, Pierrefort de celle de Segala, Albouy de celle de Puech-Noyer, Vaissiere de celle de Jean-d'Auriac, Fabri de celle de Puech-Grimal, Espinous et Ventajou, Daures de celle de Caplongue, Bou de celle de Barri Vigouroux, Fontés de celle de Trapes, Bouissou de celle de Lacapelle-Viaur, Sigal de celle de la Selve, Mazenc de celle de Lafabrie, Vezinet de celle de St-Amans-du-Ram, Brugier de celle de Ste-Juillette, Bouges de celle de Montazic, Labessayrie de celle de Volonzac, Jausion de celle de Muret, Mouli de celle des Crouzets, Martin de celle de Vinnes, Bonnefous de celle d'Ayssenes, Rogeri, deputé de la ville de St-Geniès, Martin, deputé de celle d'Estaing, Agar, deputé de celle de Marcillac, et contre Me Blanchis, deputé de celle de Sales-Curan et enfin contre le Sr Palous, deputé de la communauté de Luc.

Ensuite, ayant vérifié successivement la minute du procès verbal, dressé par le juge ou l'officier public de chacune desd. villes, communautés et parroisses de l'assemblée, qui a eù lieu pour la redaction des cahiers et la nomination des deputés comparans qu'ils nous ont tous présentés, avons trouvé que dans chacune desd. minutes duëment signées par l'officier public et greffier desd. villes, communautés et parroisses, les certifications des publications prescrites par le règlement de Sa Majesté et par notre ordonnance du vingt-six février dernier rendue en conséquence, y ont été relatés : et après avoir verifié les pouvoirs a eux donnés dans lesd. procès-verbaux et les avoir tous trouvés en bonne et düe forme' nous avons procédé à la reception en la forme ordinaire du serment de tous les susd. deputés, lesquels ont juré de proceder fidellement a la redaction et réünion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers dont ils sont porteurs et de proceder ensuite au choix et nomination à haute

voix du quart d'entr'eux pour les representer à l'assemblée generale des trois etats, qui doit être tenue par nous le seize du présent mois. Et de suite les susd. députés ayant jugé à propos de nommer des commissaires pour aviser a lad. redaction et reünion des cahiers en un seul, ils ont choisi a haute voix et nommé à la pluralité des suffrages par nous recuëillis le Sr Arsaut, avocat, le Sr Benoit, juge bailli de St-Geniès, le Sr Lalo, le Sr Cledon, le Sr Domergue, médecin, le Sr Regis, le Sr Noé, le Sr Lavergne, le Sr Molinier ainé, le Sr Palous de la Cailloulie, le Sr Mignonac, le Sr Grailhe de Sales-Curan, les Srs Galtier, Cadars, Gombert, Ferrieu, Camboulas, Arlabosse, Aldias, Pons de Soulages, Bastide Dalmayrac, Molinier cadet, Nogaret, Pons de Vayssettes, Sigaud, Gibelin, du Terral, Bernier de St-Chély, Marc, Destours, Louvrier, Bosc, Jalabert, Rodat d'Olemps, Brengues, Espinassous, Rous de Madinhac, Bonnefous d'Arvieu, Palous de Manhac et Tieulat, lesquels ont accepté lad. commission et promis d'y tratravailler de suite et sans interruption, et ayant été requis par tous les deputés ici assemblés de renvoyer la continuation de la présente assemblée a après demain quatorze du present mois a huit heures precises du matin, afin que les susd. commissaires puissent remplir avec plus de reflexion la commission dont ils viennent d'etre chargés, nous, lieutenant general susd. ayant egard auxd. requisitions, nous avons renvoyé a après demain quatorze de ce mois à huit heures precises du matin la continuation de la presente assemblée et avons signé avec tous les susd. députés qui savent signer, le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures de M. de Séguret, d'environ deux cent soixante-quinze députés-électeurs, et de MM. Boisse et Blanc.

Et led. jour quatorze mars mil sept cens quatre vingts neuf, nous, lieutenant general susd. nous etant rendu dans lad. sale de l'auditoire a huit heures precises du matin, assisté du procureur du Roy et avec notre greffier, y avons trouvé rassemblés tous les deputés mentionnés dans notre procès verbal de la seance tenue le douze du présent mois, et en outre les S[rs] Heral et Lacombe, deputés de la communauté du Minier ou la Rouvière, M[e] Comitis, deputé de celle du Viala-du-Tarn, les S[rs] Fabre et Heral, deputés de celle de Coudols, les S[rs] Eloy Marty et Enjalbert, deputés de celle de Taurines, les S[rs] Grimal et Bruffi, deputés de celle de Calmejane, les S[rs] Alauset et Vidal, deputés de celle du Coutal, le S[r] Bessière, deputé de celle de Veynac-Lasuderie, et le S[r] Cussac, deputé de celle d'Outrelaygue, lesquels nous ont supplié de retracter le defaut contr'eux accusé en la seance du douze de ce mois et nous ont requis de leur conceder acte de leur comparution ; auxquelles requisitions ayant egard, nous avons retracté le defaut accusé contre lesd. communautés, et avons concedé acte auxd. deputés de leur comparution, et après avoir verifié la minute du procès-verbal de leur nomination et l'avoir trouvé revetu de toutes les formes requises par le reglement de Sa Majesté ; après avoir aussy verifié les pouvoirs a eux donnés dans lesd. procès-verbaux, les ayant trouvés en bonne et duë forme, nous avons reçu le serment desd. deputés, lesquels ont juré de proceder fidelement avec les autres deputés à la redaction et reünion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers et de proceder ensuite au choix et nomination du quart d'entre tous les deputés conformement à l'article XXXIII dud. reglement. Ensuite les S[rs] commissaires nommés le douze de ce mois a l'effet de s'occuper de la redaction des cahiers en un seul s'etant rendus a

midy en la présente assemblée et ayant mis sous les yeux de tous les deputés leur travail, auquel ils ont vaqué depuis le jour d'hier a sept heures du matin jusqu'a ce moment, y ayant passé toute la nuit, il a été fait lecture a haute voix du cahier dans lequel ils ont reduit tant les differens cahiers, dont les deputés presens a l'assemblée du douze étaient porteurs, que ceux des deputés qui ont comparu cejourd'huy, lesquels ceux-cy avoient remis le jour d'hier auxd. Srs commissaires, ainsy qu'ils l'ont declaré.

Et après lad. lecture, le cahier presenté par les susd. commissaires ayant eté unanimement agréé et approuvé par tous les deputés ici presens, ils nous ont representé et remis le susd. cahier contenant huit pages, qui a eté signé par trente-neuf des susd. commissaires et par nous, après l'avoir cotté par premiere et derniere page et paraphé ne varietur au bas d'icelles, le Sr Vernhes Despinassous, un des quarante commissaires, n'ayant pû le signer a cause d'une indisposition qui luy est survenue au moment de la signature ; y ayant a la marge dud. cahier quatre renvois, qui ont eté signés chacun par le Sr Pons de Soulages, un desd. commissaires, et par nous, en presence de tous les autres commissaires signataires et de tous les deputés ici presens.

Ensuite les susd. députés ont procedé a la reduction au quart ordonnée par l'article XXXIII du reglement de Sa Majesté d'après le nombre des deputés du tiers etat de notre senechaussée, qui auroient du se rendre a la presente assemblée ; et ayant verifié que le nombre total des deputés, qui auroient dû s'y rendre, eû egard au nombre des feus de chaque communauté, et au nombre des deputés de chaque ville, comprise ou non comprise dans l'etat annexé aud. reglement se porte a sept cens cinquante six et que le nombre

des deputés ici presens se porte a quatre cens cinquante sept, lesd. deputes ont procedé au choix et nomination de cent quatre vingts neuf d'entr'eux faisant le quart du susd. nombre total des deputés qui auroient dû se rendre, a l'effet de les representer a lad. assemblée generale des trois etats indiquée dans cette ville au seize de ce mois par notre susd. ordannance.

Et les voix ayant eté par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est reünie en faveur des Srs Bessiere, avocat du Roy, Yence, Carcenac, Arsaud, Foulquier, Vayssettes, Puech, Riols, Rodat, Cavaziès, Anthoine, Ferran de Bouzinhac, Tabardel, Garrigues de Pessens, Bonenfant, Palous, Souyri, Artus, Enjalran, Reverdin, Constans, Brunet, Ricomes, Ayral, Bertrand, Cabantous, Benoit, Chabbert, Terral, Albouy, Ferran de Sansac, Boscus, Gausseran, Pons de Soulages, Muret, Benoit, Pons de St-Geniez, Gervais, Blanc, Albenque, Couret, Aldias, Bastide, Dejean, Molinier ainé, Molinier cadet, Belloc, Sigaud, Barascut, Monestier, Labaume, Costy, Vezins de Gaillac, Durand, Bessodes des Cayroules, Lunet de Pomayrols, Touseri, Rossignol, Ginisty, Gibelin, Rogeri, avocat, Evesque, Vidal de St-Urbain, Valentin Barlier, Barre, Noë, Mazars, Ferrieu, Gombert, Blazi, Malrieu, Tournemire, Minhonac, Madinhac, Olier, Jaoul de Laroque, Dornes, Desmazes, Pouget, Verlac, Trapes, Labit, Seguret, Forestier, Sotholin, Cledon, Ayral du Bourg, Pons de Caylus, Lautart, Galdemar, Bernier, avocat, Rogeri, medecin, Lalo, Costes, Saltel, Roubiere, Reynes, Galtier, Laur, Heral ainé, Comitis, Heral cadet, Grailhe, Gaubert, Girard, Cadars, Cussac, Colomb, Carriere, Cayre, Martin, Deltot, Pons de Vayssettes, Boyer de Paumes, Azemar, Dalboy, Garrigues, Sannier, Domergue, Gabriac, Arlabosse, Ruols, Bruel, Decruejouls, Des-

tours fils, Destours père, Jalabert, d'Aygoui, Combes, Tieulat, Cabrol, Boudes, Garrigues du Clusel, Palous de Manhac, Izard d'Albinet, Bousquet de Pinsou, Yence de Ste-Radegonde, Baurès de Rodès, Delahaye de Lavalière, Garrigues des Garrigues, Berengues, Despinassous, Bonnefous d'Arvieu, Sadous de Clauselles, Minhonac de Comps, Palous de Lacailloulie, Privat de Paulhe, Faugeres, Robert, Enjalbert de Ginestet, Costes de Lamaynove, Fabre de Lezins, Lavernhe, Moulines, Louvrier, Devic, Bosc, Delbès, Goudal, Valadier. Pegorier, Prat, Bosc de Combaurie, Labarthe, Nogaret, Gineston, Barrié, Marc, Belieres, Gourdon, Vayssière, Lamate, Girou, Carriere, Cambon, Alric, Vernhes, Albouy, Bernier nore, Dupuy de Dalmayrac, Passela oncle, Labro, Regis, Passela neveu, Camboulas, Labarthe de Lagarde, Carrier de Rodez et Delmas de Moret, tous deputés à la presente assemblée, qui ont accepté lad. commission et promis de s'en acquitter fidellement ; de tout ce dessus, nous, lieutenant général susd. avons dressé notre present procès-verbal, dont nous ordonnons qu'une expedition en forme, signée par notre greffier sera remise avant le seize mars courant avec le susd. cahier aux susd. députés, qui viennent d'etre choisis et nommés, pour etre par eux representée à lad. assemblée generale, et avons signé avec tous les deputés presens a cette assemblée qui savent signer, avec le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures de M. de Ségaret, d'un peu plus de deux cents députés-électeurs, de MM. Boisse, procureur du roi, et Blanc, greffier ; puis, d'une autre écriture :

Faisant tant pour moi que pour les autres deputes reduits au quart qui doivent se trouver l'assemblée des trois ordres qui doit se tenir demain, je declare avoir reçu de Me Blanc, greffier en chef, le cahier gé-

néral des doléances et une copie en forme du procès verbal du jour d'hier contenant lad. reduction.

A Rodés, le 15e mars 1789. Bessiere adv.

L'écriture du greffier reprend :

L'an mil sept cens quatre vingts neuf et le seizieme du mois de mars, a huit heures precises du matin,par devant nous, noble Joseph François Regis de Seguret, seigneur de Taurines et autres places, lieutenant general en la senechaussée de Rodez, assisté de M. Boisse, procureur du Roy, et avec Me Blanc, greffier en chef dud. siege, en l'église du college royal de cette ville, lieu indiqué le jour d'hier et encore ce matin a son de trompe et cri public dans toutes les places, ruës et carrefours de lad. ville de Rodez pour l'assemblée generale des trois etats de notre senechaussee et du bailliage de Millau, y assemblés les deputés des trois ordres de lad. senechaussee et bailliage en execution de l'ordce par nous rendue le vingt six fevrier dernier en vertu de la lettre du Roy du vingt quatre janvier mil sept cens quatre vingts neuf a nous adressée pour la convocation des Etats generaux à Versailles le vingt sept avril mil sept cens quatre vingts neuf et du reglement arretté par Sa Majesté en son conseil le même jour 24 janvier 1789, lad. lettre signée Loüis et plus bas Laurent de Villedeuil, scellée du cachet de cire rouge, ensemble led. reglement duêment lûs, publiés l'audience tenant et enregistrés au greffe de notre senechaussée le vingt six février mil sept cens quatre vingts neuf, et copie collationnée par notred greffier de lad. lettre et susd reglement pareillement lûs, publiés a l'audience du bailliage royal de Millau et enregistrés au greffe d'iceluy le deux mars courant, et egalement lûs, publiés et affichés, et l'un et l'autre düement notifiés, savoir avec notre ordonnance dans l'étendue de notre juridiction, et avec l'ordonnance du lieutenant princi-

pal du bailli de Millau dans l'etendue dud. bailliage, le tout avec la sommation requise et a la requisition des procureurs du Roy desd. senechaussée et bailliage en execution et conformement à l'article XXII dud. reglement,

Nous avons d'abord fait appeller successivement par notre greffier le S[r] eveque de Rodez et tous les abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, rentés, reguliers et seculiers des deux sexes et tous les ecclesiastiques possedant benefices ou commenderies, tous les nobles possedants fiefs dans l'etendue de notre senechaussée et dud. bailliage, qui ont eté assignés a la requisition des procureurs du Roy desd. sieges à l'effet de comparoitre à cette assemblée en execution de l'article IX et conformement aux art. X et XI dud. reglement.

Ensuite nous avons fait appeller de même les deputés nommés et choisis par tous les deputés des villes, bourgs, villages, parroisses et communautés tant dans l'assemblée préliminaire tenue devant nous le douze de ce mois et jours suivans que dans celle tenue le onze du même mois devant le lieutenant principal du bailliage de Millau pour les representer en cette assemblée generale des trois états desd. senechaussée et bailliage, lesquels deputés nous ont representé une copie en forme des procés verbaux desd. assemblées preliminaires.

Et à proportion dud. appel nous avons donné acte de leur comparution, sçavoir : dans l'ordre du clergé M. de Colbert, eveque de Rodez, aux S[rs] Bosc, prêtre, procureur fondé du S[r] abbé de Conques, prieur de St-Saturnin-de-Lenne, aux S[rs] de Grimaldy et Flaujergues, deputés du chapitre de Rodés, aux S[rs] Noé et Fabre, deputés des vicaires et autres ecclesiastiques attachés par leurs fonctions au service dud. chapitre, aud. S[r] Bosc, procureur fondé de la dame abbesse et communauté des religieuses du Monastère-St-Sernin, au S[r] Demoy, prieur d'Aubrac, à dom Vigouroux,

sous-prieur des religieux de Bonneval, à dom Berengues, deputé des religieux de Bonnecombe, a Me Mas, deputé des collegiats de Lapanouse, à dom Geraud, prieur et deputé des Chartreux, au pere Gourdou, deputé des Jacobins de Rodez, au pere Rivié, deputé des Augustins de St-Geniez, au Sr Perié, pretre, procureur fondé des religieuses de Notre-Dame de Rodés, au Sr Garrigou, pretre, procureur fondé des religieuses de Ste-Catherine de Rodez, au Sr Verdier, curé, procureur fondé des religieuses de Ste-Ursule d'Espalion, au Sr Rouquayrol, curé, procureur fondé des dames de l'Union de St-Geniez, à dom Boüillet, procureur fondé des religieuses de la Falque, aud. Sr Demoy, commendeur de St-Geniez, au Sr de Fajole, grand vicaire, procureur fondé du prieur de Broquiés, au Sr Dujol, pretre, procureur fondé du prieur de Ceyrac, au Sr Camboulas, prieur de Florentin, au Sr Carriere, pretre, chanoine de Vabre, procureur fondé de la dame abbesse de Nonenque, au Sr Delahaye, grand vicaire, procureur fondé du Sr Blanc, prieur de Gabriac, au Sr Carriere, chanoine, procureur fondé du chapitre de Vabre, prieur de Lavernhe, au Sr Bernat, pretre, deputé des collegiats de Lorete, prieurs de Novis-de-Severac, au Sr de Verninac, procureur fondé du Sr Benezech, prieur de Prades-Segur, au Sr de Glandieres, prieur de Salan, au Sr Laporte des Claux, curé, procureur fondé de la dame abbesse de l'Arpajonie, au Sr de Melfort, grand vicaire, prieur de St-Etienne de Vieuresques, au Sr de Grun, grand vicaire, procureur fondé du Sr Roques, prieur de St-Come, au Sr Cammas, chanoine, procureur du Sr de Grimaldy, prieur de St-Julien-de-Rodelle, au Sr Girou, curé, procureur fondé du Sr Linieres, prieur de Vereyrettes, au Sr Affre, curé, procureur fondé du prieur curé d'Albiac, au Sr Carrier, prieur curé d'Alpuech, au Sr Meravilles, curé d'Aunac, au Sr Lambert, curé, procureur fondé du Sr Lescure, prieur curé d'Altés, au Sr Balza, curé, procureur du Sr Chaubart,

prieur curé de Vors, au Sr de Portelance, archidiacre, procureur fondé du Sr Enjalran, curé de Bezonne, au Sr Baurés, prieur curé de Canjac, au Sr Alran, pretre, procureur fondé du Sr Segond, prieur curé de Caplongue, au Sr Capelle, pretre, procureur fondé du Sr Bonnefous, prieur curé de Cassagnes, aud. Sr Balza, prieur curé de Ceignac, au Sr Coffin, prieur curé de Centres, au Sr Lavernhe, curé, procureur fondé du Sr Labit, prieur curé de Coupiaguet, au Sr Bonnes, pretre, procureur fondé du curé de Calmont-d'Olt, au Sr Moysset, curé de Cogulet, aud. Sr de Fajole, procureur fondé du Sr Pons, prieur curé de Canet-d'Olt, au Sr Sadous, curé de St-Jean-du-Poujol, procureur fondé du sieur prieur curé de Deux-Aygues, au Sr Albouy, prieur curé d'Estaing, aud. Sr Delahaye, procureur fondé du Sr Testoris, prieur curé de Lacapelle-Bergougnous, au Sr Aldebert, prieur curé de Lacapelle-Viaur, au Sr Sadous, prieur curé du Poujol, au Sr Cammas, pretre, chanoine, procureur fondé du Sr Besombes, prieur curé de Fijaguet, au Sr de Masson, prieur curé de Mouret-le-Grandmas, au Sr Laville, prieur curé d'Onet-l'église, au Sr Palous, curé de St-Sauveur, au Sr Albenque, curé de Rodelle, au Sr Lucadou, prieur curé de Sebrazac, au Sr Alazard, prêtre, procureur fondé du Sr Bouldoyres, curé d'Anglars-St-Jean, au Sr Najac, pretre, procureur fondé du Sr Falvet, curé de St-Gervais, au Sr Destours, prieur de St-Geniés-d'Estaing, au Sr Raynart, curé de St-Jouëry-d'Autun, au Sr Richous, prieur curé de St-Pierre-de-Bessuejouls, au Sr Noé, curé du Bousquet, procureur fondé du Sr Noé, prieur de St-Simphorien, au Sr Beteille, curé, procureur fondé du Sr Delpuech, curé de St-Hives, au Sr Verlac, curé, procureur fondé du Sr Carriere, prieur curé de Prevenquieres, au Sr Azemar, curé, procureur fondé du Sr Julien, prieur curé de Ste-Eulalie, au Sr Julien, pretre, procureur fondé du Sr Brunet, prieur curé de St-Laurens-de-Rive-d'Olt, au Sr Dumas, prieur curé de St-Martin-des-Preds, au Sr Mas, prieur de

Comprinhac, procureur fondé du Sr Seguret, prieur curé de St-Naamas-de-Severac, au Sr Ortolés, pretre, procureur fondé de Me Fabre, prieur curé de Tayac, au Sr Destours, pretre, procureur fondé du Sr Rigal, curé du Tesq, au Sr Jouëry, pretre, procureur fondé du Sr Carrié, prieur curé de Touluch, au Sr Meravilles, prieur curé de Tredou, au Sr Dozilis, curé, procureur fondé du Sr Bonnefous, prieur curé de St-Pierre-de-Nacelle, au Sr Lafon, curé, procureur fondé du Sr Goutes, prieur curé de Viarouge, au Sr Girou, curé de Villecontal, au Sr Mazet, curé, procureur fondé du Sr Martinon, curé de St-Chely-de-Severac-le-chateau, aud. Sr Jouëry, pretre, procureur fondé du Sr Dubor, prieur curé de Vinnes, au Sr Mas, prieur de Comprignac, procureur fondé du Sr Vieillescases, curé de Recoules, aud Sr Dumas, prieur curé, procureur fondé du Sr Dauriac, prieur de Roquetaillade, au Sr Chanselme, curé du Bourg-de-Sales, aud. Sr Azemar, curé de Notre-Dame de Rodéz, au Sr Mazars, curé de St-Amans de Rodés, au Sr Carcenac, prieur curé de la Magdeleine, aud. Sr Lavernhe, prieur curé de Ste-Catherine, au Sr Bousquier, curé du Monastere-St-Sernin, au Sr Izart, curé d'Agen, au Sr Calmelli, prêtre, procureur fondé du Sr Boyer, curé d'Ayrinhac, au Sr Granier, curé d'Anglars, aud. Sr Verdier, procureur fondé du Sr Rotaboul, curé d'Alayrac, au Sr Verdier, curé d'Ampiac, au Sr Benoit, curé d'Ayssene, au Sr Ginestes, curé d'Arques, au Sr Vayssettes, curé, procureur fondé du Sr Dumas, curé de Broquiés, au Sr Firminhac, curé de Banc, aud. Sr Destours, pretre, procureur fondé du Sr Batut, curé de Banhars, au S^r^ d'Anieres, grand vicaire, procureur fondé du Sr Salesses, curé de Bés, aud. Sr Laporte des Claux, curé de Bozouls, au Sr Enjalran, curé de Cayssac, Gillodes, pretre, procureur fondé du Sr Labaume, curé de Campagnac, Pourquery, pretre, procureur fondé du Sr Bastide, curé de Coussergues, Dejean, pretre, procureur fondé du Sr Persegol, curé de Cruejouls, Sicard, curé de Cadayrac, Laforgue, curé

de Campouriés, Richard, curé, procureur fondé du Sr Delpuech, curé du Monastere-Cabrespines, Anglade, curé de Campuac, Martin, curé de Cassuejouls, Mercadier, curé de Concourés, Caubel, curé de Coubisou, Astorg, curé de Curieres, Vigouroux, curé de Clairvaux, Balza, curé procureur fondé du Sr Long, curé de Calmont, Delagnes, curé de Camboulazet, Gayraud, curé de Canet, Calmels, curé de Carcenac-Salmiech, Bousquet, curé de Ceor, Mignonac, curé de Comps, Perié, pretre, procureur fondé du Sr Denoziés, curé de Vezins, Cayzac, curé de Flavin, Julien, curé de Goutrens, Verdier, curé d'Espalion, Dumas, prieur curé, procureur fondé du Sr Trepsac, curé de Flaujac, Rogeri, curé de Gabriac, Beteille, curé de Gages, Lucadou, chanoine, procureur fondé du Sr Miquel, curé de Monjaux, Bastide, curé, procureur fondé du Sr Foulquet, curé de Gagnac, Bastide, curé de Gaillac-du-Causse, Castanier, pretre, procureur fondé du Sr Goudal, curé de Gillorgues, Denayrouse, curé de Golignac, Marcillacy, curé d'Inieres, Cransac, curé de Lacapelle-St-Martin, Taurines, curé de la Selve, Gombert, curé de Lax, Nicolau, curé des Faux, Benoit, curé, procureur fondé du Sr Laur, curé du Truel, Mas, curé, procureur fondé du Sr Salson, curé du Viala-du-Tarn, Vincens, curé de Luc, Perier, curé de Limouse, Debertier, curé de Laguiole, Bonnes, pretre, procureur fondé du Sr Benaben, curé du Cambon, Girard, pretre, procureur fondé du Sr Barthe, curé du Neyrac, Laforet, curé de Lunel, Gibelin, curé de Lacapelle-Bonance, Fabre, pretre, professeur, procureur fondé du Sr Tassier, curé de Layssac, Foulquier, curé de la Loubiere, Mas, curé de Lapanouse, Albouy, curé de Laroque-Valzergue, Layral, curé de Lassouts, Cadilhac, curé de Lavernhe, Verlac, curé de Lavaisse-Roudier, Garrigues, curé de Manhac, Lucadou, chanoine, procureur fondé du Sr Saquet, prieur curé de St-Hypolite-de-Candas, Bou, curé de Magrin, Dozilis, curé de Marcillac, Long, curé de Muret, Noé, curé, procureur fondé du Sr Gar-

rigues, curé de Cassou, Lambert, curé, procureur fondé du S[r] Tarral, curé de Novis-Severac, Niel, curé de Naves-d'Aubrac, Lafon, curé, procureur fondé du S[r] Bastide, curé de Prades-Segur, Garrigues, curé de Panat, Laforet, curé, procureur fondé du S[r] Couret, curé de Prades d'Aubrac, Alazard, pretre, procureur fondé du S[r] Domergue, curé de Palmas, Rogeri, curé, procureur fondé du S[r] Thedié, curé de St-Affrique-du-Causse, Lavernhe, curé, procureur fondé du S[r] Girou, curé de Pierrefiche, Vezinet, curé de Pomayrols, Lafon, curé de Salars, Dujol, pretre, procureur fondé du S[r] Raynal, curé de Sales-Curan, Vayssettes, curé de Salmiech, Ortolès, pretre, procureur fondé du S[r] Besombes, curé de Sermur, Carcenac, prieur, procureur fondé du S[r] Carel, curé de St-Amans-du-Ram, Barrau, curé de St-George-de-Camboulas, Durand, curé de St-Hilaire, Vernhes, curé de Ste-Juillette, Jaoul, curé de St-Martin-de-Cormieres, Fabre, pretre, aumonier de l'Hotel Dieu, procureur fondé du S[r] Reynes, curé de Segur, Serres, curé de Ste-Radegonde, Trepsac, prieur curé de Solsac, Carcenac, curé de Souyri, Delbosc, curé de St-Felix, Albouy, curé de St-Laurens-de-Sales, Chanselme, curé, procureur fondé du S[r] Viala, curé de Sales-Comtaux, Carrier, curé de St-Martin-de-Limouse, Ricomes, pretre, procureur fondé du S[r] Brassat, curé de Segonzac, Calmelly, curé de Soulages-Bonneval, Cambon, curé de St-Amans-des-Cots, Serres, pretre, procureur fondé du S[r] Massabuau, curé de Ste-Eulalie-du-Causse, Delisle, curé de St-Chely-d'Aubrac, Affre, curé de St Come, Delbés, curé de St Remy-de-Bedene, Cros, curé de Sebazac, Lambert, curé de Severac-le-Chateau, Bernat, curé de Severac-l'Eglise, Aves, pretre, procureur fondé du S[r] Grousset, curé d'Estables, Calmelly, pretre, procureur fondé du S[r] Calmelly, curé de St-Amans-de-Varés, Mazet, curé de St Dalmazi, Rouquayrol, curé de St Geniez, Sabatier, curé de Marnhac, Souques, curé de St-Gregoire-de-Severac, Mathat, archidiacre, procureur fondé du S[r]

Olier, curé de St-Martin-de-Lenne, Constans, curé de St-Mayme, Cadilhac, curé, procureur fondé du Sr Bernat, curé de St-Privat-de-Severac, Bousquet, curé de St-Saturnin-de-Lenne, Albat, curé de Trebosc, Sadous, prieur, procureur fondé du Sr Vedel, curé de Tremoüilles, Rey, curé de Valady, Fabre, professeur, procureur fondé du Sr Curan, curé de Vimenet Solinhac, curé de Verlac, Richard, curé de Vinnac, Serre pretre, procureur fondé des Jacobins de Millau, Duchene, chanoine, deputé du chapitre de Millau, Fabre, curé de St-Germain, procureur fondé du Sr Pineaut, prieur de Lapanouse-de-Cernon, Laforet, curé, procureur fondé du commendeur d'Albiac, Durand-Sadous, curé de Millau, de Melfort, grand vicaire, procureur fondé du Sr Gayraud, curé de St-Etienne, Fabre, curé de St-Germain, Sadous, pretre, procureur fondé du Sr Campron, curé de Brocuejols, Duchene, chanoine, procureur fondé du Sr Martin Refregier, curé de St-Martin-de-Mauriac, Sadous, curé, procureur fondé du Sr Balitrand, curé de St-Amans-de-Bouffiac, led. Duchene, procureur fondé du Sr Barthe, curé de St-Roman, led. Azemar, curé, procureur fondé du Sr Solié, curé de Monclarat, Gayraud, pretre, procureur fondé du Sr Gaillard, curé de St-André-de-Vezines, Grailhe, pretre, procureur fondé du Sr Poujade, curé de St-Martin-de-Pinet, Gayraud, pretre, procureur fondé du Sr Labrie, beneficier, led. Sr de Portelance, procureur fondé du Sr Fabre, prieur curé de St-Julien-de-Creyssels, Carriere, chanoine, procureur fondé du Sr Austruy, curé de St-Geniez-de-Bertrand, Rey, curé, procureur fondé du Sr Fabre, prieur curé de St-Christophle, Fabre, curé, procureur fondé du Sr Monteil, curé de St-Martial-de-Lapanouse, Serre, pretre, procureur fondé du Sr Muret, curé de Notre-Dame-de-Ste-Eulalie-du-Larzac, Fabre, curé, procureur fondé du Sr Durand, curé de St-Jean-Baptiste-du-Viala-du-Pas-de-Jos, Agussol, curé de Notre-Dame de la Cavalerie, Aussel, curé de St-Christophle, Cassagnes, pretre, pro-

cureur fondé du Sr Thomas, curé de St-Caprasi, Besseyrie, curé, procureur fondé du Sr Virenque, curé de St-Sauveur-du-Larzac, Mirabagues, prieur, procureur fondé du Sr Brouillet, curé de St-Amans-de-Boüisse, Najac, pretre, procureur fondé du Sr Aygouy, curé de Notre-Dame-du-Truel, de Melfort,procureur fondé du Sr d'Anieres,prieur de Pomayrols,Gabriac,pretre, procureur fondé du Sr Boyer, curé de St-Jaques-de-Salsac, Massebuau, curé de Barriac, Sabatier, curé, procureur fondé du Sr Carrier, curé de St-Martin-de-Limouse, lequel curé a été forcé de retourner dans sa parroisse quoyqu'il eût comparu d'abord a la presente assemblée, Delmejan, pretre, procureur fondé des religieuses de Ste-Claire deMillau, Bonnes,pretre, deputé des pretres domiciliés dans la parroisse Notre-Dame de Rodez, Clavel, pretre,deputé des pretres domicilliés dans la parroisse de St-Amans de Rodés, Dejean, pretre,deputéde la consorce de St-Amans,Dujol, beneficier, Jouëry, beneficier, Bosc, prêtre, possedant fief, Gineston, deputé des pretres domicilliés dans la ville de Laguiole, Noguier, deputé des pretres domiciliés dans la ville d'Espalion, Bonnes, deputé des pretres domicilliés dans la ville de St-Come, Julien, pretre de St-Laurens-de-Rive-d'Olt, Girard, procureur fondé du Sr Malrieu, beneficier, Rouquayrol,curé, deputé des pretres domicilliés dans la ville de St-Geniés, Causse, beneficier, Najac, beneficier, d'Anieres, procureur fondé du prieur de Lacam, Moussac, deputé de la consorce de Bozouls, Murat, beneficier, Cassagnes, beneficier, Grailhe, procureur fondé du Sr Olier, vicaire perpetuel de Millau, Serre, beneficier, Verninac, procureur fondé du Sr de Combettes, beneficier, Castanier, pretre, procureur fondé du curé de Mousset, Noel, prieur curé du Bousquet, Bessayric, prieur curé d'Auriac, Perier, beneficier, Guirbaldy, pretre de la parroisse de Souyri, Taulan, pretre de celle de Lanhac, Destours, pretre possedant fief, Brassat, pretre de la parroisse de Naves, Delisle, curé, de-

puté de la consorce de St-Chely et Aves, pretre, procureur fondé du Sr Chaubart, curé de Labesse ; dans l'ordre de la noblesse nous avons concedé acte de leur comparution au Sr de Patris, procureur fondé du Sr comte d'Estaing, au vicomte de Panat, procureur fondé du marquis de Roquelaure, au Sr d'Alichous, procureur fondé du marquis de Bournazel, aud. Sr vicomte de Panat, marechal de camp et commendeur de l'ordre de St-Loüis, aud. Sr d'Alichous, procureur fondé du marquis de Valady, au Sr comte Adhemar de Panat, au Sr comte de Frayssinet, procureur fondé du marquis de Volonzac, aud. Sr comte de Fraissinet, au Sr vicomte de Parlan, au comte de St-Come, procureur fondé du marquis de St-Come, son pere, au Sr comte de Monvalat, seigneur des Crouzets, aud Sr comte de Curieres, procureur fondé du Sr de Villecontal, au Sr Moly de Billorgues, au Sr de Curlande, au Sr de Bonald, au Sr Balza de Vialatelle, au Sr d'Alboy de Montrosier, procureur fondé du Sr de Faramond, baron de Canet, au Sr de Viguier de Grun, au Sr baron de St Amans de Pinet, au Sr de Veillac, au Sr de Sambuci, procureur du Sr de Pegayroles, president a mortier, au Sr de Roquetaillade, aud. Sr de Bonal, notre fondé de procuration pour nous representer dans l'ordre de la noblesse dans le cas qu'il soit deliberé de proceder separement a la redaction des cahiers et à l'election des deputés aux Etats generaux, ne pouvant nous trouver dans l'assemblée dud. ordre, attendu que nous devons presider l'assemblée du tiers etat, aud. Sr de Bonald, procureur fondé de la dame Lenormant de Seguret, possedant divisement la baronie d'Ayssenes, au Sr comte de Gardies de Coudols, au Sr de Raymond, aud. Sr de Patris, au Sr comte du Bosc, procureur fondé du Sr de Villelongue, au Sr de Faramond, aud. Sr du Bosc, procureur fondé du Sr de Lapanouse, au Sr d'Espinous, au Sr de Gardies, procureur fondé du Sr de la Guisardie, au Sr de la Goudalie, au Sr de Pradines, aud.

Sr de Patris, procureur fondé de la demlle de Vessac, au Sr baron d'Arvieu, au Sr de Bonne Ronel, au Sr de Rudelle, au Sr Lenormant de Bussy, au Sr de Persegals, aud. Sr comte du Bosc, au Sr de Flavin de Lacapelle, au Sr de Gaston baron de Landorre, au Sr de Barrau de Caplongue, procureur fondé du Sr de Vedelli, au Sr d'Izart de Villefort procureur fondé de la demlle de Taisan, au Sr comte de Salgues de Falguieres, marechal de camp, aud. Sr de Salgues de Falguieres, procureur fondé du Sr de Salgues, au Sr de Cassagnoles, procureur fondé du Sr de Layrole, seigneur d'Aurelle, aud. Sr comte de Curieres, procureur fondé du Sr de Curieres, son pere, seigneur de Ste-Eulalie, au Sr de Fajole, au Sr marquis de Roquefeuil du Bousquet, au Sr de Roquefeuil d'Amber, au Sr Crespon de la Rafinie, procureur fondé du Sr chevalier Crespon de Vignes, au Sr marquis de Vivens, au Sr d'Auterives de Loupiac, au Sr marquis de Previnquieres de Varés, au Sr Barrau de Caplongue, procureur fondé du Sr de Barrau, son frere, aud. Sr comte de St Come, procureur fondé du Sr de Lavalette seigneur de St Laurens, aud. Sr baron de St-Amans, procureur fondé du comte de Vezins, au Sr de Balsa de Vialatelle fils, procureur fondé du Sr Balza de Firmi, seigneur de Gamarus, aud. Sr Crespon de la Rafinie, au Sr de Girels, aud. Sr Barrau de Caplongue, au Sr de Limayrac, au Sr de Sambuci de Miers, au Sr d'Auriac de Galy procureur fondé du marquis de Moncamp, au Sr de Bourzés de la Cazotte procureur fondé du baron de Pui-Monbrun, au Sr de Galy, baron de St-Rome, procureur fondé du Sr Galy, son pere, au Sr de Galy, seigneur de St-Christophle-de Peyre, au Sr de Gransaignes, procureur fondé du Sr de Faventines, au Sr de Sambuci, baron de Sorgues, procureur fondé du Sr de Payrot de Vaillausi, au Sr de Bourzés procureur fondé du Sr abbé de Bonnefon, seigneur d'Issis, aud. Sr vicomte de Panat, procureur fondé du comte de Bournazel, aud. Sr comte de Mon-

valat, procureur fondé de la dame veuve Demas du Serieys, au Sr chevalier de Saunhac de Villelongue, cosseigneur de Cassagnes, au Sr de Bourzés, procureur fondé du Sr de Grimal de Tayac, au Sr de Galy fils, procureur fondé du marquis de Tauriac, au Sr de Sambuci, procureur fondé du Sr de Sambuci, baron de Miers, aud. Sr de Gransaignes, procureur fondé du baron de Tauriac, au Sr de Sambuci de Sorgues, procureur fondé du Sr Daudé de Lavalette, aud. Sr de la Goudalie, procureur fondé du Sr de Pruines, au Sr Cassan de Cassagnoles, procureur fondé de la dame de Lezignan, au Sr de Roquefeuil d'Auriac, au Sr de Saunhac, procureur fondé de la dame de Villelongue, sa mere, au Sr Saunhac de Villelongue, procureur fondé du Sr de Saunhac, son frere, cobaron d'Ampiac, au Sr de Resseguier, au Sr de Monmoton, aud. Sr de Gransaignes, au Sr baron de Sorgues, au Sr chevalier de Vigouroux, au Sr chevalier d'Alichous, aud. Sr de Cassan de Cassagnoles, au Sr Izard de Villefort, au Sr Chevalier de Barrau d'Espinassettes, au Sr de Mejanès de Veillac, au Sr de Gransaignes d'Auterives, au Sr d'Auriac de Galy, au Sr de Mejanès de Pessens, au Sr chevalier de Moly, au Sr chevalier de Bourzés, au Sr de Bourzés, au Sr de Balza de Vialatelle fils, au Sr baron d'Alboy de Montrozier, au Sr chevalier de Galy, au Sr de Corneillan de Gages, au Sr de Corneillan de la Loubière, au Sr de Saunhac de la Grandville, au Sr chevalier de Gardies, aud. Sr comte de St Come, aud. Sr comte de Curieres, au Sr chevalier de Tulliés et aud. Sr de Roquetaillade, procureur fondé de l'abbé de la Loubiere, seigneur de Bedes et Bedettes ; et dans l'ordre du tiers-état, nous avons concedé acte de leur comparution aux Srs Bessiere, avocat du Roy, Yence, procureur, Carcenac, negociant, Arsaud, avocat, Foulquier, bourgeois, Vaissettes, avocat, Puech, juge de la cité, Riols, avocat, Rodat d'Olemps, Cavaziés, negociant, Anthoine, medecin, Ferran de Bousinhac,

bourgeois, Tabardel, bourgeois, Garrigues de Pessens, bourgeois, Bonenfant, procureur, Palous, bourgeois, Souyri, laboureur, Artus, marchand, Enjalran des Tapies, bourgeois, Reverdin, negociant, Constans, avocat, Brunet, bourgeois, Ricomes, bourgeois, Ayral la Colombe, avocat, Bertrand, bourgeois, Cabantous, bourgeois, Benoit, negociant, Chabbert, bourgeois, Terral, laboureur, Albouy, bourgeois, Ferran de Sansac, laboureur, Boscus, marchand teinturier, Gausseran, bourgeois, Pons de Soulages, Muret, negociant, Benoit, juge bailli de St-Geniez, Pons, bourgeois. Gervais, bourgeois, Blanc, bourgeois, Albenque, avocat, Courel du Terral, negociant, Aldias, no^re^, Bastide, avocat, Dejean, bourgeois, Molinier ainé, avocat, Molinier cadet, avocat, Belloc, bourgeois, Sigaud, juge de Lavernhe, Barascut, avocat, Monestier, Labaume, no^re^, Costy, bourgeois, Vezins de Gaillac, avocat, Durand, avocat, Bessodes des Cayrols, Lunet de Pomayrols, Touseri, avocat, Rossignol, avocat, Ginisty, avocat, Gibelin, Rogeri, avocat, Evesque, no^re^, Vidal de St-Urbain, Valentin, Barlié, avocat, Barre, avocat, Noë, chirurgien, Mazars, avocat, Ferrieu, no^re^, Gombert, no^re^, Blazi, avocat, Malrieu, bourgeois, Tournemire, Mignonac, Rous de Madinhac, avocat, Olier, Jaoul de Laroque, medecin, Dornes, negociant, Desmazes, no^re^, Pouget, no^re^, Verlac, avocat, Trapes, negociant, Seguret, bourgeois, Labit, Forestier, Sotholin, medecin, Cledon, avocat, Ayral du Bourg, president a l'election, Pons de Caylus, bailli des terres d'Aubrac, Lautart, bourgeois, Galdemar, chirurgien, Bernier, avocat, Rogeri, medecin, Lalo, avocat, Costes, Saltel, avocat, Roubiere, Reynes, Galtier, Laur, Heral ainé, Comitis, Heral cadet, Grailhe, Gaubert, Girard, Cadars, medecin, Cussac, lieutenant principal, Colomb, avocat, Carriere, Cayre, Martin, Delort, Pons de Vayssettes, Boyer de Paumes, Azemar, bourgeois, Bastide d'Alboy, Garrigues, no^re^, Saunier, bourgeois, Domergue, medecin, Gabriac, avocat, Arlabosse, Ruols,

Bruel, Decruejouls, avocat, Destours fils,avocat, Destours pere, nore, Jalabert, d'Aygouy, bourgeois, Combes, bourgeois, Teulat, avocat, Cabrol, juge de Calmont, Boudes,bourgeois, Garrigues du Clusel, Palous de Magnac, avocat, Izard d'Albinet, bourgeois, Bousquet de Pinsou, bourgeois, Yence, nore, Baurès, procureur, Delahaye de la Valiere, Garrigues des Garrigues, Berengues, avocat, Vernhes d'Espinassous, avocat, Bonnefous d'Arvieu, Sadous de Clauselles, avocat, Mignonac de Comps, nore, Palous de la Cailloulie, Privat de Paulhe, feudiste, Faugeres, Robert, Enjalbert de Ginestet, Costes de la Maynove, Fabre de Lezins, Lavernhe, Moulines, Louvrier, bourgeois, Devic, nore, Bosc, bourgeois, Delbés, bourgeois, Goudal, Valadier, Pegorier, Prat, Bosc de Combaurie, Labarthe, Nogaret, Gineston, Barrié, Marc, Belieres, Gourdon, Vayssiere, Lamathe, avocat, Girou, bourgeois, Carriere, Cambon, Alric, Vernhes, Albouy, Bernier, nore, Dupuy de Dalmayrac, Passela oncle, Labro, Regis, nore, Passela neveu, Camboulas, Labarthe de Lagarde, Carrier, negociant et Delmas de Moret, faisant tous les susd. deputés le nombre de cent quatre vingts neuf auquel a eté reduit dans l'assemblée preliminaire tenue devant nous les douze et quatorze de ce mois le nombre de sept cens cinquante six deputés de toutes les villes, bourgs, villages, parroisses et communautés de notre senechaussée, qui auroient dû se rendre a lad. assemblée preliminaire.

Avons pareillement donné acte de leur comparution aux Srs Despradels, Duchene, Fabre, Malmontet, Prunier, Randon du Landre, Hebrard, Delmas, Muret, Gasc, Arnal, Biau, Vidal, Creyssels, Bayle et Solages, faisant tous les susd. deputés le nombre de seize, auquel ont eté reduits dans l'assemblée preliminaire tenue devant le lieutenant principal du bailliage de Millau le onze du present mois tous les deputés du tiers etat dud. bailliage qui auroient dû se rendre à lad. assemblée preliminaire, et après avoir concedé

acte de leur comparution aux susd. députés du tiers etat du bailliage de Millau, un des deputés du tiers état de la senechaussée de Rodés a dit au nom et de l'aveu de tous les deputés du tiers état de lad. senechaussée qu'il proteste contre le trop grand nombre des deputés du tiers etat envoyé par le bailliage de Millau, attendu que ce bailliage n'a dans son ressort que six communautés, dont le nombre des deputés reduits ne devroit se porter qu'a quatre et cependant ce bailliage s'en donne seize, en faisant entrer dans son ressort un grand nombre de communautés qui n'en sont pas, lesquelles communautés ont eté assignées a la requisition du procureur du Roy du senechal de Villefranche pour envoyer leurs deputés a l'assemblée des trois etats de cette derniere senechaussée, et que ces communautés ont en effet envoyé leurs deputés à Villefranche, de sorte que les mêmes communautés sont en même tems representées dans la senechaussée de Villefranche et dans l'assemblée generale des trois etats de cette senechaussée, duquel dire et protestations nous avons donné acte aux députés du tiers etat de notre senechaussée, et aux députés du bailliage de Millau de leurs protestations contraires.

Et attendu qu'il est près de neuf heures du soir, nous avons renvoyé la continuation de la presente assemblée a demain dix septième de ce mois a huit heures precises du matin et avons signé notre present procès verbal avec tous les membres desd. senechaussée et bailliage, avec le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures de M. de Colbert, évêque de Rodez, et des autres électeurs du clergé, celles de la noblesse et du tiers état, et, à la fin, celles de MM. Boisse procureur du roi et Blanc greffier.

Et le dix septieme jour du mois de mars mil sept cens quatre vingts neuf, en lad. eglise du college, a

huit heures precises du matin, nous, lieutenant general en la senechaussée de Rodez, assisté du procureur du Roy et avec notre greffier, continuant les operations commencées le jour d'hier en l'assemblée generale des trois etats de lad. senechaussée et du bailliage de Millau, dont la continuation a eté renvoyée a ces jour, lieu et heure, nous avons concedé acte de la présentation aud. S[r] vicomte de Parlan en qualité de procureur fondé du S[r] de Floris de Laval, seigneur dans la paroisse de Mondalazac. Ensuite nous avons donné defaut contre les S[rs] abbé de Bonneval, abbé de Bonnecombe, le dom d'Aubrac, le prieur de St-Amans de Rodéz, les religieuses de l'Annonciade de Rodés, le chapitre collegial de Sales-Curan, le commendeur de la Selve, le commendeur de Limouse, le commendeur des Canabieres, le prieur d'Alrance, de Bompar, prieur d'Ayssene, Garcy, prieur d'Arques, le prieur d'Ampiac, Fournier, prieur de Bonneterre, Delmas, prieur de Calmont-de-Plancage, le sous-prieur de Camboulazet, Anglade, prieur de Coudols, le prieur de Clairvaux, le prieur de Concourés, l'abbé Bertin, prieur de Coubisou, le prieur d'Espalion, le prieur de Flaujac, le prieur de Gagnac, Bancarel, prieur de Gillorgues, le prieur de Cambon, l'eveque de Grasse, prieur de Lacapelle-Bonance, de Seguret, prieur de la Vaisse-Rodier, le prieur de Cabrespines, Pradines, prieur de Montjaux, le chapitre de Conques, prieur de Marcilhac, le prieur de Mondalazac, de Vezins, prieur de St-Leons, les Benedictins de la Daurade, prieurs de St-Martin-de-Cormieres, de Montbranche, prieur de St-Affrique-du-Causse, Sapey prieur de Ste-Genevieve, Labastinaye, prieur de St-Amans-de-Varés, le chapitre de St-Victor de Marseilles, prieur de St-Geniez, le chapitre de Vabre, prieur de St-Privat-de-Severac, le chevalier de Durfort, prieur de Trebosc, Chalongues, prieur de Cruejouls, Rames, prieur curé de Brussac, le commendeur de Bozouls, Boüissonnade, prieur curé de Cantoin, Castan, prieur

curé de Frayssinhes, Molinier, prieur curé de Gleyzenove, Mathat, curé de Glassac, Vaissier, curé de Grayssac, Costes, prieur curé de la Rouviere-le-Minier, Delort, curé de Lacapelle-Chaniés, Galan, prieur de Lacapelle-Mouret, Dauban, prieur curé de la Terrisse, Orsal, prieur curé des Crouzets, Tarrisse, curé de Mels, Sabde, prieur curé de Pinet-Ladepeyre, Fraissinhes, prieur curé de St-Geniez-de-Fayret, Dauban, curé de Senejac, Dangles, prieur curé de Vitrac, Alibert, curé de Lafage, Calvet, curé de Severac-Bedenc, Mejanés, curé d'Alrance, Courrech, curé d'Arvieu, Contestin, curé de Bonneterre, Bezamat, curé de Buzens, Laserre, curé de Ceyrac, Lautart, curé de Condom, Bouldoyres, curé de Florentin, Gineste, curé de Coudols, Croisat, curé de Curan, Cabrol, curé de Lacapelle-Farcel, Menesclou, curé de Lacan, Bancarel, curé de Lanhac, dom Geraud, curé de Bor, Bouscayrol, curé de Mondalazac, Aldebert, curé d'Orlhaguet, Alvernhe, curé de Rullac, Privat, curé de Salan, Masson de Latieule, curé de St-Aignan-de-Segur, Galzins, curé de St-Etienne-de-Meillas, Lacombe, curé de St-Etienne-de-Vieuresques, de Goudal curé de St-Austremoine, Dubat, curé de Ste-Genevieve, Rollant, curé de St-Julien-de-Rodelle, Lestrade, curé de St-Martin-de-Monbon, le prieur de Millau, les Carmes de Millau, le prieur de Boüisse, les peres St-Guilhem, prieurs de Creyssels, le bailli de Mirabeau, commendeur de Ste-Eulalie-du-Larzac, l'abbé de Boisse, prieur de St-Jacques de Nant, la communauté des peres de la Doctrine Cretienne, l'abbé Rech de St-Amans, prieur de St Hilarain, le chapitre de Lodeve, seigneur de Comberoumal, le chevalier de Bayane, prieur de St-Pierre, le commendeur de Millau, l'abbé Pas, prieur de Notre-Dame-de-Cassan, Lafon, curé de St-Privat, Julien, curé de St-Jaques, Tourguelet, curé de Notre-Dame des-Cuers, Frontin, curé de St-Martin-de-Vican, Mazeran, prieur de St-Michel-de-Rouviac, Pailhiés, curé de Notre-Dame de Sauclieres, Fabre, curé de St-Etienne

de-Cantobre,Taillefer, curé de Ste-Margueritte, Sabde, curé de Gayraud, Cassagnes, curé de St-Hilarain-de Riviere, Arjaliés, prieur curé de St-Jean-de-Clauselles du-Bourg, Layrole, curé de St-Pierre-de-Treban, Carrayon, curé de St-Jean-du-Bruel, Cavalier, curé de St-Segond-de-Boyer, Flotes, curé de St-Sauveur-de-Curieres, Montginou, curé de St-Barthelemy-de-Vezoüillac, Albouy, curé de St-Amans-d'Escoudournac, Lebrou, curé de St-Leons, Bouquiés, curé de St-Abdon-de-Mauriac, Boyer, curé de St-Laurens-de-Raves, Dufieu, curé de St-Bauzeli et Cot, curé de St-Pierre-de-Cornus.

Avons pareillement donné défaut contre la dame marechale de Biron, marquise de Severac, la dame marquise de Chambonas, barone de Tenieres, la dame de Giscard, barone de Calmont, les S[rs] de Lavernhe, seigneur de Puechcamp, de Bauregard, seigneur de St-Hives, Deverdier de Mandilhac, seigneur de Mels, Bancarel, seigneur d'Hiars, de Cabanes, seigneur de Cabanes, de Saunhac, seigneur de Fijaguet-Boissiere, de Carcenac, seigneur de Bourran, de Presques, seigneur de l'Estang, de Cassan, seigneur de Floirac, la dame Cayron, seigneuresse de Mommaton, Constans, seigneur de Sanhes, la dame veuve d'Arzac, seigneuresse de Sebrazac, la dem[lle] de Mejanés, possedant fief a Cassagnes, de Montarnal, possedant fief a Cassagnes, le marquis de Panat-Touels, de Ligonés, seigneur de Pomayrols, de Corbieres, possedant fief a St-Geniez, Goutes, seigneur de Marnhac, de Rodat, seigneur de Druelle, de Clausel, seigneur de Coussergues, de Mongegieu, seigneur de Gabriac, le comte de Pardaillan, seigneur de Gages, de Lalande, possedant fief a Severac, les heritiers du marquis de Tulliés, de Montseignac, possedant fief a Barriac, de Labro, seigneur de Montagnac, de Girou, possedant le fief d'Espimont, Delon, seigneur de St-Rames, de Planard, seigneur de Cantaloube, de Carbon, possedant fief à Millau, le vicomte de Vezins, seigneur de St-Geniez-

de-Bertrand, le vicomte d'Izard de Fraissinet, seigneur de Nant, de Bonald, seigneur de le Monna, le vicomte d'Albinhac, seigneur de St-Jean-de-Balmes, la dame de Micheau, veuve Puel, seigneuresse de Peyralade, de Cassan, seigneur de Verieres, de Combettes, possédant fief, d'Izard, seigneur de Cornus et de Carbon-Molinier, possedant fief. Et après avoir donné defaut contre tous lesd. cy dessus denommés, a la priere de l'ordre de la noblesse nous avons donné acte aud. ordre de sa protestation qu'il ne pourra être tiré aucune preuve de noblesse en faveur des denommés au rang des nobles deffaillans.

Nous avons procedé ensuite a la verification des pouvoirs des deputés, des procureurs fondés et de la copie des procès-verbaux des assemblées preliminaires du tiers etat, lequel nous avons trouvé en bonne et düe forme et suffisant, après quoy nous avons reçu le serment en la maniere accoutumée de tous les membres de l'assemblée, lesquels ont juré de proceder fidellement d'abord a la redaction d'un seul cahier s'il est ainsy convenu par les trois ordres ou separement a celuy de chacun des trois ordres, et ensuite a l'election par la voye du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proportion determinée par la lettre de Sa Majesté pour representer aux Etats generaux les trois etats de cette senechaussée et dud. bailliage de Millau.

Ce fait, nous avons designé a l'ordre du clergé une des congregations de ce college et a l'ordre de la noblesse une autre desd. congregations, que nous leur avons fait preparer pour y tenir leurs assemblées particulieres et dans lesquelles chacun desd. ordres doit se retirer suivant l'art. xxxx du reglement de Sa Majesté, aprés toutes fois que les membres qui les composent auront signé notre present procès verbal avec les deputés de l'ordre du tiers etat, qui resteront assemblés dans cette eglise, et avons signé notre present procès verbal avec tous les membres des trois

etats desd. senechaussée et bailliage,avec le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures. Les pages les contenant, au nombre de six, sont reproduites ci-joint par la photogravure.

Après lad. signature et que l'ordre du clergé et celuy de la noblesse ont eté retirés pour se rendre dans le local qui leur a eté par nous designé, l'ordre du tiers etat, etant demeuré dans la presente eglise sous notre presidence, a mis incontinent en deliberation s'il procedera conjointement avec les autres deux ordres ou separement a la redaction de leur cahier et a l'election des deputés pour les Etats generaux.

Et les voix ayant eté par nous recueillies en la maniere accoutumée, il a eté decidé a l'unanimité des suffrages qu'il sera procedé separement auxd. rédaction et election, et en consequence les S[rs] Riols, Arsaud, Bonnefous, d'Espinassous, Girard, Galtier, Sotholin, Pons de Caylus, Garrigues, Destours, avocat, Noë, Ferrieu, Nogaret, Bosc de Combaurie, Sadous, Moulines, Constans, Reverdin, Molinier cadet, Rossignol, Camboulas, Regis, Benoit, Molinier aîné, d'Alaret Despradels, et Delmas ont eté choisis et nommés commissaires pour proceder a la redaction des cahiers dud. ordre, lesquels ont accepté et on promis d'y vaquer sans interruption et sans delay.

Bientot après, nous ayant eté remis par le S[r] Cransac, secretaire de l'ordre du clergé, et par le S[r] Costes, secretaire de l'ordre de la noblesse, une expedition en forme de la deliberation qui vient d'etre prise sur le meme objet par chacun desd. ordres, vû qu'il resulte des deliberations prises separement par les trois ordres qu'il a eté resolu dans chacune des chambres desd. ordres que la redaction de leur cahier et l'election de leurs deputés seroit faite separement, nous avons ordonné qu'il sera procedé auxd. operations separement par chaque ordre et nous avons fait sa-

voir tant a l'ordre du clergé qu'a celuy de la noblesse par notre greffier, qui s'est transporté dans leurs chambres respectives, qu'il a eté arreté et déliberé par chacun des trois ordres de proceder separement auxd. rédaction et election ; et ce afin que lesd. ordres ayent chacun dans leur chambre a proceder a la nomination des commissaires pour vaquer a la redaction de leur cahier particulier conformement aux art. XXXXII et XXXXV du reglement de Sa Majesté et a l'art. 14 de notre ordonnance et ensuite a l'election par la voye du scrutin du deputé de chacun desd. ordres conformement a la lettre du Roy.

Et etant deja tard et que les commissaires nommés par le tiers etat ont demandé du tems jusqu'a deux heures de relevée du jour de demain dix huit mars pour vaquer a la commission dont ils viennent d'etre chargés, nous avons renvoyé la continuation de la presente assemblée et de notre procés verbal a demain dix huit mars, deux heures de relevée, et avons signé avec lesd. deputés, lesd. commissaires, le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures de M. de Séguret, d'environ cent quatre vingts députés-électeurs du tiers état, et de MM. Boisse et Blanc.

Et le dix huit mars mil sept cens quatre vingts neuf, a deux heures de relevée, où et par devant que dessus, le Sr Riols, un des commissaires nommé par la déliberation du tiers etat du jour d'hier a l'effet de proceder a la reduction des cahiers dud ordre de la senechaussée de Rodés et du bailliage de Millau a declaré que lesd. Srs commissaires n'ont pû finir leur travail et qu'ils nous supplient de renvoyer a demain huit heures du matin la continuation de la presente assemblée.

Auxquelles requisitions ayant egard, nous, lieutenant general, avons renvoyé la continuation de la presente assemblée a demain dix neuf mars courant,

a huit heures precises du matin, et avons signé avec les deputés du tiers etat ici presens, le procureur du Roy et notre greffier.

Suit un groupe de signatures à peu près les mêmes que ci-dessus.

Et le dix neuf mars mil sept cens quatre vingts neuf, a huit heures du matin, dans lad. eglise et par devant nous, lieutenant general susd., assisté du procureur du Roy et avec notre greffier, assemblés les deputés du tiers etat de la senechaussée de Rodés et du bailliage de Millau, les Srs commissaires nommés par la deliberation du tiers etat du dix-sept du present mois a l'effet de proceder a la redaction du cahier dud. ordre ayant déclaré que leur travail est fini et qu'ils y ont vaqué toute la journée d'hier, même une partie de la nuit, il a eté fait lecture a haute voix du cahier par eux dressé et redigé, contenant dix pages, lequel ayant eté agreé par toute l'assemblée, il a eté aussitot signé par les susd. commissaires, les renvois portés a la marge des pages six et sept n'ayant eté signés que par un desd. commissaires et par nous, y avons aussy signé led. cahier avec notre greffier, après l'avoir cotté par premiere et derniere page et paraphé ne varietur au bas d'icelle.

Et l'ordre du tiers etat desirant temoigner aux autres deux ordres le desir, dont il est animé,de concourir avec eux au bien general a arretté de deputer aux chambres desd. ordres les Srs Arsaud, Rodat, Despradels et Nogaret pour leur donner connaissance du cahier du tiers etat.

Et attendu qu'il est deja trop tard pour commencer a proceder a l'election des deputés aux Etats generaux, laquelle operation doit etre faite dans une seule seance et sans discontinuer, nous avons a la requisition des deputés ici assemblés renvoyé la continuation de la presente assemblée pour proceder a lad. election a demain vingt mars courant, heure de sept

precises du matin, et avons signé avec lesd deputés, le procureur du Roy et notre greffier.

Suit un groupe de signatures, à peu près les mêmes que ci-dessus. Immédiatement après les signatures, et sans changement de page, la rédaction reprend sous le titre qu'on va lire.

Procès verbal d'élection des députés du tiers etat aux Etats Généraux.

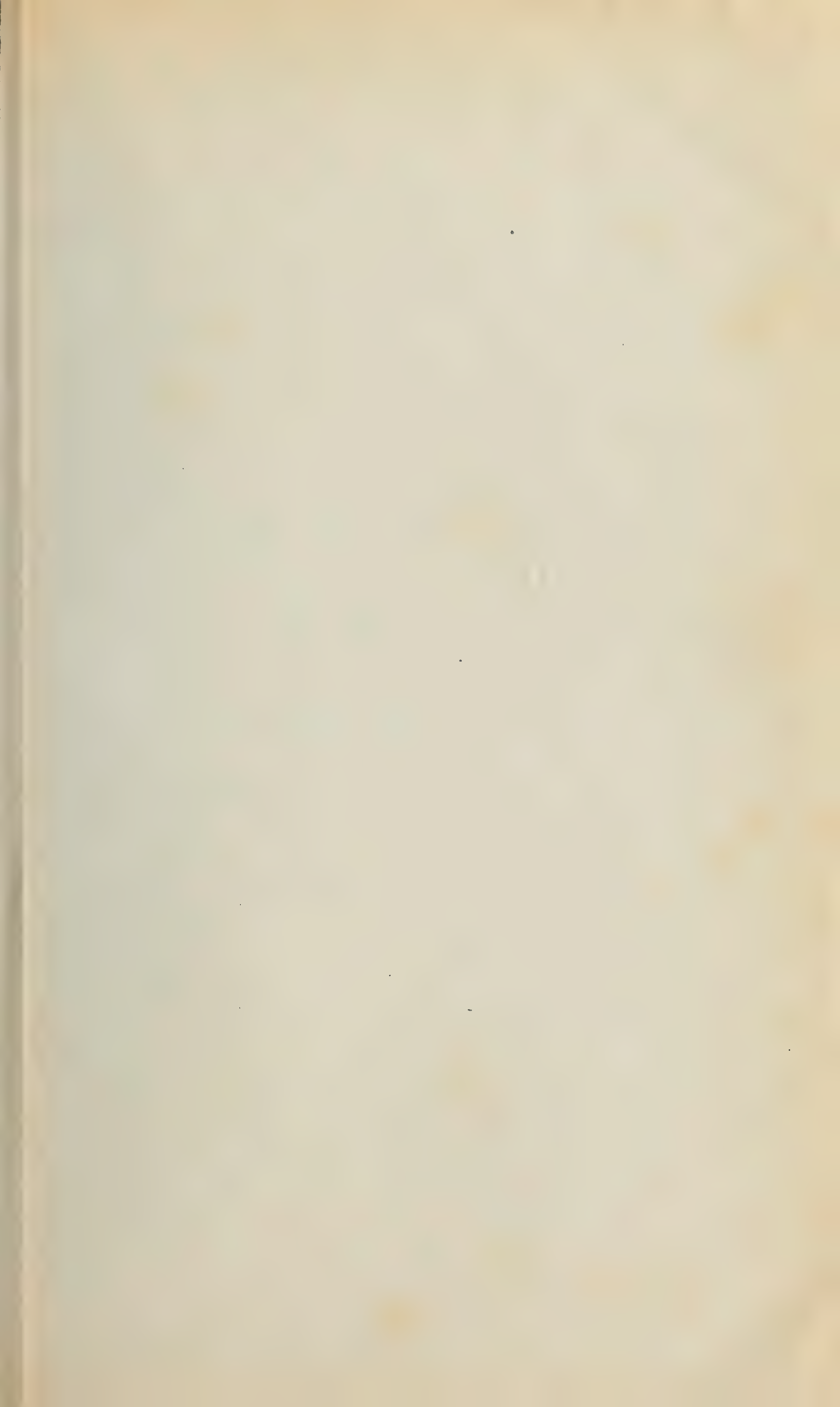
L'an mil sept cens quatre vingts neuf et le vingtieme jour du mois de mars, a huit heures du matin, dans l'eglise du college royal de Rodez, par devant nous, noble Joseph François Regis de Seguret, seigneur de Taurines et autres places, lieutenant general en la senechaussée de Rodez et president de l'ordre du tiers etat, assisté de Mr Boisse, procureur du Roy, et avec Me Blanc, greffier en chef, secretaire dud. ordre, assemblés les deputés electeurs du tiers etat de la senechaussée de Rodés et bailliage de Millau, il a eté procedé a l'election des deux deputés aux Etats generaux du tiers etat desd. senechaussée et bailliage au nombre et dans la proportion determinée par la lettre de Sa Majesté en la manière suivante.

D'abord il a eté placé un vase sur une table au devant de notre greffier et lad. assemblée s'est occupée de faire choix au scrutin de trois de ses membres, qui, conformément a l'art. XXXXVII du reglement, seront chargés d'ouvrir les billets, d'en verifier le nombre, de compter les voix et de declarer le choix de la presente assemblée ; auquel effet tous les deputés ici presents ont successivement deposé chacun leur billet dans led. vase et notred. greffier, assisté des Srs Yence de Ste Radegonde, Anthoine, medecin, et Boyer de Paumes, les trois plus anciens d'age desd. deputés, en a fait la verification et les Srs Rodat d'Olemps, Benoit, juge bailli de St Geniez et Vaissettes, avocat et consul de Rodez, ayant eû le plus de voix, ont eté declarés les trois scrutateurs.

Aussitot après, et que tous les susd. billets ont eté brulés, lesd. Srs Rodat d'Olemps, Benoit et Vayssettes, scrutateurs, ayant pris place devant le bureau au milieu de la sale de l'assemblée, ils ont d'abord l'un aprés l'autre deposé leur billet d'election dans le vase a ce preparé ; aprés quoy tous les electeurs sont venus pareillement l'un après l'autre deposer ostensiblement leur billet dans led. vase. Et les electeurs ayant repris leur place, lesd. S^rs scrutateurs ont d'abord procedé au compte et recensement des billets, et y en ayant trouvé cent quatre vingts dix huit, qui est precisement le nombre des deputés electeurs ici presens, lesd. scrutateurs les ont ouverts et ont verifié les voix, a voix basse : aprés lad. verification faite lesd. scrutateurs ont déclaré que le Sr Rodat, seigneur d'Olemps, a obtenu la pluralité des voix en ayant reüni en sa faveur cent huit.

En consequence la pluralité des voix requises par l'art. 47 dud. reglement se trouvant acquise aud. Sr Rodat, seigneur d'Olemps, il a declaré elu deputé du tiers etat desd. senechaussée et bailliage aux Etats generaux : lequeld. Sr Rodat d'Olemps ici present a accepté, et tous les billets ainsy que toutes les notes de ce premier tour de scrutin ayant eté brulés, il a eté procedé incontinent a un autre tour de scrutin dans la même forme et de la même maniere qu'au premier pour l'election d'un autre deputé aux Etats generaux, que l'ordre du tiers etat est autorisé a elire par la lettre de Sa Majesté.

Et après que tant lesd. scrutateurs que tous les autres electeurs ont eû deposé l'un après l'autre ostensiblement leur billet dans led. vase et qu'ils ont eû repris leur place, les trois scrutateurs ont egalement procedé au compte et recensement des billets et, y en ayant encore trouvé le susd. nombre de cent quatre vingts dix huit, ils les ont ouverts et ont verifié les voix a voix basse. Aprés lad. verification faite les trois scrutateurs ont declaré que



Sa majesté pour être représentés aux états
généraux les trois états de cette sénéchaussée
et du bailliage de Millau
Ce fait nous avons désigné à l'ordre du clergé une
des congrégations du collège et à l'ordre de la
noblesse une autre des d. congrégations, que nous
leur avons fait préparer pour y tenir leurs
assemblées particulières et dans lesquelles chacun
desd. ordres doit se retirer suivant l'art. XXXX
du règlement de sa majesté après toutefois
que les membres qui les composent auront
signé notre présent procès verbal avec les
députés de l'ordre du tiers état qui resteront
assemblés dans cette église et avons signé notre
présent procès verbal avec tous les membres des
trois états desd. sénéchaussée et bailliage
avec le procureur du Roy et notre greffier

[illegible] président lieutenant général

+ S. Ev. de Rodez

L'abbé de grimaldi — [illegible] — Campmas [illegible]

de [illegible] — [illegible] — [illegible] député

[illegible] — L'abbé de Melfort — Bosc — [illegible]

Lavergne [illegible] — [illegible] curé — [illegible]

Meravillle curé de [illegible] — Fabré curé — [illegible]

pers nne n'a obtenu la pluralité des voix requises.

Et aussitot il a eté procédé en la susd. forme a un second tour de scrutin, et aprés que tant lesd. scrutateurs que tous les autres electeurs ont eû deposé l'un après l'autre ostensiblement leur billet dans led. vase et qu'ils ont eû repris leur place, les trois scrutateurs ont procedé au compte et recensement des billets et, y en ayant trouvé le susd. nombre de cent quatre vingts dix huit, ils les ont ouverts et ont verifié les voix a voix basse ; après lad. verification faite, les trois scrutateurs ont declaré que personne n'a encore acquis la pluralité des voix requises, mais que les Srs Pons de Soulages et Vayssettes, avocat et consul de Rodez, sont les deux qui ont reüni le plus de suffrages, et aussitot il a eté procedé dans la forme prescrite par led. reglement a un troisieme tour de scrutin dans lequel lesd. Srs Pons de Soulages et Vayssettes ont eté les seuls qui ayent concouru a l'election. Et apres que tant lesd. scrutateurs que tous les autres electeurs ont eû deposé l'un aprés l'autre ostensiblement leur billet dans led. vase et qu'ils ont eû repris leur place, les trois scrutateurs ont de même procedé au compte et recensement des billets et, y en ayant encore trouvé le susd. nombre de cent quatre vingts dix huit, ils les ont ouverts et ont verifié les voix a voix basse ; apres lad. verification faite lesd. scrutateurs ont declaré que led. Sr Pons de Soulages a obtenu la pluralité des voix, en ayant reüni en sa faveur aud. troisieme tour de scrutin cent vingt une : en consequence, la pluralité des voix requises se trouvant acquise aud. Sr Pons de Soulages, il a eté aussy declaré elû deputé desd. senechaussée et bailliage aux Etats generaux, lequeld. Sr Pons de Soulages ici present a pareillement accepté.

Et enfin lad. assemblée d'une voix unanime a donné auxd. Srs Rodat, seigneur d'Olemps, et Pons de Soulages, elùs deputés par l'ordre du tiers etat, tous pouvoirs requis et necessaires pour proposer, remontrer,

aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roy, et neanmoins sous les restrictions contenues dans le cahier des demandes, remontrances et doleances de l'ordre du tiers etat, redigé et arretté le jour d'hier par l'ordre du tiers-etat.

De laquelle election particuliere desd. deux deputés pour le tiers etat aux Etats generaux, acceptation desd. Srs Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, elus deputés, et pouvoirs a eux donnés, nous, lieutenant general susd., avons a tous les susd. deputés electeurs donné acte, et avons signé avec lesd. deputés electeurs, avec lesd. Srs Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, elus deputés aux Etats generaux, avec le procureur du Roy et notred greffier le present proces verbal d'election, dont une copie en forme nous sera incessamment delivrée et remise.

Suivent les signatures de M. de Séguret, de MM. Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, de tous les électeurs qui ont pris part aux scrutins et de MM. Boisse et Blanc. Ce qui suit forme un nouveau cahier.

Procés verbal de la derniere assemblée generale des trois Etats de la Senechaussée de Rodés et Bailliage de Millau.

L'an mil sept cens quatrevingts neuf et le vingt troisième du mois de mars, a dix heures du matin, pardevant nous, noble Joseph François Regis de Seguret, seigneur de Taurines et autres places, lieutenant general en la senechaussée de Rodez, assisté de M. Boisse, procureur du Roy, et avec Me Blanc greffier en chef dud. siege, en l'eglise du college royal dud. Rodez, assemblés en execution de notre ordonnance rendue le jour d'hier en vertu du reglement

de Sa Majesté du 24 janvier 1789 les deputés des trois ordres de la senechaussée de Rodez et du bailliage de Millau, à suite de la remise, qui nous a eté faite des cahiers des trois etats desd. senechaussées et bailliage et des copies en forme des procés-verbaux particuliers de chacun desd. ordres de l'election, par eux faite separement dans leur chambre, de leurs deputés aux Etats generaux, au nombre et dans la proportion fixée et determinée par la lettre du Roy, du 24 Janvier d^er^ a l'effet d'assister a la prestation de serment, en la maniere accoutumée, desd. deputés aux Etats generaux, dont il doit etre par nous dressé procès verbal, ensemble des instructions et pouvoirs generaux et suffisans, qui seront donnés auxd. deputés pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du Royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roy.

Nous avons d'abord fait faire lecture par notre greffier du procés verbal d'election faite en l'assemblée particuliere de l'ordre du clergé d'un deputé aux Etats generaux pour led. ordre en date du vingt un mars courant, dont copie en forme nous a eté remise le meme jour par le Sr Cransac, curé de Lacapelle-St-Martin, secretaire de l'assemblée particuliere dud. ordre, duquel il resulte que le S^r^ eveque de Rodez a eté dans la forme et de la maniere prescrite par le reglement de Sa Majesté elû deputé aux Etats generaux pour l'ordre du clergé, avec les instructions aud. deputé et pouvoirs suivans, que nous avons fait transcrire tout au long dans notre present procés verbal.

« Le premier vœu du clergé de Rodez seroit que la
» nation assemblée mit d'abord aux pieds du Roy et
» de la Reine le temoignage de sentiment et de respect,

» d'amour et de fidelité, dont elle est remplie pour
» leurs personnes sacrées et qu'elle offrit sous le bon
» plaisir de Sa Majesté à M. le directeur general des
» finances le temoignage de reconnaissance et d'ad-
» miration dües à son genie, à son courage et à son
» impartialité.

» Penetré de la bonté du Roy et plein de confiance
» en ses lumieres et en celles de la nation, le même
» clergé a crù devoir borner ses remontrances et
» doleances a un petit nombre d'objets et se conten-
» ter de manifester ses vœux sur les abus les plus ge-
» neraux, les plus frapans et les plus universellement
» reconnûs dans ce qui concerne la constitution na-
» tionale, les impots, l'administration de la justice
» civile et criminelle, la discipline ecclesiastique et
» l'education de la jeunesse.

Art. 1er. — Constitution.

» Le clergé de Rodez desire que les Etats generaux,
» en s'occupant d'établir une constitution natiònale,
» 1° arrettent de voter d'abord par ordre, et en cas
» de discordance il sera deliberé par les trois ordres
» reünis sur la necessité de voter par tête, afin que
» les Etats ne puissent pas etre sans activité; dans
» le cas neanmoins, oû il seroit question de decider
» de l'interet particulier à un des trois ordres, la de-
» liberation prise par la reünion des trois ordres,
» en opinant par tête, ne pourra avoir lieu ni aucun
» effet, tant que l'ordre de l'interet duquel il s'agira,
» ne consentira pas au vœu des deux autres ;

» 2° qu'il sera statué par le Roy et la nation sur
» une formation et organisation legale des Etats
» generaux ;

» 3° que les Etats generaux une fois legalement
» organisés, le retour periodique en soit fixé à des
» epoques determinées ;

» 4° qu'il soit etabli dans chaque province des

» etats particuliers, dont l'organisation soit modelée » sur celle des Etats generaux et dont le président » soit elu librement par les deputés des trois ordres » reünis, et preferablement pris dans celuy du clergé, » qui a toujours été en possession de cette prerogative ;

» 5° qu'il soit pourvû par une loy expresse a la » sureté des proprietés et à la liberté individuelle » des citoyens ; qu'on abolisse a jamais les lettres de » cachet et tous ordres arbitraires, et qu'on assure a » tout citoyen le droit sacré d'être renvoyé sans de» lay devant ses juges naturels pour y être jugé sui» vant les loix du royaume ;

» 6° que les procés verbaux des assemblées ge» nerales de la nation soient rendus publics et de» posés au greffe des etats provinciaux et des parle» mens ;

» 7° qu'il soit etabli dans les villes, bourgs et » paroisses un conseil politique sur le modele des » etats provinciaux, lequel aura pour objet de » faire revivre et observer les reglemens de police » concernant le bon ordre, les mœurs et le culte pu» blic, et qu'il soit donné à ce conseil politique une » autorité convenable et suffisante pour maintenir » l'ordre et faire le bien ;

» 8° que les officiers municipaux des villes et des » campagnes soient elus librement par les habitans » des trois ordres.

Art. 2e. — Impot.

» 1° Qu'aucun impot ne puisse être accordé par » les Etats généraux que pour un tems limité, et que » passé ce terme il soit deffendu a tout agent du fisc, » en vertu de quelque autorité que ce puisse etre, de » lever aucune coniribution sur les sujets du Roy ;

» 2° qu'on établisse une repartition proportionelle » sur les trois ordres indistinctement ;

» 3° que la forme de cette perception pour tous les

» impôts soit déterminée par les Etats généraux eux-
» mêmes.

» 4° Les privileges du clergé ont toujours consisté
» dans la gratuité de ses dons et dans la levée de ses
» contributions suivant ses formes. C'étoit le droit
» des deux autres ordres aussy bien que celuy du
» clergé ; mais la noblesse et le tiers etat s'en laisserent
» dépoüiller, et l'ordre ecclesiastique seul conserva
» fidellement ce depot national et sacré ; aujourd'huy
» qu'un Roy juste et bienfaisant retablit la na-
» tion dans ses antiques droits, le clergé de Rodés
» n'hesite point de consentir à contribuer avec les
» autres sujets et dans la même proportion qu'eux
» a toutes les charges publiques, soit subsides de
» l'etat, soit depenses locales : il ne proposeroit
» d'autre exception à cette loy generale, sinon que
» le clergé ne fut pas tenu de contribuer a des de-
» penses pour des objets qu'il est dans ses princi-
» pes de regarder comme nuisibles a la religion et
» aux mœurs ; telles seroient les sales de spectacle,
» des teatres, des bateleurs et autres depenses de ce
» genre. Le clergé seroit sans doute attaché à con-
» server ses formes usitées de contribuer, en donnant
» neanmoins aux autres ordres et au Roy la declara-
» tion la plus étendue et la plus autentique de ses re-
» venus ; mais il est pret à en faire le sacrifice, si les
» Etats generaux jugent qu'il est de l'intérêt des
» autres sujets et de celuy du Roy qu'il y renonce ;

» 5° qu'il soit pourvu efficacement a la conserva-
» tion de toutes les proprietés du clergé et particu-
» lierement a celle de la dixme, telle qu'elle se per-
» çoit aujourd'huy conformement a l'ordonnance de
» Blois et aux autres loix posterieurement rendues
» par nos Rois en matieres decimales ; la dixme
» etant la plus ancienne, la plus respectée et la plus
» inviolable portion du patrimoine de l'Eglise ;

» 6° qu'il ne soit etabli aucun impot ni fait aucun
» emprunt dans le royaume, pour quelque objet ou

» usage general que ce puisse etre et par quelque au-
» torité que ce soit, sans le consentement des Etats
» generaux.

» 7° Le clergé de Rodéz croit devoir insister sur
» la suppression de la gabelle, impot desastreux
» pour cette province en particulier ; sur celle des
» octrois, des traites, des taxes intérieures sur les
» cuirs, les huiles, les savons, ainsy que sur l'aboli-
» tion des autres droits onereux a la nation, parti-
» culierement des peages, des bureaux des visites
» dans l'interieur du royaume. Il represente com-
» bien il seroit important que la forme des droits sur
» le tabac ne peut pas nuire à la culture de cette
» plante dans les diverses provinces ou elle se plait.

» 8° Le même clergé demande que l'on rende a la
» terre toute son énergie par la liberté la plus il-
» limitée de luy faire rapporter tous les objets de
» culture pour lesquels elle est la plus propre ; que
» l'on rende la même liberté a l'exportation et au
» debit de toutes les productions, de quelque es-
» pèce qu'elle soit et que le commerce ne soit ja-
» mais troublé ni arretté dans aucune de ses bran-
» ches ;

» 9° que les impots soient réduits au moindre nom-
» bre possible et que l'on ne leve jamais sur les sujets
» que dans la proportion des besoins reels de l'E-
» tat et du Roy ;

» 10° que s'il faut faire un choix entre les divers
» impots, le clergé de Rodez croit qu'il faut pre-
» ferer ceux qui portent sur le luxe, sur les spec-
» tacles, et en général ceux qui atteignent le riche
» et epargnent le pauvre.

» 11° Il croit important d'établir des règles, qui
» mettent les sujets de Sa Majesté a couvert des vexa-
» tions qu'ils eprouvent si souvent de la part des
» agens du Domaine, qu'il soit pourvû par une loy
» formelle a ce que l'administration dud. domaine
» puisse être condamnée aux depens toutes les

» fois qu'elle succombera dans une action qu'elle
» aurait mal à propos intentée contre les particu-
» liers, sauf a ses officiers de repondre en leur
» propre et privé nom de l'abus qu'ils auroient fait
» de la commission dont ils sont chargés ; que
» surtout il soit etabli un tarif simple, clair, fixe
» et a la portée de tout le monde pour empecher
» les abus inombrables du cont^le^ et que toutes les
» causes relatives à ce sujet soient attribuées aux
» cours ordinaires des justices ;

» 12° que les etats provinciaux soient exclusive-
» ment chargés du recouvrement des impots et au-
» torises a employer avec efficacité tous les moyens
» nécessaires pour en faire la levée et les faire parve-
» nir au tresor royal de la maniere la moins dispen-
» dieuse et la plus sure ;

» 13° que les comptes des finances de l'Etat soient
» rendus publics chaque année par la voye de l'im-
» pression, que les ministres en soient declarés comp-
» tables et responsables de l'employ envers les Etats
» generaux.

» 14° Le clergé de Rodés charge son deputé aux
» Etats generaux de s'elever contre toute proposition
» qui tendroit a detourner la nation du devoir d'a-
» dopter comme siens les engagements du Roy avec
» les creanciers de l'Etat. Il regarde l'honneur natio-
» nal et le bien general comme souverainement in-
» teressés à prevenir toute faillite soit partielle soit
» generale, afin qu'il ne puisse pas etre reproché au
» peuple françois d'avoir manqué de bonne foy, ni à
» la dignité royale d'avoir eté infidelle a ses engage-
» mens ; qu'il soit neanmoins recommandé aux Etats
» generaux de prendre la connoissance la plus exacte
» et la plus detaillée de chaque dette et de chaque
» engagement avant de les hypotéquer sur les reve-
» nus de la nation.

Art. 3. — Justice civile.

» 1° Qu'il soit procedé à la confection d'un code
» civil national ;

» 2° que les tribunaux soit organisés et reglés de
» la maniere la plus utile aux sujets et la plus favo-
» rable a la prompte expédition des procés : que cha-
» que cause soit appellée a tour de role et jamais au-
» trement.

» 3° Nous croyons que rien n'est plus inutile dans
» le royaume que l'existance des tribunaux laïques
» d'exception et d'attribution ; nous en demandons la
» suppression, persuadés que les juges ordinaires
» suffisent pour remplir toutes les fonctions attribuées
» à ces compagnies, dont néanmoins les offices doi-
» vent être remboursés argent comptant et suivant la
» liquidation qui en sera faite.

» 4° Le clergé de Rodéz desire qu'il n'y ait jamais
» plus de trois degrés de juridiction pour les affaires
» civiles, savoir les justices ordinaires, les presidiaux
» et les cours souveraines, et surtout que la compe-
» tence de chacun de ces tribunaux soit fixée d'une
» manière claire et invariable ;

» 5° que les tribunaux ordinaires puissent juger en
» dernier ressort et sans appel toutes causes dont
» l'objet ne monte pas au dela de soixante livres et
» que l'attribution des presidiaux en dernier ressort
» s'étende jusqu'a la somme de quatre mille livres.

» 6° Il serait a desirer qu'il fût établi dans chaque
» parroisse un tribunal de paix et de conciliation ;

» 7° que la venalité des charges soit abolie, qu'el-
» les cessent d'etre hereditaires, et qu'elles ne soient
» plus données qu'au mérite ;

» 8° que la maniere de rendre la justice soit plus
» prompte et moins dispendieuse, qu'on en simplifie
» les formes, que le tarif des procureurs soit moderé.
» les consignations abolies ; que la justice soit rapro-
» chée des justiciables et les arrondissemens rendus

» plus parfaits ; qu'il soit statué sur la police des tri-
» bunaux conformem[t] aux interets des trois ordres
» et aux vœux particuliers de la noblesse et du tiers
» etat ;

» 9° que la forme des saisies reelles soit changée,
» que le droit de comittimus n'existe plus, que les
» notaires et les feudistes soient soumis a des exa-
» mens rigoureux, que tous les actes soient expediés
» et produits en justice sur papier timbré et non sur
» parchemin, et qu'enfin pour plaider la cause des
» pauvres il soit établi des avocats pensionnés par
» le ressort.

Art. 4. — Justice criminelle.

» 1° Qu'il soit procedé à la confection d'un nou-
» veau code criminel ;

» 2° qu'il soit pourvû a la salubrité et à la sureté
» des prisons, et a ce que les prisonniers civils ne
» soient pas confondus avec les criminels ;

» 3° que chaque prison soit pourvue d'un aumo-
» nier, lequel sera chargé de la conduite et de l'ins-
» truction des malheureux qui y sont renfermés ;

» 4° que les accusés et les prevenûs ne soient ja-
» mais obligés à aucun serment dans leur deffense ;

» 5° qu'il n'y ait plus aucune incertitude sur la
» competence des tribunaux pour les causes crimi-
» nelles et que la distinction des cas prevotaux et pri-
» vilegiés soit clairement déterminée et invariable-
» ment etablie ;

» 6° qu'il n'existe plus de confiscation pour les
» biens des criminels condamnés.

» 7° que l'on établisse une marechaussée plus
» nombreuse et mieux distribuée.

Art. 5. — Discipline ecclésiastique.

» 1° Qu'il soit établi des conciles nationaux qui s'as-
» sembleront tous les vingt ans, et plus souvent si les

» besoins de la religion le demandent ; des conciles
» provinciaux, qui s'assembleront tous les dix ans, et
» des sinodes qui seront tenus chaque cinquieme
» année ;

» 2° que les députés envoyés aux conciles natio-
» naux et provinciaux soient elus librement dans les
» sinodes et dans la proportion suivante, un du pre-
» mier ordre, trois du second, dont deux dans la classe
» des curés ;

» 3° que tous les statuts et reglemens concernant
» la discipline ecclésiastique faits dans lesd. conciles
» ou sinodes n'ayent pas besoin d'une homologation
» dans les cours de justice pour que tous ces ecclé-
» siastiques soient tenus d'y deferer et de les executer
» suivant leur forme et teneur ;

» 4° que les béneficiers soient tenus à la residence,
» conformement à l'ancienne loy de l'Eglise et aux
» reglemens du concile de Trente.

» 5° C'est avec confiance que le clergé de Rodez in-
» voque les anciens principes canoniques pour em-
» pecher la pluralité des benefices.

» 6° Que les portions congrues des curés soient
» fixées à la somme de douze cens livres, laquelle
» sera representée par une certeine quantité de den-
» rées, afin que la valeur reelle des benefices ne va-
» rie point avec le taux du numeraire ; moyenant
» cette dotation, le casuel ne sera jamais exigible
» dans les paroisses de campagne ; il ne pourra l'etre
» que dans les grandes paroisses de ville qui n'ont
» point d'autre revenu ; le clergé de Rodés n'en for-
» me pas moins le vœu qu'il soit reellement pourvû
» a la dotation des paroisses meme de ville, que l'on
» ne soit jamais dans le cas d'avoir recours à la re-
» source du casuel ;

» 7° que les revenus des vicaires soient aussy aug-
» mentés et portés à une somme, qui sera egalement
» representée par une certeine quantité des denrées
» et qu'on peut fixer aujourd'hui à six cens livres.

» 8° que les curés et les vicaires dependans de
» l'ordre de Malthe soient parfaitement assimilés
» aux autres, et que la visite des eglises de cet ordre
» soit soumise à l'eveque et a ceux qui seront co-
» mis par luy pour cet effet ;

» 9° qu'on ordonne la suppression des chapitres
» et autres communautés ecclesiastiques non suffi-
» sament dottées ou la reduction des places dans
» lesd. chapitres et communautés jusqu'a la concur-
» rence de telle portion congrue qui sera avisée ; Sa
» Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il soit pourvû
» a une subsistance honnette et convenable en fa-
» veur des ecclesiastiques attachés à un service jour-
» nalier dans les chapitres qui se seront conservés ;

» 10° que les eveques soient autorisés à proceder
» a la suppression des vicairies et des places de clerc
» à titre dependans de la collation ecclesiastique,
» lesquelles places seront desormais amovibles.

» 11° Il sera pourvû a une subsistance convenable
» en faveur des anciens pretres seculiers ou reguliers,
» aprés que l'age ou les infirmités les auront condam-
» nés à la retraite et au repos : si ces ecclesiastiques
» ont quelque resource dans des benefices ou pen-
» sions ecclesiastiques, il ne sera fourni par le dio-
» cese que ce qui manquera auxd. resources pour
» completer la somme de huit cens livres, qu'on es-
» time etre necessaire pour la subsistance et l'entre-
» tien convenable d'un ancien pretre chargé d'an-
» nées et de services, et au cas qu'ils n'eussent au-
» cune autre resource de benefice ou de pension eccle-
» siastique, la somme entiere de huit cens livres leur
» sera fournie.

» 12° Il sera etabli dans chaque diocese une ou plu-
» sieurs maisons d'education ou petits séminaires,
» dans lesquels il y aura un grand nombre des places
» ou de demy places gratuites, destinées à soulager
» les parens pauvres des aspirans à l'etat ecclesias-
» tique.

» 13° Pour fournir a la depense que exigeront soit
» l'amelioration des congrües, soit l'augmentation
» des honoraires des vicaires, soit la pension de re-
» traite a assigner aux enciens pretres, soit le sup-
» plément que l'on donnera aux curés decimateurs
» qui n'ont pas la portion congrue, soit enfin l'eta-
» blissement des petits seminaires et autres objets
» interessans pour la religion, il sera formé une
» caisse commune. Le revenu de cette caisse pro-
» viendra de la suppression des benefices moins uti-
» les, des prieurés simples, des chapitres du second
» ordre, des consorces, des fraternités et autres bene-
» fices de ce genre a collation ecclesiastique, des
» manses conventuelles, des maisons religieuses des
» deux sexes où il n'y a plus de conventualité, ainsy
» que d'une retribution que l'on espere obtenir du
» Roy sur chaque benefice consistorial en faveur du
» diocese où ce benefice est situé.

» 14° Cette caisse formée par les resources cy-des-
» sus sera administrée par un bureau organisé dans
» le sinode, lequel aura a sa tête l'eveque et en son
» absence celuy qu'il designera pour tenir sa place.
» Cette administration sera consignée dans un compte
» rendu tous les ans et d'après un reglement, qui sera
» autorisé par Sa Majesté ;

» 15° que les eveques soient autorisés de plus fort
» a former l'arrondissement et faire la division des
» paroisses de leurs dioceses comm'ils le jugeront
» convenable, après qu'ils auront entendu toutes les
» parties interessées ;

» 16° que les dettes du clergé general contractées
» pour les besoins de l'Etat soient payées par l'Etat,
» et celles contractées pour le clergé payées par le
» clergé aux dépens des bénéfices consistoriaux va-
» cans, pour lesquels il sera nommé des œconomes
» particuliers dans les differens dioceses, qui rempla-
» ceront les œconomes generaux, dont on supplie Sa
» Majesté d'accorder la suppression ;

» 17° que les benefices simples, canonicats et pre-
» bandes ne soient jamais donnés qu'a des ecclesias-
» tiques constitués dans les ordres sacrés.

» 18° Les collateurs des benefices à charge d'ames
» ne pourront conferer ces benefices qu'a des eccle-
» siastiques actuellement approuvés depuis cinq ans
» au moins dans quelque diocese et munis de bons
» certificats de l'ordinaire des lieux oû ils demeurent,
» tant pour le regulier que pour le seculier. Il faudra
» les memes conditions et le meme tems de service
» pour pouvoir etre resignataire d'un benefice de
» cette nature.

» 19° Que le seigneur Roy soit supplié de prendre
» de nouveau en consideration les representations
» du clergé de France dans la derniere assemblée re-
» lativement a l'edit rendu en faveur des non catho-
» liques.

Art. 6. — Clergé régulier.

» 1° Que certeins corps religieux soient rendus
» plus utiles à l'Eglise et à l'Etat ;

» 2° que tous les corps religieux des deux sexes
» soient desormais soumis à l'ordinaire ;

» 3° que les ordres mendians soient rentés a l'ave-
» nir ;

» 4° que l'on assure aux religieuses vivant sous
» une abbesse ou supérieure perpetuelle un honnette
» vestiaire.

» 5° Le Roy est supplié de revoquer la loy qui
» oblige les communautés ecclesiastiques a placer
» leur argent sur la main morte.

Art. 7. — Education de la jeunesse.

» 1° Qu'il soit fait un plan d'education nationale
» pour la jeunesse ;

» 2° que l'etat des maitres soit rendu plus hono-

» rable et qu'il leur soit assuré une retraite suffisante
» et libre a la fin de leur carriere.

» 3° Attendu l'abus enorme que l'on a fait du pri-
» vilege des gradués et l'avantage immense que pro-
» cure cette qualité pour l'obtention des bénéfices,
» attendu l'interet qu'ont les autres villes, aussy bien
» que celles où il y a université, de participer à ce
» bienfait, le clergé de Rodés desire qu'il soit permis
» a tous ceux qui aspireront aux grades d'étudier
» partout où ils le jugeront à propos, pourvû qu'ils
» puissent presenter aux examens une science suffi-
» sante pour etre elevés aux grades. Nous desirons
» que ces examens pour les obtenir, ne puissent etre
» faits que dans les villes d'université et que l'on
» s'attache à rendre les examens si forts et si severes
» et a multiplier tellement les actes probatoires qu'il
» soit difficile d'obtenir les degrés, et nous estimons
» qu'il faudra baucoup plus d'étude, de science et de
» capacité pour etre gradué que ne serait capable
» d'en presenter un sujet ordinaire : pour avoir une
» preference, il faut valoir plus que ceux auxquels on
» est preferé.

4° Et, dans le cas ou le plan d'éducation n'auroit
» pas lieu, qu'on fasse revivre les reglemens faits pour
» les études dans les universités, et que l'on y aggrege
» les colleges considerables;

5° que l'on abolisse les droits de septenaire, ainsy
» que les indults des conseillers au parlement de Pa-
» ris et des maîtres des requettes, de même que les
» autres brevets pour l'obtention des benefices, ces
» graces expectatives n'ayant plus d'objet utile.

Art. 8. — Objets particuliers.

» Le clergé de Rodez croit devoir joindre ses vœux
» particuliers au vœu general sur quelques objets
» qui n'ont pu être classés dans le plan general de ses
» doleances.

» Il demande 1° qu'il n'existe plus dans le royaume
» aucune place, charge, ordre, ni employ qui donne
» aux hommes la noblesse transmissible et heredi-
» taire ; de ce nombre neanmoins doit etre exceptée la
» dignité de marechal de France qui conservera tou-
» tes ses prerogatives ;

» 2° que toutes places, dignités et autres emplois
» ecclesiastiques, militaires ou civils puissent etre oc-
» cupés par des hommes nobles ou non nobles, à
» moins que par la fondation desd. places, il n'ait
» eté stipulé qu'elles sont destinées à des personnes
» d'un ordre particulier ;

» 3° que desormais il ne soit formé aucun etablis-
» sement ecclesiastique, militaire ou civil pour etre
» destiné à l'avantage d'un ordre particulier à l'exclu-
» sion des autres, a moins que la dotation de cet éta-
» blissement n'ait été fournie par l'ordre particulier
» pour lequel il a été fait, et dans ce cas les titres de
» fondation doivent porter une exclusion expresse
» pour les autres ordres.

4° Sa Majesté sera suppliée de reprimer la licence de
» la presse, et neanmoins d'en regler l'usage en accor
» dant à ce sujet toute la liberté desirable par une
» loy particulière pour cet objet : il sera permis d'im-
» primer sans approbation de censeur et sans permis-
» sion de la police tout ouvrage que l'on voudra ren-
» dre public. Mais tout imprimeur sera obligé de
» mettre son nom à chaque exemplaire de l'ouvrage
» publié : il sera responsable du contenu dud. ou-
» vrage jusqu'à ce qu'il en ait indiqué l'auteur. La loy
» qui permettra cette liberté de la presse portera les
» peines les plus severes contre tout auteur qui se se-
» roit avisé d'écrire contre la religion, les mœurs, la
» personne sacrée du Roy ou la reputation d'un
» citoyen.

» 5° Que les charges et dignités civiles, militaires et
» ecclésiastiques soient accordées au merite sans dis-
» tinction d'ordre ;

carcenal prieur · Albouy curé · mathal · couturez

Dupiboral · azémar · Saurin

Veyrasson · Dellas · faihouze · perrin

albouyé · Delisle

Dubeaule · Martin Curé

Lambert · Demont

albouy · Pignouré

fabre · massoi

Capelle · Saurpricard

Girard · Desloux

S Beringues

Caubel · Jolinhar · Lavadou

Chausdany · Trusac

Marot curé · Gilhodez prêtre · Cambon curé de

Gourdou curé · Bernadura · Aholés

Bastié · Délbene

G. Vernal · Garrigues curé

Mercadier · frayssinet

Mascari · Pitous · lafoval

Durand curé · Bouillet · Falgue

Bernardy · Perier

Moraine · Cadilhac curé

Rigean

Rivoire · Veulac · mirel

Couquet · Couzinh · Bujola

guibal



» 6° que l'on fasse rentrer les domaines de la cou-
» ronne, sans blesser les droits des engagistes ;
» 7° que le seigneur Roy soit supplié de moderer les
» pensions de faveur et de les repandre indistincte-
» ment sur les citoyens de tous les ordres ;
» 8° qu'il soit etabli des bureaux de charité dans les
» villes et dans les campagnes :
» 9° qu'il ne soit rien statué sur le simple pret, que
» l'on n'ait pris au prealable l'avis du clergé ;
» 10° que le Roy soit supplié de remplacer le tirage
» du sort par des moyens moins oppressifs et moins
» humilians pour le peuple ;
» 11° que l'on demande la restitution de la somme
» perçue par la province du Languedoc sur celle du
» Roüergue pour la crue du sel ;
» 12° que le seigneur Roy soit supplié de pourvoir
» par des moyens efficaces à l'amenagement des bois ;
» 13° que Sa Majesté soit suppliée d'accorder à la
» province du Roüergue des etats provinciaux parti-
» culiers, dont le siege principal sera Rodez comme
» etant le centre de la province.
» 14° Le clergé de la senechaussée de Rodès finit en
» faisant le dernier vœu qu'il soit déliberé et statué
» sur les remontrances et doleances de la nation avant
» de consentir aucun impot, lequel ne pourra etre ac-
» cordé que jusqu'à la prochaine assemblée des
» Etats generaux, determinée à une époque fixe.
» Telles sont les remontrances, vœux et doleances
» dont le clergé de Rodez charge celuy qu'il aura elu
» pour etre son deputé aux Etats generaux avec les
» pouvoirs necessaires pour proposer, remontrer, avi-
» ser et consentir tout ce qui peut concerner les be
» soins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement
» d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de
» l'administration, la prosperité generalle et le bien
» de tous et chacun les sujets. Ainsy clos et arretté
» par nous commissaires, redacteurs soussignés. »

Ensuite avons fait faire pareille lecture du procés verbal d'élection faite par l'assemblée particuliere de l'ordre de la noblesse d'un députe aux Etats generaux pour led. ordre, en date dud. jour vingt un mars courant, dont copie en forme nous fût remise le meme jour par le S[r] Costes, secretaire de l'assemblée particuliere dud. ordre de la noblesse, duquel procés verbal il resulte que le S[r] d'Adhemar, vicomte de Panat, a eté dans la forme et de la maniere prescrite par le susd. reglement elu deputé aux Etats generaux pour l'ordre de la noblesse avec les instructions et pouvoirs aud. deputé dont la teneur suit :

« Notre deputé aux Etats generaux demandera

» 1° qu'il soit reconnu dans la forme la plus so- » lemnelle par un acte authentique et permanant » que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est » à dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en » regler l'etendue, l'employ, l'assiette, la repartition » et la durée, d'ouvrir et garantir des emprunts, et » que toute autre maniere d'imposer ou d'emprunter » est illegale, inconstitutionelle et de nul effet ;

» qu'il soit arretté irrevocablement un terme fixe » et periodique pour l'assemblée des Etats generaux, » qui prendront en consideration l'etat du royaume, » examineront la situation des finances et l'employ » des subsides accordés pendant la tenue prece- » dente, en decideront la continuation ou la sup- » pression, l'augmentation ou la diminution, ordon- » neront des reformes et des ameliorations dans tou- » tes les branches de l'œconomie politique et pres- » criront les moyens de mettre leurs reglemens à » execution ;

» que si la convocation de l'assemblée nationale » n'a pas lieu dans le delay fixé par la loy, les etats » provinciaux soient autorisés après une année re- » volue à refuser la concession des impots et qu'il » soit ordonné aux cours souveraines de poursuivre

» comme concussionaires ceux qui oseront en con-
» tinuer la perception ;

» qu'il soit statué que non seulement aucun edit
» bursal, mais encore aucune ordonnance generale
» et permanante n'aura force de loy s'ils ne sont
» rendus dans l'assemblée des Etats generaux et du
» consentement des trois ordres sanctioné par le
» Roy, qu'ils porteront dans le preambule ces mots
» consignés dans toutes nos anciennes chartres *de
» l'avis et consentement des gens des trois etats du
» royaume* et qu'ils seront publiés et enregistrés pen-
» dant la tenue des Etats generaux ;

» que les villes soient réintegrées dans le privilege
» d'elire librement leurs officiers municipaux et de
» disposer entierement des revenus des communes,
» lesquels ne seront plus soumis à l'inspection, ni
» des commissaires departis, ni des ministres, mais
» à celle des etats provinciaux constitutionels et de
» leurs commissions intermediaires ;

» qu'il soit arretté irrevocablement qu'il ne sera
» jamais voté par têtes, mais par ordre, aiusy qu'on
» l'a toujours pratiqué, sous quel pretexte que ce
» puisse etre, l'usage ne pouvant etre changé a cet
» egard, sans violer les droits les plus sacrés et ren-
» verser la constitution de l'Etat.

» Ce sont les points preliminaires sur lesquels nous
» enjoignons à notre deputé de faire statuer dans
» l'assemblée des Etats generaux prealablement à toute
» autre deliberation, surtout avant de voter sur l'im-
» pot, déclarant que si notre representant, sans avoir
» egard aux clauses expresses du present mandat,
» prenoit sur luy de concourir à l'octroy des subsides,
» nous le désavoüons formellement et le déclarons
» des à present dechu de son pouvoir, incapable de
» nous lier par son consentement et a jamais indigne
» de notre confiance.

» 2° Après l'obtention de ces articles fondamentaux,

» il sera permis à notre representant de deliberer sur
» les subsides et alors il exigera :

» 1° un tableau exact et detaillé de la situation des finances ;

» 2° des renseignemens pour constater le déficit et
» ses véritables causes ;

» 3° la publication annuelle des états de recette et
» de depense, auxquels on joindra une liste des pen-
» sions, avec l'énonciation des motifs qui les auront
» fait accorder ;

» 4° la reddition publique des comptes par pièces
» justificatives a chaque terme d'Etats generaux ;

» 5° la fixation motivée des depenses de chaque dé-
» partement.

» Ces objets etant reglés, nous autorisons notre de-
» puté à substituer à cette foule d'impots, qui nous
» accable, les seuls subsides qui seront jugés neces-
» saires pour subvenir aux besoins de l'Etat, enten-
» dant que, pour remplacer ceux qui existent et qui
» seront probablement abolis en partie et peut-etre
» en totalité pour les Etats generaux, on prefere les
» taxes peu nombreuses et d'une perception simple,
» peu dispendieuse, facile et la moins propre à satis-
» faire l'avidité du fisc et de ses agens et surtout la
» moins onereuse au cultivateur.

» Telles sont les taxes sur plusieurs objets du luxe,
» sur tous les brevets autres que ceux accordés aux
» militaires et sur les capitalistes ; on pourrait y
» ajouter une retenue des vingtiemes et deux sols
» pour livre sur les interets des dettes de l'Etat, qui
» n'ont essuyé aucune reduction. La répartition des
» impots doit être proportionnée à la population,
» à la richesse et à la fertiité des provinces et aux
» propriétés mobiliaires ou immobilieres de chaque
» contribuable, et notre deputé observera que les im-
» positions de la province de Roüergue doivent ètre
» diminuées, parce que c'est une des moins fertiles
» et moins commerçantes du royaume, qu'un tiers

» de ses fonds est forcement inculte, qu'elle est dé-
» pourvue de grandes routes et des rivieres naviga-
» bles et qu'elle ne renferme qu'environ la cinquan-
» tieme partie du sol et de la population du royaume,
» ce qui prouve combien il est injuste qu'elle paye en-
» viron le vingt cinquieme des tailles, vingtiemes et
» capitation.

» Pour subvenir aux necessités pressantes de l'Etat
» et soulager nos concitoyens, notre deputé offrira de
» supporter toutes les impositions conformement et
» proportionement avec les autres ordres de l'etat,
» nous reservant que les impots personnels seront
» repartis par les etats provinciaux constitutionels
» ou par leur commission intermediaire et que la
» portion proportionement assignée à chaque ordre
» sera repartie par led. ordre ou par les commissaires
» amovibles, et sous la condition expresse qu'au
» moyen du payement des impots accordés par les
» Etats generaux les privileges des trois ordres de
» l'Etat seront sacrés et toutes les propriétés intactes.

» Notre député demandera qu'il soit permis aux
» etats provinciaux constitutionels d'accorder aux
» communautés, qui voudront faire un essai, la li-
» berté de percevoir la dixme royale en remplace-
» ment des impôts reels ;

» que tous les receveurs généraux et particu-
» liers soient supprimés, de même que tous les
» agens du fisc, qu'il soit pourvû à leur rem-
» boursement de droit et que les provinces ver-
» sent elles memes leurs impositions dans la caisse
» du Roy, en recevant la meme gratification que
» Sa Majesté avoit accoutumé d'accorder aux re-
» ceveurs généraux et particuliers, à la charge
» par les états provinciaux de prendre les memes
» engagements avec le tresor royal.

» 3° Notre deputé demandera le rétablissement des
» etats particuliers et constitutionels du pays de
» Roüergue, avec les modifications que les circons-

» tances pourront faire désirer pour le bien public ;
» il demandera que les deputés qui les composeront soient élus par des suffrages libres, chacun
» dans son ordre, et que celuy qui presidera pour
» un tems déterminé sera pris alternativement dans
» l'ordre du clergé et dans celuy de la noblesse.

» 4° Il demandera qu'on s'occupe à simplifier la
» forme judiciaire tant en matière civile que criminelle, à la rendre moins couteuse et moins difficile, a bannir tout ce qui peut éterniser les procés,
» et qu'on fasse provisoirement beaucoup de reductions dans les droits, surtout dans les fiscaux et dans
» ceux des procureurs.

» Il demandera la suppression des tribunaux d'exception, en en remboursant la finance, et de tous
» droit de committimus ;

» le rétablissement d'une troisième senechaussée
» dans le païs de Roüergue et dans la ville de Millau,
» en formant dans les trois senechaussées des arrondissemens proportionnés dans leur etendue respective ;

» une extension de competence en faveur des presidiaux pour juger en dernier ressort ;

» le privilège pour les premiers juges de prononcer
» en dernier ressort jusqu'à la somme de cinquante
» livres, dans les actions personnelles seulement.

» Il demandera qu'il soit enjoint aux senechaux de
» nommer chaque année des commissaires pour verifier les greffes des juridictions inferieures et de
» punir les prevarications ;

» que les parlemens soient tenûs d'apporter le plus
» grand soin dans le choix de ses membres et des
» magistrats des tribunaux qui luy sont subordonnés
» et de veiller aux etudes des universités et à l'admission aux grades.

» 5° Notre deputé demandera la suppression de tous
» privileges exclusifs, destructeurs du commerce et
» de l'industrie, notament des privileges qui concer-

» nent les mines de charbon, comme etant tres nuisi-
» bles au cultivateur et à la societé entière ;

» l'abolition de toutes commissions particulieres et
» evocations au conseil, le reculement des douanes
» jusqu'aux frontieres du royaume et la suppression
» totale de la gabelle.

» 6º Notre député demandera que le Languedoc
» soit tenu de restituer à la province du Roüergue la
» portion de l'impot de la crue du sel, qu'il a cy de-
» vant indüement perçue, et que, dans le cas, où cet
» impot subsisteroit, cette portion soit directement
» perçue par le Roüergue, sans que le Quercy, qui n'y
» contribue point. puisse en aucune maniere y parti-
» ciper.

» 7º Il demandera en faveur des habitans de nos
» campagnes l'abolition du commun de paix, etabli
» par les etats particuliers du Roüergue pour fournir
» aux gardiens de la sureté publique, devenue sans
» but depuis l'etablissement des marechaussées, du
» plus petit produit pour le Roy et du plus grand
» tracas pour le peuple, et l'établissement des mare-
» chaussées à pied à cause de l'insuffisance de la
» marechaussée à cheval pour le maintien de la sureté
» publique.

» 8º Notre deputé reclamera contre l'anoblissement
» attaché à certaines charges onereuses, du moins
» inutiles à l'Etat et demandera qu'il soit reservé au
» mérite et à la vertu.

» 9º Pour la facilité du commerce et des transac-
» tions en argent de citoyen à citoyen, il demandera
» que le pret à terme avec l'interet legal soit etabli et
» autorisé dans tout le royaume.

» 10º Il demandera que le controlle soit reduit à ce
» qu'il étoit dans son origine et qu'il serve unique-
» ment à augmenter l'autenticité des actes publics,
» que les droits en soient diminués et etablis d'une
» manière claire et precise, qui n'ouvre plus la porte
» aux exactions odieuses qui se renouvellent tous les

» jours, et que la connoissance des procés qui y se-
» ront relatifs soit attribuée aux tribunaux ordinai-
» res.

» 11° Il demandera qu'a l'avenir les corps munici-
» paux ayent avec les états particuliers constitution-
» nels ou avec leurs commissions intermédiaires les
» memes rapports qui existent actuellement entr'eux
» et les commissaires departis ;

» 12° que les dettes du clergé et les dettes person-
» nelles des provinces, communautés et corporations
» quelconques soient consolidées et conservées par
» la nation dans leur droit et leur integrité pour être
» payées tant en capital que interets par chacun des
» corps, communautés et corporations qui les ont
» contractées ;

» 13° qu'il soit accordé une augmentation la plus
» forte possible aux dignes pasteurs de nos paroisses,
» afin qu'ils puissent vivre decemment, secourir les
» pauvres et renoncer à tout casuel.

» 14° Notre deputé demandera qu'on employe touts
» les moyens que la piété et la sagesse du Roy peu-
» vent suggerer pour reprimer les progrès effrayans
» de l'irreligion et surtout la licence effrenée de la
» manifester avec autant d'impunité que d'audace ;
» qu'on prenne les mesures les plus propres pour re-
» medier à la dépravation des mœurs qui en est la
» triste suite, et que pour y parvenir plus facilement
» les eveques soient tenus de resider dans leur diocese.

» 15° Il reclamera l'execution la plus severe des or-
» donnances, qui ont été rendues au sujet des jeux de
» hazard.

» 16° Notre député, pour assurer la liberté indivi-
» duelle, demandera l'abolition des lettres closes de
» cachet ou d'exil et de toute espèce d'ordres arbi-
» traires.

» 17° Il demandera qu'à l'avenir la noblesse ait une
» deputation aux Etats generaux double de celle du
» clergé, et il se plaindra de ce que la senechaussée de

» Rodez a eté jointe au bailliage de Millau et n'a pas
» obtenu deux deputations, que sa population exi-
» geoit.

» 18° Enfin la noblesse de la senechaussée de Rodez,
» qui se glorifie d'avoir eû Henri quatre pour un de
» ses comtes, charge principalement son deputé de
» presenter au digne successeur de ce grand, de ce
» bon Roy et à la Reine l'homage, les sentiments
» d'amour, de fidelité, de dévoüement et de respect
» dont elle est penetrée et dont elle a toujours donné
» et ne cessera jamais de donner des preuves : eloi-
» gnée de la cour, placée dans un coin, presque igno-
» rée du royaume, connue par sa franchise, elle n'a
» point appris l'art de dissimuler, si funeste aux rois.

» Et en se conformant à tout le contenu au present
» cahier, nous donnons a notre deputé tous pouvoirs
» generaux et suffisans pour proposer, remontrer,
» aviser et consentir, ainsy qu'il est porté aux lettres
» de Sa Majesté pour la convocation des Etats gene-
» raux. »

Enfin il a été fait semblable lecture du procés verbal d'élection faite dans l'assemblée particuliere de l'ordre du tiers état de deux deputés aux Etats generaux pour le tiers etat desd. senechaussée et bailliage en date du vingt du present mois de mars, dont une copie conforme nous a eté remise par notre greffier et duquel il resulte que les Srs Rodat d'Olemps et Pons de Soulages ont été, dans la forme et de la manière prescrite par led. reglement, elus a la pluralité requise des suffrages, deputés aux Etats generaux pour l'ordre du tiers état, avec les instructions et pouvoirs auxd. deputés, dont la teneur suit :

« Cahier General des demandes, remontrances et
» doleances, que le tiers etat de la senechaussée de
» Rodés et du bailliage de Millau charge ses deputés
» de porter aux Etats generaux.

» Les deputés demanderont :

» 1° une constitution nationale, qui assure la liberté
» individuelle et la proprieté ;

» 2° le retour periodique des Etats generaux a des
» epoques tres prochaines ;

» 3° que les biens et les personnes, sans distinction
» d'ordre, seront soumis aux mêmes impots et com-
» pris dans le même rolle et qu'il soit observé une
» egalité proportionnelle dans la repartition ;

» 4° que la loy qui doit assurer l'execution de ces
» trois articles soit prononcée avant de delibérer sur
» l'octroy de l'impot.

» Dans le cas où ces quatre articles ne seraient pas
» accordés, le tiers retire tout pouvoir à ses deputés.

» 5° Les deputés demanderont l'abolition des dis-
» tinctions humiliantes pour le tiers etat aux Etats ge-
» neraux et l'égalité des peines ;

» 6° qu'il soit arretté que provisoirement on opi-
» nera par tête aux prochains Etats generaux, et que
» la forme des Etats a venir quant a la representa-
» tion soit determinée par la pluralité des suffrages
» du tiers état ;

» 7° qu'il soit deliberé a haute voix ;

» 8° qu'il soit assuré par une loy fixe que le tiers
» n'ait pas la liberté de choisir des deputés d'un autre
» ordre que le sien, ni de déliberer en commun avec
» les autres ordres pour le choix de ses députés ;

» 9° que tout deputé du tiers aux Etats generaux
» qui acceptera des graces de la cour soit déclaré in-
» fame ;

» 10° que les impots n'ayent lieu que d'une tenue
» d'Etats a l'autre ;

» 11° que toutes les loix soient dorenavant publiées
» au prone et affichées dans toutes les communautés
» et paroisses ;

» 12° que le tiers etat soit admis à toutes les char-
» ges, places, dignités, emplois, ainsy qu'a tous gra-
» des militaires ;

» 13° que les Etats generaux avisent aux moyens

» de corriger les abus resultant de la venalité des
» charges, et que la venalité de la noblesse soit abo-
» lie ;

» 14° la liberté de la presse pour les ouvrages
» av üés, et meme pour les ouvrages anonimes dont
» les auteurs auront fait inscrire leurs noms dans les
» registres d'un officier public qui sera preposé a cet
» effet.

» 15° que les poids et mesures soient rendus uni-
» formes dans tout le royaume ;

» 16° que les droits et appointemens des gouver-
» neurs des provinces soient supprimés ;

» 17° la suppression des pensions de faveur et des
» survivances ;

» 18° qu'il soit assigné des fonds à chaque departe-
» ment, et que les ministres en soient comptables en-
» vers la nation ;

» 19° que la regie de l'impot soit confié aux provin-
» ces et qu'il y soit etabli des caisses, dont les fonds
» seront versés au tresor royal ;

» 20° que la plus juste proportion soit observée en-
» tre les provinces dans la repartition des impots, le
» Roüergue etant ecrasé par les surcharges ;

» 21° que les Etats generaux examinent quels sont
» les impots les moins onereux, dont la repartition
» peut etre faite avec le plus d'egalité, et dont la per-
» ception doit etre la moins dispendieuse, et qu'ils les
» substituent aux impots qui pesent le plus sur le cul-
» tivateur, comme l'impot de la gabelle et celuy de la
» capitation sur les habitans de la campagne, en re-
» versant ce dernier impot sur le commerce et sur les
» capitalistes et sur l'industrie, arts et professions et
» sur les individus aisés de tous les ordres ;

» 22° qu'on supprime aussy, s'il est possible, les
» droits de con[lle], centieme denier, sceau, parche-
» min timbré, droits reünis et droits reservés, ou
» qu'on abonne ces droits, ou bien qu'on statue qu'il
» sera établi un nouveau tarif, qui prete le moins

» possible a l'arbitraire et que les contestations qui
» s'eleveront a raison de la perception soient portées
» devant les juges des lieux ;

» 23° que l'impot du franc fief soit supprimé, com-
» me injuste et comme avilissant le tiers etat ;

» 24° qu'on abolisse encore les impots connus sous
» le nom de commun de paix et de bassine et, dans
» le cas où il serait necessaire de creer des nouveaux
» impots, qu'ils soient établis de preference sur les
» objets de luxe ;

» 25° qu'on supprime tout ce qui gene la liberté et
» l'activité du commerce, et que les douanes de l'in-
» térieur du royaume soient reculées aux frontières ;

» 26° que l'interet du pret a jour soit autorisé par
» la loy ;

» 27° qu'il soit procedé devant les senechaux a de
» nouvelles adjudications des biens du domaine qui
» se trouvent engagés, et que ces adjudications soient
» confirmées au conseil, s'il n'y est fait de nouvelles
» encheres ;

» 28° qu'il soit fait une recherche des échanges des
» biens du domaine qui ont eû lieu depuis quarante
» ans, pour savoir s'il y est intervenu lezion ;

» 29° qu'on fasse les retentions de droit sur les in-
» terets dûs aux creanciers de l'Etat ;

» 30° qu'il soit procede a une refonte generale des
» loix civiles et criminelles par une commission for-
» mée de membres qui seront pris dans tous les or-
» dres de chaque province du royaume, lesquels pre-
» senteront le resultat de leur travail a la nation pour
» qu'elle y donne la sanction ;

» 31° que tous les tribunaux d'exeption soient sup-
» primés, mais les titulaires des offices remboursés
» de leur finance et pleinement dedomagés, que la
» connoissance des causes qui leur ont été attri-
» buées soit renvoyée devant les juges des lieux, à
» l'exeption des matières beneficiales, que les me-
» mes juges des lieux puissent juger en dernier res-

» sort jusqu'a la somme de soixante livres et que
» le droit de committimus soit aussy supprimé ;

» 32° qu'il n'y ait a l'avenir que deux degrés de ju
» ridiction, dont le premier sera les premiers juges
» des lieux, lesquels connoitront tant des causes qui
» leur seront attribuées d'après l'article precedent que
» de celles qui sont actuellement de leur compétence,
» a l'exception toutes fois des matières beneficiales, et
» que l'appel de leurs jugemens soit porté directe-
» ment aux parlemens lorsque l'objet de la contesta-
» tion sera au dessus de quatre mille livres et aux
» presidiaux lorsqu'il sera au dessous, pour y etre
» jugé en dernier ressort ;

» 33° que le ressort du parlement de Toulouse ne
» soit point demembré ;

» 34° qu'il soit fait a l'edit des hypotéques des
» changemens qui pourvoyent d'une manière sure
» aux droits des creanciers ;

» 35° que la confiscation en matière criminelle soit
» abolie, comme une des causes du préjugé qui des-
» honore les familles ;

» 36° qu'il soit procedé à un nouveau tarif pour
» les droits des procureurs, que tous les autres frais
» de justice soient pareillement reduits et que le droit
» de centieme denier des offices soit supprimé ;

» 37° que les villes et communautés soient reint-
» tegrées dans le droit d'elire leurs officiers munici-
» paux, sans que les seigneurs puissent y participer
» ni leurs juges assister à l'election, qu'elles soient
» aussy reïntegrées dans le droit de cloturer les
» comptes de leurs collecteurs, sauf l'appel aux Etats
» generaux ;

» 38° qu'il soit attribué aux officiers municipaux
» des villes la connoissance en dernier ressort des af-
» faires personnelles jusques et à concurrance de la
» somme de vingt livres ;

» 39° que les consuls des campagnes, assistés de
» deux prud'hommes nommés par les communautés,

» connoissent egalement en dernier ressort, à concur-
» rence de dix livres, des domages causés par les bes-
» tiaux ;

» 40° qu'il soit formé de nouveaux arrondissemens
» pour les paroisses, communautés et districts des
» premieres juridictions et senechaussées ;

» 41° qu'il soit fait un reglement sur la jouissance
» des communaux ;

» 42° que les reparations et entretien des prisons
» soient à la charge de l'Etat et non des villes ;

» 43° qu'il soit fait une loy pour autoriser le rachat
» des corvées, peages, bannalités et autres services
» personnels, suivant un tarif qui sera arretté par les
» etats des provinces ;

» 44° que l'arrêt du conseil de 1788, concernant le
» payement du terrain pris pour les chemins, ait un
» effet retroactif, qu'en consequence les provinces
» soient tenues de payer celuy pris pour les chemins
» royaux, et les communautés celuy pris pour les
» chemins vicinaux, et que tant les provinces que les
» communautés soient tenues de payer à l'avenir et
» pour le passé les charges royales et seigneuriales de
» ces terreins ;

» 45° que les troupes soient employées aux travaux
» publics, afin de rendre à l'agriculture les bras qui
» luy manquent ;

» 46° qu'on supprime les milices en tems de paix,
» et qu'en tems de guerre il y soit pourvu aux frais
» des trois ordres ;

» 47° l'augmentation du nombre des brigades de
» marechaussée ;

» 48° que la dette du clergé ne soit point à la
» charge de la nation et qu'elle soit acquittée avec les
» revenus des benefices à collation royale, auxquels il
» ne sera nommé à leur premiere vacance que lors-
» que la dette sera entierement payée, ou bien encore
» que cette dette soit acquittée par la vente des biens
» du clergé ;

» 49° un reglement sur les dixmes, portant reduc-
» tion ;

» 50° la suppression des premices ;

» 51° la suppression des annates ;

» 52° l'augmentation des portions congrues des cu-
» rés, meme ceux dependans de l'ordre de Malthe, et
» des vicaires et que cette augmentation soit assés
» forte pour qu'on puisse supprimer tous droits cu-
» riaux, casuel, retributions et offrandes, et que les
» ordres mendians des deux sexes soient rentés avec
» les revenus des religieux trop riches ou par la sup-
» pression de ceux qu'on ne pourra rendre utiles ;

» 53° que tous les beneficiers sans dictinction soient
» tenus à la residence, a peine de privation du re-
» venu de leurs benefices, qui sera adjugé aux pau-
» vres ;

» 54° qu'il sera fait un reglement qui assure la con-
» servation des enfans trouvés et affoiblisse le pre-
» jugé qui les fletrit ;

» 55° que les états particuliers du Rouergue soient
» retablis, distincts et separés de ceux du Quercy, et
» en la forme qui sera reglée pour toutes les provin-
» ces du royaume et que le siège en soit fixé dans la
» ville de Rodez comme centre et capitale de la pro-
» vince : les députés justifieront cette demande en re-
» tablissement d'états particuliers par les motifs pre-
» sentés dans les differens memoires de la ville de
» Rodez ;

» 56° qu'il soit etabli dans la province du Roüergue
» une juridiction consulaire ;

» 57° que le Roüergue soit reintégré dans le droit
» de franc alleu ;

» 58° que la province de Languedoc restitue à celle
» du Roüergue le produit depuis longtems reclamé de
» l'impot connû sous le nom de crue du sel, etabli
» par les arrets du conseil des 24 7bre 1726 et
» 16 xbre 1738, uniquement payé par le Roüer-
» que, employé en Languedoc et qui seroit utilement

» destiné aux ouvrages publics de cette province ;
» 59° que la province de Roüergue ne soit tenue de
» contribuer aux frais de construction du palais et
» des prisons de Toulouse qu'en raison de sa population ;
» 60° la liberté de l'exploitation des mines de charbon pour la province de Roüergue ;
» 61° que le college de Rodéz soit aggregé à l'université de Toulouse ou à toute autre, et que les pensions etablies sur ce college en faveur des colleges de Mende et de Cahors soient supprimées ;
» 62° que les communautés du bailliage de Millau, tel qu'il doit être, contribuent aux frais d'entretien du collège royal de Millau ;
» 63° que le pont de Millau soit reconstruit et les autres ponts de la province de Roüergue reconstruits ou reparés.
» 64° Enfin le tiers état de la senechaussée de Rodés et du bailliage de Millau, après avoir recommandé de plus fort a ses deputés de ne point s'écarter du mandat, qui leur est donné pour les quatre premiers points de ce cahier, leur donne encore tous pouvoirs generaux et snffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et la prospérité de l'Etat.
» Et les trois ordres, reünis dans la présente assemblée, ont en outre chargé expressement les quatre députés aux Etats generaux de se plaindre de ce que la senechaussée de Rodez a été jointe au bailliage de Millau, quoyque étranger a son ressort, de remontrer avec force qu'une seule deputation n'est pas suffisante pour representer lad. senechaussée aux Etats generaux dans la proportion de sa population combinée avec ses impositions et d'obtenir de la justice du Roy qu'a l'avenir

Gombert curé [illegible] vendies curé

[illegible] curé [illegible] curé [illegible]

Bourquet [illegible] albouy [illegible] curé [illegible] Castagnède [illegible]

[illegible] [illegible] Giron [illegible] [illegible]

[illegible] curé [illegible] [illegible] Gausserand

[illegible] Gayraud [illegible] [illegible]

[illegible] curé Jaubert curé Barran curé

Verzinel [illegible] [illegible] Calmette

Cayre [illegible] Brassart [illegible] Massolian curé [illegible]

Granier [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] Gayraud prêtre

[illegible] Astor curé [illegible] prêtre

Delagnès [illegible] [illegible] Clavel

Boulin [illegible] Longe [illegible] garrigue prêtre [illegible]

Adhémar [illegible] de [illegible] chevalier

Disarn Freissinet Gualy de St Rome

de Lapeyrouse de Salgues [illegible]

[illegible] [illegible] de Puel vicomte de Parlan

le Cte Du Bon [illegible] Montvisier

Le vicomte de [illegible] le Chr des Gardes

[illegible] [illegible]

[illegible] de [illegible] [illegible]

Cambon [illegible] Rességuier [illegible] de [illegible]

[illegible] Chr de Malte Barrau de Caylongue [illegible]

[illegible] [illegible] Chr de Roquefeuil [illegible]

Lauzière de Gualy [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] de Cougousse Balzac

Barrau d'espinassettes [illegible] [illegible]

[illegible] de Villefort

Crespon de [illegible] Desponne Balzac [illegible] fils



» elle sera representée par deux deputations. »

D'abord après, ayant voulu proceder à la reception du serment des quatre députés aux Etats Generaax, le S[r] eveque de Rodez, un des deputés, nous a fait dire par le S[r] abbé de Melfort, son grand vicaire, qu'il luy a été impossible de se rendre en la presente assemblée, luy etant survenu des douleurs rhumatismales qui ne luy permettent pas de sortir de son appartement, mais qu'il offre de preter le serment auquel il est tenu, si nous voulons bien nous transporter chés luy pour le recevoir.

Sur quoy, du consentement de l'assemblée des trois etats, nous avons ordonné que nous nous transporterons au palais episcopal pour recevoir le serment dud S[r] eveque de Rodés, d'abord après que nous aurons reçu celuy des autres trois deputés et signé avec eux et les membres de l'assemblée notre present procés verbal.

Et de suite nous avons reçu le serment dud. S[r] d'Adhemar, vicomte de Panat, et des S[rs] Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, deputés aux Etats generaux, lesquels ont juré de se conformer aux instructions et aux pouvoirs donnés a chacun d'eux par l'ordre qui les a élus, de solliciter avec force conformement à l'arreté qui vient d'etre pris dans cette assemblée generale une double deputation pour representer à l'avenir aux Etats generaux la senechaussée de Rodés, et de bien et fidellement dans l'assemblée des Etats generaux proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roy.

Et tant dud. serment que de tout ce dessus nous avons donné acte auxd. deputés aux Etats generaux et a tous les autres membres de la presente assemblée ; avons ordonné que notre present procés verbal restera

deposé au greffe de notre siege, et que trois copies düement collationnées d'iceluy seront remises auxd. deputés avec les cahiers des trois etats desd. senechaussée et bailliage a nous remis conformement à l'art. 14 de notre ordonnance du 26 février d^{r} pour etre, lesd. copies de notre proces verbal, par eux deposées au secretariat de leur ordre respectif aux Etats generaux, et de suite nous avons délivré aud. s^{r} d'Adhemar, vicomte de Panat, le cahier des doleances de l'ordre de la noblesse et auxd. Srs Rodat d'Olemps et Pons de Soulages celuy de l'ordre du tiers etat et a chacun desd. deputés la copie en forme du proces verbal particulier de leur election, et avons signé avec lesd. deputés aux Etats generaux, avec tous les autres membres de la presente assemblée, le procureur du Roy et notre greffier lesd. jour et an, aprés avoir declaré aux membres de l'assemblée que le Roy leur permet de se separer et de retourner chés eux.

Suivent les signatures de M. de Séguret, du vicomte de Panat, de MM. Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, des autres membres de l'assemblée au nombre d'environ trois cent cinquante, et de MM. Boisse et Blanc.

Aussitôt aprés la signature, nous, lieutenant general en lad. senechaussée, assisté du procureur du Roy et avec notre greffier, nous etant transporté au palais episcopal, nous avons été introduit dans l'apparte ment dud. S^{r} eveque, de Rodés, que nous y avons trouvé malade, lequel S^{r} eveque, sa main mise sur la poitrine, a juré de se conformer aux instructions et aux pouvoirs à lui donnés par l'ordre du clergé qui l'a elû, de solliciter avec les trois autres deputés une double deputation pour representer à l'avenir aux Etats generaux la senechaussée principale de Rodés, conformement à l'arretté qui vient d'ètre pris par l'assemblée generale des trois etats, dont nous lui avons fait faire lecture, et aussi de bien et fidellement dans l'assemblée des Etats generaux proposer, remontrer,

aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roy, et avons signé avec led. S^r^ eveque, le procureur du Roy et notre greffier le susd. jour vingt trois mars mil sept cens quatre vingts neuf, après avoir delivré aud. S^r^ eveque le cahier de l'ordre du clergé et la copie en forme du procés verbal particulier de son election.

Suivent les signatures de M. de Séguret, de M. de Colbert, évêque de Rodez, et de MM. Boisse et Blanc. Puis, d'une main qui semble être celle du même greffier.

Nous soussignés, deputés de la senechaussée et bailliage de Millau aux Etats generaux, indiqués à Versailles pour le vingt sept du présent mois d'avril, declarons que M. Blanc, greffier en chef de lad. senechaussée nous a cejourd'huy remis une copie duëment collationnee en forme du procés verbal dressé par M. de Seguret, lieutenant general, le vingt trois du mois de mars dernier, nous, deputé du clergé,ayant tout presentement reçu une copie dud. procés verbal, nous, deputé de la noblesse en ayant reçu un autre et nous, deputés du tiers état ayant reçu la troisième copie dud. procés verbal.

A Rodez le cinq avril 1789.

Suivent les signatures de Mr l'évêque de Rodez, de M. le vicomte de Panat et de M. Rodat d'Olemps. A la suite, et sans changement de page de la main du même greffier :

L'an mil sept cens quatrevingts neuf et le vingt quatrieme jour du mois de juillet, à neuf heures du matin, dans la salle de l'auditoire du palais de la senechaussée de Rodez, nous, Jean Baptiste Cussac, conseiller du Roy, lieutenant principal en lad. senechaussée, à l'absence du lieutenant general, assisté de M^r^

Boisse, procureur du Roy,et avec M[e] Blanc, greffier en chef dud. siege,avons trouvé assemblés MM. de Patris de Cougousse, d'Alichoux, le comte de Frayssinet, le vicomte de Parlan, le comte de St-Come, le comte de Montvalat, le comte d'Adhemar de Panat, Vigouroux d'Arvieu, Balsa de Vialatelle, d'Alboy de Montrozier, Viguier de Grun, le baron de St-Amans de Pinet, de Veillac pere, comte de Gardies de Coudols, Faramond, de la Goudalie, de Bonnes Ronelle, de Flavin de Lacapelle, de Gaston, baron de Landorre, Barrau de Caplongue, comte de Salgues de Falguieres, marechal de camp, de Roquefeuil d'Ambert, de Curlande de la Roquette, de Girels, de Limayrac, d'Auriac de Galy de St-Rome, de Gransaignes, de Sambucy, baron de Sorgues, Cassan de Cassagnoles, de Roquefeuil de Barriac, de Saunhac de Villelongue, de Resseguier, le chevalier de Vigroux, le chevalier de Barrau d'Espinassettes, de Mejanés de Pessens, Balsa de Vialatelle fiis, de Corneillan de Gages, de Corneillan de la Loubiere, le chevalier de Tullier, à qui nous avons donné acte de leur comparution ; nous avons octroyé defaut contre le S[r] de Moly de Billorgues, de Bonald, de Sambucy, de Roquetaillade, le comte du Bosc, de Raymond de Montjaux, d'Espinous, de Gardies, de Pradines, de Rudelle, Lenormant de Bussy, de Persegals, d'Izard de Villefort, de Curieres, marquis de Saint-Come, de Fajole, le marquis de Roquefeuil du Bousquet, Crespon de la Rafinie, le marquis de Vivens, d'Auterives de Loupiac, le marquis de Previnquieres de Varès, de Bourzés de Lacazote, de Bourzés, le chevalier de Saunhac de Villelongue, le chevalier de Galy, de Monmoton, de Grandsaignes d'Auterives, le chevalier de Moly, le chevalier de Gardies, tous invités en execution de notre ordonnance rendue le quinze du courant et de notre lettre circulaire envoyée à chacun des electeurs immediats de l'ordre de la noblesse de la senechaussée de Rodès et bailliage de Millau, ainsy que le reglement du Roy

concernant les mandats des deputés aux Etats generaux du vingt sept juin dernier signé Loüis, et plus bas Laurent de Villedeuil, lû et publié à notre audience et enregistré au greffe, et sur la requisition de M. le vicomte d'Adhemar de Panat, marechal de camp, commendeur de l'ordre royal et militaire de St Loüis, deputé aux Etats generaux de l'ordre de la noblesse de la susd. senechaussée et bailliage, qui requiert un nouveau pouvoir de ses commettans, avons fait faire lecture par notre greffier du procès verbal d'election du susd. deputé du vingt un mars d^{er}, ainsy que de celuy du vingt trois du même mois, contenant les instructions et pouvoirs donnés au susd. deputé, auxquels electeurs immédiats ici presens nous avons indiqué la chambre du conseil pour deliberer de nouveau sur les nouveaux pouvoirs à donner à leur susd. deputé, laquelle deliberation nous sera remise pour etre trans crite tout au long dans notre procés verbal pour en etre envoyee une expedition à M. le garde des sceaux, une seconde au secretaire d'Etat de la province et une troisieme au susd. deputé, conformement à l'article trois du susd. reglement, auquel effet, à la requisition des membres de la noblesse ici assemblés, avons renvoyé à quatre heures de relevée pour la continuation de notre procès verbal, et ont tous les susd. membres de l'ordre de la noblesse signé avec nous, le procureur du Roy et notre greffier.

(Suivent les signatures de M. de Cussac, lieutenant principal, des membres de l'assemblée au nombre de quarante et un, et de MM. Boisse et Blanc.)

Et le susd. jour, à quatre heures de relevée, nous etant transporté à la chambre du conseil, assisté de M. Boisse, procureur du Roy, et avec Me Blanc greffier en chef aud. siège, avons trouvés rassemblés dans lad. chambre les électeurs immédiats enoncés dans notre procés verbal de ce matin du deputé de la noblesse de la senechaussée et bailliage de Millau aux Etats gene-

raux, qui nous ont fait remettre la deliberation qu'ils ont prise concernant les nouveaux pouvoirs qu'ils donnent à M. le vicomte d'Adhemar de Panat, leur deputé, contenant une page que nous avons cottée et paraphée et l'avons fait transcrire tout au long dans notre present procés verbal et qui est de la teneur qui suit.

L'an mil sept cens quatrevingts neuf et le vingt quatrième jour du mois de juillet, dans la ville de Rodez et dans la sale du conseil de la senechaussée de lad. ville, ont eté presens les membres de l'ordre de la noblesse de lad. senechaussée et du bailliage de Millau soussignés, assemblés sur une lettre de M. de Cussac, lieutenant principal en lad. senechaussée a eux adressée par forme d'invitation le quinze du courant, en execution du reglement fait par le Roy concernant les mendats des deputés aux Etats generaux le vingt sept juin dernier, lesquels, sous la presidence de messire d'Izarn, chevalier marquis de Freyssinet, commissaire de la noblesse, et nous, Pierre Firmin de Barrau de Caplongue, membre dud. ordre, et par les soussignés nommé secrétaire ecrivant : ont dit qu'ils avoient bien moins consulté dans la redaction de leur cahier leurs propres interets que ceux du trone et de l'Etat : et que, s'ils se rendent aujourd'huy a l'invitation du Roy, c'est pour donner à Sa Majesté de nouvelles preuves de sentimens d'amour, de respect et de fidelité, dont ils sont penetrés, qu'animés par ce motif et par leur zèle pour la conservation de la monarchie, ils adherent par cette deliberation aux arrettés des representans de la noblesse des vingt cinq juin et trois juillet derniers : et donnent à messire d'Adhemar, vicomte de Panat, chevalier, marechal de camp et armées du Roy, leur deputé aux Etats generaux, qui merite toute leur confiance, tous les pouvoirs relatifs auxd. arrettés. Et ont tous les susd. membres de l'ordre de la noblesse signé avec nous, le procureur du Roy et notre greffier, par qui il sera fait trois expédi-

tions, dont l'une sera envoyée à M. le garde des sceaux, une seconde à M. le secretaire d'Etat de la province et une troisieme au susd. deputé de la noblesse.

(Suivent les mêmes signatures.)

LE PROCÈS-VERBAL GÉNÉRAL DE VILLEFRANCHE[1]

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le seizième jour du mois de mars, à huit heures du matin, a Villefranche en Rouergue, devant nous Charles Joseph Dubruel, conseiller du Roy, juge mage, lieutenant general et conseiller en la senechaussée presidiale de Rouergue, dans notre hotel en lad.e ville de Villefranche, ecrivant Antoine Lambert, notre greffier duement assermenté,

A comparu M. Pierre Jean-Antoine Cardonnel, conseiller procureur du Roy, son magistrat en lad.e senechaussée et presidial, lequel nous a dit qu'en execution des lettres de Sa Majesté du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf signées Louis et plus bas : Laurens de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, et du reglement du meme jour y annexé pour la convocation et assemblée des Etats generaux du Royaume, l'un et l'autre lu et publié a notre audce du vingt-six fevrier suivant, a laquelle le registre en fut ordonné, il a fait assigner a l'heure de huit de ce matin devant nous les sieurs eveques de Rodès et Vabres, les abbés seculiers ou reguliers, les chapitres, corps et communautés eccllesiastiques, rentés reguliers ou seculiers des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et generalement tous les beneficiers, tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, chatelains et generalement tous les nobles possedant fiefs dans l'etendue de cette

---

(1) L'original ne porte pas de titre.

senechaussée, au principal manoir de leurs benefices et fiefs, pour comparoitre, savoir les chapitres, corps et communautés ecclesiastiques par des deputés dans la proportion determinée par les article dix et onze dud. reglement, et tous les beneficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs des fiefs, en personne ou par procureurs de leur ordre, pour assister a l'assemblée des trois etats qui sera tenue cejourdhuy a huit heures du matin, et concourir avec les autres deputés de leurs ordres a la redaction des cahiers de doleances, plaintes et remontrances et autres objets exprimés en notre ordonnance dud. jour vingt six fevrier dernier et proceder a la nommination des deputés a envoyer aux Etats generaux ; qu'il a aussi fait sommer aux memes jour et heure devant nous les maires, echevins, jurats, consuls et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans l'etendue de notre ressort, ez personnes de leurs greffiers, sindics, fabriciens, preposés ou autres representans, de faire lire et publier au prone de la messe paroissiale, et aussi a la porte de l'eglise, le premier jour de dimanche qui suivroit lad[e]. notification, les lettres du Roy, le reglement y joint et notred[e]. ord[ce], dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre greffier, a été joint à lad. nottification, proceder ensuite a la redaction du cahier de leur plaintes, doleances et remontrances, et puis proceder a haute voix a la nommination de leurs deputés dans le nombre determiné par led. reglement, lesquelsd. deputes seront tenus de se rendre a notred[e] assemblée generale et d'y aporter les procès verbaux etablissant leurs qualites et d'y aporter aussi les cahiers de plaintes et doleances et lesd. trois ordres proceder ainsi et comme il est ordonné par lesd[es] lettres et reglement du Roy et par notre dite ordonnance, comme il conste des divers originaux d'exploits faits dans le courant de ce mois par Rouch, Prompt, Ar-

naud, Orcibal, Guibert, Hot, Marre, Blanc, Cournuejouls, Breil et Avezou, huissiers, contenant nottification desd^es^ lettres, reglement et ordonnance ; c'est pourquoy led. S^r^ procureur du Roy nous requiert de nous transporter tout presentement avec lui et notre greffier a l'eglise collegiale et paroissiale Notre Dame de cette ville, lieu le plus propre a contenir tous les membres des trois etats, pour y etre procedé ainsi que de raison et qu'il sera par lui requis, et a signé.

Cardonnel, p^r^ du Roy.

Nous, juge mage, lieutenant general et conseiller susd., avons concedé acte aud. S^r^ procureur du Roy de ses comparution, dire et requisition ; ce faisant, avons offert de nous transporter au lieu indiqué, et en consequence sommes partis avec led S^r^ procureur du Roy et notre greffier, precedés de nos huissiers, pour nous rendre à l'eglise paroissiale et collegiale Notre-Dame de cette ville, ou etant arrivés, y avons trouvé l'ordre du clergé placé a la droite, l'ordre de la noblesse occupant la gauche et celui du tiers etat placé en face, et nous avons pris notre place à lentrée du chœur de lad^e^ eglise pour presider lad^e^ assemblée, assisté dud. S^r^ procureur du Roy qui nous a remis lesd^s^ exploits. Et après avoir attendu l'heure de la surseance, nous avons ouvert la seance par la prononciation que nous avons faite d'un discours sur la convocation des trois etats de cette senechaussée, l'élection des deputés aux Etats generaux et par la lecture des lettres du Roy et susd. reglement.

Ce fait, en commençant par l'ordre du clergé, et continuant par celui de la noblesse, avons pris les noms, qualités et demeures de chacun d'eux, et les noms et qualités de ceux qui les ont fondés de procurations et les dattes d'icelles, lesquels sont pour le clergé : le seigneur eveque de Vabres ; le S^r^ abbé de Villaret, vicaire general

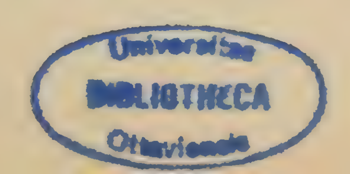
du diocese de Rodés, prieur de Labesse-Noix : le Sr abbé de Combettes, vicaire general du dioceze de Vabres, prieur commandataire de Ste-Catherine de Benete, pour soi et procureur fondé du seigneur eveque de Rodés par acte du quatre du courant devant Lala notaire, de Me Jean-Jacques-Gabriel Levezou de Vezins, abbé, prieur de St-Leons, demeurant à Versailles, par acte du second du courant devant Le Roy et Barrat notaires à Versailles, duement legalisé, et de Mr François-Regis de Rech de St-Amans, vicaire general du diocese de Vabres, prieur des prieurés simples de St-Hilarin de Peyralade et de Notre-Dame de Cabanés par acte du meme jour devant les memes notaires, duement legalisé ; Mr Varroquier, chanoine du chapitre de St-Affrique, deputé par led. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix du courant et procureur fondé de Mr Antoine Marty, curé de Salelles, par acte dud. jour devant Reynes notaire, et de Mr Jean-François Fossemale,curé doyen du Pont-de-Camares par acte du onze dud. devant Caylet notaire ; Mr Pierre Barthe, chanoine, vicaire general de Vabres, deputé du chapitre dud. Vabres suivant l'acte capitulaire du huit du courant et procureur fondé de Mr Jean-Pierre Dutan, prieur curé de Murasson, par acte du neuf dud. devant Carcenac nore et de Mr Pierre Durand, curé de Bedos, par acte du dix dud. devant Flotard notaire ; Mr Antoine-Xavier Neirac Dalzac, archidiacre et vicaire general du dioceze de Vabres, prieur de St-Michel, deputé du chapitre dud. Vabres suivant l'acte capitulaire dud. jour huit du courant et procureur fondé de Mr André de Sambucy de Linas, pretre, prieur de Plaisance et curé de St-George par acte du huit dud. devant Aussel, notaire ; Mr Pierre-Michel Lerat-Larenal, chanoine du chapitre de St-Affrique, deputé par led. chapitre suivant l'acte capitulaire dudit jour, dix du courant,

et procureur fondé de Mr Joseph Galtier, curé de St-Jean-d'Alcas par acte du onze dud. devant Crebassa notaire et de Mr Pierre Platet, prieur curé de St-Pierre-des-Cats, par acte dud. jour devant Mas nore ; Mr Jean-Louis Figeagol, chanoine du chapitre de Conques, deputé dud. chapitre suivant l'acte capitulaire du six du courant et procureur fondé de Mr Laurent Coignac, prieur de Bournazel, par acte du onze dud. devant Flaugergues nore, du Sr abbé dud. Conques par acte du douze dud. devant Costes nore et de Mr Geraud Miramon, prieur de Balsac, par acte du neuf du courant devant Benazet notaire ; Mr Gabriel Trepsac, chanoine dud. Conques, deputé du chapitre dud. Conques, suivant l'acte capitulaire sus enoncé du six du courant et procureur fondé des dames religieuses Notre-Dame de St-Affrique par acte du neuf dud. devant Galtier notaire ; Me Charles Sirven, prêtre, chanoine du chapitre collegial de cette ville, procureur fondé de Mr Charles-Edouard de Melfort, abbé commandataire de l'abbaye du Loc-Dieu par acte du quatorze du courant devant Tortes notaire, de Mr Jacques Miquel, curé de Castelnau-de-Pegueyroles, par acte de neuf dud. devant Cance nore, et de Mr Maurice-François-Ignace de Boyer, pretre, prieur et seigneur de Creissac, par acte du six du courant devant Peyre nore à Carcassonne, duement legalisé ; Mr Antoine Scudier, curé de Varens, pour soi et comme procureur fondé de Mr Pierre-Nicolas de Salmon, seigneur doyen dud. Varen suivant l'acte passé à Paris le vingt huit février dernier par les notaires y signés ; Me Antoine Reynies, vicaire general de Rodes, prieur de Vabre et procureur fondé de Mr Jean Sandral, curé de St-Martin-de-Turipy par acte du neuf du courant devant Carcenac notaire ; Mr Antoine Carcenac, prieur de St-Leonce, chanoine du chapitre de Belmont, deputé dud. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix du courant et procureur fondé de Me Joseph-Marie Nicoulau, curé dud. Belmont par acte

dud. jour devant Carcenac notaire et de M. Louis de Bozeat, seigneur de la terre d'Esplas, prieur de la Roque et Montegut,par acte du onze dud. devant led. Carcenac ; Mr Joseph-Paul Dubrueil, chanoine du chapitre dud. Varens, deputé dud. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix dud. ; Mr Antoine Blanc, prieur curé de Martiel,pour soi et en qualité de procureur fondé de M. Jean Danglars, decimateur des paroisses de Salvagnac et St-Clair, annexes de Cajarc, par acte du onze dud. devant Andrieu nore ; M. Scudié, curé de St-Martial-Lagreze ; Mr Jean-François Ricous, pretre, chanoine du chapitre de cette ville, procureur fondé de M. Pierre Boyer, curé de Salsac, par acte du huit du courant devant Thibaut nore et encore deputé par led. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix dud.; Mr Antoine Boyer, curé de St-Laurent-de-Levezou et procureur fondé de M. Pierre Albouy, curé d'Escoudournac, par acte du quatorze dud. devant Dejean notaire et de Mr Jean-Louis Cœurveillé, prieur curé d'Ennous, par acte du onze dud. devant Flotard notaire ; Mr Palis, chanoine du chapitre de cette ville, deputé par ledit chapitre et procureur fondé du Sr abbé de Cambon, prieur de Notre-Dame-de-Manhaval, par acte du 6 dud. devant Campmas notaire à Toulouse ; M. Delclaux, curé de Capdenac procureur fondé des dames religieuses de Vic, près Capdenac, par acte du 13 du courant ; M. Joseph-Pierre Vergnes, pretre, prebandier du chapitre de cette ville, procureur fondé de M. Michel-Ignace Agret, prieur curé de Meljac, par acte dud. jour devant Delrieu et de Mr Anselme du Viguier de Grun, prieur de Parizot,par acte du 14 dud. devant Costes nore ; Me Marty, curé du Mauron, pour soi ; Mr Pierre Anselme Sal, curé de Carrandier, procureur fondé de Mr Antoine Lagrifoul, curé de St-Gregoire-de-Tortusson, par acte du 13 dud. devant Dezes nore ; Me Nicolas Pegourier, curé de Moyrazés, procureur fondé de M. Jean Antoine Tournamille, curé de Melvieu, par acte

du dix du courant devant Dejean notaire ; Mrs Marmiesse et David, pretres, deputés par la communauté des pretres obituaires de cette ville par acte du dix du courant et led. Mr David procureur fondé de Mr Antoine-Xavier Canron, curé d'Estalane, par acte dud. jour devant Lafon notaire ; Mr Martin-Fleury Carriere, sacristain du chapitre de Belmont, deputé dud. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix dud. et procureur fondé de Mr Pierre Hermet, prieur de Blan, par acte dud. jour devant Caylet notaire et de Mr Jean-Jacques Carcenac, prieur curé de Mounés, par acte du même jour devant led. Caylet ; Mr Louis Gayrard, curé de Morlhon ; Mr Guillaume Plegat, curé de Livignac-le-Haut, procureur fondé de Mr Antoine Joffre, curé d'Almon,par acte du quatorze dud. devant Boscus notaire ; Mr Pierre Balp, curé du Clapier, pour soi, et encore led. Mr Plegat, procureur fondé de Mr Alexis Tourgouillet, curé d'Escungs, par acte du neuf dud. devant Me Fadat nore ; Mr Joseph Castel d'Armajoux, curé de Saint-Maurice-de-Sorgues, procureur fondé de Mr Jean-Pierre Ricard, prieur curé de Laval, par acte du douze dud. devant Galtier nore et de Mr Jean-Raymond Galtier, curé de Montagnol ; Mr François Daidou, pretre, prebandé du chapitre de cette ville, deputé par la dame abbesse du monastère Ste-Claire de cette ville et par la communauté suivant l'acte capitulaire du onze du courant et procureur fondé de Mr Louis-Victor Cadillac, curé de Labastide-Pradines, par acte dud. jour devant Carel nore et de Mr Joseph-Henry Felix-Etienne Carrière de Fraissinous, curé de Saint-Pierre-d'Issis par acte du neuf dud. devant led. Carel ; Mr Louis Guy, curé de Rayssac, procureur fondé de Mr Louis Cœurveiller, curé de la cité de Vabres, par acte du onze dud. devant Flotard notaire et de M. Jean-Jacques-André André, curé de Montlaur, par acte dud. jour devant le même notaire ; Mrs Marc de Balza de Firmy et Jean François Couf-

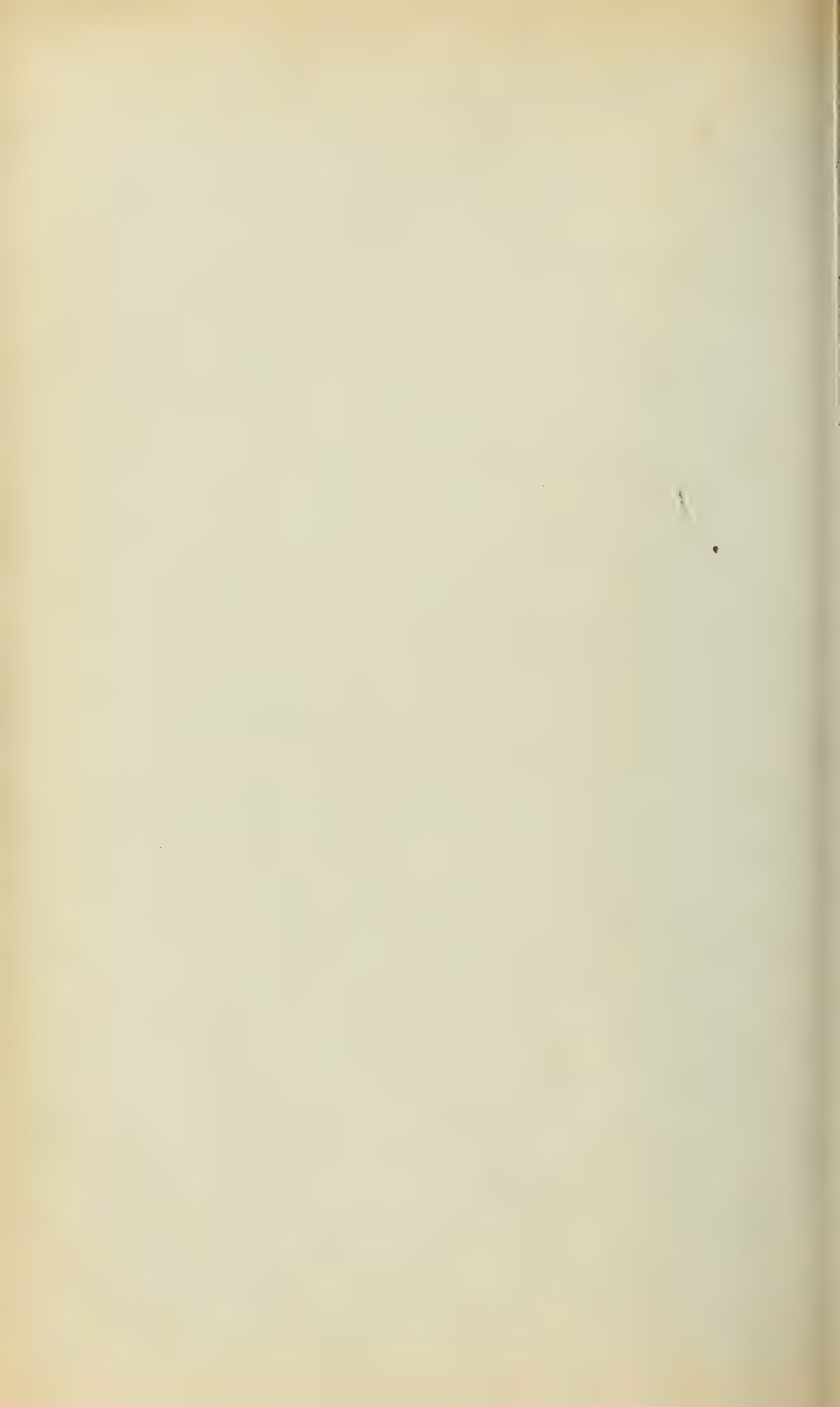
fin, chanoines du chapitre de St-Christophle, deputés par led. chapitre suivant l'acte capitulaire du neuf dud., et encore led. Mr Coufin, procureur fondé de Mr Joseph Creyssel, curé de Fayet, par acte du neuf dud. devant Mas notaire ; Mr Jean-Blaise Boissonade, prieur curé de Limayrac, procureur fondé de M. Etienne Guibert, curé de Tournemire, par acte du neuf dud. devant Crebassa nore et de Mr Pierre Bernad, curé de Rebourguil, par acte du douze dud. devant Glizes notaire ; Mr Joseph Recoulat, curé de Bruejouls, procureur fondé de Mr Joseph Frontin, curé de St-Martin-du-Vican par acte du neuf dud. devant led. Fadat ; Mr Bernard Bernat, curé de St-Felix-de-Sorgues, procureur fondé de Mr François Affre, curé de St-Paul-de-Fonts par acte du dix dud. devant Coulet notaire et de Mr Pierre Vialettes, curé de Latour, par acte du douze dud. devant led. Coulet ; Mr Jean Blanc, pretre, hebdomadier du chapitre de cette ville, procureur fondé de Mr Roch de Gairin, pretre, prieur d'Alzonne, habitant a Verac par acte du douze dud. devant Favarel, nore ; Mr Flaugergues, prieur curé de Loupiac, procureur fondé de Mr Victor Vigroux, curé de Laroque, au marquisat de Brusque, par acte du neuf dud. devant led. Mas et de Mr Drulhe, curé de Tauriac, au diocèse de Vabres, par actes du onze dud. devant le meme notaire ; Mr Antoine Perier, curé de St-Christophle, procureur fondé de Mr Victor de Balza, prêtre, prieur de Lunac, par acte du cinq du courant devant Roc nore ; Me Guillaume Bach, curé de Roussennac ; Mr Issanjou, curé de Bouffiac ; Mr Pierre Bauguil curé de Galgan, procureur fondé de Mr Jean-François Blanc, prieur curé de Liaucous, par acte du onze du courant devant Durand notaire et de Mr Jean-Pierre Solanet, prieur curé de St-Marcellin par acte dud. jour devant le meme notaire ; Mr Jean Amans Carcenac, curé de Tillet ; Mr Jean-Baptiste Viala, curé de Boussac, procureur fondé de Mr André Puech, curé de St-Victor, par acte



du huit dud. devant Comitis nore et de Mr Pierre Geniés, prieur curé de Fenayrols, par acte du jourd'hier devant Briane notaire ; Mr Joseph-Amans Gaubert, vicaire de Gramond, procureur fondé de M. Gaubert, prieur curé dud. Gramond, par acte du quatorze dud. devant Bertrand nore ; Mr Pons Feral, prieur curé du Rey, procureur fondé de Mr Antoine Lavergne curé de Mayrignagues, par acte du douze de ce mois devant Vazilieres notaire et de Mr Pierre Dousset, curé de Camboulan, par acte du treize dud. devant Ser notaire ; Mr Jean Baptiste Rolland, curé de St-Marcel près Conques, procureur fondé de Mr Jean-Michel Jalenques, prieur curé de St-Sulpice-Pomiés, par acte du douze dud. devant Fournier notaire et de Mr Jean Baptiste Maury, prieur curé de Notre-Dame-d'Aynés, par acte dud. jour devant le meme notaire ; Mr Antoine Salques, cy devant curé de Lincou, procureur fondé de Mr Lavigne, curé de Therondels, par acte du neuf dud. devant Lambel nore et des dames religieuses Ste-Ursule d'Entraigues par acte du douze dud. devant Bouët nore ; Mr Augustin Noel, prieur curé de St-Michel prés Albin, procureur fondé de M. Jean Rous prieur curé de Vialarels, par acte du jourd'hier devant Bonnet notaire ; Mr Joseph-Etienne Delbosc, curé de Carcenac-Peyrales, led. Mr Delbosc procureur fondé du Sr Jean-François-Victor-Anne-Joseph de Pomairols chapelain de St-Martial-de-Gramond, par acte du trois mars courant passé a Paris par les nores y signés ; Mr Pierre Delhom, curé de Cransac ; Mr Molenat, curé dels Albres, procureur fondé de Mr Alexis Valibouze, curé de Lhospitalet-Guibert par acte du onze du courant devant Cambon notaire ; Mr Antoine Cransac, curé de Laromiguière, procureur fondé de Mr Antoine Thomas, curé de la ville de St-Rome-de-Tarn, par acte du neuf dud. devant Thomas nore et de Mr Jean-Louis Saisset, prieur curé de Notre-Dame-de-Bors par acte du onze dud. devant Arnal notaire ; Mr Clement Duvert, chanoine regulier, deputé du chapitre



Le Chevalier de Gualy — De Tourzes
grand Seigneur
Lagondalie — Régines de Villar — de Fizes
Vigouroux — St Amans — le B.on de Roquefeuil
Montfau — Cartlande
Mazanod de Mayrac — Adhémar Comte de Panat
Viala Desjardins — de Monmuton — Moly de Billorgues
de Mauri — de Jaurès — Mazanod de Villar
Verniols — de Cornelhan — Vigouroux — Fajoles
Le Ch.er Desgardies — de Cornelhan Vidal
Pons de Toulouze — Rivière — Puech — Cabrières
Gavernels — Dérand
Berenguer
Galtier — Roger — Teissier — Fabre — Boscher
Ayral du Bourg — Pons de Caylus — Dupuy
Delbaulre — Barré
Benedet — Boyer — Dufresnoy — Davascul
Garlier — Veyreras — Vernet — Boadez
Bastide Dalbos
Cladon — Malmontet — Bonnefous — Anthaire
Lunet de Pomayrols — Paing
Mazars — Oldor — Delmas
Bruned — Moulines — Labatut — Mahieu
Galouz — Riomes — Marty
Latre — Molinié — Gaubert — Grailhe
Bourguel — Taoul — Lacoste — Valentin — Marty
Labarthe — Laurens



de St-Antonin suivant l'acte capitulaire du neuf dud. et procureur fondé de Mr Honoré-Jean-Francois de Coucy, prevot prieur mage dud. chapitre par acte du quatre dud. devant Perard et Frouguat notaires et de M. George Lasausse, chanoine régulier, prieur curé dud. St-Antonin par acte du quatorze du courant, retenu par Bromet notaire ; M. Laurens, prieur curé d'Albin, procureur fondé de M. Jean Albouy, curé de Labesse-Noix, par acte du quatorze dud. devant Couffin notaire ; M. Jean Baptiste Boyer, pretre, chanoine du chapitre de St Christophle. chapelain de Blaye, procureur fondé du Sr Charles de Glandières, prieur de Capdenac, par acte du dix dud. devant Costes notaire ; M. Simon Rouch, pretre, prieur de Salles, procureur fondé de M. Jean-Chrisostome Garrigou, prieur curé d'Escandolières, par acte du treize dud. devant Franques notaire ; M. St-Amans, prieur curé de Montou et Flauzins ; M. Guillaume Austry, curé de Flagnac, procureur fondé de M. Pierre Andrieu, curé de St-Parthem, par acte du neuf dud. devant Austry notaire et de M. Antoine Fourgous, prieur curé de St-Santin, devant le notaire y signé ; M Victor Devals, prevot, député du chapitre de St-Sernin suivant l'acte capitulaire du sept du courant, et encore député par les pretres du bas chœur dud. chapitre suivant autre acte séparé du onze dud. ; M. Martin Cassan curé de Douzoulet ; M. Joseph Cerle, sindic de la communauté des pretres obituaires d'Albin, deputé de lade. communauté par acte du douze du courant ; M. Antoine Besombes, prieur curé de Quins, procureur fondé de M. Pierre Privat, curé de Salan, par acte du neuf dud. devant Briane nore ; M. Louis Trapes, prieur curé de Prix ; M. Laurent Dupuy, curé de Lunel ; M. Charles Donnadieu, curé de Puechmiguon ; M. Jean-François-Regis Guy, prieur curé de Lieucamp ; M. Martin Marty, prieur curé de St Igest ; M. Jean-Joseph Noyer curé de Balsac, M. Joseph Calmes, chapelain de l'eglise de St-Just, procureur

fondé de M. François de Beauregard, curé dud. St-Just, par acte du quatorze du courant devant Calmés de la Bessiere et de M, François Souiry, prieur curé de St Jean-de-Castelpers, par acte dud. jour devant le meme notaire ; M. Etienne Moncet, curé de Bournazel, procureur fondé de Mr Joseph Durand Cabrol prieur curé de Lacapelle-Farcel, par acte du cinq du courant devant Richard notaire ; Mr Pierre Prunet, curé de Gaurels, procureur fondé de Mr Pierre Cassagnes, curé de Riviere, par acte du sept dud. devant Julien notaire ; M. Antoine Mouly, prieur curé de Lalo ; M. Cadars curé de Teulieres ; Mrs Jean-Gervais Palis et Joseph Giniste, pretres, chanoines du chapitre de cette ville, procureurs fondés du chapitre du Mur-de-Barrez par acte du onze du courant devant Lambel nore, et encore led. M. Giniste procureur fondé de Mr Baissière, curé de St-Cirice-de-la-Rafinie, devant Lacombe notaire ; Mr Bernard Marc, curé de Nauvialle, procureur fondé de M. Joseph Marc, curé d'Arjac et de St-Julien, son annexe, par acte du douze du courant devant Bosquet nore et de Mr Joseph Anglade, prieur curé de Combret, par acte du sept du courant devant Guyot nore ; Mr Jean-Louis Benoit, curé de Pruines ; Mr Jean-Pierre Jourdian, curé de la Magdeleine près Villefranche ; Mr Guillaume Loupias, curé de la Rouquette ; Mr Antoine Albrespic, vicaire régent des Pesquiès ; Mr Veilhard, prieur curé de Monteils et de la Rouquette, son annexe, procureur fondé de M. Barlhac, prieur curé du Cuzoul ; Mr Jean-François Cassagnes, curé de Bors-de-Bar ; Mr Joseph Gineste, curé de Toulonjac, deputé des prebendés du chapitre de Vabres suivant l'acte du huit du courant et procureur fondé de Mr Augustin Casimir, chapelain de la chapelle de Refrigier et en cette qualité possesseur de fiefs, suivant l'acte du onze dud. devant Aubac notaire ; Mr Andurand, curé de Vaillourlhes, sindic des obituaires dud. lieu ; Mr Joseph Garrigues, pretre, hebdomadier

au chapitre de cette ville, procureur fondé de Mr Pierre Bouldouires, curé de Florantin, par acte du douze dud. devant Gregoire notaire ; M. Jean-Baptiste Galtier, conseiller honoraire, curé de Lugan, procureur fondé de Mr François Pelou, vicaire perpetuel de Rulhe, par acte du neuf dud. devant Espinasse notaire ; Mr Guillaume Carriere, curé de St-Izaire et procureur fondé de Mr Jean Baptiste Cluzel, curé de Montclar, suivant l'acte du dix du courant devant Dejean nore et de Mr Etienne Fabry, curé d'Armayrols par acte du onze dud. devant Alvernhe notaire ; dom Labrunie, prieur de la Chartreuse de cette ville, deputé de sa communauté suivant l'acte capitulaire du quatorze du courant ; Mr Guillaume Agret, pretre de la Doctrine chrétienne, professeur de theologie au college de cette ville, possedant biens fonds, deputé dud. college suivant l'acte capitulaire du jourd'hier et procureur fondé de Mr Barthelemy-Charles Calvayrac, pretre, prieur de Notre-Dame-du-Cayla, par acte du neuf du courant devant Cros notaire et de Mr Mas, prieur curé de Compreignac, par acte dud. jour devant Thibaut notaire ; Mr Neyraguet, curé de Cabanes ; Mr Guillaume Massol, pretre, hebdomadier du chapitre de cette ville, deputé des prebandes dud. chapitre par acte capitulaire du dix dud. et de ceux du chapitre de St-Antonin par acte capitulaire du douze dud. Mr Laraussie, curé de St-Cyprien ; Mr François-Dominique Boyer pretre, deputé des pretres obituaires de Sauveterre par acte capitulaire du neuf dud. ; Mr Bertrand Aigueperse, prieur curé de Boisse et comme procureur fondé de Mr Louis Causse, prieur curé de Laroque-Bouillac par acte du neuf dud. devant Molenat notaire ; Mr Labrousse, prieur du Bleyssol ; Mr Tabardel curé de St-Félix-de-Rignac ; Mr Gaffié curé de Réquista ; Mr Neuville curé de St-André, procureur fondé de Mr François Lavabre, curé de Montegut par acte du onze dud. devant Crebassa nore ; Mr Jean-François Lemozy,

prêtre mensal de l'eglise de Najac, deputé des mensaux de lad. église par acte du treize dud. ; Mr Charles Lamic de Lacoste prieur curé de Septfons, procureur fondé de Mr Jacques Cantaloube, prieur de Notre-Dame du chateau de Conques, par acte du dix devant Flaugergues notaire et deputé des obituaires dudit Conques par acte capitulaire du onze dud. ; Mr Janson de Peyralbe, sacristain curé de l'eglise paroissiale de cette ville, procureur fondé de Mrs Antoine de Frézal curé du lieu de Balaguier, François Constans, sacristain curé de la ville de St-Sernin, Joseph Marie Tiers curé du lieu de Monfranc ; François Cormary curé de Montels-de-Vabres et de Mr Joseph-Marie Thiers, curé de St-Juery, par acte du dix de ce mois devant Glizes notaire ; Mr de Firmy, prieur de La Magdeleine ; Mr Moisset, prieur de Claugnac ; Mr Pierre Mignonac, curé de Naucelle, procureur fondé de Mr Simon Fabre, curé de Tauriac, par acte du treize dud. devant Valette notaire ; Mr Fraysse, prieur curé de Cenac ; Mr Joseph Maurel, curé d'Espeyrac, procureur fondé de Mr Jean-Baptiste Dur, curé de Roussy, par acte du onze dud. devant Campredon notaire ; Mr Firmin Delagnes, prieur curé de Noaillac, procureur fondé de Mr Hilaire Ladoux, curé de Grandvabre, par acte du quatorze dud. devant Flaugergues notaire et de Mr Jean-Louis Delagnes, curé de Firmy par autre acte du douze dud. devant Couffin notaire ; Mr Latreille, curé de Salvagnac-St-Loup ; Mr Cayla, curé de Marin ; Mr Victor Saurel, vicaire en cette ville, deputé des pretres epars de cetted. ville de Villefranche par acte du treize dud. ; Mr Marsa, curé de Prevenquieres, procureur fondé de Mr Antoine Delpuech, prieur curé de Valon, par acte du dix dud. devant Bayssat nore ; Mr Bach, curé de Brandonnet : Mr Antoine Pelras, pretre, sindic et deputé par les religieuses du monastère de la Visitation de cette vile par acte capitulaire du dix dud. ; Mr Jean-

Bapt^{te} Issanjou, pretre, vicaire en cette ville, procureur fondé de Mr Jean-Pierre de Viguier d'Espeyrac, prieur du prieuré simple seculier de Costrix, par acte du neuf dud. devant Labarthe notaire, de Mr Jean Pierre Descrouzets d'Hauterives, prieur curé seculier de Laussant, par acte du huit dud. devant le meme notaire et de Mr Jean-Henry de Grimaldy d'Antibes, des princes de Monaco, pretre, chanoine du chapitre de Rodès, prieur du prieuré simple seculier Saint-Cirice-de-la Rafinie, par acte du dix dud. devant Costes notaire ; Mr Jean Baptiste Seguy, curé de Senergues, procureur fondé de Mr Francois de Seguy, prieur curé de Ginolhac, par acte du onze dud. devant Campredon notaire ; Mr Antoine Linieres, prieur curé de Sanvensa, procureur fondé de Mr Jean-Pierre Arjeliés, prieur curé du Bourg, par acte du neuf dud. devant Julien notaire et de Mr Pierre Julia, curé de Ginal, par acte du douze dud. devant Besse notaire ; dom Charles-Augustin Lebel, prieur de l'abbaye du Loc-Dieu, deputé de sa maison suivant l'acte capitulaire du douze dud. ; Mr François Ricard, chanoine du chapitre collégial de cette ville, deputé par les dames religieuses Ste-Ursule de cette ville par acte capitulaire du quatorze dud. ; Mr Jean-Jacques Loubatieres, curé de St-Julien-d'Empare, procureur fondé de Mr Jean-Pierre Teulié, curé de Livignac-le-Bas, par acte du sept dud. devant Debons notaire et de M. Antoine Maisonave, curé de Vic, près Capdenac, par acte du neuf dud. devant Clauzel not^{re} ; Mr Louis-Antoine Carles, curé de la Fouillade, procureur fondé de Mr Jean-Pierre Courreges, prieur curé de Laguepie, par acte du 14 dud. devant Loubers no^{re} et de M. Bernard Bauguil, chapelain de St-Martin-de-Najac, par acte du treize dud. devant Gaugiran notaire ; Mr Amans Boyer, prieur curé de St Julien de Piganhol, procureur fondé de M. Jerome-Augustin de Nates de Villecomtal, prieur de St-Marcel, par acte du dix dud.

devant Benazech nore ; M. Antoine Moly, curé de Lunac, procureur fondé de M. Antoine Gaudou, curé de Tizac, par acte du quatorze dud. devant Loupias notaire ; Mr Guillaume-Toussaint Pons, curé de Montignac, procureur fondé de Mr Antoine de Seguy, écuyer, curé de Bromme, par acte du douze dud. devant Levasseur notaire ; Mr Malrieu, curé d'Arcagnac ; Mr Malrieu, curé de Foissac; Mr Boisse, prieur curé de Frons; Mr Bories, curé de Veuzac ; Mr Maurice Daugnac, pretre, chapelain du Caillol, habitant au chateau de Lassale, procureur fondé des beneficiers du bas chœur du chapitre collegial du Mur-de-Barrez par acte du onze dud. devant Lambel notaire, et de Mr Jean Albouze, curé de Nigresserre, par acte du neuf dud. devant Pachins notaire ; dom Jean-François Molric, prieur de l'abbaye de Beaulieu, ordre de Citeaux, deputé de sa maison par acte capitulaire du neuf dud. devant Besse notaire et encore procureur fondé de Mr Jean-Pierre Bertrand, curé de Cenomes, par acte dud. jour devant Mas nore et de Mr Jean-François Carel, curé de Gissac, par acte du huit dud. devant Carel nore ; Mr Jean Baptiste Niel, curé de Ste-Croix, procureur fondé de M. Jacques Lespinat, curé de Lacapelle-Balaguier et de St-Jordy, son annexe, par acte du douze dud. devant Darre notaire ; Mr Joseph Lacam, prieur curé de Pons, procureur fondé de Mr Francois-George Palangié, prieur curé d'Entraigues, par acte du douze dud. devant Gregoire notaire ; Mr Bontat, curé de Fontaynoux ; Mr Pierre-Clement Colombiés, vicaire de la paroisse de Floirac, procureur fondé de Mr Jean-Joseph Palis, curé dud. Floirac, par acte du dix dud. devant Vialars notaire ; Mr Garrigues, prieur curé de Calcomier ; Mr Clauzels, curé de Labastide-l'Eveque ; Mr Antoine Cariteau, curé de Monsalés, procureur fondé de Mr Gaspard Thomas, curé d'Ols, par acte du dix dud. devant Darre notaire et de Mr Jean Cassan,

curé de Rignodes, par acte du douze dud. devant le meme notaire ; Mr Cambournac, prieur curé de Villevayre, procureur fondé de Mr Pierre Cambournac, prieur curé de St-Igne, par acte du neuf dud. devant Besse notaire ; Mr Etienne Mazuc, pretre de la Doctrine chretienne au college de cette ville, procureur fondé de Mr Antoine Malaval, curé de Castelmus, par acte du neuf dud. devant Cancé nore, de Mr François Taillefer, doyen prieur curé de la Roque-Ste-Marguerite, par acte du dix dud. devant Thibaut notaire et de Mr Gabriel-Nicolas Cros, curé de Bournac et Cambon, par acte dud. jour devant Cros notaire ; Mr Garrigues, curé de Verfeil, procureur fondé de Mr Barthelemy Clapier, prieur curé de Selgues, par acte du douze dud. devant led. Besse notaire et de Mr Antoine Regis, chanoine de Conques et en cette qualité prieur de Monediers, par acte du quatorze dud. devant led. Benazech nore ; Mr Jacques At de Lacombe, curé de Lescure, procureur fondé de Mr Alexis Delpuech, curé de Murols, par acte du treize dud. devant Delpuech nore ; Mr Boyer, curé d'Espinassole ; Mr Alauze, curé de Colombiés ; Mr Laville curé de Villeneuve ; Mr Carriere, prieur curé de St-Remy ; Mr Dejuous, curé de Rieupeyroux ; Mr Canhac, curé de St Grat ; Mr Bruyere, curé de Cadours ; Mr Dardes, curé de Toulongergues ; Mr Félix Calviac, prieur curé de Naussac, procureur fondé de Mr Guillaume Vialard, curé de St-Loup, par acte du quatorze dud. devant Seguy notaire ; Mr Pierre Marmiesse, pretre, chanoine au chapitre de cette ville, en qualité de procureur fondé de M. Jean-François-Cazimir Brondel de Roquelongue, curé du Rosier et Peyrelau, par acte du neuf dud. devant led. Thibaut, et de M. Philipe-Alexandrin Benoit d'Auriac, prieur curé de Roquetaillade, par acte dud. jour devant le meme notaire ; M. Antoine Pigagnol, curé de Bés, procureur fondé de M. Augustin Flot-

tes, curé de Peyrusse, par acte du quatorze dnd. devant Gleyroze notaire ; M. Vergnes, curé de Parisot ; Mr Marc-Dominique Masson, curé de St-Félix-de-Lunel, procureur fondé de Mr Antoine Juery, curé d'Albignac, par acte du neuf dud. devant Lambel notaire ; Mr Alexandre Peyrot, pretre, prieur de Pradinas, procuruer fondé de Mr Antoine Couffinhal, curé d'Albagnac et Villelongue, par acte du quatorze dud. devant Merlin notaire ; Mr Andurand, prieur d'Elbes, Mr Bontat, curé de Fontainous et, suivant l'acte de ce jourd'hui devant Marty notaire, procureur fondé de Mr Martin Bros prieur curé de Labastide-Capdenac ; Mr Mazars, curé de Mayran ; dom Joseph Salet, sindic deputé de la maison de Silvanes, ordre de Citeaux, suivant l'acte capitulaire du onze dud., procureur fondé de dom Mathieu Belloc, prieur de la Bessiere, prieur conventuel de lad. maison et curé dud. Silvanès, par acte dud. jour devant Mas notaire et de dame Felice de Pardaillan Gondrin, abbesse de l'abbaye de Nonenque, par acte du dix dud. devant Carel notaire ; Mr Albinet, curé de Savignac ; M. Foulquier curé de Cabanes. ; M. Pierre Col, curé de Cornus, procureur fondé de M. Jean Barascud, curé de St-Rome-de-Berliere, par acte du neuf dud. devant Fabry notaire et de M. Jean-Francois Martin, curé de Canals, par acte dud. jour devant le meme notaire ; M. Alazard, curé de Rignac, procureur fondé de M. Jean Saubrier, curé de Lacroix, par acte du dix dud. devant Bayssat notaire et de M. Jean Eche, curé de Bars, par acte dud. jour devant le meme notaire ; led. Mr Jean Pierre Lemozy, pretre de Najac, procureur fondé de Mr François Foulquier, curé de Cambayrac par acte du jourd'hierdevant Durand notaire ; M. Etienne Lavergne, pretre deputé du séminaire de cette ville, prieur de Saugane par acte du jourd'hier ; plus led. M. Antoine Pelras, pretre, directeur des religieuses de la Visitation de cette ville, en qualité de procureur fondé de Mr Louis Alexan-

dre Liauzun, prieur curé d'Estrabols, par acte du onze du courant devant Andrieu nore ; Mr Joseph Vernhettes, curé de St-Salvadou, procureur fondé de Mr Joseph-Marc Rouanet, prieur curé de Melagnes, par acte du dix du courant devant Roustans notaire ; Mr Guieysse, curé de Marmon ; Mr Roquefeuil, curé de Lagarde-Ledergues ; Mr Victor Saurel, vicaire de la paroisse Notre-Dame de cette ville, procureur fondé de Mr Joseph Sabde, curé de Vayrau-les-St-Jean-de-Balmes et de Mr Joseph-Philibert Bourguignon de St-Martin, prieur de Canals, par acte passé à Paris le second du courant devant les notaires y signés ; Mr Joseph-Amable Calvet, curé d'Esplas, procureur fondé de Mrs Pierre Ser, curé du lieu de Notre-Dame-de-Betirac, André-Félix Descambous, curé de St-Crépin-près-St-Sernin, et de Mr François Marc, curé de Roquecesiere, par acte du neuf dudit devant Glizes notaire, de MMrs Jean-Joseph Delavit, curé de St-Maurice, Barthelemy Calvet, curé de St-Pierre-de-Betirac, Jean Aussel, curé de Combret-de-Vabres, Jean-Jacques Canac, curé de St-Amans de Lizertet, Pierre Costes, pretre, prieur d'Anglas et Louis Burlas,curé de Saint-Leonce, par acte dud. jour devant le meme notaire ; Mr Jérome-Marie Palis, vicaire de Sanvensa procureur fondé de Mr Jean-Pierre Jordan, curé de Peyrat, par acte du dix du mois courant devant Lambel notaire et de Mr Bernard Bertrand, curé du Mur-de-Barrès, par acte du onze dud. devant le meme notaire ; Mr Jean Fagegaltier, curé de Balaguier ; Mr Barthelemy Delmas, curé de Vabre ; Mr Pierre Célestin de Lagarrigue, curé de Najac ; Mr Antoine Garric, curé de St-Roch-de-Livignac ; Mr Pierre Moly curé de Claugnac ; Mr François Pouget curé d'Auzits, procureur fondé de Mr Antoine Beluel, prieur curé de Testet, par acte du dix dud. devant Franques notaire ; Mr Etienne Loubière, curé d'Abbas ; Mr Guillaume Cahuac, curé d'Anglars, procu-

reur fondé de Mr Barnabé Seguy, curé du lieu de Compolibat, par acte du huit dud. devant Palis notaire et de Mr Antoine Benezech, curé de Moustuéjouls, par acte du neuf dud. devant Monziols nore ; Mr Jean-Pierre Malrieu, prieur curé de Loubous ; Mr François Flottes, curé de Monbazens, procureur fondé de Mr Simon Chabert, prieur curé de Vaureilreilles, par acte du quatorze dud. devant Gombert notaire ; Mr Jean Bosc, curé de Drulhe, procureur fondé de Mr Amans Bonaure, curé de Prugnes et Faragous, habitant à Boutaby, paroisse dud. Prugnes, par acte du douze dud. devant Caylet notaire et de Mr Marrain Juery, curé de Brommat, par acte du neuf dud. devant Lambel nore ; M. Jean-Pierre Souiry, curé de Castanet-Peyralés, procureur fondé de Mr Pierre Dalmairac, prieur curé de Castelnau-Peyralès, par acte du douze dud. devant Souiry notaire ; Mr Jean-Antoine Gary, curé de Falguieres, procureur fondé de Mr Alexis Seguret, curé de Lentin, par acte du treize dud. devant Delrieu notaire et de Mr Jean-Baptiste Geniès, curé de Ledergues, par acte du meme jour devant le meme notaire ; Mr Jean-Antoine Cocural, curé de Privezac, procureur fondé des dames religieuses de Ste-Claire de la ville du Mur-de-Barrés par acte du six dud. devant Lambel notaire et de Mr Jean Pierre Encessy, curé de Segonzac, par acte du neuf dud. devant Flotard notaire ; Mr Joseph Recoulat, curé de Bruejouls ; Mr Jean Raynal, curé de Bouillac ; Mr Raymond Murat, pretre de cette ville, procureur fondé de Mr Jean-Jacques de Nozier de Laval, curé du lieu de Poustomy, par acte du neuf dud. devant Milhau nore ; Mr Antoine Grés curé de Cuzac ; Mr Etienne Aussel, curé de Lapeyre, procureur fondé de Mr Antoine Alengrin, curé d'Olonzac, par acte du neuf dud. devant Crebassa nore et de Mr Antoine Roquefeuil, curé de Saint-Etienne, par acte dud. jour devant le meme notaire ; Mr Louis Joly, curé de Lanuéjoul,

procureur fondé de Mr Jean-Baptiste Bourdeau, commandeur de Najac, demeurant à Rochechouart, par acte du six dud. devant Rousseau et Beaudoin nores et de Mr Antoine Carmarans, prieur du lieu de Cussac, par acte du neuf dud. devant Lambel nore ; M. Guillaume Treuolieres, curé d'Asprieres, procureur fondé de Mr Pierre-Jean Talon, prieur curé de Sonnac, par acte du quatorze dud. devant Moulinou nore, et de Mr Jean Combes curé de Vernet-le-Superieur, par acte du onze dud. devant Escudié nore; Mr Antoine Bonnal, curé de Vaillauzy, procureur fondé de Mr Antoine-Charles Blanc, curé de Tiergues, par acte du neuf dud. devant Crebassa nore et de Mr Antoine Salvan, curé de St-Privat, par acte dud. jour devant le même notaire ; Mr Louis Carayon, curé de St-Jean-du-Bruel, procureur fondé de Mr Jean Pailhés curé de Sauclières, par acte du neuf dud. devant Vidal nore et de M. Jean Thomas, curé de Fondamente, par acte du douze dud. devant Fabry notaire ; Mr Antoine Lebrou, curé de St Léons, procureur fondé de Mr Gervais Dulieu, curé de St-Bauzely-de-Levezou, par acte du douze dud devant Chaliés notaire et de Mr Cavalié, prieur curé de St-Segons-de-Boyne, par acte du huit dud. devant Julien notaire ; Mr Jean-Baptiste Bel, archipretre, curé doyen de Coupiac, procureur fondé de Mrs Pierre Arbieu, curé de St-Michel-de-Castors, Joseph Castelbou, curé de Farret, Jean Bel, curé de St-Cirice, Joseph Espinasse curé de St-Igest-de Vabres et Jean Pierre Durand, curé de Faveyrolles, par acte du douze dud. devant Bel nore ; Mr Pierre Rayssac, curé de Plaisance, procureur fondé de Mrs Jean-François Barthe, curé de Martren, Louis Gavalda, prieur curé de St-Christophle, Louis Durand, curé de Brasc, et François-Thomas Roquelongue, curé de Labastide-Teulat, par acte dud. jour devant le même nore; Mr Jean-Joseph Fabregal, vicaire de la paroise de Castanet-des-Carts, procureur fondé de Mr Pierre Rauzet, curé de la Salvetat-des-

Carts, par acte du treize dud. devant Noailles no^re et de Mr François Bertrand, curé dud. Castanet, par acte du onze dud. devant Puechberty notaire ; Mr Pierre Palis, curé de Maleville; M. Barthelemy Viguier, prêtre, prieur de Pachins ; Mr Jean-Antoine Milhet, curé d'Artigues ; Mr Pierre Malvezy, seul prebandé d'Asprières ; Mr Antoine Guiraud, curé de St-Affrique, procureur fondé de Mr Thomas Thomas, curé de Vendeloves, par acte du neuf dud. devant Crebassa notaire et de M. Honoré Malvezin, curé de St Jean-d'Alcapies, par acte du neuf dud. devant Crebassa notaire ; dom Pierre Labrunie de La Gelardie, prieur de la Chartreuse de cette ville de Villefranche, en qualité de procureur fondé de Mr François-André de Pas de Beaulieu, abbé commandataire de l'abbaye royale Notre-Dame-de-Cassan, ordre des chanoines reguliers de Ste-Genevieve, seigneur en cette qualité de Perveyrac et de Lhospitalet, demeurant ordinairement à Pezenas, suivant l'acte du dix du courant retenu par Annequin, notaire dud. Pezenas, et encore de Mr François Marty, prieur curé de Briols, par acte du douze dud. devant Caylet notre ; dom Poujol, procureur de la Chartreuze dud. Villefranche, procureur fondé de Mr Jean-Jacques Bel, curé du lieu de Verières, dioccze de Vabres, suivant l'acte du douze de ce mois devant Caylet notaire ; Mr Pierre Moly, curé de Claugnac, procureur fondé de Mr Paul Julien, curé de Tayrac, par acte du jourd'hier devant Panissal notaire, et de dame Gabrielle-Elizabeth de Calom de St-Thomas, prieure du prieuré de Costejean, ordre de Citeaux, près St-Antonin, par acte du neuf dud. devant Ayroles notaire ; plus led. Mr Neyrac, archidiacre de Vabres, procureur fondé de Mr Jean-Jacques Valette, curé de St-Sever-de-Monastier, par acte du huit dud. devt Amillau notaire ; Mr Bertrand Dejuous, curé de Rieupeyroux, procureur fondé de Mr Antoine Alibert, curé de Blauzac, par acte du jourd'hier devant Panissal notaire ; Mr Antoine Lacombe,

pretre, habitant en cette ville, deputé par les pretres obituaires de Peyrusse par acte du quatorze dud. et Mr Antoine Laville, curé de la paroisse de Villeneuve, deputé des pretres mansaux et obituaires dud. Villeneuve par acte dû jourd'hier.

Et nul autre de l'ordre du clergé n'ayant comparu, nous avons pris les noms, qualités et demeures de ceux qui composent l'ordre de la noblesse, et les noms, qualités et demeures de ceux qui les ont fondés de procuration et les dattes d'icelles, lesquels sont pour la noblesse ;

noble Jean de Corneillan, seigneur vicomte de Corneillan et autres places, habitant de Villefranche en Roüergue, tant pour lui que pour messire Claude de Buisson, ancien senechal et gouverneur du Roüergue, marquis de Bournazel, Mirabel, Belcastel, seigneur baron de Durenque, habitant en son chateau de Bournazel en Roüergue, en qualité de son procureur fondé par acte du 8e mars courant, reçu par Herail notaire ; faisant encore pour noble Jean-François-Alexandre, baron de Puimontbrun, lieutenant colonel, commandant du bataillon de garnison de Roüergue, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis et chevalier honnoraire de Malthe, habitant de Montauban, en qualité de son procureur fondé suivant l'acte du 5e de ce mois recu par Franceries, notaire ;

noble François-Hilaire de Castanet d'Armanhac, ancien mousquetaire de la premiere compagnie du Roi, hant en son chateau de Cambayrac en Roüergue, faisant pour et au nom de messire Louis-Joseph-Eugene de Boyer de Castanet, chevalier, seigneur marquis de Tauriac, ancien capitaine d'une compagnie au regiment des cuirassiers du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, vicomte de Monclar, seigneur de Belmontet et de la Salvetat-Majeuze, lieutenant du Roi de la province du Roüergue, habitant en son chateau de St-Vreisse en Languedoc, en

qualité de son procureur fondé, par acte du 4 mars courant recu par Franceries not[re] ;

messire de Robert de Naussac, chevalier de l'ordre militaire de St-Loüis, habitant en son chateau de Cassanus, faisant tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de noble demoiselle Loüise de Loupiac, h[ante] au chateau de Loupiac, suivant l'acte du 13[e] mars courant reçu par Descrozailles notaire et encore en qualité de procureur fondé de dem[le] Marie-Marguerite de Robert de Naussac, habitante audit chateau de Cassanus, suivant autre acte du 12 de ce mois reçu par Seguy notaire ;

messire Loüis-François-Dominique, comte de Cruzy Marcillac, chevalier, seigneur baron de Savignac, Ampare, Lieucamp, habitant en son chateau de Savignac, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Claude-Marie , comte de Lastic de St-Jal, seigneur de Cujoul et autres lieux, h[ânt] de la ville de St-Antonin, suivant l'acte du 28 février dernier, reçu par Sinabré not[re] ;

messire Jean de Buisson, comte de Bournazel, tant pour lui que pour messire Jean-Gaspard de Cassagnes de Beaufort de Miramon, seigneur du marquisat de Miramon et autres lieux, seigneur propriétaire du Fel, demeurant à Paris, en qualité de son procureur fondé suivant l'acte du 3 mars courant reçu par Dosfant not[re] et son confrère et encore pour messire François, marquis de Berliere, seigneur du Pont-de-Camares et autres places, ce dernier procedant tant comme héritier usufruitier de defunte dame Marie Louise-Dorothée de Fraysse, dame de Camarès, son epouse, que comme pere et legitime administrateur de la personne et biens de messire François-Marie-Etienne de Berliere, son fils, habitant de la ville de Toulouse, en qualité de son fondé de procuration par acte dud. jour 3 mars reçu par Sans no[re] ;

noble Jean-Pierre-Charles de Combettes, procureur general sindic de la province de Haute-Guienne,

habitant de Villefranche, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire François de Levezou de Luzençon, chevalier, comte de Vezins, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, commissaire de la noblesse, seigneur de Laroque-Ste-Marguerite, Compregnac, Castelmus et autres places, habitant de la ville de Millau, suivant l'acte du dix mars courant reçu par Tibaut notaire et encore en qualité de procureur fondé de messire Guillaume-Jean-Philippe du Verdier de Mandilhac, ecuyer, seigneur de Valon, Mandilhac et autres lieux, habitant du Mur-de-Barrès, suivant l'acte reçu par Massabiau notaire led. jour 10 mars ;

noble Antoine-Alexis de Levezou de Luzençon, chevalier vicomte de Vezins, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messires Jean-Pierre, marquis de Moustuéjouls, seigneur dud. lieu et de Liaucous et encore seigneur d'Inos, le Franquisan, St-George, les couronnes de Tarn et autres terres, habitant en son chateau de Moustuéjouls, suivant l'acte du 7 mars courant reçu par Tibaut notaire et encore procureur fondé de messire Jerome de Gaches de Venzac, seigneur de Venzac, officier au régiment de Lafére infantairie, h^ant^ du Mur-de-Barrès, suivant l'acte reçu par Massabiau no^re^ le 10e dud. mois ;

noble Joseph de Guilleminet, chevalier de St-Loüis, habitant de Villefranche, tant pour lui que comme procureur fondé de dame d'Albin de Valzergues, seigneuresse dud. Valzergues, veuve de messire du Truel, h^ant^ en son chateau de Valzergues, suivant l'acte du 8 mars courant reçu par Espinasse notaire et encore comme procureur fondé de dame Loüise de Marsa, veuve et heritiere de messire Joseph-Charles de Monlauseur, baron de Vabres et Flauzin, seigneur de Lunac, Lescure et Tizac, chevalier de l'ordre de St-Loüis, capitaine au regiment de cavalerie de Moncalm, lieutenant de MM. les marechaux de France, habitant de

Montauban, suivant l'acte du 26 février dernier reçu par Martin notaire ;

messire Jean François de Molinery, chevalier, baron de Murols, seigneur d'Albinhac et autres places, h[ant] du Mur-de-Barrés, tant pour lui que comme procureur fondé de messire Jerome de Belmont, chevalier seigneur de Malcor, baron de Roussy, Condat et autres lieux, conseiller au parlement de Toulouse, habitant dud. Mur-de-Barrés, suivant l'acte reçu par Massabiau notaire le 10 mars courant et encore comme procureur fondé de dame Philiberte de Belmont de Malcor, veuve de messire de Monteils de Signalhac, aussi h[ante] dud. Mur-de-Barrés, suivant autre acte de procuration du 11 dud. mois reçu par led. notaire ;

noble Victor de Pomairol Toulonjac, seigneur de Ginal et Farrou, h[ant] dud. Villefranche, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de dame Elizabeth-Gabrielle-Marie de Nocaze, veuve et heritiere de M[r] Antoine-Jean-Loüis, comte de Peirounenc Saint-Chamaran, seigneur de Marcenac et autres places, suivant l'acte 6 mars courant reçu par Martin notaire et encore comme procureur fondé de noble Marianne de Turenne, veuve de messire de Cahuzac du Verdier, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Loüis, habitante de cette ville, suivant autre procuration du 14 de ce mois reçue par Roubiere no[re] ;

noble Antoine de Durand Catus, coseigneur directe et hommagé du Roi de la ville de St-Affrique, tant en son propre qu'en qualité de procureur fondé de messire Loüis-Pierre de Durand de Bonne, marquis de Senegas, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St-Loüis, seigneur de Plaisance, Verdun et autres places, habitant à Monteils, suivant l'acte du 12 de ce mois reçu par Cavalier notaire ;

noble Jean-Loüis de Corcorail, officier d'infantai-

Souquez Laloy aîné [illegible] Martin

Séverin Lamothe Donnadieu

Gabriac Grail Vesin

Gambard Belloc Dulong Colomb de la Fregand

Vayssière

Jnalousk Costa [illegible]

Tournemire [illegible] Verrien Alignan

Vigier Despinassoux Garrigues Duchesne

Jothelin [illegible] Antoine

Duprat

Alignan Esrigues Daigony

Faugière Blanc Albenque Rodat

Bonnafous Deslers Garcin Terrail

Gaillard [illegible] Fleury Courbez

Capelan Fourestier Dudevant Ferrand

Lautrec Bertrand [illegible] J. [illegible]

Rossignol Gardet Rogery Jougry

Vernazet Gaussan Cabantous [illegible] Gase

Comitis Du[illegible] Labit Jolagez

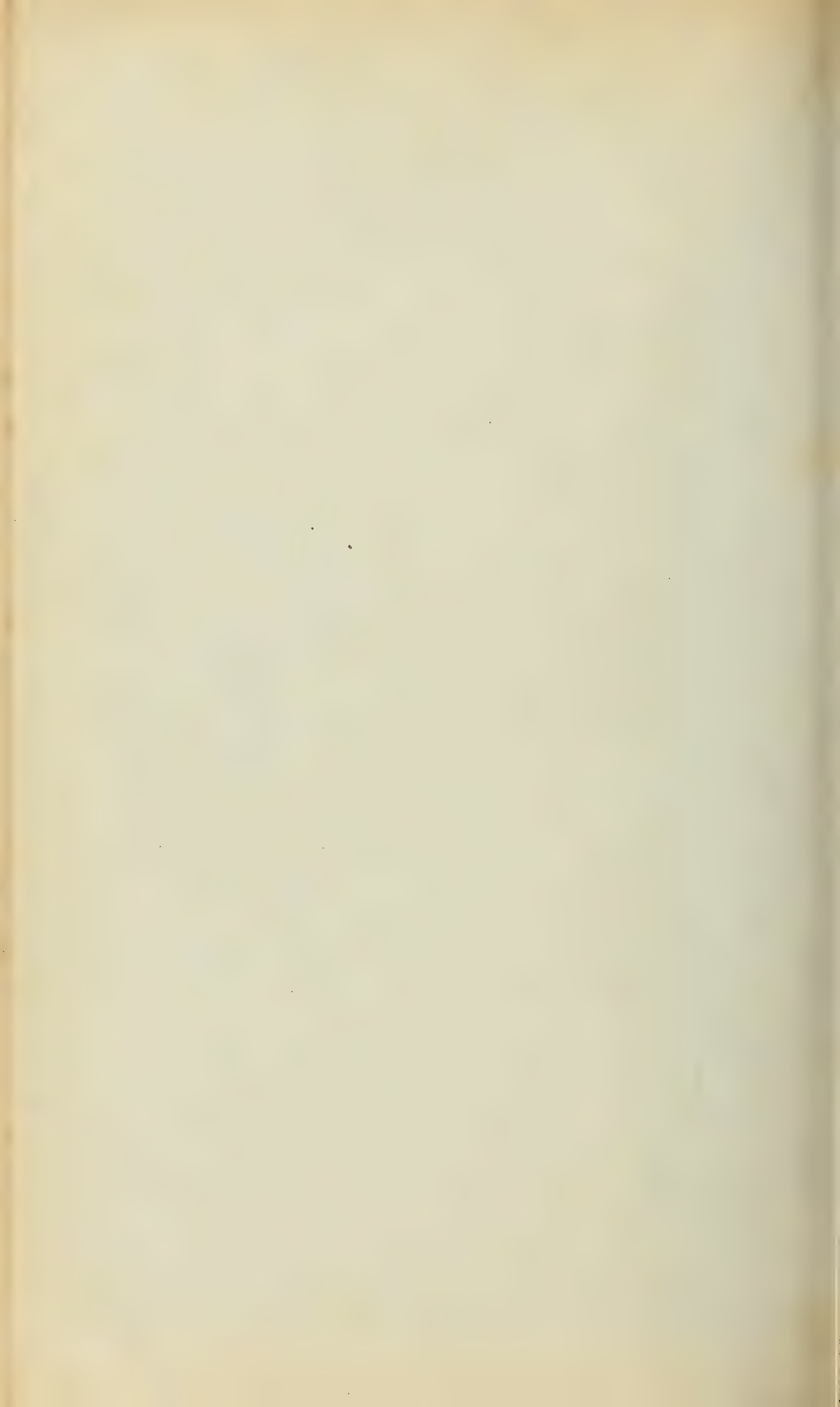
Alboucan Cadars Ceruinil Pignand

Armand Cayrié Jadoux Bruvat

Balbet Robert [illegible] Randon du Landre

Bourg Laubaume Alric Brunier fils E. Hébrard

Poi Camboulas Vidal Serran Bonnet



rie, procureur fondé de messire François-Jean Albert de Corcorail, chevalier, seigneur de Magranet, ancien cheveau-leger de la garde ordinaire du Roi, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, habitant de la ville de St-Affrique, son frere, suivant l'acte du 11 du courant reçu par Boyer no[re] ;

messire Pierre-Jean de Durand de Lacapelle, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Antoine de Roquefeüil, seigneur vicomte d'Issaguettes, paroisse de St Hipolite, habitant en son chateau du lieu de Bars, suivant l'acte du 9 de ce mois, reçu par Lambel notaire et encore comme procureur fondé de dame Claude-Renée de Nogaret, marquise de Pons, seigneuresse de Labastide Teulat, h[ant] en son chateau de Labastide, suivant autre procuration du 11 dud. mois reçu par Papalihou notaire ;

noble Jean-Jacques-Antoine-Loüis de Roquefeüil, chevalier seigneur de Milhars, habitant de Ledergues, tant pour lui que comme procureur fondé de messire François de Villespassens de Faure de St-Maurice, seigneur de St-Amans et baron de Montpaon et autres places, residant en son chateau de St-Chameaux, suivant l'acte du 6 de ce mois reçu par Clos no[re] ;

messire Pierre-Cazimir de Castanet Armagnac, officier au regiment de Vivarais infantairie, habitant au chateau de Cambayrac, procureur fondé de messire François-Hilaire, marquis de Bérail St-Sernin de Porcelets, Maissane, Solages, Armagnac, baron de Mazeroles, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, demeurant a Rabastins, suivant l'acte du 9 du courant reçu par Dalbiere notaire ;

noble Jean-Loüis Sabatier de Lagardelle, h[ant] en son chateau de Fréjaroque, paroisse de Foissac,

tant pour qu'en qualité de procureur fondé de noble Jean-Joseph Sabatier de Monville, seigneur de Monville, habitant en son chateau de Larroque, paroisse de St-Loup, suivant l'acte du 12 mars courant reçu par Cassan notaire ;

messire Jean-Melchior, comte du Lac, chevalier seigneur de Monverd, ancien mousquetaire du Roi, hant. de cette ville, tant pour lui que comme procureur fondé de noble Joseph-Silvestre-Marie-Jean-Honoré de Puel de Parlan, ancien page de la petite écurie du Roi, vicomte de Trebas et Gayere, seigneur de Parlan, Lapradelle, Ajac, le Pouget, Lavaissière, Silles, Grale, Crispin, Tourin, baron de Castelmary, seigneur directe dans les communautés de Compeyre, Curvalle et autres places, hant a son chateau de Trebas, suivant l'acte du 14 de ce mois reçu par Costes nore et encore comme procureur fondé de messire Augustin — Alexandre de Faramond, ancien capitaine d'infantairie, chevalier de St-Loüis, seigneur du Fraissé et de Lacoste, hant ordinairement a Joqueviel, suivant autre procuration du 3 dud. mois reçu par Dejean notaire ;

messire Jean-Baptiste-Claude de Martales de Malvin, chevalier de Malte, hant au chateau de Pachins, procureur fondé de noble Charles-Marie d'Imbert, chevalier, comte du Bosc, baron de Miremont, Centres, Tayac, Roquefere et Roquecezieres, capitaine de dragons, et lieutenant de MM. les maréchaux de France du departement de Rodés, habitant en son chateau du Bosc, paroisse de Canjac, suivant l'acte du 12 du courant reçu par Costes notaire et encore comme procureur fondé de messire Gabriel-Amans-Charles de Saunhac, baron d'Ampiac, coheritier de feu noble Michel-Loüis-Jean de Saunhac, comte de Villelongue, lieut de MM. les marechaux de France, son père, hant au chateau de Villelongue, suivant autre acte de procuration dud. jour reçu par Valette notaire ;

messire Jean-Jacques de Saunhac d'Ampiac, baron dud. lieu, comte de Villelongue, chevalier, seigneur de Cabanès, Castanet, le Pas, Cassagnes-Comteaux et autres places, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Loüis-Philippe-Henry de Saunhac, chevalier, sous-lieutenant au regiment royal de cavalerie, coheritier de messire Michel-Loüis-Jean de Saunhac, comte de Villelongue, lieutenant de MM. les maréchaux de France, son pere, h[ant] au chateau de Villelongue, suivant l'acte du 12 mars 1789, reçu par Valette notaire et encore procureur fondé de dame Marguerite de Portail de Saunhac, barone et seigneuresse d'Ampiac et autres places, veuve de messire Michel-Loüis-Jean de Saunhac, comte de Villelongue, lieutenant de MM. les marechaux de France, habitant au chateau de Villelongue, succedant pour le tiers aux biens delaissés par feu M[r] Jean-Antoine-Jacques-Loüis de Saunhac, comte de Villelongue, seigneur de Castanet, le Pas, Cassanhes-Comtaux et autres places, lieu[t] de MM. les marechaux de France, son fils, suivant l'acte du 12 mars courant reçu par Valette notaire ;

messire Jean-Joseph-Marie-Emmanuel de Campmas, chevalier vicomte d'Elbes, baron de S[t]-Remi et de Puilagarde, president tresorier de France de la generalité de Montauban, habitant de cette ville, tant pour lui que comme procureur fondé de dame Marie de Ramondy, epouse de messire François-Xavier-Amable de Catellan de Caumont, chevalier, conseiller honnoraire au parlement de Toulouse, seigneur de Caumont et autres places, habitante de Toulouse et a présent de Najac, suivant l'acte du 11 mars courant reçu par Julia notaire ;

messire François de Choson de Lacombe, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, président honnoraire de la cour des aydes de Montauban, habitant de cette ville, tant en son nom que comme procureur fondé de messire Dominique-Joseph de Brunet de

Castelpers de Panat, chevalier, marquis de Panat, vicomte de Cadars et de Peyrebrune, baron de Bournac, habitant à Toulouse, suivant l'acte du 5 de ce mois reçu par Roc, notaire et encore comme procureur fondé de messire Pierre-Alexandre Dassier, chevalier, seigneur de Tanus, Cabrespines, Laval et autres places, demeurant en son chateau de Bezes paroisse de Teillet suivant autre procuration du 12 du courant retenu par Bos notaire :

messire Pierre-Charles-Antoine de Neirac, seigneur de Najac, habitant de la ville de Vabres, tant pour lui que pour noble dame Françoise-Catherine de Neirac, veuve et heritière fiduciaire et usufruitière de messire Marc-Antoine de Fresals, possédant dans cette sénéchaussée le fief de Lascazes, avec manoir et autres fiefs de Terrignes et a Poustomy, habitante de St-Sernin, suivant l'acte reçu par Flotard, notaire le 6 mars courant et encore comme procureur fondé de messire Charles-Luc-Guillaume d'Izarn de Mejanel, seigneur de Coupiac, Castor et autres lieux, gouverneur pour le Roi de la ville de St-Sernin ou il réside, suivant autre acte de procuration du 8 de ce mois, reçu par Milhau nore ;

messire Jacques-Pierre-Alexandre de Dalbis de Gissac, seigneur de Kraudrun et le Krajac en Bretagne, habitant au chateau de St-Victor, en qualité de procureur fondé de noble Bertrand-Anne Dalbis, seigneur de Gissac et autres places, habitant en son chateau de Gissac, suivant l'acte du 10 de ce mois reçu par Carel notaire ;

messire Delfau, baron de Belford, capitaine commandant au régiment d'Engoumois, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, seigneur de Boüillac et autres places, y residant ; tant pour lui que comme procureur fondé de dame Marie-Paule de Turenne, comtesse d'Arjac, veuve de messire François d'Arjac, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, seigneuresse de Lagreze et Gaillac, habi-

tante en son chateau de Montmurat, suivant l'acte du 10 de ce mois, reçu par Lagane notaire et encore comme procureur fondé de messire Jean-Joseph-Casimir de Montvalat, chevalier, seigneur comte d'Entraigues, Neuveglese, Paulhac et autres places, habitant en son chateau du Croisets, suivant autre procuration du 11 du courant retenüe par Boutet notaire ;

messire Jean-Baptiste-Barthelemi de Varroquier, ecuyer de main du Roi, procureur fondé de messire Bernardin de Montheil, écuyer, seigneur de Ladignac et autres lieux, habitant du Mur-de-Barrés, suivant l'acte du 10 de ce mois reçu par Massabiau notaire et encore procureur fondé de messire Jacques-François-Loüis de Guirard de Montarnal, seigneur de Senergues, habitant en son chateau aud. lieu, suivant l'acte reçu par Campredon notaire le 13 de ce mois ;

messire Jean-Etienne de Rouget, habitant en son chateau dans la paroisse du Rey, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Jean-Jacques de Lavalette Cornusson, habitant au lieu de Canals, suivant l'acte du 10 du courant reçu par Aussel nore et encore en qualité de procureur fondé de noble Pierre-Jean de Rouget, seigr de Salvagnac, son neveu, suivant l'acte du 11 dud. mois reçu par Miquel nore ;

messire Jean-Jacques de Roquefeüil, seigneur de Cadars, habitant du lieu de Ledergues, tant pour lui que comme procureur fondé de messire Jean-Charles de Roquefeüil, chevalier, seigneur de Ceras, dans la paroisse de Falières, habitant aud. Ledergues, suivant l'acte du 12 de ce mois reçu par Lacombe notaire ;

messire Antoine de Durand Catus, habitant de la ville de St-Affrique, tant pour lui, que comme procureur fondé de noble Henri de Vignolles, ecuyer, seigneur directe du fief de Lavaur et de partie de celui de Bessedes, situés dans la terre du marquisat

de Roquefeüil, ha^{nt} a St-Jean-du-Bruel, suivant l'acte reçu par Vidal no^{re} le 12 de ce mois ;

noble Marc-Antoine-François de Gualy, chevalier, capitaine dans le regiment Dauphin dragons, procureur fondé de messire Amable-Gabriel-Loüis-François de Maures de Malartic, comte de Montricous, seigneur de St-Genieys, seigneur engagiste de St-Antonin, seigneur directe des fiefs de Lavaissière, Gravenoux et des fiefs de Vévens et autres, situés dans St-Antonin, conseiller du Roi en tous ses conseils et premier president du conseil souverain de Roussillon, suivant l'acte du 14 du courant reçu par Panat notaire ;

noble Philippe-Loüis-Gaspard, marquis de Tauriac, chevalier honnoraire de l'ordre de St-Jean-de-Jerusalem, seigneur de Bussac et autres lieux, tant pour lui que pour noble Antoine-Loüis de Tauriac, chevalier, sous-lieutenant au regiment du Roi cavalerie, seigneur baron de Rives et le Truel et encore seigneur de Roumiguière et Costris, ha^{nt} de Millau, suivant l'acte du 10 de ce mois reçu par Tibaut notaire et encore faisant pour messire Jean-Antoine-François-Gabriel Dupin de St-André, seigneur de Paulhac et de Belpech, chevalier, procureur sindic dans l'ordre de la noblesse de l'assemblée de département de Riv^{re} Verdun, demeurant ordinairement a Grenade, suivant autre acte de procuration du 8 du courant reçu par Arzac notaire ;

messire de Creato de Feneyrols, chevalier, seigneur, de Feneyrols et autres places, tant pour lui que comme procureur fondé de noble Hugues de Creato, seigneur de la Bessayrie, suivant l'acte du 13 mars courant, reçu par Soüiry notaire ;

noble Paul-François-Joseph, marquis de Corneillan, fils aîné, ha^{nt} de cette ville, procureur fondé de messire Jean-Jacques Balsa de Firmy, conseiller de grand' chambre au parlement de Toulouse, ha^{nt} de lad. ville, seigneur de Firmy, coseigneur d'Auzits et d Al

bin, suivant l'acte du 5e mars courant, reçu par Roc notaire et encore procureur fondé de messire Pierre, comte de Pardailhan, chevalier, seigneur de Villeneuve, Peyrusse et Albin, et de Gage, Segur et Camboulas, marechal de camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, demeurant à Paris, suivant autre procuration du 21 fevrier dernier reçue par Girard et Petit notaires ;

messire Alexandre-Gregoire d'Izarn, comte de Fraissinet, chevalier, seigneur de Laguepie, St-Jean et autres places, tant pour lui que pour noble Etienne de Nates, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Loüis, ancien capitaine de cavalerie, seigneur de Villecontal, Segonzac, Campuac, Gradels et autres places, habitant de Rodès, suivant l'acte du 14 du courant, reçu par Miquel notaire ;

messire Jean-Paul-Joseph-François, marquis de Montcalm-Gozon, chevalier de l'ordre royal et militaire de saint-Loüis, seigneur et baron de St-Victor, Gozon, Melac, St-Veran et autres lieux, tant pour lui que pour messire Bertrand de Grel de la Volpiliere, chevalier, seigneur de Campchiés et Trieunac, hant en son chateau de Missilhac, paroisse de Raulhac, suivant l'acte de procuration du 11e mars courant, reçu par Massabiau notaire ;

noble Etienne Darribat, chevalier de saint Loüis, hant de cette ville, faisant tant pour lui que pour messire Arnaud-Loüis de Bancalis, seigr baron de Pruines, habitant en son chateau de Pruines, suivant l'acte de procuration reçu par Sans notaire le 7 mars courant et encore comme procureur fondé de noble demle Anne-Euphinie de Rauzet de Lagarde, seigneuresse de Sanvensa et Las Mazieres, hante en son chateau de Sanvensa, suivant autre acte du 9 dud. mois reçu par Roubiere notaire ;

messire Michel-Felix d'Izarn, seigneur de Cornus, chevalier, tant pour lui que pour messire Jean-François de Peyrot de Vaillausy, conseiller au parlement

de Toulouse, baron de Brousse, seigneur de Vailhausy, Lugagnac, coseigneur du mandement de Peyrelade, demeurant à Toulouse, suivant l'acte de procuration du 2 de ce mois reçu par Pugens no^{re} et encore en qualité de procureur fondé de dame Anne Daigoin, epouse de messire André Charles Delairs, chevalier, citoyen de Bedarrieux, seigneuresse de la baronnie de Montegut, suivant autre acte du 6 dud. mois reçu par Alrieu notaire et procureur fondé encore de dame Catherine Darribat, veuve de m^{re} de Moüillet, con^{er} au parlement de Toulouse, suivant l'acte du 11 dud. mois;

messire Marc-Antoine-François de Gualy, chevalier, capitaine de dragons, tant pour lui que comme procureur fondé de noble Joseph-Loüis de Joly-Cabanous, capitaine de vaisseaux du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis et de Cincinnatus, habitant à St-Rome-de-Tarn, suivant l'acte du 11 du courant reçu par Thomas notaire ;

messire Joseph-Henry de Combettes de la Fajolle, seigneur baron de Soubis, Poujols etc., habitant de la ville de Millau, tant pour lui, que comme procureur fondé de messire François-Emanuel de Crussol, duc d'Uzès, premier pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, marquis de Monsalés, Montespau et Gondrin, baron de Florensac, Vias, Annurgues Bellegarde, Remoulins, St-Geniés, Assier, seigneur de Bonnelles, Bullion, les Boredes, gouverneur et lieutenant pour le Roy des provinces de Saintonge et Angoumois, lieutenant general des armées du Roi, chevalier de ses ordres, demeurant à Paris, suivant l'acte reçu par Arnaud et son confrere notaires le 22 Xbre 1788 et encore comme procureur fondé de messire Augustin de Jaques de Gaches de Confeyt, chevalier, seigneur de Carcanagues, ha^{nt} du Mur-de-Barres, suivant autre acte du 10 mars courant, reçu par Massabiau notaire ;

noble Jean-Louis Dufau, habitant de Villefranche,

procureur fondé de messire Maximilien-Nicolas-Michel de Felzins de Gironde, seigneur de Gironde, sous le titre de chatelainie, capitaine au regiment royal dragons, ha^{nt} en son chateau de Gironde, paroisse d'Agrès suivant l'acte du 13 de ce mois reçu par Delort notaire ;

noble Jean-Baptiste-Charles-Anne-Joseph de Pomayrol, chevalier, seigneur de Gramond, capitaine au régiment de dragons de Mgr le prince de Condé, habitant à Villefranche, tant pour lui que comme procureur fondé de messire Jaques-Loüis, baron de Carbon Molenier, seigneur de St-Juery-de-Courtés, le Boüissou, et coseigneur de St-Sernin, habitant de la ville de Millau, suivant l'acte reçu par Tibaut no^{re} le 11 de ce mois et encore comme procureur fondé de messire Loüis-Marie de Faramond de Lafajole, ecuyer, habitant en son chateau de Pauletou, seigneur de la terre de la Soubiran, paroisse de Cabanes, suivant autre acte reçu par Castagné no^{re} le 8 dud. mois ;

messire Augustin de Saunhac, chevalier, seigneur de Talespues, Aiguevines et autres places, faisant tant pour lui, que pour messire Loüis-Joseph-Charles-Philippe d'Izarn de Fraissinet, chevalier, comte de Valady, baron de Servières, Golinhac, les Vernhettes, seigneur de Gradels, coseigneur de Moyrazes et autres places, demeurant ordinairement en son château des Vernhettes, paroisse de Golinhac, suivant l'acte de procuration du 3 mars courant, reçu par Boüet notaire et encore procureur fondé de messire François-René d'Adhemar Panat, aumonier de Madame, abbé de l'abbaye royale seculière Ste-Foi de Conques, seigneur de Carcenac-Peyralés, ha^{nt} de Rodès, suivant autre acte du 12 dud. mois reçu par Costes notaire ;

messire Alexandre de Sambucy, seigneur baron de Miers, chatelain de Compeyre, seigneur de Monclar, Salelles et autres places, habitant de Millau, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Jean-

Pierre de Bourzes, chevalier de l'ordre royal militaire de S[t]-Loüis, ancien capitaine d'infantairie, seigneur haut justicier du lieu de Lacazotte, ha[nt] dudit Millau, suivant l'acte reçu par Lafon no[re] le dix mars courant et encore en qualité de procureur fondé de M[r] Auguste-Marc-Antoine de Sambucy, ecuyer, seig[r] baron de Sorgues, ha[nt] de Millau, suivant autre acte du 14 dud. mois reçu par Galibert no[re] :

noble Antoine de Maffre, chevalier, s[r] du Clusel, chevalier de S[t]-Loüis, habitant au chateau de Rhodes, près de Verfeil, tant pour lui, que comme procureur fondé de noble dem[le] Marie-Jeanne de Gransaignes de Loupiac d'Auterives, seigneur propriétaire de la terre et seigneurie avec justice de Briadels, dans la communauté de S[t]-George-de-Luzençon, habitante de la ville de Millau, suivant l'acte du 10 de ce mois reçu par Lafon notaire et encore comme procureur fondé de noble Jean-Hilarion de Viguier, seigneur du Bruel, ancien gouverneur des pages de la grande écurie du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de S[t]-Loüis, habitant de Rodés, suivant autre acte du 5[e] du courant, reçu par Costes notaire ;

noble Marc-Antoine-Ch[es] Balsa, chevalier de l'ordre royal et militaire de S[t] Loüis, tant pour lui que comme procureur fondé de messire Victor de Balsa, conseiller clerc au parlement de Toulouse, habitant de lad. ville, seigneur de Lagarrigue, suivant l'acte du cinq mars courant reçu par Roc notaire et encore en qualité de procureur fondé de messire Jean-Pierre de Dienne de Chaumels, habitant en son chateau de Vilherols, paroisse de Bars, suivant autre acte reçu par Lambel notaire le 9 dud. mois

messire Loüis-Gabriel-Ambroise de Bonald, chevalier, vicomte de la Rode, seigneur de Latour, Montagnol, Le Monna, Laval et autres lieux, tant pour lui que comme procureur fonde de messire Loüis-Marie-Gilbert de Montcalm-Gozon, comte de Montcalm, marechal des camps et armées du Roy, marquis de St-

Veran, seigneur de Tournemir, habitant ordinairement à Montpellier, suivant l'acte du 3e de ce mois reçu par Monna notaire et encore en qualité de procureur fondé de messire Etienne-Hipolite Julien de Pegueyroles de Tubieres-Grimoard, chevalier, seigneur marquis de Pegueyroles et autres terres, president honnoraire du Parlement de Toulouse, habitant à Millau, suivant autre acte du 6 dud. mois reçu par Lafon notaire ;

messire Jaques-François-Noël de Dourdou, chevalier, seigneur du Bex et Douzalbax, capitaine au regiment d'infantairie de Forés, habitant du Mur-de-Barrès, tant pour lui que pour messire Bernardin-Jean de Dourdou, chevalier, seigneur de Pierrefiche, Cuernegré, Madazous, Lasbordes et autres lieux, habitant dud. Mur-de-Barrès, suivant l'acte de procuration du 11 mars courant reçu par Massabiau notaire et encore en qualité de procureur fondé de messire Jean-André de Mialet de Fargues, chevalier honnoraire de l'ordre de Malte, ancien capitaine dans le regiment de Bourbonnois, seigneur de Fargues et autres places, habitant en son chateau de Fargues, paroisse de Vitrac, suivant autre acte du 9 dud. mois de mars reçu par..... notaire ;

messire Jean-Baptiste de Gros, seigneur de Perroudil, habitant en son chateau aud. Perroudil, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Alphonse de Gros, seigneur de Perroudil, Lez et St-Cambrary, son père, habitant aud. chateau, suivant l'acte reçu par Dezes nore le 13 mars courant et encore comme procureur fondé de messire Etienne d'Urre, des marquis d'Urre, chevalier, seigneur de Lacapelle, Montauriol, Puech, Astruc, Lamothe, Livers, Rovel et leurs dépendances, seigneur directier dans la paroisse de Revels, demeurant ordinairement à la ville de Millau suivant autre acte du 8e du même mois, reçu par Pugens notaire ;

messire Jean-Pierre de Cassan, écuyer, seigneur di-

recte de la communauté de Verieres, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de dame Elizabeth de Seimandy, veuve et heritiere usutructuaire de messire Jaques de Falguieres, ecuyer, seigneur de Rebourguil, demeurant en la ville de Millau, suivant l'acte du dix mars courant reçu par Lafon notaire et encore comme procureur fondé de noble Guillaume de Brunet, ecuyer, sieur de Bruel, en la communauté de Castelnau, paroisse d'Estalane, suivant autre acte du 9 dud. mois, reçu par Cancé, notaire ; procureur fondé encore de dame Marie-Catherine Lahondes de Laborie, veuve et heritiere usufructuaire de Mr George Rozier, seigneur des Vabres, communauté de Compeyre, et du village d'Arjaliés, communauté de Peyrelade, conseiller du Roi, president au bureau de l'election de Millau, habitante dud. Millau, suivant autre acte de procuration du dix du même mois reçu par Lafon notaire ;

messire de St-Simon, habitant en son chateau de Camboulan, faisant pour m^re^ de Saint-Simon son pere ;

messire de Colongés, seigneur de Cenac, habitant de cette ville ;

messire le vicomte d'Albinhac ;

messire de la Rafinie de la Planque ;

messire de Granier, seigneur de Veuzac et autres places, habitant de cette ville ;

messire de Ginibrouse, marquis de Ginibrouse ;

messire Dauphin de Colonges, habitant dud. Villefranche ;

messire de Colonges, president au bureau de l'election de cette ville, y habitant ;

messire Dufau, avôcat en parlement, habitant de cette ville ;

messire de Brasc ;

messire de Brasc, frere au susdit ;

messire Durrieu de Ste-Croix ;

messire Durrieu de la Contie ;

messire de Fleyres, habitant de Villeneuve ;
messire de Seguy d'Espeyrac ;
messire de Monlauseur ;
messire de Segons de Lestang ;
messire de Segons de Labrousse, frere au susdit ;
messire Dufau, baron de Larroque, habitant de cette ville ;
messire Robert de Fraissinet ;
messire Jean Durrieu de Villevayre ;
messire autre Jean Durrieu de Villevayre ;
messire Mathieu Durrieu de Colombiès ;
messire de Tredolat de Selves, seigneur de Selves, habitant en son château de Selves, paroisse de la Vinzelle ;
et messire de Castanet Armagnac pere, habitant en son chateau de Cambayrac ;
messire Jean-Baptiste de Varroquier, chevalier, seigneur engagiste et directe de la ville de St-Affrique, gouverneur de lad. ville, y habitant, chevalier de St-Loüis. De suite nous avons pris les noms et qualités de chacun de ceux qui composent le tiers Etat et des communautés qui les ont deputés, et les dattes des déliberations qui les deputent, lesquels sont :

Pour le Tiers Etat.

1

Les S[rs] Reyniés de Rozieres, maire et conseiller au presidial, Galtier aîné, Andurand aîné, avocats, Cardonnel, procureur du Roy, Lobinhes ainé et Daunhac, neg[ts], deputés de Villefranche par delibération du huit mars ;

2

Lacombe, maire, Perret, lieut[t] de maire, Bolle juge, Pomies, Saby et Berry, deputés de St-Antonin par délib. du 12 mars ;

3

Malrieu, docteur en medecine, Flotard av[t], Boutavi

et Alvernhe, deputés de Vabré par deliberation du 8 mars ;

4

Reynés, juge de la ville et pariage de St-Affrique, Calmés maire, Grand de Pillande neg[t]. Peyré, av[t], deputés de S[t]-Affrique par délib. du 10 mars ;

5

Constans de la Bourgade, juge, Caylet av[t], Mazars de Mazarin et Lasserre, neg[ts], deputés du Pont-de-Camarés, par délib. du 8 mars ;

6

Carcenac, maire, Bousquet, medecin, présents, Lacazin juge, et Milhau, bourg[s], absents, deputés de Belmon par delib. du 8 mars ;

7

Constans Saint-Stevé et Cormari, avocats, deputés de St-Sernin par délib. du 10 mars qui reduit le nombre de deputés à deux ; Fadat, maire, Liaucous et Delaval, av[ts], et Bouti, chirurgien, deputés devant par delib[r] du 8 mars ;

8

Merlin, juge, Boyer, procureur du Roy, Delpuech, maire et Flottes, 1[er] consul, deputés de Sauveterre par delib. du 8 mars ;

9

Lambel, Fualdes, Lacayle, av[ts] et Redouly de la Besayrie, juge, deputés du Mur-de-Barrés p r delib. du 8 mars ;

10

Carrié, av[t], Salesses, Prevenquiere et Boubal, deputés d'Entraigues par delib. du 8 mars ;

11

Dubruel, juge, Auzouî, medecin, Maurandì, av[t], presents et Longe, absent, deputés de Rinhac par deliberation du 10 mars ;

12

Flaugergues, av[t], 1[er] consul, Nolorgues av[t], Flauger-

gues, nor[e] et Baurs, deputés de Conques par délib. du 8 mars ;

13

Brassat de St-Parthem, maire, Richard et La Bruguiere, medecins, et Perrin de Viviés, av[t], deputés d'Albin par delib. du 8 mars ;

14

Bourshinac, juge, Miquel, av[t] et cons[er] à l'election, Salesses et Teulié av[ts], deputés de Rieupeyroux par delib. du 8 mars ;

15

Dejean, sieur du Fau, et Cassan, av[ts], Albinet, 1[er] consul, present et Thomas, av[t], absent, deputés de St-Rome-de-Tarn par delib. du 8 mars ;

16

Constans, viguier, Bourguet, Reynés, bourgeois, presents, Alengrin, absent, deputés de Brusque par delib. du 8 mars ;

17

Gleyrose, Delmoly, Joulie et Larroque, deputés de Peyruse par delib. du 13 mars ;

18

Delmas, neg[t] et Lafon, lab[r], deputés de Lexos par delib. du 10 mars ;

19

Dezes, av[t], et Viven, bourgeois, deputés de Puech-Rodil par delib. du 13 mars ;

20

Testas, viguier, Gaillard, lieut[t] pp[al], Laroque, p[r] du Roy et Bach aîné, bourg[s], deputés de Najac par delib. du 9 mars ;

21

Testas, viguier de Najac, Dezes, av[t], Ardourel, 1[er] consul et Parra, bourgeois, deputés de Varen par delib. du 12 mars ;

22

Causanel et Dejean, deputés de Naussac par délibération du 15 mars;

Joannis, av^t, Mauri^e bourg^t et Vayssiere, deputés de St-Leons par delib. du 8 mars ;

23

Bouscayrol et Tabournel, deputés de la Besse-Noïts par delib. du 11 mars ;

24

Alric, av^t et Bourdoncle, deputés de Prevenquieres par delib. du 10 mars ;

25

Me Constans de la Millade, avocat, deputé de la communauté du Cayla par del. du 9 mars ;

26

Me Constans de la Bourgade, juge, et le sieur Bonnet, lab^r, deputés de la communauté de Monteils par delib. du 11 mars ;

27

Crayon et Bousquet, bourg., de la communauté de Lentin, deputés par delib. du 8 mars ;

28

Me Deveze, av^t, Lobinhes, con^r, Costes, av^t Phalip av^t et Rozie, deputés de la comm^té de Maleville par delib. du 8 mars ;

29

Me Lobinhes, con^er, Albenque, secretaire, députés de la comm^té de St-Izest par delib. du 1er mars ;

30

Me Deveze et Bories, deputés de la communauté de St-Remy par deliberation du 10 mars ;

31

Mrs Miquel, Chalret, Molinier et Delbreil, av^ts, deputés de la comm^té de Villeneuve par deliberation du 11 mars ;

32

Couderc et Debals, deputés de la comm^te de Labastide-Leveque par delib. du 9 mars ;

33

Mes Fualdes et Coufin, avocats, deputés de la comm^té de Firmy par delib. du 8 mars ;

Nourdu Madinhac vemhes Boerne

Labarthe Delaborne Peyronnet Mir l'aîné Delbez

Delbreil Carmeren Berenié

Delahaye Perrier Lauw Benoit

Benoit Delaure

Alezieu Rames Constant Chalbert

Fourtic Delsuc Blanc Limoron Prat Combes

Garrigues Caravieil Bordie Fony Vidal Delbreil

Nogaret Bernie Carnac

Despvadels d'Allavet Molinié

Baumelou Delmas l'aîné Gimel

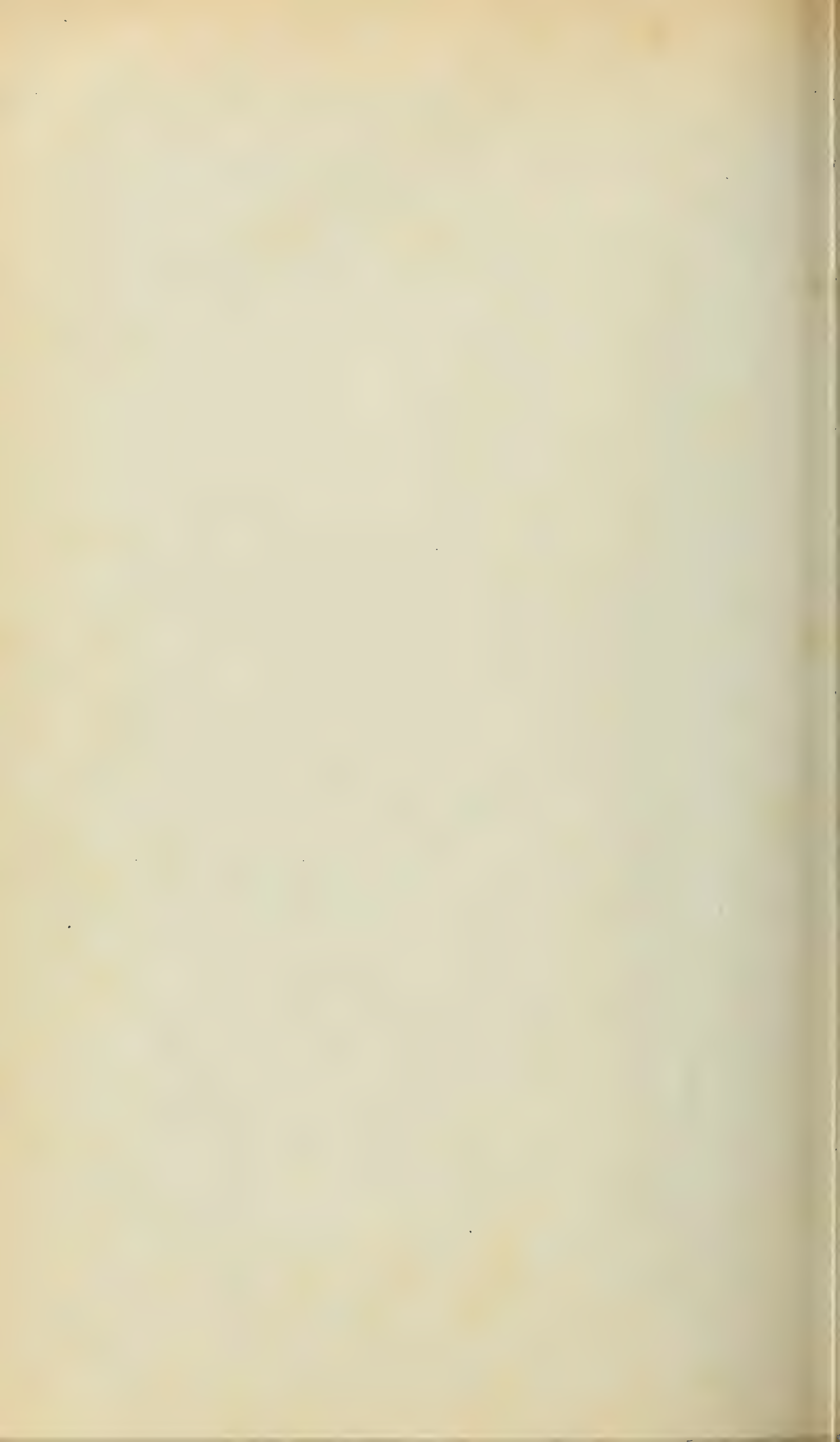
Mure Gombet

Dosunsayre Garrigues Bauries Arnaud

Carrier

Boissa pr. d'Acq Blanc

après laditte signature et que l'ordre du clergé et celuy de la noblesse ont été retirés pour se rendre dans le local, qui leur a été prévenu désigné, l'ordre du tiers état étant demeuré dans la présente Eglise sous notre présidence, aura incontinent la délibération s'il procédera conjointement avec les autres deux ordres, ou séparement à la rédaction de leur cahier



34

Mr Bo de Laussinhac, docteur en medecine, et le Sr Dejou, deputés de la communauté de Brommat par deliberation du 8 mars ;

35

Combalafere et Souiry, deputés de la communauté de Labastide-Teulat par deliberation du 11 mars ;

36

Me Jammé, avocat, le Sr Drulhe fils, bourgeois, deputés de la communauté de Lavalée-de-Roque-ceziere par deliberation du 10 mars, led. Drulhe non comparant ;

37

le sieur Gaugiran, juge, et le sieur Etienne Lobinhes, deputés de la commté de Morlhon par deliberation du 8 mars ;

38

les Srs Versepuech et Tarral, deputés de la commté de Pons par delib. du 8 mars ;

39

MM. Cardonnel, lieut ppal, et le sr Carlés, bourgeois, deputés de la commté de la Rouquette par delib. du 1er mars ;

40

MM. Cardonnel, lieut ppal, et Me Noailles, avt, deputés de la commté de Labastide-Mantel par delib. du 1er mars ;

41

Me Carcenac, juge, et le sr Pierre Nicoulau, bourgeois, deputés de la commté de Prouencoux par deliberation du 8 mars ;

42

Me Saurel, nore, et François Nouviale, deputés de la commté de Lescure par delibération du 10 mars ;

43

Le sieur Torquebiou, marchand, et le Sr Torquebiou, boulanger, deputés de la commté de Tournemire par deliberation du 10 mars ;

44

les Sieurs Jean Frechét et Coulon, deputés de la commté dels Albres par delib. du 8 mars ;

45

le St Beauclo, medin, Beauclo avocat, deputés de la communauté de Ledergues par délib. du 8 mars ;

46

Mes de la Bourgade, Jugla et Carel, avts, deputés de la commté de St-Félix-de-Sorgues par délibération du 10 mars ;

47

le sieur Medar Poutier et Espinasse, deputés de la commté de Laguepie par deliberation du 10 mars ;

48

Me Carcenac, avt, et le sieur Pancol, deputés de la commte de Peaux par delib. du 10 mars ;

49

Les sieurs Galtier et Destruels, deputés de la communauté du Tersou de Cransac par délibération du 8 mars ;

50

Le sieur Enjalrie, consul, et le sieur Roucayrol, bourgs, deputés de la commuté de St-Baulise-de-Lirondel par délib. du 11 mars ;

51

Me Teulie, avt, et Me Salesses, avt, deputés de la commté de Combrouse par délibération du 12 mars ;

52

Me Aussel, avt, et le sieur Galtier bourgeois, deputés de St-George-de-Lusencon par deliberation du 11 mars ;

53

Mr Boursinhac, juge, deputé de la commté de Las Vals par delib. du 12 mars ;

54

les sieurs Jaladieu et Cannac, deputés de la commté de Milhas par deliberation du 8 mars ;

55

Me Lambel, avocat du-Mur-de-Barres, deputé de la comm^{té} de Nigresserre par delib. du 9 mars ;

56

le sieur Jean Caussé et Valdou, deputés de la communauté de Maymac par délib. du 8 mars ;

57

Mrs Perrin et Boyer, deputés de la communauté d'Auzits par delib. du 8 mars ;

58

le sieur Cambe, feodiste, et autre Cambe, deputés de la comm^{té} de Fenayrols par delib. du 8 mars ;

59

le s^{r} Mazars, consul, deputé de la comm^{té} de Meljac par delib. du 8 mars ;

60

Me Amouroux, av^{t}, et le sieur Alazard, bourgeois, deputés de la comm^{té} de Lugan par deliberation du 11 mars ;

61

Me Boursinhac et Me Teulié, deputés de la comm^{té} de Rouffiac par deliberation du 9 mars ;
les sieurs Galtié et Raynal, deputés de la communauté de Saint-Genieys-de-Bertrand par deliberation du 8 mars ;

62

Me Boscus, av^{t}, et le sieur Biargues, bourgeois, deputés de la comm^{té} d'Espeyrac par delib. du 8 mars ;

63

les sieurs de la Bourgade et Fraissinet, bourg^{s}, deputés de la comm^{té} de St-Juery par delib. du 13 mars ;

64

Me Carriere, av^{t} et juge, et le Sr Forestiés, bourg^{s}, deputés de la comm^{té} de St-Izaire par deliberation du 8 mars ;

65

les Srs Bonneviale et Galtié, bourg^s^, deputés de la comm^té^ de Touel par deliberation du 10 mars ;

66

Me Galtié, juge, et le s^r^ Cadars, bourg^s^, deputés de la comm^té^ de Peyrebrune par deliberation du 9 mars ;

67

les sieurs Bouissou, viguier de la Raburie, et Bonnal, deputés de Parizot par deliberation du 8 mars ;

68

Me Pougenq, juge, Me Aymé, av^t^, les sieurs Laurens et Grimal, deputés de la comm^té^ de Requista par deliberation du 8 mars ;

69

Me Blanc et Hebrard-Bessou, absent, deputés de la comm^té^ d'Alzonne par deliberation du 8 mars ;

70

Demartres, av^t^, deputé de Labastide prés le Mur-de-Barrés par delib. du 11 mars ;

71

les sieurs Verdier et Poux, deputés du Cuzoul par deliberation du 11 mars ;

72

Me Couderc, con^er^, et le Sr Coufin, deputés de Privezac par delib. du 8 mars ;

73

Loiseleur de Longchant, present et Anduse absent, deputés de Durenque par deliberation du 11 mars ;

74

Delclaux et Cayla, bourg^s^, deputés de Cuzac et Hournes par delib. du 11 mars ;

75

Masbou et Morlhon, consuls, deputés de Memer par delib. du 10 mars ;

76

les sieurs Delort et Ginailhac, deputés de St-Santin par delib. du 8 mars ;

77

Reynes et Brigniboul, deputés de Silvanés par delib. du 8 mars ;

78

le sieur Bourlés et Me Pons, deputés de la commté de Castelnau-de-Peguayroles par deliberation du 10 mars ;

79

le sieur Artous, deputé de Combret par la deliberation du 8 mars ;

les sieurs Salvan et Vernhét, marchands, deputés de Cornus par delib. du 10 mars ;

80

Me Dintilhac, licentié, et Canceris, feodiste, deputés de la commté de Monteils et Floyrac par deliberation du 8 mars ;

81

Mr Dintilhac, licentié, et Delmur, députés de la communauté de Courbieres par deliberation du 10 mars ;

82

les sieurs Pelou et Laurens, deputés de la communauté de Nauviale par déliberation du 11 mars ;

83

les sieurs Manheric et Malpel, deputés de Larroque-Bouillac par deliberation du 8 mars ;

84

le Sr Molenat, deputé de la commté de Boisse par delib. du 11 mars ;

85

les Srs Jean Delport et Garrigues, deputés de la commté de Bouillac par deliberation du 8 mars ;

86

Me Coulet et Refregier, deputés de la commté de Versols par la delib. du 11 mars ;

87

Me Coulet nore, et Pons, deputés de la commté de Montagnol par delib. du 9 mars ;

88

les S[rs] Boutonnet et Gayral, deputés de la comm[té] de Mazerolles par deliberation du 11 mars ;

89

M[rs] Cadres, av[t], et Alet, lab[r], deputés de la communauté de Teulieres par deliberation du 10 mars ;

90

Delpuech, bourg[s], et Antoine Degécou, av[t], deputés de Taussac par delib. du 12 mars ;

91

M[e] Fraissinet, av[t], et Vialars, deputés de Cabanés par delib. du 8 mars ;

92

Balaguier, present et Boyer Larcoule, deputés de Lavernhe-Tayrac par delib. du 13 mars ;

93

les S[rs] Sert Severac et Jean Bousquet de Velanet, deputés de Roqueceziere par deliberation du 10 mars ;

94

M[e] Carrié, av[t], Grandroques et Taillan, deputés de Roussi-Ginoilhac par deliberation du 9 mars ;

95

M[e] Cabanel, av[t] de Fonbaya, et le sieur Gasq, deputés de Combret par delib. du 8 mars ;

96

Barthe, juge, deputé de la comm[té] de la Roumiguiere par delib. du 8 mars ;

97

Parayré pere et Cadilhac fils, deputés de Paulhac par deliberation du 8 mars ;

98

Andurand, av[t], et Jonquieres, deputés de Las Maziéres par delib. du 8 mars ;

99

Couderc et Bousquet, deputés de Goutrens par deliberation du 9 mars ;

100

Lacombe, et Laporte, deputés de Gramon par delib. du 9 mars ;

101

Connes et Arnal, deputés de Saint-Victor par delib. du 8 mars ;

102

Louis Ser et Dusur, deputés du Mas-du-Caussé par delib. du 10 mars ;

103

Me Boscus, no^{re}, et Joulia, deputés de la comm^{té} du Pechdanhac par delib. du 8 mars ;

104

Galtié, deputé de St-Etienne-de-Naucoules par delib. du 11 mars ;

105

Vignes Belard, deputé de la comm^{té} de Broméné par delib. du 8 mars ;

106

Douzuech et Galtié, lab., deputés de Firmi-Claux par delib. du 8 mars ;

107

Pierre Tinel de Trepaloup et Bousquet, absent, led. Trepaloup present, deputés du Tersou de Trepaloup de Vialarels par delib. du 12 mars ;

108

Me Molinier, juge, Delcamp, feodiste, deputés de la comm^{té} de Monsales par delib. du 8 mars ;

109

Savignac et Phalip, deputés de la comm^{té} de St-Grat par delib. du 8 mars ;

110

Coulét, no^{re}, deputé de St-Caprazi, par delib. du 12 mars ;

111

Eché, deputé du Causseviel par delib. du 12 mars ;

112

Valette, present,et Alari, absent, deputés de Tauriac, par del. du 13 mars ;

113

Valette, nore, present et Alari, abs., deputés de St-Martial-de-Contensou par delib. du 13 mars ;

114

Valette, nore, present,et Lacam, abs., deputés de Cabrespine par delib. du 13 mars ;

115

Lala, marchand de Montarnal, deputé de St-Sulpice-Pomiés par delib. du 12 mars ;

Forgue et Foulquié, deputés de la Roque-Ste-Margthe par delib. du 8 mars ;

116

Blanc et Hebreal, deputés de la commté de Belpech par delib. du 8 mars ;

Aldebert et Vernhettes, deputés de Compreignac par déliberation du 10 mars ;

117

Souquet, deputé de la commté de Valon par delibération du 8 mars ;

118

Delbert, bourgs, deputé de Valcaylès par delibération du 8 mars ;

119

Me Cambon, deputé de la commté de l'Hospitalet-Guibert par delib. du 8 mars ;

120

Le Sr Carriere, present, et Fournier, abs., deputés de la commté de Rebourguil par delib. du 8 mars ;

121

Mes Carcenac, juge, et Carrière, avt, deputés de la commté de Montlaur par delib. du 8 mars ;

122

Granier, deputé de la commté de Mas-Delhom par délibération du 9 mars ;

123

Lugan et Boussaguet, deputés de Falguieres par delib. du 11 mars :

124

Les Srs Combrès et Tinel, deputés de la comm^té^ de Flanhac par delibération du 8 mars ;

125

Granier et Loupias no^re^, deputés de Lunac par delib. du 8 mars ;

126

Bougnounesque et Aussival, deputés de St-Christophe par delib. du 11 mars ;

127

Gaillac et Theron, deputés de Tournhac par delib. du 8 mars ;

128

Brandouen et Alvergne, marechaux, deputés du pareage de Nonenque par delib. du 10 mars ;

129

Me Vazilieres av^t^ et Laygue, no^re^, deputés de Sales-Courbaties par delib. du 8 mars ;

130

Me Marmiesse et Villieu no^res^, de la comm^té^ d'Elbes, deputés par déliberation du 9 mars ;

131

Me Catugier et Donzac, deputés de la comm^té^ de la Vinzelle par delib. du 13 mars ;

132

Maury et Catugier, deputés de la comm^té^ de St-Parthem par delib. du 12 mars ;

133

Marre et Calmettes, deputés de Pachins par delib. du 11 mars :

134

Boudés et Tremouilles, deputés de la comm^té^ d'Abbas par delib. du 9 mars ;

135

Srs Firmi Malvezi et Ginalhac, deputés de la comm^té^ d'Agrés par delib. du 9 mars ;

136

Delort et Firmi Malvezi, deputés de la comm^{té} de St-Julien-de-Piganiol par delib. du 9 mars :

137

Durand et Bousquet, deputés de la comm^{té} de Montegut par delib. du 11 mars ;

138

Me Aimé, av^{t}, Carcenac, seig^{r} du Soulié, deputés de la commt^{té} de Lencou et du Soulié par delib. du 8 mars ;

139

le Sr Bousquet, no^{le}, deputé de la comm^{té} d'Arjac par delib. du 12 mars ;

140

Louyrette, menager, deputé de la comm^{té} de Vendeloves par delib. du 11 mars ;

141

Pons, docteur en medecine, et Pierre Birou, deputés de la comm^{té} de Therondels par delib. du 8 mars ;

142

Besse et Bruel, deputés de Testet par delibera^{on} du 10 mars ;

143

Franques et Serieys, deputés de la comm^{té} de Glassac par delib. du 10 mars ;

144

Combes et Cœurveillé, deputés de la comm^{té} de Bedos et Peyralbe par delib. du 8 mars ;

145

Cros, 1er consul, Cœurveillé, bourgeois de Vabrés, deputés de la comm^{té} d'Innoux par deliberation du 8 mars ;

146

Dejuou lab^{r}, deputé de la comm^{té} de Léz par delibera^{on} du 10 mars ;

147

Rouch, deputé de la comm^{té} d'Espeilhac par deliberation du 11 mars ;

148

Rouch et Bousquet, deputés de Vaureilles par deliberaon du 8 mars ;

149

Lajunies et Fontanel, deputés de Salvanhac-St-Loup par delib. du 10 mars ;

150

Lajunies, Laborie, deputés de la commté St-Loup par délib. du 10 mars ;

151

Lajunies, avt, Me Cassan, avt ,et Agrech bourgs, deputés de Foissac par deliberation du 8 mars ;

152

Mes Flaugergues et Biargues, deputés de la commté de Pruines par delib. du 11 mars ;

153

Pierre Delhom, deputé de Sinhalac par delib. du 8 mars ;

154

Me Constans,avt,et Jamme, deputés de la commté de Favayroles par delib. du 11 mars ;

155

Bosc et Teulier de Rinhac, deputés de là commté de Vaisse par delib. du 11 mars ;

156

Couderc et Foissac, deputésde la commté de Drulhe par delib. du 10 mars ;

157

Me Pradines, avt, et Marmiesse, labr, deputés de la commté de Toulonjac par delib. du 8 mars ;

158

M. Campredon et le Sr Martin, deputés de la commté de Senergues par delib. du 8 mars ;

159

Lala, deputé de la commté de Montarnal par deliberation du 13 mars :

160

Campredon et Vigouroux, deputés de la comm^{té} St-Marcel par delib. du 11 mars ;

161

Medal et Bauguil, no^{re} de St-Andrieu, deputés de St-Andrieu par delib. du 9 mars ;

162

Vaissier et Alaux, deputés de la comm^{té} de St-Igne par delib. du 8 mars ;

163

le Sr Marc et Gombert, deputés de la comm^{té} de St-Sever et le Soulié par deliberation du 8 mars ;

164

les Srs Guy et Tur, av^{ts}, deputés de la comm^{té} de Balaguier par deliberation du 8 mars ;

165

Me Fontanges de Lacam, av^{t} et le Sr Viala, deputés de la Croix-Barres par delib. du 8 mars ;

166

Me Pierre Calvayrac, av^{t}, et Me Barth. Cavairac, av^{t}, le s^{r} Durand et Augustin Barthe, absent, deputés de la comm^{té} de Murasson par delib. du 8 mars ;

167

Rousiés et Cadilhac, deputés de la comm^{té} du Blaissol par delib. du 15 mars ;

168

Me Cailét et Bernard, deputés absents de Briols par delib. du 8 mars ;

169

le s^{r} Costes, deputé de Lacapelle-Farcel par delib. du 12 mars ;

170

Me Coulét, no^{re}, deputé de la comm^{té} de St-Jean-d'Alcapie par delib. du 11 mars ;

171

Fabre et Andrieu, secrétaire, deputés de Verieres par delib. du 9 mars ;

172

Me Baissat, no^{re}, deputé de la comm^{té} de Bars par delib. du 8 mars ;

173

Couderc et Guiraudie, deputés de la comm^{té} de Roussennac par delib. du 14 mars ;

174

Carcanagues et Aucolle, deputés de la comm^{té} d'Albinhac par deliberation du 11 mars ;

175

Vedel et Albouse, deputés de la comm^{té} d'Espinassole par deliberation du 9 mars ;

176

Delpuech, Hugues Caussé, Brugidou, Cerede, et Me Clausels, deputés de la comm^{té} de Capdenac et dependances par delib. du 11 mars ;

177

Lavaissié, av^{t}, Lavaissié, médecin, deputés de la comm^{té} de Claugnac par delib. du 12 mars ;

178

Donzac, av^{t}, et Raynal, deputés de la comm^{té} de Grand-Vabre-de-la-Vinzelle par deliberation du 11 mars ;

179

Ginestous et Aurel, deputés de la comm^{té} de Bar-et-Bors par delib. du 10 mars ;

Curan, deputé de la comm^{té} de Castelmus par delib. du 11 mars ;

180

Me Flaugergues, av^{t}, et le s^{r} Doumergue, bourg^{s}, deputés de la comm^{té} de St-Ciprien par delib.du 8 mars ;

181

Carmé et Camboulives, deputés de la comm^{té} de Cathieres par delib. du 8 mars ;

182

les Srs Lapeyronie et Tauriac, deputés de la comm^{té} de Loupiac par delibération du 15 mars ;

183

Me Scudier, nore, et le sr Pachins, bourg', deputés d'As prieres par delib. du 8 mars ;

184

Dumoulin et Lasserre, deputés de la commté de Senvensa par delib. du 8 mars ;

185

Manhaval, avt, et Costes deputés de Lanuejoul par delib. du 8 mars ;

186

le Sieur Marques, bourgs, deputé de la commté de Roquetaillade par delib. du 9 mars ;

187

les sieurs Fourgous et Guibert, absent, deputés de la commté de Prix par delib. du 8 mars ;

188

Poignac et Lagarrigue, deputés de Lieucamp par delib. du 15 mars ;

189

Me Fontés et Joas, paisan, deputés de la commté de Veuzac par deliberaon du 12 mars ;

190

Gasquet et Campagnac, deputés de la commté de Flauzins par deliberation du 11 mars ;

191

Me Colard, avt., et Poux, negt, deputés de la commté de Verfeil par délibéron du 8 mars ;

192

Masbou et Guillien, deputés de Castanet-des-Cars par delib. du 1er mars ;

193

Me Fraissines, avt, et Bories, labr, deputés de la commté de Martiel par délib. du 8 mars ;

194

Guibert et Gaudou, deputés de la commté de Tizac par delib. du 8 mars ;

195

Me Donzac et Reclus, deputés de la commté de Pagas par delib. du 8 mars ;

196

Laraussie et Aussibal, deputés de la commté de Bes par delib. du 8 mars ;

197

Bloue, les sieurs Combres et Blasy, deputés de la commté de Lévignac par delib. du 11 mars ;

198

Laigue et Roques, deputés de la commté de Cassanus par delib. du 11 mars ;

199

le sieur Jeanjean, Me Flotard, avt, deputés de Raissac par delib. du 8 mars ;

200

Me Flotard et le Sr Cœurveille, deputés de Segonsac par delib. du 8 mars ;

201

M. Mazarin, present, et le Sr Galsin, absent, de la commté de Gissac par delib. du 9 mars ;

202

Molinier, avt, et Ardourel Tounis, deputés d'Arnac par delib. du 11 mars ;

203

Bricard, deputé de Lasinausies, ou il est le seul hant ;

204

Delavernhe, nore, Cavagnac, bourgs, deputés de Montbazens par delib. du 12 mars ;

205

Lacout et Segui, deputés d'Anglars par delib. du dix mars ;

206

Gaugiran et Theron, deputés de Cabanes par delib. du 9 mars ;

207

Loubière, lab^{r}, Plenecassagne, deputés de Bruejouls par delib. du 9 mars ;

208

Puech et Prunières, deputés de Verdun par delib. du 10 mars ;

209

Bel et Puech, av^{ts}, et le sieur Bel et Nicolas, bourg^{s}, deputés de Coupiac par delib. du 8 mars ;

210

Bel, juge, et Delmas, bourg^{s}, deputés de Monclar, par delib. du 8 mars ;

211

Bel, juge, et Daures, menager, deputés de Salelles par delib. du 8 mars ;

212

Bel, juge, Derives, av^{t}, deputés de Plaisance par delib. du 8 mars ;

213

Barnié et Andrieu, deputés de Samounti par delib. du 10 mars ;

214

Bessoles, bourg^{s}, deputé de Connac par delib. du 9 mars ;

215

Olivier et Teulières, deputés de Marin par delib. du 8 mars ;

216

Cournede et Vialettes, deputés de St-Clair-de-Margues par delib. du 14 mars ;

217

Dumas et Cousin, deputés de Liaucous par delïberation du 10 mars ;

218

Foulquié, av^{t}, et Bou, paisan, deputés de Lacapelle del-Vern par delib. du 8 mars ;

219

Foulquié et Franques, deputés d'Escandolières par delib. du 11 mars ;

220

Castel d'Armajoux, juge, et Peyre de Fabregues, av[t], deputés de Montpaon par delib. du 10 mars ;

221

Mathieu et Tayac, deputés de Castelpers par delib. du 12 mars ;

222

Calmes de la Bessière et le S[r] Raphanel, deputés de Labastide-pareage par delib. du 12 mars ;

223

Plenecassagne et Cantaloube, deputés de Firmi et Tersou par delib. du 11 mars ;

224

Cournede et Bousquet. deputés de Salvanhac-de-Cajarc par delib. du 12 mars ;

225

Andissac et Vavaliés, deputés de Labadie, membre de Parizot,par delib. du 10 mars ;

226

Mazars, deputé du pareage de Bonnecombe par deliberation du 13 mars ;

227

Baudinel et Rouvelét, deputés de Moustuejouls par delibera·[n] du 10 mars ;

Plombat, Fontanelles et Durand, deputés de Peyralade par delib. du 9 mars ;

228

Lobinhes et Rigal, députés du Four-Senvensa par delib. du 8 mars ;

229

Mathieu et Desmasés, deputés de Calcomier par delib du 11 mars ;

230

Dubruel, Gasquét et Pradines, deputés du Bosc-de-Cadoule par delib. du 8 mars ;

Agrimer et Delmas, deputés de Peyrelau par delib du 8 mars ;

231

Heran, deputé de Suege par delib. du 10 mars ;

232

Ginestet et Dubruel, deputés de la Serre-Lissose par deliberation du 14 mars ;

233

Marion et Dezes, deputés de Carrandier par delib. du 8 mars ;

234

Fraissines, deputé de Labastide-de-Fons, dioceze de Vabre, par delib. du 11 mars ;

235

Alibert et Galtié, deputés de S[te] Croix par delib du 8 mars ;

236

Viguier et Bessou, deputés de S[t]-Salvadou par delib. du 8 mars ;

237

Molinier et Bousquet, deputés de Frons par delib. du 8 mars ;

238

Girou et Laporte, deputés de S[t]-Miquel par delib. du 11 mars ;

239

Cabrôl, deputé de Reuilhe par delib. du 11 mars ;

240

de Tayrac, deputé de la Salvetat-Peyrales par delib. du 8 mars ;

241

Ferriere et Eche, deputés de Montignac par delibera[on] du 8 mars ;

242

Bach, present, et Basse, absent, deputés de la Salvetat-des-Carts par delib. du 14 mars;

243

Malbosc et Vidal, deputés de Villevaire par delib. du 11 mars ;

244

Vialadieu et Malaterre, deputés de Lacapelle-Bleys par delib. du 13 mars ;

245

Madéi, no^{re}, et Cornac, deputés de Vabre par delib. du 8 mars ;

246

Solages fils et Dintilhac, deputés de Marmon par delib. du 8 mars ;

247

Molinier, juge, et Fabre, bourg^{s}, deputés de la Planc par delib. du 13 mars ;

248

le s^{r} Joulié, deputé de la Clau, par delib. du 9 mars ;

249

Artis et Sarlit, deputés de St-Michel-de-Landergues, par delib, du 10 mars ;

250

Teulié, lab^{r}, deputé de Las Fabries, membre de Rignac, par delib. du 10 mars ;

251

Boissiere et Rulhe, deputés de Cenac par delib. du 12 mars ;

252

Sarlit et Galtié, deputés de Bournac par deliberation du 10 mars ;

253

Malaval, av^{t}, et Vigroux, deputés de Brousse par delib. du 8 mars ;

254

Moncan, av^{t}, et Alvernhe, deputés de Lagarde-Ledergues par delib. du 8 mars ;

255

Falgayrac et Boutonet, deputés de St-Just par delib, du 12 mars ;

256

Rabe et Dalquié, deputés de Viviez par delib. du 8 mars ;

257

Thomas Hugounenc et Tiers, deputés de Calmels-et-le-Viala par deliberation du 10 mars ;

258

Bouscayrol et Bonnefous, deputés de Balsac par delib. du 8 mars ;

259

Clement et Pratlong, deputés de Marzials par delib. du 9 mars ;

260

Darre, no^{re}, et Sr Affre de Lacapelle, deputés de Lacapelle-Balaguier par deliberation du 8 mars ;

261

Debous et Olivier, lab^{rs}, deputés de Maroule par delib. du 8 mars ;

262

Millau et Bernad, deputés de Poustomi par delib. du 12 mars ;

Cazeles et Alboui, deputés de St-Martial-Lagrese par delib. du 14 mars, absents. Independement, ce n'est point une communauté ;

263

Vialadieu de Lacan, Imbert d'Albagnac, Couffinhal, Pascal, Douziech et Souiry, deputés de Castelnau-Peyralés par delib. du 12 mars ;

264

Deltor, Cazor, presens, et Grialou, absent, de Belcastel par delib. du 11 mars ;

265

Cambié, deputé de St-Igest par delib. du 8 mars ;

Poujade, av^{t}, et Fabré, neg^{t}, deputés de St-Bauzeli-de-Levezou par delib. du 12 mars ;

266

Litré et Granier, paisans, deputés de Villelongue par delib. du 8 mars ;

267

Alary et Molinier, deputés de Jalenques par delib. du 10 mars ;

268

Viguier et Cayla, deputés de St-Felix-de-la-Garsonnie par delib. du 13 mars ;

269

Laurens et Blanc, deputés de St-Veran par delib. du 8 mars ;

270

Rolland et Vinel, deputés de Ginouillac par delib. du 8 mars ;

271

Alausét et Estivals, deputés de Carcenac-Peyralés par delib. du 13 mars ;

272

Carel, et Coulét, nore, deputés de Labastide-Pradines par delib. du 11 mars ;

273

Bratieres et Mirabel, deputés de Vernet et Soutira par delib. du 10 mars ;

274

Maritan, present, et Alari, abs., deputés de Naucelle par delib. du 8 mars ;

275

Besse et Cadilhac, deputés de Ginal par delibération du 15 mars ;

276

Seguy et Raynaud, deputés de Selgues par delib. du 8 mars ;

277

Bex et Austry, deputés de Galgan et Valzergues par delib. du 8 mars ;

277 *bis* : vide l'extrait de la taxe.

Groc et Dauzou, deputés de Guergoalle ;

278

Issanjou et Mouli, deputés de Boussac par delibera[on] du 12 mars ;

279

Castel d'Armajoux, av[t], deputé de Laval par delib. du 11 mars ;

280

Bourdoncle et Teulié, deputés de Compolibat par delib. du 8 mars ;

281

Bergon et Plantade, deputés d'Ols par delib. du 8 mars ;

282

Bergon et Durre, deputés de St-Jordy par delib. du 8 mars ;

283

Andrieu et Cabantous, deputés de Ruffepeyre par delib. au 9 mars ;

284

Mouli et Albenque, deputés du Pougét par delib. du 11 mars ;

285

Meric et Puechberty, deputés de Fontaynous en Querci par delib. du 8 mars ;

286

Marty, no[re], et Marty, pra[en], deputés de Labastide-Capdenac par delib. du 15 mars ;

287

Pié et Fabré, deputés de Orlhonnac par delib. du 8 mars;

288

Cadrés, pres[t] pres[al] hon[re], deputé de Savignac par deliberation du 11 mars ;

289

Pié, avocat, et Dintilhac, deputés de Souzils par delib. du 8 mars ;

290

Ricard, Mazars et Gaffard, deputés de Moyrazés par delib. du 8 mars ;

291

Barth. Carayon, deputé de Montfranc par delib. du 10 mars ;

292

Fontanilles et Durand, deputés de Martrin par delib. du 11 mars ;

293

Issalis et Tournemire, deputés de Mirabel par delib. du 12 mars ;

294

Deleris et Alaux, deputés d'Arcanhac par delib. du 15 mars ;

295

Alét et Bouscayrol, deputés de Cadour par delib. du 10 mars ;

296

Antoine Durand, deputé de Farreyroles par delib. du 12 mars ;

297

Ser, av[t], et Fizés, deputés d'Ambayrac par delib. du 11 mars ;

298

Malrieu et Lombergol, deputés de Bournazél par delib. du 14 mars ;

299

Bousquét, medecin, et Daurelle, consul, deputés de Mounés et Fregeville par delib. du 10 mars ;

300

Bousquét, medecin, et Rouquette, neg[t], deputés d'Esplas par delib. du 8 mars ;

301

Couderc et Espinasse, deputés de la Pradelle par delib. du 12 mars ;

302

Durand, deputé de la Rode, Margnagues et Latour par delib. du 10 mars ;

303

Ser, av[t], et Vernét, deputés de Balaguier par delib. du 9 mars ;

304

Doumengue et Devic, deputés de Farrét par delib. du 12 mars ;

305

Molenier,av^{t}, et Combes, bourgeois,deputés de Crespin par delib. du 8 mars ;

306

Mazars de Bellefon et Maurel, feodiste, deputés de Colombiés par delib. du 8 mars ;

807

Mazars de Bellefon et Solinhac, lab^{r}, deputés de Limayrac par delib. du 12 mars ;

308

Delpech et Carrié, deputés de Murols par delib. du 8 mars ;

309

Manhé et Lacan, deputés de St-Hipolite par delib. du 8 mars ;

310

Delmas et Devic, deputés de Camboulan par delib. du 8 mars;

311

Sambeyre et Lagarde, deputés de Peyrac par delib. du 8 mars ;

312

Guiraldenq et Reynes, deputés de la Cazotte par delib. du 10 mars ;

313

Veyré et Couvignieu, deputés de Florentin-la-Capelle par delib. du 11 mars ;

314

Ollier, deputé de Canals et Sorgue par delib. du 11 mars ;

315

Toulouze, deputé de Goson par delib. du 11 mars ;

316

Donzac, av^{t}, et Centrés deputés d'Almon par delib. du 8 mars ;

317

Coussens lab^r, deputé de Cussac par delib. du 10 mars ;

318

Romeguiés et Balp, deputés du Clapier par delib. du 11 mars ;

319

Charié et Merlét, deputés de Valhourles par delib. du 15 mars ;

320

Delfieux, av^t, et Lagarrigue, deputés de St-Felix-de-Lunel par delib. du 12 mars ;

321

Courrégés et Ardourel, deputés de Lafouillade par delib du 8 mars ;

322

Miliarés, Refregier, Baldy et *Tarrasson* (1) deputés de Compeyre par delib. du 8 mars ;

323

Delclaux, bourg^s, et Destruels, lab^r, deputés de Noaillac par delib. du 13 mars ;

324

Donzac, av^t, et Delclaux, bourg^s, deputés de Grand-vabré de Conques par delib. du 11 mars ;

325

Labruyere, juge, et Souyris, bourg^s, deputés de St-Cirgue-de-la-Raffinie par delib. du 13 mars ;

326

Fenelous Labatude et Calvinhac, deputés de Puech-Mignon par delib. du 13 mars ;

327

Muratét, deputé de Blauzac par delib. du 9 mars ;

328

Brieu consul et Doumergue, deputés de Laussac par delib. du 11 mars (2).

---

(1) Le signe placé sous le nom Tarrasson indique probablement que ce député se trouvait en trop, la communauté n'ayant eu le droit d'en désigner que trois, et qu'il n'a pas pris part aux scrutins.

(2) En marge, le greffier a écrit : « Le 12 août 1789 vérifié qu'ils étoient

Et ne s'en etant point presenté d'autres, sur la requisition dud. Sr procureur du Roy, nous avons concedé acte aux comparans de leur comparution et donné defaut contre les assignés non comparans, et pour l'utilité d'icelui avons ordonné qu'il sera par nous procedé comme s'ils etoient presens ; auquel effet, vu l'heure tarde, nous avons terminé cette seance et renvoyé la continuation de notre verbal a demain, a huit heures du matin, dans la presente eglise et avons signé avec led. sieur procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel pr du Roy.
Dubruel Lambert gref.

Et avenu led. jour dix sept mars mil sept cent quatre ving neuf, a huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant général, assisté dud. Sr procureur du Roy, nous sommes rendus a ladite église paroissiale et collegiale Notre-Dame dud. Villefranche, ou etant arrivés avec led. Lambert greffier susd., precedés de nos huissiers, y avons trouvé lesd. trois ordres reunis, placés comme le jour d'hier, et nous avons pris notre place ordinaire, et avons ouvert cette seconde seance par le serment que nous avons fait preter a tous les membres de lad. assemblée, en la forme ordinaire, de proceder fidelement à la redaction du cahier general et la nommination des deputés ; et de suite avons declaré à l'ordre du clergé qu'il pouvoit se retirer à la salle du palais de la senechaussée, et à l'ordre de la noblesse, à la salle de ladministration de la province en cette ville, pour chaque corps y tenir ses assemblées particulieres conformement au reglement du Roy et à notre ordonnance du vingt six fevrier dernier ; et lesd. deux corps s'etant retirés, nous avons fait avancer les membres du tiers etat et les avons fait placer la moitié à notre droite, la moitié

absens,suivant les nottes tenues lors de l'assemblée et la lettre de Mr Pons medecin de Therondels, du 9 dud. mois d'aout. J'ai le tout devers moi. »

à notre gauche ou etoient precedemment placés les corps du clergé et de la noblesse. De suite avons interpelé led. corps du tiers etat s'il vouloit rediger son cahier et nommer ses deputés en commun avec le corps du clergé et celui de la noblesse ou separement; sur quoy, par nous perquises les opinions, il a eté deliberé à la presque entière unanimité des suffrages de rediger son cahier et de nommer ses deputés en particulier, en ajoutant néanmoins que, lorsque les commissaires qui auroient eté par led. tiers état nommés pour la redaction de son cahier auroient fini leur travail, ils pourroient s'assembler avec les commissaires du clergé et ceux de la noblesse pour essayer s'ils pouvoient convenir entr'eux de rediger les trois cahiers en un seul ; et de suite à la pluralité des voix ont eté nommés commissaires pour la redaction dud. cahier les sieurs Jean-Joseph Manhaval, avocat, habitant en son domaine du Bes, paroisse de Lanuejoul, François Galtié l'aîné, avocat de cette ville, Antoine Andurand l'aîné, avocat de cette ville, Jean-Athanase Boyer, avocat de la ville de Sauveterre, Jean-Jacques Bergon, conseiller en notre siège, Jean-Antoine-Marie Brassat de St-Parthem, maire de la ville d'Albin, Jean-Bruno Reyniés, maire de la presênte ville, Guillaume Deveze, avocat de cette ville, Raymond-Joseph Carrie le pere, avocat, demeurant à Crozafon, paroisse de Ginouillac, Pierre-Jean-Antoine Cardonnel, procureur du Roy en notre siege, Jean-François Perrin, avocat du lieu de Viviés, Louis-Antoine Calmels de la Bessiere, avocat de cette ville, Joseph-Marie Lambel, avocat, habitant en la ville du Mur-de-Barrés, Jean-Antoine Joannis, avocat du lieu de St-Leons, Antoine-Alexis Galtie, avocat du lieu de Villefranche-de-Panat, Jean-Antoine Barthe, avocat du lieu de la Romiguiere, Antoine-Guillaume Constans Labourgade, juge royal de Camarés, Pierre Reynes, juge royal de la ville et pareage de St-Affrique, Jean-Baptiste-Theodore Pou-

jade, avocat du lieu de St-Bauzely, Jean-Guillaume Castel d'Armajou, avocat du lieu de St-Maurice-de Sorgues, Joseph-Bernardin Fualdés, avocat dud. Mur-de-Barrés, Jean Pougenc, avocat du lieu de Requista, Louis-André Dejean, s[r] du Fau, avocat de la ville de St-Rome-de-Tarn, Jacques-Aymar Fadat, avocat et maire de la ville de Nant et Jean-Jacques Carcenac,avocat et maire de la ville de Belmont,auxquels lesd. deputés ont de suite remis leurs cahiers particuliers, auxquels dits commissaires avons enjoint de vaquer sans interruption et sans delai à l'operation qui leur est confiée. Et etant heure tarde, nous avons terminé cette seance et renvoyé la continuation du present procés-verbal au jour qui suivra immediatemant la fin du travail desd. commissaires, lequel jour nous ferons annoncer à son de trompe, et avons signé avec led. sieur procureur du Roi et notre greffier.

Cardonnel p[r] du Roy

Dubruel Lambert gref.

Et avenu le vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, en lad. ville de Villefranche, à six heures du soir, devant nous d., juge mage, lieutenant general, dans notre hotel, ecrivant led. Lambert, greffier susd.,

ont comparu les d. sieurs Jean Joseph Manhaval, avocat, habitant en son domaine du Bés, paroisse de Lanuejoul, François Galtié l'ainé, avocat de cette ville, Antoine Andurand l'ainé, avocat de cette ville, Jean-Athanase Boyer, avocat de la ville de Sauveterre, Jean-Jacques Bergon, conseiller en notre siège, Jean-Antoine-Marie Brassat de St Parthem, maire de la ville d'Albin, Jean-Bruno Reyniès, maire de la presente ville, Guillaume Deveze, avocat de cette ville, Raymond-Joseph Carrié le père, avocat, demeurant a Crozafon paroisse de Ginouillac, Pierre-Jean-Antoine Cardonnel, procureur du Roy en notre siège,

Jean-François Perrin, avocat du lieu de Viviés, Louis-Antoine Calmels de la Bessiere, avocat de cette ville, Joseph-Marie Lambel, avocat, habitant en la ville du Mur-de-Barrés, Jean-Antoine Joannis, avocat du lieu de St-Léons, Antoine-Alexis Galtié, avocat du lieu de Villefranche-de-Panat, Jean-Antoine Barthe, avocat du lieu de la Romiguiere, Antoine-Guillaume Constans Labourgade, juge royal de Camarès, Pierre Reynes, juge royal de la ville et pareage de St-Affrique, Jean-Baptiste-Theodore Poujade, avocat du lieu de St-Bauzely, Jean-Guillaume Castel d'Armajou, avocat du lieu de St-Maurice-de-Sorgues, Joseph-Bernardin Fualdés, avocat dud. Mur de Barrés, Jean Pougenc, avocat du lieu de Requista, Louis-André Dejean, s[r] du Fau, avocat de la ville de Nant, et Jean-Jacques Carcenac, avocat et maire de la ville de Belmont, tous vingt cinq nommés par la deliberation du dix sept du courant pour proceder à la redaction du cahier du tiers etat, lesquels nous ont dit qu'ayant fini la redaction dud. cahier, ils s'etoient assemblés premierement avec les commissaires du clergé et puis avec ceux de la noblesse pour, conformement a ladite deliberation, essayer s'ils pouvoient convenir entre eux de rediger les trois cahiers en un seul, et ils y avoient trouvé de l'impossibilité, et en consequence ils nous ont remis led. cahier d'eux signé pour le faire arreter dans l'assemblée de l'ordre du tiers etat. Led. S[r] procureur du Roy a requis que, vu l'impossibilité d'executer en cette partie ladite deliberation du dix sept du courant, il fut par nous ordonné qu'il seroit passé outre et a signé.

Cardonnel p[r] du Roy.

Nous juge mage, lieutenant general susd., avons concedé acte auxd. S[rs] commissaires de leurs comparution et dire et de la remise a nous faite dud. cahier, lequel nous avons cotté a chaque feuillet, signé et fait contresigner par notre greffier. Avons

aussi concedé acte aud. S^r procureur du Roy de sa comparution en sa dite qualité et de sa requisition, à laquelle ayant egard et y faisant droit, avons ordonné que l'ordre du tiers état sera assemblé demain a huit heures du matin dans la meme eglise paroissiale pour arreter deffinitivement led. cahier et de suite proceder a la nommination des deputés aux Etats generaux ; auquel effet avons prié M. le maire de le faire annoncer a son de trompe ce soir et demain matin, et avons signé avec notre greffier.

Dubruel, Lambert gref.

Et avenu le vingt trois mars mil sept cent quatre vingt neuf, a huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant general, assisté dud. S^r procureur du Roy, nous sommes rendus a lad. eglise paroissiale et collegiale, ou etant arrivés avec led. Lambert, greffier susd., y avons trouvé les susd. deputés du tiers etat, auxquels avons fait faire lecture du susd. cahier de doleances, lequel ils ont deffinitivement aprouvé et arreté, sauf l'article trente cinq qu'ils ont changé de la manière enoncée en marge dud. cahier, de nous signée et de notre dit greffier. Et etant heure tarde, nous avons cloturé cette seance et ordonné à l'assemblée de se trouver a deux heures de relevée dans le meme lieu, et avons signé avec led. sieur procureur du Roy et notre greffier :

Cardonnel p^r du Roy Dubruel Lambert gref.

Et le meme jour vingt trois mars mil sept cent quatre vingt neuf, a deux heures après midy, nousd. juge mage, lieutenant general, assisté dud. S^r procureur du Roy, nous sommes rendus a lad^e eglise, ou etant arrivés avec led. Lambert, greffier susd., y avons trouvé l'assemblée du tiers etat formée. Avons procedé par la voie du scrutin a l'election des trois scrutateurs. Chacun des membres de l'assemblée a suc-

cessivement deposé son billet dans un vase placé sur le bureau devant nous et notred. greffier. Après quoy, se trouvant heure tarde, avons cacheté led. vaze, l'avons remis ez mains de notre greffier et renvoyé la continuation a demain a huit heures du matin au meme lieu et avons signé avec led. S^r procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel p^r du Roy
Dubruel Lambert gref.

Et avenu led. jour vingt-quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf, a huit heures du matin, nous dit juge mage, lieutenant general, assisté dud. S^r procureur du Roy, nous sommes rendus a lad^e église, ou etant arrivés avec led. Lambert greffier susd., y avons trouvé l'assemblée dud. troisieme ordre formée. Avons apellé les sieurs Carrié, Fourgous et Cœurveiller, plus anciens d'age de l'assemblée, avons procedé à l'ouverture dud. vaze et, en presence desd. trois plus anciens d'age, le recensement des billets qui etoient contenus dans led. vaze ayant eté fait, les Srs Manhaval, Cadrès, president presidial honoraire et Laqueille se sont trouvés elus scrutateurs. Et avenue l'heure de midy, nous avons terminé cette seance et renvoyé la continuation a deux heures de relevée de ce jourd'huy dans le meme lieu et avons signé avec led. s^r procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel p^r du Roy Dubruel
Lambert gref.

Et led. jour vingt quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf, a deux heures après midy, nousd. juge-mage, lieutenant general, assisté dud. sieur procureur du Roy, nous sommes rendus à la meme eglise, ou etant arrivés avec led. Lambert, greffier susd., y avons trouvé la meme assemblee formée, avons fait apeller les trois scrutateurs qui ont mis chacun leur billet dans le susd. vase, et de suite successivement

chaque membre de l'assemblée ayant mis ostensiblement son billet dans led. vase, lesd. scrutateurs en ont ensuite fait le recensement, et led. Sr Jean-Joseph Manhaval, avocat, habitant en son domaine du Bés, paroisse de Lanuejoul, s'est trouvé elu 1er deputé, et etant heure tarde, avons renvoyé la continuation au jeu 'y vingt six mars courant, a huit heures du matin, au meme lieu, et avons signé avec led. Sr procureur du Roi et notre greffier.

Cardonnel Pr du Roy — Dubruel
Lambert gref.

Et avenu led. jour vingt six mars mil sept cent quatre vingt neuf, à huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendus à la meme eglise avec led. Sr procureur du Roy et le meme greffier. Nous y avons trouvé l'assemblée dud. troisieme ordre formée. Les trois scrutateurs ont d'abord deposé dans le vase chacun leur billet d'election. Ensuite tous les electeurs sont venus pareillement l'un après l'autre deposer ostensiblement leurs billets dans led. vase, et le recensement desd. billets ayant été fait par lesd. scrutateurs, il s'est trouvé que, conformement au reglement, il n'y avoit point d'election, et avenue l'heure de midy avons renvoyé la continuation a deux heures de relevée de cejourd'huy et avons signé avec led. Sr procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel pr du Roy — Dubruel
Lambert gref.

Et le meme jour, vingt six mars mil sept cent quatre vingt neuf, a deux heures après midy, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendus a lad. eglise avec led. sieur procureur du Roy et le meme greffier. Nous y avons trouvé l'assemblée dud. tiers etat formée, et les trois scrutateurs ayant remis chacun leur billet dans le vase et chacun des autres membres après eux, le recensement desd. billets a eté

fait par lesd. scrutateurs et les sieurs Galtié, avocat de Villefranche-de-Panat, et Andurand l'aîné, avocat de cette ville se sont trouvés avoir le plus de suffrages, ce qu'ayant annoncé a lad. assemblée en l'avertissant que nous allions proceder a un nouveau scrutin pour l'election de l'un de ces deux seulement, il y a eté procedé en la meme forme que dessus, et le Sr Antoine Andurand l'ainé, avocat de cette ville, s'est trouvé elu second deputé ; et attendu l'heure tarde, avons renvoyé la nommination du troisieme deputé a demain, heure de huit du matin, au meme lieu et avons signé avec led. Sr procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel Pr du Roy — Dubruel
Lambert gref.

Et avenu led. jour vingt sept mars mil sept cent quatre vingt neuf, a huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendus a lad. eglise avec led. sieur procureur du Roy et le meme greffier ; nous y avons trouvé l'assemblée dud. troisieme ordre formée. Et ayant eté procedé en la forme cy-dessus au scrutin pour l'election du troisieme deputé et le recensement des billets fait par les trois scrutateurs, il s'est prouvé qu'il n'y avoit point de deputation et vu l'heure tarde, avons renvoyé la continuation a deux heures de relevée de cejourd'huy, dans le meme lieu et avons signé avec led. Sr procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel Pr du Roy Dubruel
Lambert gref.

Et le meme jour vingt-sept mars mil sept cent quatre vingt neuf, a deux heures de relevée, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendu a la meme eglise avec led. Sr procureur du Roy et le meme greffier. Nous y avons trouvé l'assemblée du tiers état formée, et ayant été procédé en la forme cy dessus au scrutin pour l'élection du troisième deputé

et le recensement des billets ayant été fait par lesd. scrutateurs, les sieurs Joseph-Marie Lambel, avocat du Mur-de-Barrés, et Calmes de la Bessiere, aussi avocat, de cette ville, se sont trouvés avoir le plus de suffrages, ce qu'ayant annoncé a lad^{e}. assemblée en l'avertissant que nous allions procéder a un nouveau scrutin pour l'élection d'un de ces deux seulement, il y a été procedé en la meme forme que dessus, et led. Sr Joseph-Marie Lambel, avocat du Mur-de-Barrés, s'est trouvé élu troisième deputé. Et a cause de l'heure tarde nous avons renvoyé la nomination du quatrième deputé a demain, heure de huit du matin, au present lieu et avons signé avec led. S^{r} procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel p^{r} du Roy Dubruel
Lambert gref.

Et avenu led. jour vingt huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, a huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant général, nous sommes rendus a la susd^{e}. église avec led. sieur procureur du Roy et le meme greffier ; nous y avons trouvé l'assemblée dud. troisieme ordre formee, et ayant été procédé en la meme forme que dessus au scrutin pour l'élection du quatrieme deputé et le recensement des billets ayant été fait par lesd. scrutateurs, il s'est trouvé qu'il n'y avoit point d'élection de deputé, et vu l'heure tarde avons renvoyé la continuation a deux heures de relevée de ce jourd'huy, et avons signé avec led. S^{r} procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel Pr du Roy Dubruel
Lambert gref.

Et le susd. jour vingt-huit mars mil sept cent quatre vingt-neuf, à deux heures de relevée, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendus à la meme eglise avec led. sieur procureur du Roy et le meme greffier. Nous y avons trouvé l'assemblée dud.

iers etat formée. Il a eté procedé en la meme forme que dessus a un second scrutin pour la nommination du quatrieme deputé et, le recensement des billets fait par lesd. scrutateurs, Jean-François Perrin, avocat du lieu de Viviés et le S[r] Lacombe, maire de St-Antonin, se sont trouvés avoir le plus de suffrages, ce qu'ayant annoncé à lad[e] assemblée en l'avertissant que nous allions proceder à un nouveau scrutin pour l'élection de l'un de ces deux seulement, il y a eté procedé en la meme forme que dessus et, le recensement des billets fait par lesd. scrutateurs, led. sieur Jean-François Perrin, avocat du lieu de Viviés, s'est trouvé elu quatrieme deputé, ce que ayant été annoncé à l'assemblée, lui avons dit en meme tems que nous avions fait prier le president de l'ordre du clergé et celui de l'ordre de la noblesse de se rendre, chacun avec les membres de leur ordre et les deux deputés pour l'assemblée des Etats generaux, savoir les derniers pour preter serment et les premiers pour le voir preter. Nous avons en meme tems prié M. le maire de la presente ville de faire annoncer a son de trompe l'assemblée desd. trois ordres, et avons prié en meme tems les quatre deputés du tiers etat et l'assemblée dud. ordre de s'arreter pour preter led. serment et lad[e] assemblée pour le voir preter, et avons attendu leur arrivée. Et la plus grande partie de l'assemblée des deux premiers ordres etant arrivée avec les deux deputés de chacun desd. deux ordres, avons fait placer l'ordre du clergé à notre droite, celui de la noblesse à notre gauche, le troisieme ordre en face et les huit deputés autour de nous, de maniere que le tout etoit à portée d'etre vu par toute l'assemblée. Les huit deputés sont, savoir : pour l'ordre du clergé le sieur abbé de Villaret, vicaire general du diocèse de Rodés et prieur de labesse-Noix et le S[r] Malrieu, prieur curé de Loubous ;

pour l'ordre de la noblesse, noble Jean de Buisson, comte de Bournazel, habitant en cette ville, et noble

Jean-Paul-Joseph-François, marquis de Montcalm Gozon, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur baron de St-Victor, Gozon, Melac et autres lieux en qualité de supleant de noble François de Levezou de Luzençon, comte de Vezins, brigadier des armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, commissaire de la noblesse, seigueur de la Roque-S[te]-Marguerite et autres places, habitant a Millau, absent, contre lequel, a la requisition dud. s[r] procureur du Roy, avons donné defaut et offert de recevoir le serment dud. s[r] Jean-Paul-Joseph-François de Montcalm Gozon ;

et pour le tiers etat, les sieurs Jean-Joseph Manhaval, avocat, h[ant] en son domaine du Bés, paroisse de Lanuejoul, Antoine Andurand l'ainé, avocat, habitant en cette ville, Joseph-Marie-Lambel, avocat, h[ant] en la ville du Mur-de-Barrès et Jean-François Perrin, avocat, ha[nt] au lieu de Viviés.

Après quoy quatre deputés dud. ordre du clergé et quatre deputés dud. ordre de la noblesse nous ont remis chacun le proces verbal et le cahier de doleances de leur ordre, pour le premier etre remis a notre greffe et le second delivré aux deputés de chaqu'ordre lesquels cahiers et procés verbaux avons signé et fait contresigner par notre greffier. Ensuite avons fait un très petit discours à l'assemblée pour lui representer la satisfaction qu'elle devoit avoir d'avoir contribué au prochain bonheur general du royaume, et aux deputés l'importance de leur mission, celle de leur devoir et celle du serment qu'ils alloient faire ; et de suite leur avons fait preter serment de remplir leur mission fidelement, en leur ame et conscience. conformement aux pouvoirs qui leur sont donnés dans leurs cahiers et doleances, et ayant donné congé a lad[e] assemblée, avons cloturé et signé le present procés verbal que nous avons signé avec led. S[r] procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel p[r] du Roy

Dubruel. Lambert gref.

A la suite, et d'autres mains :

J'ay retiré du greffe de la senechaussée l'original des doléances de la noblesse et une expédition du procès verbal dressé par le dit ordre, signé par ses membres et paraffé par M[r] du Bruel, jugemage et par son greffier ; ensemble une expedition des seances generales des 16, 17 et 28 mars. A Villefranche de Rouergue le 6 avril 1789.

Buisson, comte de Bournazel député aux Etats generaux.

J'ai retiré du greffe de la senechaussée l'original de doleances du clergé et une expedition du procès verbal dudit ordre signé par ses membres et paraphé par M[r] le jugemage et par son grefier, ensemble une expédition des seances generales du 16, 17 et 28 mars.

A Villefranche le 11[e] avril 1789.

Villaret vic. gen., deputé aux états generaux.

J'ai retiré du greffe de la sénéchaussée l'original des doleances du tiers état et une expedition du procès verbal des seances generales et particulières dressé par Monsieur le jugemage.

A Villefranche, le douze avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Andurand, avocat, député aux états généraux.

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU ROUERGUE

Tenue à Villefranche dans le mois de mars 1789 pour la députation aux Etats généraux de la nation (1).

L'an mil sept cents quatre vingts neuf et le dix septieme jour du mois de mars courant, a dix heures du matin, dans la ville de Villefranche et dans la sale du palais choisie pour la tenue des seances de l'ordre du clergé ont eté assemblés tant en vertu de leurs titres que des procurations a eux faites les membres cy aprés nommés

1er President

Mr L'evêque de Vabre ;

2 Messieurs

Abest — L'abbé de Vilaret, vicaire general du dioceze de Rodez, prieur de la Besse-Noix et chanoine theologal du chapitre cathedral de Rodez ;

(1) C'est le titre exact du manuscrit. Le manuscrit porte des traces de retouches, et en certains points des différences d'écriture. Visiblement, la liste des membres de l'assemblée était écrite avant la première réunion et les notes margisales portant des numéros ou la mention *abest* l'ont été au cours des réunions. Il y a quelques ratures, ce qui détruit en quelque partie la conformité entre les numéros assignés aux procurations ou aux absences et la mention de celles-ci. Au bas de chacune des quarante-deux pages, dont se compose le manuscrit, se trouve la mention : *Ne varietur*, † *J. év. de Vabres*, à laquelle s'ajoute deux fois seulement, dans le cours du travail, la signature de M. Cornac, secrétaire. Il n'y a nulle part de signature de membres de l'assemblée autres que le président, si ce n'est à la suite des protestations finales émanées de minorités.

3

L'abbé de Nayrac, vicaire ge^{al} de Vabre, deputé du chap. de Vabre ;

N° 1 idem proc. fondé de M. le prieur de Plaisance et curé de St-George ;

N° 2 idem proc^{r} fondé de Mr Valete, curé de St-Sever ;

4

L'abbé de Combettes, vi^{re} g^{al} de Vabre ;

N° 3 procureur fondé de M. l'eveque de Rodez ;

N° 4 idem de M. le prieur de St Léon ;

N° 5 idem de M. l'abbé de St-Amans ;

5

L'abbé Barthe, vi^{re} g^{al} de Vabre, 2e deputé du chap. de Vabre ;

N° 6 idem proc^{r} fond. de Mr du Tau, curé de Murasson ;

N° 7 idem de M^{r} le curé de Bedos ;

6

L'abbé Rayniés, vi^{re} g^{al} du dioceze de Rodez et prieur de Vabre ;

N° 8 idem proc. fond. de M. Sandral, curé de St-Martin ;

7

Balsa de Firmy, prieur de la Magdelaine, deputé de son chapitre de St-Cristophle ;

8

L'abbé de Fijagol, chanoine de Conques, deputé du chapitre de Conques ;

N° 9 idem proc^{r} fond. de M. de Panat, abbé de Conques ;

N° 10 idem de M^{r} le curé Cannac ;

9

N° 11 L'abbé Trepsac, chanoine de Conques, autre deputé du chap. de Conques ;

N° 12 idem pr. fond. des religieuses de St-Affrique ;

10

L'abbé Galtié, conseiller honnoraire au presidial de Villefranche et curé de Lugan ;

N° 13 idem procureur fondé de M. le curé de Rulhe ;

11

L'abbé de Varroquiér, chan. au chap. de St-Affrique, un des deputés dud. chapitre ;

N° 14 idem procureur fondé de M^{r} le curé de Ste-Magdelaine-de-Salleles ;

N° 15 idem proc^{r} fond de M^{r} le curé du Pont-de-Camarès ;

12

L'abbé Ricous, chanoine et sindic du chapitre de Villefranche, deputé de son corps ;

N° 16 Idem p^{r} f^{dé} de M^{r} le curé de Salsac ;

13

L'abbé Sirvain, chanoine dud. chapitre ;

N° 17 p^{r} f^{dé} de M. l'abbé du Locdieu ;

18 idem de Mr Boyer, prieur de Craissels ;

19 idem de Mr Miquel, curé de Castelnau;

14

L'abbé Ricard, chanoine aud. chapitre, deputé des religieuses de Ste-Ursule ;

15

L'abbé Rat Carenat, deputé de St-Affrique ;

N° 20 idem p^{r} f^{dé} de M^{r} le curé de St-Jean-d'Alcas ;

21 idem de M^{r} le curé de St-Pierre-des-Cats ;

16

L'abbé Carcenac, deputé du chapitre de Belmon ;

N° 22 idem p^{r} f^{dé} de M^{r} le Prieur de Larroque et de Montaigut ;

23 idem de M^{r} le curé de Belmon ;

17

L'abbé Carriere, autre deputé de Belmon ;

N· 24 idem p^r f^dé de M^r le prieur de Monés ;
N· 25 idem de M. le prieur de Blanc ;

18

L'abbé Palis, chanoine au chap^re de Villef^e, deputé de son corps ;
N· 26 idem proc^r fond. de M^r le prieur de Manhaval ;

19

L'abbé Dubruel, chanoine du chapitre de Varen et son deputé ;

20

L'abbé David, prebandé au chapitre dud. Villefranche, un des deputés par le corps des obituaires dud. Villefranche ;
N· 27 idem p^r f. de M^r le curé d'Estalenes ;

21

L'abbé Marmiesse, chanoine, autre deputé desd. obituaires ;
N· 28 idem p^r f^dé de M^r le curé du Rozier et de Peyrelau ;
N· 29 idem de M^r d'Auriac, curé de Roquetaillade ;

22

Bouissonnade, prieur curé de Limayrac ;
N· 30 idem p^r f^dé de M^r le curé de Rebourguil ;
N· 31 idem de M^r le curé de Tournemire ;

23

Malrieu, curé d'Arcagnac ;

23 bis.

L'abbé de Roquefeuil, curé de Lagarde-Ledergues ;

24

Malrieu, prieur curé de Loubous ;

25

Alauze, curé de Colombiés ;

26

Abest Boyer, curé d'Espinassole ;

27

Abest Vergnes, curé de Parisot ;

28

Guyeisse, curé de Marmon ;

29

Piganiol, curé de Bes ;

N· 32 idem p. f. de M^{r} le curé de Peyrusse ;

30

Delbosc, curé de Carcenac ;

N· 33 idem proc^{r} fond. de M^{r} labbé de Pomairol, chapelain de St-Marsial ;

31

Pegourié, curé de Mouyrazès ;

N. 34 idem p. f. de M^{r} le curé de Malrieu ;

32

Abest 3 Loubière, curé d'Abbas ;

33

Carlés, curé de la Fouillade ;

N· 35 idem p. f. de M^{r} le chapelain de St-Martin-de-Najac ;

N· 36 idem de M^{r} le prieur curé de St-Amans-de-Laguepie ;

34

Sol, curé de Carrandié ;

N· 37 idem p. fond. de M^{r} le curé de St-Gregoire ;

35

Flaujergues, prieur curé de Loupiac ;

N 38 idem p^{r} fond. de M. le curé de Larroque ;

N· 39 idem de M^{r} le curé de Tauriac ;

36

Gineste, curé de Toulonjac ;

N· 40 idem proc. fond. de M[rs] les prebandés du chapitre de Vabre ;

41 idem de M[r] le chapelain des Refugiés ;

37

Abest 4 Cahuac, curé d'Anglars ;

N· 42 idem p[r] f. de M[r] le curé de Moustuejols ;

43 idem de M[r] le curé de Complibat ;

38

Marsa, curé de Prevenquieres ;

N· 44 idem proc[r] fond. de M[r] le prieur de Valon ;

39

Castel d'Armajou, curé de S[t]-Maurice ;

N· 45 idem p. f. de M[r] le curé de Montainol ;

N· 46 idem de M[r] le curé de Laval ;

40

Abest 5 Feral, prieur curé du Rey ;

N· 47 idem proc[r] fond. de M[r] le curé de Mayriniagues ;

48 idem de M[r] le curé de Camboulan ;

41

Delmas, curé de Vabre ;

42

M[r] Lavernhe, pretre de la congregation de la Mission du seminaire de Villefranche, deputé dud. seminaire ;

43

Dom Labrunie de la Girardie, prieur de la Chartreuse de Villef. ;

N· 49 idem p. f. de M[r] le prieur et cosseig. de Privezac ;

44

Dom Salet, religieux de Silvanès, deputé de son corps ;

N· 50 idem p. f. de M[r] le curé de Silvanés ;

51 idem de l'abbesse de Nonenque ;

45

Dom Mohic, prieur de Beaulieu ;

N· 52 idem pr. f. de M. le curé de Gissac ;

N· 53 ide. de M. le curé de St-Nomis ;

46

Dom Lebel, prieur du Locdieu :

47

Dom Pujol, procureur de la Chartreuse, proc^r fond. de M. le prieur de Briols ;

48

Agret, sindic des pretres de la Doctrine chrétienne ;

N· 54 idem proc^r fond. de M. le prieur curé de Comprignac ;

N· 55 idem de M. le prieur de Notre-Dame-de-Cayla ;

49

Noel, curé de St-Michel ;

N· 56 idem p. f. de M. le curé de Vialarels ;

50

Bauguil, curé de Galgan ;

N· 57 idem proc. fond. de M. le curé de Livencous ;

58 idem de M. le curé de St-Marcellin ;

51

M. Duvet, chanoine regulier de St-Augustin, deputé du chapitre de St-Antonin ;

N· 59 idem proc. fond. de M. le prevot du chapitre de St-Antonin ;

60 idem de M. le curé de St-Antonin ;

52

Carriere, prieur curé de St-Remy.

53

Dujou, curé de Rieupeyroux ;

N· 61 idem p. f. de M. le curé de Blauzac ;

62 idem du chapitre St-Marsial de Limoges ;

54

Boisse, prieur curé de Frons ;

55

Andurand, prieur curé d'Elves ;

56

Andurand, curé de Vailhourlhes ;

57

Cassagnes, curé de Bors-de-Bar ;

58

Abest 6 Recoulat, curé de Bruejouls ,

N· 63 idem p. f. de M. le curé de St-Martin-du-Vican ;

59

Gaffier, curé de Requista ;

60

Rouch, prieur curé de Sales ;

N· 64 idem pr. fond. de M. le curé de Les Candoulières ;

61

Milhet, curé d'Artigues ;

62

Palis, curé de Maleville ;

63

Veilhard, prieur curé de Monteils .

N· 65 idem proc. fond. de M. le curé du Cuzoul ;

64

Boyer, curé de St-Julien-de-Piganiol ;

N· 66 idem (1) ;

65

Garrigues, prieur curé de Calcomier ;

66

Blanc, prieur curé de Marsiel ;

N· 67 idem p. f. de M. le coprieur de Salvagnac et de St-Clair ;

---

(1) Après le mot *idem* est une rature des mots *proc. fondé de M. de Villecomtal, chanoine de Cassagnes et en cette qualité prieur de St-Marcel.*

67

Cagnac, curé de St-Grat ;

68

Austruy, curé de Flagnac ;

N· 68 idem proc. fond de M. le curé de St-Parthen ;

69 idem de M. le curé de St-Santin ;

69

Abest 7 Carcenat, curé de Tilhet ;

70

St-Amans, prieur curé de Montou ;

71

Calmés, chapelain de l'eglise de St-Just ;

N· 70 idem proc. fond. de M^{r} le curé de St-Just ;

71 idem proc. fond. de M^{r} le curé de Castelpers ;

72

Cassan, curé d'Oujoulet ;

73

Loubatieres, curé de St-Julien-d'Ampare ;

N· 72 idem p^{r} f. de M^{r} le curé de Livignac ;

73 idem de M^{e} le curé de Vic ;

74

Abest 8 Cadars, curé de Teulieres ;

75

Tabardel, curé de St Félix-de-Vignes ;

76

Jourdian, curé de la Magdeleine ;

77

Couffin, chanoine, deputé du chapitre de St-Christophle ;

N· 74 idem p. f. de M^{r} le curé de Fayet ;

74 bis idem chapelain du pupitre ;

78

Raynal, curé de Bouillac ;

79

Grès, curé de Cuzac et Ournes ;

80

Delon, curé de Cransac ;

81

Pons, curé de Montignac ;

N· 75 idem proc. fond. de Mr le curé de Brouinés ;

82

Molenat, curé dels Albrés ;

idem p. f. de Mr le curé de l'Espitalet ;

83

Lagarrigue, curé de Najac ;

84

Teulat, prieur curé des Mazieres ;

85

Linieres, prieur curé de Senvensa ;

N· 76 idem procr fond. de M. le prieur du Bourg ;

77 idem de Mr le curé de Ginal ;

86

Caville, curé de Villeneuve ;

N· 78 idem pr fon. des obituaires dud. Villeneuve ;

87

Bach, curé de Brandonnet ;

88

Albinet, curé de Savignac ;

89

Alazar, curé de Rignac ;

N· 79 idem pr f. de Mr le curé de la Croux ;

80 idem pr f. de Mr le curé de Bars ;

90

Abest 9 Latreilhe, prieur curé de Salvagnac ;

91

Flottes, curé de Montbazens ;

N· 81 idem p. f. de Mr le prieur curé de Vaureilles ;

92

Abest 10 Pruinat, curé de Gaurels ;

N· 82 idem proc. fond. de M. le curé de Riviere ;

93

Loupias, curé de la Rouquette ;

94

Janson de Peyralbe, curé de Villefranche ;

N· 83 idem pr fondé de Mr le curé de Valaguié ;

N· 84 idem de Mr le curé de St-Sernin ;

Néant (1) idem de Mr le curé de Monfranc ;

Néant idem de Mr le curé de Monteil ;

Néant idem du curé de St-Jouery ;

95

Nayraguet, curé de Cabanès ;

96

Lacombe, curé de l'Escure ;

N· 85 idem pr f. de Mr le curé de St-Martin-de-Murols ;

97

Rolland, curé de St-Marcel de Conques ;

N· 86 idem procr fond. de Mr le curé de St-Sulpice Pomies ;

N· 87 idem de Mr le curé de Notre-Dame-d'Aynes ;

98

Plegat, curé de Livignac-le-haut ;

N· 88 idem pr f. de Mr le curé de St-Martin-d'Almon ;

N· 89 idem de Mr le curé de Cuns ;

99

Marty, curé de St-Igest ;

100

Peyrot, prieur curé de Pradinas ;

---

(1) Les mentions *Néant* indiquent que les procurations dont il s'y agit n'ont pas pu être utilisées, aucun électeur ne pouvant disposer de plus de trois voix.

N· 90 idem p^r f. de M^r le curé d'Albagnac et de Villelongue ;

101

Calvet, curé des Plos ;

N· 91 idem p^r f. de M^r le curé de Bitirac ;

92 idem de M^r le curé de Crespin ;

Néant idem de M^r le curé de Roquecezieres ;

102

Gayrard, curé de Morlhon ;

103

Donnadieu, curé de Pechmignon ;

104

Perié, curé de St-Cristophle ;

N· 93 idem proc. fond. de M^r le prieur de Lunac ;

105

Mazars, curé de Mayran ;

106

Delagnés, prieur curé de Noaillac ;

N· 94 idem pr. fond. de M^r le curé de Firmy ;

95 idem de M^r le curé de Grandvabre ;

107

Lacam, prieur de Pons ;

N· 96 idem p. f. de M^r le curé d'Antraigues ;

108

Bach, curé de Roussennac ;

109

Garrigues, curé de Verfeil ;

N· 97 idem pro. f. de M^r le prieur de Selgues ;

98 idem de Mr Regis, chanoine de Conques et prieur de Monediès ;

110

Cocural, curé de Privezac ;

N· 99 idem p^r f. des dames religieuses du Mur de-Barrés ;

N· 100 idem de Mr le curé de Segonzac, dioceze de Vabre ;

111

Abest 11 Mouly, prieur curé de Lalo ;

112

Abest 12 Cambournac, prieur curé de Villevayre ;

N· 101 idem pr f. de Mr le prieur de St-Ignes ;

113

Aussel, curé de Lapeyre ;

N· 102 idem p. f. de M. le curé de St-Etienne ;

103 idem de Mr le curé d'Olonzac ;

114

Clauzels, curé de Labastide-l'Eveque ;

115

Abest 13 Burguiere, curé de Cadours ;

116

La Roussie, curé de St-Ciprien ;

117

Salgues, pretre de Lincou, cy devant curé ;

N· 104 idem proc. fon. de M. le curé de Terondels ;

N· 105 idem des religieuses d'Entraigues ;

118

Abest 14 Bernad, curé de St-Felix ;

N· 106 idem pr. f. de Mr le curé de St-Pol ;

N· 107 idem de Mr le curé de St-Amans-de-Latour ;

119

Guiraud, curé de St-Affrique ;

N· 108 idem proc. fond. de Mr le curé de St-Jean-d'Alcapiés ;

109 idem de M. le curé de Vendaleuves ;

120

Carriere, curé de St-Izaire ;

N· 110 idem proc. fond. de Mr le curé de Montclard ;

111 idem de Mr le curé de Meyrols ;

Néant idem de Mr le curé de Calmels ;

121

Rature sur le nom de M. Bernad, curé de St-Félix-de-Sorgues.

122

Benoit, curé de Pruines ;

123

Dupuy, curé de Lunel ;

124

Masson, curé de St-Félix-de-Lunel ;

N· 112 idem p. f. de Mr le curé d'Albignac ;

125

Cransac, curé de la Romiguiere ;

N· 113 idem proc. fond. de Mr le curé de St-Rome-de-Tarn ;

114 idem de Mr le curé de Bors ;

126

Lebrou, curé de St-Leon ;

N· 115 idem p. f. de Mr le curé de St-Bauzely ;

116 idem de Mr le curé de St-Segons ;

127

Boyer, curé de St-Laurent-de-Levezou ;

N· 117 idem p. f. de Mr le curé de St-Amans-des-Coudournac ;

118 idem de Mr le curé du Mont ;

128

Tremolieres, curé d'Asprieres ;

N. 119 idem p. f. de Mr le curé de Sonnac ;

120 idem de Mr le curé de Vernet-le-haut ;

129

Viala, curé de Boussac ;

N· 121 idem proc. fond. du curé de St-Victor ;

122 idem de Mr le curé de Fenayrols ;

130

Souyry, curé de Castanet-Peyrales ;

N· 123 idem pr f. de Mr le curé de Castelnau ;

131

Balp, curé de Clapié ;

132

Abest 15 Vergnettes, curé de St-Salvadou ;
N· 124 idem p. f. de Mr le curé de Malagues ;

133

Foulquier, curé de Cabanes ;

134

Moisset, prieur de Claugnac ;

135

Abest 16 Malrieu, curé de Foissac ;

136

Niel, curé de Ste-Croix ;
N· 125 idem p. f. de Mr le curé de Lacapelle-Valaguier ;

137

Fraissé, prieur de Cenac ;

138

Cayla, curé de Marin ;

139

Bories, curé de Veuzac ;

140

Moly, curé de Claugnac ;
N· 126 idem pr f. de Mr le curé de Tayrac ;
127 idem pr f. de madame la prieure de Costejean ;

141

Bosc, curé de Drulhe ;
N· 128 idem pr f. de Mr le curé de Pachins et Faragoux ;
129 idem de Mr le curé de Bromat.

142

Daugnac, Chapelain du Caillol ;
N· 130 idem pr f. de Mr le curé de Negreserre ;
131 idem du bas chœur du Mur-de-Barrés ;

143

Boyer, pretre, deputé des fraternisans de Sauveterre ;

144

Marc, curé de Nauvialle ;

N· 132 idem proc. fondé de Mr le curé d'Arjac ;

133 idem de Mr le curé de Combret ;

145

Delclaux, curé de Capdenac ;

Idem deputé des religieuses de Vic;

146

Boutat, curé de Fontaynous ;

N· 134 idem proc. fond. de Mr Bros, prieur de Labastide ;

147

Escudié, curé de Varen ;

N· 135 idem p. f. de Mr le doyen de Varen ;

148

Escudier, curé de St-Martial ;

149

Bel, archipretre de Coupiac ;

N· 136 idem proc. fondé de Mr le curé de St-Michel-de-Castor.

137 idem de Mr le curé de Farret;

Néant idem de Mr le curé de St-Cirice ;

Néant idem de Mr le curé de St-Igest ;

Néant idem de Mr le curé de Faveyrols ;

150

Carayon, curé de St-Jean-du-Bruel ;

N· 138 idem p. f. de Mr le curé de Fondamente ;

139 idem de Mr le curé de Sauclieres ;

151

Devals, prevot du chapitre de St-Cernin ;

N· 140 ... idem proc. fond. du bas chœur de St-Cernin et son chapitre.

152

Marty, curé du Mauron ;

153

Pouget, curé d'Auzits ;

N· 141 idem p. f. de Mr le curé de Testet ;

154

Ayguesperses, prieur curé de Boisse ; (1)

N· 142 idem procureur fondé de Mr le prieur de Larroque-Bouillac.

155

Calviac, curé de Naussac ;

N· 143 idem p. f. de Mr le curé de St-Loup ;

156

Joly, curé de Lanuejoul ;

N· 144 idem p. f. de Mr le commandeur de Najac ;

145 idem de Mr le prieur curé de Cussac ;

157

Guy, curé de Lieucamp ;

158

Abest 18 Gary, curé de Falguières ;

N· 146 idem p. f. de Mr le curé de Lentin ;

147 idem de Mr le curé de Ledergues ;

159

Rayssac, curé de Plaisence

N· 148 idem proc. fond. de Mr le curé de Martrin ;

149 idem de Mr le curé de St-Cristophle ;

Néant idem de Mr le curé de Brasc ;

Néant idem de Mr le curé de Labastide-Teulat ;

} diocèse de Vabre

160

Col, curé de Cornus ;

N· 150 idem pr f. de Mr le curé de St-Rome-de-Brilheres ;

151 idem de Mr le curé de Canals ;

(1) Le mot *abest* avec le numéro est raturé en face de ce nom.

161

Abest 19 Noyer, curé de Balza ;

162

Maurel, curé d Espeyrac ;

N· 152 idem pr fond. de Mr le curé de Roussille ;

163

Issanchou, curé de Rivière ;

164

Abest 20 Garric, curé de St-Roc ;

165

Fajegaltier, curé de Valaguier ;

166

Caritau, curé de Monsalés ;

N· 153 idem pr f. de Mr le curé d'Ols ;

154 idem de Mr le curé de Rignodes ;

167

Abest 21 Trapes, curé de Prix ;

168

Guy, curé de Rayssac ;

N· 155 idem p. f. de Mr le curé de Vabre ;

156 idem de Mr le curé de St-Martin-de-Monlaur ;

169

Bonnet, curé de Vaillauzy ;

N· 157 idem pr f. de Mr le curé de Tiergues ;

158 idem de Mr le curé de St-Privat ;

170

Seguy, curé de Senergues ;

N· 159 idem proc. fondé de M. le curé de Ginouillac.

171

Abest 22 Neuville, curé de St-André ;

N· 160 idem proc. fond. de Mr le curé de Montegut ;

172

Dardes, curé de Toulonjergues ;

173

Laurens, p[r] curé d'Albin ;

N· 161 idem proc. fond. de M[r] le prieur de la Bessenoix ;

174

Mignonat, curé de Naucelle ;

N· 162 idem proc. fond. de M[r] le curé de Tauriac ;

175

Lamic de Lacoste, prieur curé de Septfons ;

N· 163 idem proc. fond. des prêtres fraternizans de Conques ;

164 idem de M. le prieur de Notre-Dame-du-chateau ;

176

Labrousse, prieur curé de Bleyssol ;

177

Mouset, curé de Bournazel ;

N· 165 idem proc. fond. de M. le curé de Lacapelle-Farsel.

178

Moly, curé de Lunac ;

N· 166 idem proc. fond. de M[r] le curé de Tizac ;

179

Bezombes, prieur curé de Quins ;

N· 167 idem proc. fond. de M[r] le curé de Salan ;

180

Viguier, prieur curé de Pachins ;

181

Abest 23 Massol, deputé du bas chœur du chapitre de Villefranche ;

N· 168 idem proc. fond. de M[rs] les prébendés de S[t]-Antonin ;

182

Cerles, deputé des obituaires d'Albin ;

183

Boyer, chapelain de la chapelainie de Blaye ;

idem procureur fondé de Mr le prieur de Capdenac ;

184

Pelras, deputé des religieuses de la Vizitation de Villefranche ;

idem procureur fond. de Mr le curé d'Estrabols ;

185

Jean-François Lemozi, mansal de Najac, deputé de son corps ;

N· 169 Idem proc. fond. de Mr le curé de Cambayrac ; (1)

186

Saurel, vicaire de Villefe, deputé des pretres de lad. ville ;

N· 171 idem proc. fond. de Mr le curé de Veyro ;

172 idem du prieur de Canals ;

187

Issanchou, vicaire de Villefranche, proc. fond. de Mr le prieur de St-Cirice ;

N· 173 idem de Mr le prieur curé de Laussan ;

174 idem de Mr le prieur de Costrix ;

188

Coulombiés, vicaire de Floirac, procureur fondé de Mr le curé dud. lieu ;

189

Mazuc, pretre de la Doctrine Chrétienne, p. f. de Mr le curé de Bournac ;

N· 175 idem p. f. de Mr le prieur de la Roque-Ste-Margte ;

176 idem de Mr le curé de Castelmus ;

190

Vergnes, prebandé de Villefe, proc. fond. de Mr le curé de Meljac ;

N· 177 idem de Mr le prieur de Parisot ;

---

(1) Une rature recouvre ici les mots : *170, idem des fraternisans de Najac.*

191

Daydou, prebandé, deputé des dames de Ste-Claire ;

N· 178 idem de Mr le curé de Labastide ;

179 idem de M. le curé de St-Pierre-d'Issés ;

192

Blanc, hebdomadier de Villefe et proc. fond. de M. le prieur d'Alzonne ;

193

Lacombe, pretre de Villefranche, proc. fond. des pretres de Peyrusse ;

194

Palis, vicaire, proc. fond. de Mr le curé de Peyrac ;

N· 180 idem de M. le curé du Mur-de-Barrés ;

195

Murat, pretre, proc. fond. de Mr le curé de Postomy ;

196

Abest 24 Fabregal, pretre, proc. fond. de Mr le curé de la Salvetat-des-Cars ;

N· 181 idem de M. le curé de Castanet ;

197

Gaubert, vicaire de Gramond, proc. fond. de Mr le curé de Gramond ;

198

(1)

199

Gineste, chanoine de Villefe, proc. fond. du chapitre du Mur-de-Barrés ;

N· 182 idem de Mr le curé de St-Cirice-de-la-Raffinie ;

N· il y a un de plus N· 74 bis.

200

Garrigues, hebdomadier de Villefe, proc. fond. de Mr le curé de St-Florantin ;

---

(1) Une rature recouvre les mots : *... curé des Ardennes, proc. fondé de M. le curé de l'Espitalet,* et en marge *abest 25.*

N° Il y a le N° 23 qui est bis; consequament le nombre se porte à 201.

Jean-Pierre Lemury, deputé des fraternisans de Najac.

Cornac, secrétaire.

L'assemblée ainsi formée, Mr l'evêque de Vabres a ouvert les seances par un discours dans lequel il a mis sous les yeux de l'assemblée les sentiments de justice et de bienfaisance qui animent Sa Majesté, et a excité l'ordre qu'il préside a concourir a la grande œuvre que le ministere se propose ; de suite, en conformité de l'article quarante un du reglement, il a eté procedé à la nomination de Mr Cornac, avocat, pris par acclamation pour secretaire, qui a preté son serment entre les mains de Mr le president.

Après avoir fait le tableau des differents membres qui composent lad. assemblée, il a eté nommé par acclamation des commissaires a l'effet de verifier les procurations.

Commissaires.

Messieurs

Mr l'eveque de Vabre ;
Barthe, vicaire général de Vabre ;
l'abbé de Firmy, prieur de St-Christophle ;
Carcenac, chanoine de Belmont ;
Laurens, prieur d'Albin ;
Salet, deputé de Silvanés ;
Guiraud, curé de St-Affrique ;
Dujou, curé de Rieupeyroux ;
Malrieu, prieur de Loubous ;
Caville, curé de Villeneuve ;
le curé de Vaillauzy :
Boisse, prieur de Frons.

L'assemblée, cette nomination faite, a deliberé que lesd. commissaires procederoient a deux heures de

l'aprés midy au fait de leur commission et qu'ils feroient leur rapport a l'assemblée de demain.

Le meme jour, a l'heure de deux, les commissaires nommés se sont assemblés, et sur les observations faites il a eté arretté qu'elles seroient portées a l'assemblée de demain pour y être statué.

Le 18 du même mois de mars, a huit heures du matin, l'assemblée etant formée, Mrs les commissaires ont raporté

1° que, parmi les procurations qu'ils avoient verifiées, il s'en étoient trouvées certaines faites sous seing privé par des particuliers et sans ministere de notaire, a raison de quoy ils prioient l'assemblée de deliberer si ces procurations etoient valides ou invalides ;

2° que certains membres, outre le titre personnel, se sont trouvés procureurs fondés les uns de trois, les autres de quatre, les autres de cinq, a raison de quoy l'assemblée a eté priée de deliberer ;

3° enfin, qu'un ou plusieurs des membres se trouvant sans titre sont procureurs fondés de trois personnes ayant titre, a raison de quoy l'assemblée est encore priée de deliberer.

Ces différentes propositions ainsi faites, l'assemblée a deliberé qu'il falloit se retirer devers Mr le lieutenant general et deputer en consequence quatre membres qui, conjointement, decideroient les questions élevées tant pour le present que pour l'avenir, auxquels, le cas arrivant, sera adjoint le membre qui aura elevé la difficulté ; en consequence, Mr le president ayant perquis les opinions pour cette deputation, il a eté nommé par acclamation pour commissaires

Messieurs

l'abbé Rayniés ;
l'abbé Fijagol ;
le curé de St-Affriqe ;
le prieur d'Albin.

Lesd. commissaires sont partis de suite pour le fait de leur commission, et de retour ils ont declaré à l'assemblée qu'il avoit été decidé que les procurations enoncées dans la premiere proposition sont nulles et rejetables ;

que les membres ayant titre personnel ne peuvent remplir que deux procurations, ne pouvant, suivant l'article 21e du reglement, avoir que trois voix, la leur comprise.

et enfin que les membres, quoique sans titre, peuvent remplir trois procurations, mais pas au dela.

L'assemblée a deliberé par acclamation qu'elle acquiescoit aux decisions cy dessus et que pour le bon ordre il serait fait un tableau des procurations rejettées.

L'assemblée, pleine de respect, de veneration et de confiance pour le très digne prelat qui la preside, a proposé de remplir l'obligation et le devoir de le visiter dans son hotel dans la journée, et, par acclamation, Messieurs l'abbé de Villaret, l'abbé de Nayrac, Guiraud, curé de St Affrique, Carayon, curé de St-Jean-du-Bruel, l'abbé Galtier et Laurens, prieur d'Albin, ont été deputés à cet effet.

Mr le président a proposé ensuite à l'assemblée de deliberer qu'il falloit former deux bureaux, le premier pour le bien public et le second pour la discipline ecclesiastique, pour rediger le cayer de doleance, observations et remontrances, et s'il falloit les rediger conjointement avec l'ordre de la noblesse et celui du tiers etat ou separement, ou bien si, après les avoir redigé separement et par articles a grande marge, il etoit expedient que la redaction fut communiquée aux deux autres ordres pour tacher de parvenir à la conciliation et de reduire le cayer des trois ordres en un seul.

L'assemblée, après mure deliberation, a decidé par acclamation qu'il falloit etablir deux bureaux et a nommé pour le premier bureau :

Mr L'Eveque de Vabre :

Messieurs :

de Villaret, vre gal de Rodés ;
de Nerac, vre gal de Vabre ;
Rat, chanoine de St -Affrique ;
Marmiesse, chanoine de Villefranche ;
Caville, curé de Villeneuve ;
Carayon, curé de St-Jean-du-Bruel ;
Delagnes, curé de Noaillac ;
Bel, archipretre de Coupiac ;
Bauguil, curé de Galgan ;
Col, curé de Cornus ;
Malrieu, prieur de Loubous ;
Duvert, chanoine regulier de St-Augustin ;
l'abbé de Roquefeuil ;
le curé de Puechmignon ;
le curé de Najac ;
le prieur de Frons ;
le curé de Valaguié ;
Lebrou, curé de St-Leon.

Second Bureau

Messieurs :

l'abbé de Combettes ;
l'abbé Reyniés ;
Devals, prevot de St-Sernin ;
le prieur d'Albin ;
le curé de Villefranche ;
le curé de Rieupeyroux ;
Carriere, chanoine de Beaumont ;
le curé de Vaillausy ;
le curé de St-Affrique ;
le prieur de Marsiel ;
le curé de Naucelle ;
le curé de Gaurels ;
le curé de Rignac ;
le curé de St-Marsel ;
Palis, chanoine de Villefranche.

Le premier bureau demeure chargé de rediger, separement des deux autres ordres, le cahier des doleances, observations et remontrances, le second bureau de rediger les observations et remonstrances concernant la discipline ecclesiastique, et, la redaction faite, elle consent de se communiquer avec les deux autres ordres et, dans le cas de conciliation, de reduire conjointement les trois cahiers en un seul.

Elle a deliberé enfin que l'assemblée ne sera de nouveau formée qu'a l'indication de M. M. les Commissaires, dont la fin des opérations doit determiner l'epoque.

TABLEAU

des procurations rejettées pour le motif qu'étant faites de particulier à particulier sous seing privé, sans notaire ny témoins, elles doivent etre de nul effet, etant par la depourvues des formalités prescrittes par les ordonnances.

1 Procuration de Mr le curé de Calmels en faveur de Mr le curé de St-Izaire.

2 Celle de Mr le curé de la Salvetat-Peyralés en faveur de Mr le curé de l'Escure.

3 Celle de Mr le curé de Fijaguet-St-Loufrech en faveur de Mr le curé de Teulieres.

4 Celle de Mr le curé de Crespin et la Plancade en faveur de Mr le curé de Tilhet.

5 Autre de Mr le curé de Lincou en faveur de Mr Salgues, ex-curé dud. Lincou.

6 Autre de Mr le curé de Vezoulhac en faveur de Mr le curé de Morlhon.

Messieurs les commissaires ayant donné avis que les cahiers des doleances etoient redigés, Mr le président a convoqué l'assemblée pour le vingt-trois mars, mois courant.

Et led. jour 23 mars, l'assemblée formée dans la

sale des seances, Mr le president a prié messieurs les commissaires de faire le raport dont ils etoient chargés, et de suite Mr l'abbé de Villaret, un des commissaires du premier bureau a fait lecture du cahier concernant le bien public, et Mr l'abbé de Combettes, un des commissaires du second bureau a fait lecture à son tour du cahier concernant la discipline ecclesiastique.

Et lesdites doleances, dont le cahier est annexé au present, ont été approuvées par acclamation par lad. assemblée qui a temoigné sa satisfaction des sages reflexions, des precieuses demendes et des bonnes vues qui y sont contenues.

M. le président ayant proposé, par les vues du bien public et par amour pour la concorde et pour la paix, de faire une deputation vers l'ordre de la noblesse et vers celui du tiers aux fins de communiquer aux uns et aux autres les doleances du clergé de la senechausée du Rouergue, afin de moyener par là la conciliation des trois ordres et engager les deux autres a reduire a un seul cahier les doleances d'un chacun, et aux fins d'inviter lesd. ordres de la noblesse, et du tiers a se trouver demain vingt-quatre mars, à l'heure de huit du matin, dans l'eglise collegiale dud. Villefranche pour entendre la messe qui doit y etre dite au Saint-Esprit, soit pour attirer les benedictions du Ciel, et obtenir les graces lumineuses pour faire un bon choix des deputés pour l'assemblée de la nation, et la proposition ayant été agrée, l'assemblée a par acclamation deputé

Messieurs :
l'abbé de Nayrac ;
l'abbé de Combettes ;
l'abbé de Rayniés ;
l'abbé Carayon.

MM. les deputés sont partis de suite, et de retour ils ont temoigné à l'assemblée la sensibilité de l'or-

dre de la noblesse et de l'ordre du tiers a l'invitation qu'ils ont été leur faire, et ont annoncé de la part des uns et des autres qu'ils se rendroient pour la messe à l'heure indiquée à la collegiale ; mais ils ont annoncé en meme temps que l'un ni l'autre ordre ne pouvoient pas s'unir à l'ordre du clergé pour ne faire qu'un cayer commun de doleances, attendu que sur certains articles la façon de voir et de penser n'etoit pas la meme que celle du clergé.

M. le président a proposé de proceder à la nomination des trois scrutateurs qui, d'après l'article du reglement doivent etre pris parmi les plus avancés en age de l'assemblée pour servir au scrutin qui doit etre fait pour la nomination des autres trois scrutateurs qui doivent faire celui de la nomination des deputés pour l'assemblée nationale, et a prié en conséquence les membres de l'assemblée de declarer leur age, et, ladite declaration faite, il a été nommé pour les trois premiers scrutateurs

Messieurs :
l'abbé Galtier, curé de Lugan ;
Linieres, prieur curé de Sanvansa ;
Bach, curé de Brandonnet.

Et de suite il auroit été placé sur la table du secretaire de l'assemblée et au devant de luy deux vazes, et, la nomination des membres de l'assemblée ayant été faite par ce dernier à haute et intelligible voix, un chacun a deposé dans lesd. vazes son billet pour l'election des trois scrutateurs, après quoy, le recensement des billets prealablement fait et leur nombre egalant celui des vocaux, chaque billet a été verifié, et lû a voix basse par les trois scrutateurs, qui, a proportion de leur sortie du vaze, ont fait inscrire par ledit secretaire les differents suffrages à coté du nom des différents membres auxquels ils ont été donnés, et l'enregistrement des suffrages fait, ainsi que leur recensement, avec toute l'exactitude

possible et d'après ce qui est prescrit par le reglement, MM. les scrutateurs ont trouvé qu'il y avait election, et ils ont en conséquence annoncé à l'assemblée que MM. l'abbé de Vilaret, Caville curé de Villeneuve et Malrieu, prieur curé de Lebous, ayant reuni sur leur tete la pluralité des suffrages etoient nommes scrutateurs et, vû l'heure tarde, M. le président a annoncé qu'il seroit procédé demain vingt quatre mars au scrutin des deputés de l'assemblée nationnale à neuf heures du matin, et immediatement au sortir de la messe, et les billets et documents dud. scrutin ont été brullés avant de se separer sous les yeux de l'assemblée.

Le lendemain, vingt quatre mars, au sortir de la messe l'assemblee ayant été formée dans la meme sale, il a été d'abord, pour parvenir au premier scrutin pour la nomination du premier deputé, procedé par le secretaire de l'assemblée, à haute et intelligible voix, à la nomination des membres de l'assemblée, ensemble au recensement des voix d'un chacun, tant à raison du titre personnel qu'à raison des pouvoirs donnés par les absents aux presents, lesquelles voix ne depassent pas pour le plus fort, d'après ce qui est prescrit par le reglement, le nombre de trois : lesquels membres, à proportion qu'ils ont été nommés, ont deposé autant de billets qu'ils avoient des voix, chacun à son tour, dans les vazes placés sur la table au devant du secretaire ; la nomination ainsi faite et les billets ainsi déposés, MM. les scrutateurs les ont recensés pour juger si le scrutin était valide ou invalide, et ayant été trouvé bon, il a eté procedé, en la meme forme, cy dessus observée, à la verification et lecture desd. billets.

Les différents suffrages portés par chacun des billets ayant été inscrits avec toute l'attention et l'exactitude possible, à coté des noms des differents membres designés, MM. les scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul desdits suffrages, et, led. cal-

cul fait, il a eté reconnu qu'aucun des membres n'avait pas reuni sur sa tete la pluralité des voix qui est la moitié plus une de la totalité, au desir du reglement : aussi MM. les scrutateurs ont declaré qu'il n'y avoit point d'election, et qu'il falloit en venir au second scrutin ; en consequence, il auroit eté brullé de suite les billets et documents concernant ledit scrutin, et, vû l'heure tarde, M. le president a renvoyé le scrutin, à la seance de trois heures de l'après midy.

Et, l'assemblée formée à lad. heure, M. le president a proposé de proceder au second scrutin. Et de suite, l'appel des membres ayant eté fait de nouveau, un chacun à son tour a deposé des billets dans le susdit vaze en la meme forme que dessus, lesquels ont eté comptés et verifiés par MM. les scrutateurs en la maniere prescrite, et, le recensement fait, le scrutin a eté declaré bon ; il a eté procedé ensuite à l'ouverture desdits billets, un par un, lûs a voix basse et les differents suffrages portés par chacun desdits billets ayant eté inscrits à coté des noms des differents membres nommés, MM. les scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul desdits suffrages, et le dit calcul fait, ayant eté reconnu qu'aucun des membres portés pour cette premiere election n'avait point reuni sur sa tete la pluralité des voix au desir du reglement, MM. les scrutateurs ont declaré qu'il n'y avoit point d'election et qu'il falloit en venir au troisieme scrutin en observant à l'assemblée, ainsi que le prescrit le reglement que MM. l'abbé de Villaret et Malrieu, prieur curé de Loubous, ayant reuni sur leur tete la pluralité des voix, l'assemblée ne pouvoit votter que pour ces deux membres, et de suite les billets et documents de ce second scrutin ont eté brullés sous les yeux de l'assemblée, et il a eté procedé ensuite de nouveau à l'appel de tous les membres qui, chacun à son tour, a deposé pour la troisieme fois dans les susdits vazes les billets qu'il avoit droit d'y jetter ; lesdits billets ont eté comptés

par MM. les scrutateurs et leur nombre, le recensement fait, égalant celui desdits vocaux, il a été annoncé que le scrutin était bon. Il a eté procédé ensuite à l'ouverture desdits billets, un par un, lûs à voix basse, et les differents suffrages portés par chacun desdits billets ayant eté inscrits avec toute l'attention possible à coté du nom des differents membres denommés. MM. les scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul dedits suffrages, et, led. calcul fini, ayant eté reconnu que M. Malrieu, prieur curé de Loubous, avoit reuni sur sa tete la moitié et plus de la totalité des voix, il a eté annoncé qu'il y avait election, et que M. Malrieu, prieur curé de Loubous, etoit elû deputé pour l'assemblée nationale, et de suite les billets et documents de ce troisieme scrutin ont eté brullés sous les yeux de l'assemblée. L'assemblée a temoigné sa satisfaction sur le choix de ce digne et respectable deputé qui a temoigné avec noblesse sa sensibilité et fait d'une maniere distinguée ses remerciments, et, vû l'heure tarde, M. le president a renvoyé à demain au matin, heure de neuf, après la messe qui doit etre dite dans la chapelle de la sale à cause de la fete de la Vierge le nouveau scrutin à faire pour l'election du second deputé à l'assemblée generalle.

Et le lendemain, vingt cinq mars, a neuf heures du matin et au sortir de la messe, l'assemblée ayant été formée, il a été fait lecture d'une lettre ecrite a l'assemblée par M. l'abbé de Villaret, un des trois scrutateurs, dans laquelle il temoigne ses regrets a l'assemblee de ne pouvoir pas se rendre, pour fait de maladie qui le detient dans son lit, priant l'assemblee de l'excuser et lui demandant son indulgence, vû la ligitimité de son absence.

L'assemblée, après avoir temoigné ses regrets sur l'incommodité de M. l'abbé de Villaret et sur l'absence d'un aussi précieux membre, qui a prodigué ses soins et sacrifié son repos et sa tranquilité a ses

interets, a deliberé par acclamation qu'il falloit faire un nouveau scrutin pour l'election d'un scrutateur qui remplaçat dans ses fonctions M. l'abbé de Villaret, et qu'a cet effet MM. l'abbé Galtier, Linieres, prieur curé de Senvensa, et Bach, curé de Brandonnet, reprendroient les fonctions de scrutateurs, comme les plus avancés en age, pour le scrutin qui devoit etre fait pour l'élection du nouveau scrutateur ; et en consequence l'appel des membres ayant été fait par le secretaire de l'assemblée, un chacun des vocaux a deposé dans les vazes destinés, son billet, et, la remise des billets faite, MM. les scrutateurs les ont comptés, et, leur nombre egalant celuy des vocaux, il a eté annoncé que le scrutin etoit bon, et de suite il a eté procédé a l'ouverture et verification des billets ; ils ont été lùs à voix basse, et les differents suffrages portés par chacun desdits billets ont eté inscrits avec toute l'attention possible a coté du nom des differents membres nommés ; MM. les scrutateurs ont ensuite rigoureusement procedé au calcul des suffrages, et, ledit calcul fini, ayant reconnu que M. l'abbé Barthe avoit reuni sur sa tete la pluralité des voix, ils ont annoncé qu'il y avoit election, et que M. l'abbé Barthe remplaçoit dans la fonction de scrutateur M. l'abbé de Villaret.

M. le président a dit qu'il falloit proceder au scrutin pour la nomination du second deputé a l'assemblée nationale, et de suite le secretaire de l'assemblée ayant fait l'appel des membres, un chacun s'est approché, et a deposé dans les vazes destinés le nombre de billets qu'il avoit droit d'y jetter ; les billets déposés ont été comptés et vérifiés par MM. les scrutateurs en la manière prescrite et, le recensement fait, leur nombre egalant celui des vocaux, il a eté annoncé que le scrutin etoit bon, et de suite il a eté procedé a l'ouverture et vérification des billets, que MM. les scrutateurs ont lû a voix basse, et les differents suffrages portés par chacun des dits billets ont été inscrits avec

toute l'attention possible a coté du nom des differents membres nommés ; MM. les scrutateurs ont ensuite rigoureusement procedé au calcul des suffrages, et, ledit calcul fini, ayant été reconnu qu'aucun des membres portés pour la seconde election n'avoit pas reuni sur sa tete la pluralité des voix au desir du reglement, MM. les scrutateurs ont declaré qu'il n'y avoit point d'election et qu'il falloit en venir au second scrutin, et de suite les billets et documents concernant ce premier scrutin ont eté brullés sous les yeux de l'assemblée, et vû l'heure tarde, M. le président a renvoyé le second scrutin a l'heure de trois de l'après midy.

Et a l'heure de trois de l'apres midy, l'assemblée ayant eté formée, M. le president a dit qu'il falloit proceder au second scrutin pour la nomination du second deputé, et a l'instant, l'appel ayant été fait par le secretaire, un chacun des membres s'est approché et a deposé dans les vazes destinés le nombre de billets qu'il a eu droit d'y placer, et, la remise finie, MM. les scrutateurs ont compté lesdits billets et, le recensement fait, le nombre des billets ayant egalé celuy des vocaux ils ont annoncé qu'il y avoit scrutin, et ils ont de suite procedé à l'ouverture et verification des billets dont ils ont fait lecture a voix basse, et, les differents suffrages portés par chacun des billets ayant eté inscrits avec toute l'attention possible a coté du nom des differents membres nommés, MM. les scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul des suffrages, et, led. calcul fini, ayant eté reconnu que M. l'abbé de Villaret avoit reuni la moitié, et plusieurs voix au dela de la totalité des voix, il a eté annoncé en consequence qu'il y avoit election et que M. l'abbé de Villaret etoit deputé pour le second a l'assemblée nationale, et de suite les billets et documents concernant le present scrutin ont été brullés sous les yeux de l'assemblée, qui, satisfaite du choix de ce precieux et respectable

deputé, a deputé par acclamation MM. l'abbé de Nayrac, l'abbé des Combettes, l'abbé de Rayniès, l'abbé Galtier, et le prieur curé de Loubous, deputé nommé au premier scrutin, pour aller luy temoigner combien elle a eté flattée de ce choix, et lui faire connaître le desir ardent qu'elle a qu'il accepte et la confiance pleine et entière qu'elle luy donne.

MM. les députés sont partis de suite, et, de retour, M. l'abbé de Neyrac a fait lecture a l'assemblée, avec toute la grace et la noblesse qui l'accompagnent et qui font ressortir les talents brillants qu'il reunit, d'une lettre de remerciment, de laquelle l'assembléee a eté si touchée et si frappée qu'elle a deliberé par acclamation qu'elle serait icy inscrite, et en consequence la teneur suit.

Messieurs

Vos suffrages viennent de me deferer le titre le plus honorable dont un citoyen puisse etre investi ; tout insigne qu'il est, il m'effraye encore plus qu'il ne me flatte.

S'il a dependu de votre excessive indulgence pour moy de m'associer aux plus augustes fonctions, pourquoy n'a-t-il pas eté au pouvoir de votre bienveillance de m'assurer tous les talents, toutes les qualités, surtout toutes les vertus, que semble annoncer le caractère dont elle m'a revetu.

Daignés recevoir comme une premiere preuve de ma profonde et durable reconnaissance le serment que je fais en vos mains de rester inviolablement fidele à la verité et a la justice, de sacrifier à la deffense de l'humanité, de la religion et de ses ministres, le peu de moyens phisiques et moraux que le Ciel m'a departis et qui sont loin d'égaler le vif et brulant interet que je voue a la chose publique.

Il ne manque dans ce moment a mon bonheur que de pouvoir aller moy meme deposer dans le sein de l'assemblée ces sentiments et ces dispositions ; ma

mauvaise santé me prive de cette précieuse satisfaction ; mais je supplie l'assemblée, de croire que parmi celles qu'elle m'a souvent imposées, aucune n'a eté aussi penible pour mon cœur que celle qu'il eprouve en ce moment.

J'ay l'honneur d'etre avec autant de reconnaissance que de respect

Messieurs

Votre très humble s^r

Villaret vicaire general signé,

Et, vu l'heure tarde, M. le president a renvoyé a demain vingt six mars la continuation des operations qui restent a faire, après que l'assemblée a eu fait ses remerciements a M. le curé de Villefranche et a M. l'abbé Galtier de la bonté qu'ils ont eu, l'un de dire la messe du St-Esprit et l'autre celle du jour d'hier, et qu'elle a eu deputé par acclamation MM. l'abbé de Villaret, l'abbé Bach, le prieur d'Albin et le curé de Lapeyre pour aller visiter M. le lieutenant général et lui faire ses remerciements pour les bontés qu'il a eu pour elle.

Et le lendemain, vingt six mars, a l'heure de dix du matin, M. le président a dit qu'il fallait proceder a la lecture du verbal qui a été dressé par le secretaire de l'assemblée, et a l'instant le secretaire a fait la lecture dud. verbal, dont le contenu a été approuvé par lad. assemblée ; et, cette lecture finie, M. Carrayon curé de St Jean-du-Bruel, diocese de Vabre, a fait la motion suivante, et a demandé à l'assemblée qu'elle fut inserée dans le present et, demeurant le consentement de l'assemblée, elle a été couchée comme il suit :

Que MM. les ecclesiastiques, decimateurs et curés du diocese de Vabre, n'ont pas été, et n'ont pù etre proportionnellement representés a l'assemblée de la presente senechaussée, a cause de la trop grande distance de la pluspart des paroisses du Vabrois à la ville

de Villefranche, chef lieu de la convocation ; qu'en consequence le Roy et la nation soient très humblement suppliés d'etablir pour l'avenir un ordre de choses dans lequel la proportion et la justice soient plus réellement observées entre tous les citoyens et tout le pais, et que, selon le vœu du gouvernement, chaque canton du royaume puisse avoir ses vrais et propres representants, et a signé led. sieur avec ses adherents.

Carayon, curé. — l'abbé de Neirac, archi. de Vabres. — l'abbé de Warroquier, ch[ne]. — l'abbé de Combettes, vic. g. de Vabres. — Le Rat-Larenat, curé de S[t]-Affrique. — Carcenac, deputé du chapitre de Belmont. — Col, curé de Cornes. — dom Salet, sindic de l'abbaye de Silvanés. — Bel, archipretre de Coupiac. — Cransac, curé de la Romiguière. — Fagegaltier. — Devals, prévot. — Carrière sacristain. — Raissac, curé de Plaisance. — Bernat, curé. — Bourrel, curé.

Les deputés des abbés, des chapitres cathedraux, des collegiaux, des prieurés et autres pretres pourvus de places de consorce .... étant du ressort de cette senechaussée suplient l'assemblée de faire inscrire dans le procés verbal qu'ils n'entendent par leur signature aucunement approuver les arrettés ou deliberations par elle prises, tendantes à les priver de leur état ou a le deteriorer sensiblement ; ils la suplient de leur conceder acte de la protestation qu'ils font, tant a leur nom qu'a celuy de leurs commettants, et demandent que les deputés soient chargés de mettre leur juste reclamation sous les yeux du Roy et des Etats generaux, protecteurs naturels de toutes les proprietés, offrant d'ailleurs loyalement et genereusement, comme il convient a tous bons et fideles citoyens, de contribuer dans une exacte proportion a

l'acquittement des charges de l'Etat et a la prosperité generalle du royaume : ils portent aussi leur reclamation sur la representation illusoire qu'ils ont eue aux assemblées de la senechaussée, et ont signé.

Reynier de Rozières, vic. gen., prieur de Vabre — l'abbé de Combettes, vic. g. de Vabres et pr. fond. de M. D... — l'abbé de Neirac, archidiacre du chapitre de Vabre, p. f. de M. l'abbé de Sylvanés et de M. l'abbé de Belmont. — Carcenac, chne, deputé du chapitre de Belmont. — Carriere sacristain. — Palis, channe, deputé du chapitre de Villefranche. — Bel archipretre de Coupiac (1). — Devals, prévot. — Marmiesse, chne. — Le-Rat-Larenat, chne de St-Affrique. — Duvert, chne reg. de la congrégation de France. — Depuous, deputé du chapitre St-Martial de Limoges, prieur de Rieupeyroux.

Et enfin les .... demandent acte de reclamation contre les trois articles du cahier des doleances concernant la conventualité, la triennalité des superieurs locaux et la soumission aux ordinaires, comme contraires a leurs constitutions et aux arrêts rendus a ce sujet, et ont signé.

P. Labrunie de la Girardie, prieur de la Chartreuse. — F. Lebel, prieur de Loc-Dieu. — Mohic, prieur de Beaulieu. — Salet, sindic de Silvanès. — Poujol, procureur chartreux.

M. le président, voyant que les operations étaient finies et qu'il ne restoit autre chose a faire qu'a signer le cahier des doleances, il a été procedé de suite à la signature par M.M. les commissaires deputés pour les

---

(1) Les mots *Bels, archiprêtre de* sont rayés.

deux differents bureaux, et, cette operation faite, le present a été clos led. jour vingt sixieme mars mil sept cent quatre vingt neuf.

J. ev. de Vabre président.

Cornac secretaire,

Dubruel, juge mage

lieutenant general

Lambert gref.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE TENU A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE LE 17 MAI 1789 (1)

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le dix-septieme jour du mois de mars, dans la ville de Villefranche-de-Rouergue, et dans une des salles du college des Doctrinaires ou s'est retiré l'ordre de la noblesse après le serment prété par devant M[r] le lieutenant général dans l'assemblée des trois ordres, led. ordre composé de nobles :

Jean de Corneillan, seigneur vicomte de Corneillan, chevalier seigneur de Labastide-Capdenac et autres places ;

Jean-François de Molineri, baron de Murols, seigneur d'Albignac et autres places ;

Augustin de Saunhac, chevalier seigneur de Puechblanc, Aiguesvives, Talespues et autres fièfs ;

François, comte d'Armagnac de Castanet, chevalier seigneur de Cambayrac et de Maurel, cosseigneur de Castanet ;

François de Choson de Lacombe, conseiller du Roy en ses conseils, president honoraire de la souveraine cour des aides et finances de Montauban ;

(1) L'assemblée de la noblesse vota, ainsi qu'on le verra, l'impression du procès-verbal de ses opérations. C'est à l'exemplaire de cet imprimé possédé par la Société que nous avons emprunté ce titre : l'original n'en porte pas. Nous nous sommes conformé pour tout le surplus à l'original, qui diffère en quelques détails de l'imprimé. Chaque page de l'original porte au bas la signature : *Ne varietur, Corneillan, président.*

Guillaume-Gui de Tredolat, seigneur de Selves et autres lieux ;

Pierre-Jean Durand de Laccapelle, seigneur de Cazelles, Rouquairol, capitaine du bataillon de Baujolois, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Hipolite de Creato, seigneur de Feneyrols ;

Jean-Baptiste de Colom d'Autesserre ;

Jean-Thomas-Joseph-Antoine-Emanuel-Romain-Auguste de Guilleminet,ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

François-Joseph de Robert, seigneur de Naussac, Septfonds, Larivière, ancien capitaine commandant des dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Louis de Barrasc ;

Jean de Barrasc ;

Pierre Durieu ;

Guillaume-Honnoré des Fleires ;

Etienne Darribat, ancien capitaine de dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Victor de Pomayrol, seigneur de Ginal et Farrou ;

François Dufau, seigneur de Larroque-Toyrac et St-Affre ;

Jean de Buisson, chevalier comte de Bournazel ;

Jean-Pierre de Cassan, ecuyer, seigneur de Verrieres ;

Jean-Baptiste de Gros, seigneur de Perrodil ;

Jean-Joseph Dufau ;

Jean-Pierre-Charles de Combettes,procureur général sindic de la Haute-Guienne ;

Etienne de Rouget, seigneur de Neuviale ;

Marc-Antoine de Balsa, seigneur de Colombié, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Joseph Henri de Combettes de Lafajolle, seigneur baron de Soubés, Poujols &c. ;

Geraud Segui, ecuyer, seigneur del Cambon ;

Joseph-Robert de Fraissinet et de Cros;

Claude-François, vicomte d'Albignac, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur du Triadou, Peyreleau, St-Jean de Balme, Le Mainial, Cannuéjol, Pierre d'Estrepié et autres places ;

Antoine de Maffre, sieur du Crusel, seigneur de Rodes, garde du corps du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Jean-Louis, chevalier de Corcorail, officier d'infanterie ;

Louis-François-Dominique de Cruzi de Marcillac, chevalier baron de Savignac, Lieucamp et autres places ;

Antoine-Alexis de Levezou de Luzençon, chevalier vicomte de Vezins, capitaine de Cavalerie, seigneur baron de St-Geniez &a ;

Louis Delfau, capitaine commandant au régiment d'Angoumois, seigneur baron de Belfort, Bouillac, Roquefort, cosseigneur de Cambulit ;

Jean-Claude Granier, seigneur de Veuzac et Saillac ;

Jean-Louis-Honnoré Dufau ;

Jean-François de Monlauzur, seigneur de Mejanet et Latapie ;

Dauphin de Colonges, seigneur de Cenac ;

Jean-Melchior, comte Du Lac, cher seigneur de Monvert, ancien mousquetaire du Roy ;

Jean-Louis Sabbatié de Lagardelle, ancien officier de cavalerie, seigneur de Fajoroques ;

Jean-Jaques-Antoine-Louis, comte de Roquefeuil, chevalier seigneur de Milhars ;

Jean-Anne Sabbatier de Montville, seigneur de Montville et Larroque ;

Jean-Baptiste-Charles-Anne-Joseph de Pomayrol, seigneur de Gramont, St-Igest, Lapeze, Toulonjac, capitaine de dragons au regiment de Condé ;

Philipe-Victor de Laraffinie de Laplanque, chevalier seigneur de Loupiac, Arcagnac, Pradinas, le Pouget et autres places ;

Jaques-François-Noël de Dourdou de Pierrefiche, chevalier seigneur du Bex et Douzalbas, capitaine au régiment de Forest ;

Pierre-Jaques-Alexandre d'Albis de Gissac, seigneur de Krandrun et Kisec en Bretagne ;

Jean-Joseph-Marie-Emanuel de Campmas, vicomte d'Elbes, baron de S[t]-Remi et de Puilagarde ;

Michel-Félix d'Izarn Villefort, seigneur de Cornus ;

Pierre-Charles-Antoine de Meirac, seigneur de Mayac et Ducros ;

Jean-Baptiste-Barthelemi de Varroquier, chevalier de St-Lazare, ancien ecuyer de main du Roy ;

Antoine Durand de Catus ;

Jean-Baptiste-Claude de Malvin de Montazet, chevalier de Malthe ;

Jean-Paul-Joseph-François, marquis de Montcalm-Gouzon, chevalier officier de marine royalle, ch[er] de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de St-Victor, Gouzon, Melac, Castelet et autres places ;

De Sabbatié de Lagardelle, ancien officier de cavalerie, seigneur de Frajoroques ;

Louis-Gabriel-Ambroise de Bonald, vicomte de Larode, seigneur de Latour, Montagnols et Laval ;

Marc-Antoine-François de Gualy, baron de St-Rome, seigneur de Pinet, Labesse, Creissel, Peire et St-Rome de Cernon, capitaine de dragons ;

Paul-François-Joseph, marquis de Corneillan, ch[er];

Gregoire-Alexandre, comte d'Izarn de Fraissinet, ch[er] baron de Laguepie, Cestairols, St-Jean et autres places ;

Charles François-Amable de Segons de Labrousse, seigneur de Montou, Villescours &[a].

François d'Armagnac de Castanet, chevalier, ancien mousquetaire du Roy de la première compagnie ;

Pierre-Cazimir d'Armagnac de Castanet, ch[er], officier au régiment de Vivarais ;

Victor-Marie-Joseph de Segons chevalier seigneur de Lestang, de Labrousse, Talaspios et autres places,

ancien lieutenant de cavalerie au service de la Hollande ;

Jean-Jaques de Roquefeuil, chevalier seigneur de Cadars ;

Alexandre de Sambucy, seigneur baron de Miers, chatelain de Compeyre, seigneur de Montclar, Salleles et autres places ;

Augustin de Colonges, president à l'election ;

Jean-Jacques de Saunhac d'Ampiac, baron dud. lieu, comte de Villelongue, chevalier seigneur de Cabanès, Cassagnes-Comtaux, St-Félix, le Pas, Castanet-Peyralés et autres places ;

Joseph-Irene de Genibrouse,comte de Lassalle,marquis de Boisseson, baron de Ledergues, vicomte de Castelpers, seigneur de Padiès, de Milias, de Meljac et autres places ;

François-Honnoré de Brassier de St-Simon, officier au régiment de Vivarais ;

Philipe-Louis-Gaspard, marquis de Tauriac, chevalier honoraire de l'ordre de Malthe, seigneur de Bussac ;

Joseph de Colonges, seigneur de Cénac ;

Emanuel de Brassier, chevalier de St-Simon, officier au régiment de Bourgogne infanterie ;

Jean-Baptiste de Varroquier, seigneur engagiste et directe de St-Affrique et gouverneur de lad. ville, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis.

Et plusieurs membres de l'assemblée étant porteurs de procuration de nobles possedants fiefs dans la senechaussée qui ne se sont pas presentés, lesd. procurations ont été remises sur le bureau,

savoir :

par M. le vicomte de Corneillan celle de noble Jean-François-Alexandre, baron de Puymonbrun, lieut^{nt} colonel, commandant du bataillon de garnison de Rouergue, chevalier de St-Louis et ch^{er} honoraire de Malthe, possedant fiefs dans son château de Monmejan ;

par le même celle de noble Claude de Buisson, chevalier marquis de Bournazel, Mirabel et autres places ;

par M. de Molineri de Murols celle de noble Jerome de Belmont de Malcor, baron de Roussi et Condat, conseiller au parlement ;

par le meme celle de dame Philiberte de Belmont de Malcor, veuve de noble de Monteil de Signalac, seigneuresse dud. lieu ;

par M. de Saunhac celle de noble Louis-Joseph-Charles-Philippe d'Izarn de Fraissinet, chevalier comte de Valady, baron de Cervieres, Golinhac, les-Vernhetes, seigneur de Gradels, cosseigneur de Moyrazès et autres places ;

par le même celle d'illustre seigneur noble François-René d'Adhémar Panat, ancien aumonier de madame Adelaïde, abbé de l'abbaye royale seculière de Ste-Foy de Conques, seigneur de Carcenac-Peyralès ;

par M. le comte d'Armagnac de Castanet celle de noble Pierre-Antoine d'Izarn, chevalier marquis de Fraissinet, seigneur dud. lieu ;

par M. le président de Lacombe celle de noble Pierre-Alexandre d'Assier, chevalier seigneur de Tanus, Cabrespinés, Laval et autres places ;

par le meme celle de noble Dominique de Brunet de Castelpert de Panat, chevalier marquis de Panat, vicomté de Cadars et de Peyrebrune, baron de Bournac et autres places ;

par M. Durand de Laccapelle celle de noble Antoine de Roquefeuil, seigneur vicomte d'Izaguette et de St-Hipolite, habitant de Bars ;

par le même celle de dame René-Claude de Nogaret, marquise de Pons, seigneuresse de Labastide-Teulat ;

par M. de Creato de Fenayrols celle de noble Hugues de Creato, seigneur de Labesseyrie ;

par M. le cher. de Guilleminet celle de dame Louise de Marsa, veuve et heritière de noble Joseph-Charles

de Montlauzur, baron de Vabre et Florin, seigneur de Lunac et autres places ;

par le meme celle de dame d'Albin de Valzergues, seigneuresse dud. Valzergues, veuve de noble Dutruel ;

par M. Robert de Naussac celle de noble dem[lle] Louise de Loupiac, cosseigneuresse de Loupiac ;

par M[r] Darribat celle de demlle Anne-Euphemie de Rozet de Lagarde, seigneuresse de Sanvensa, las Mazières ;

par le meme celle de noble Arnaud-Louis de Bancalis, seigneur baron de Pruines ;

par M. Pomairol de Ginal celle de dame Marie de Naucase, veuve et heritière de noble Antoine-Jean-Louis, comte de Peyronenc-St-Chamaran, seigneuresse de Marcenac ;

par le meme celle de dame Marianne de Turenne, veuve de noble de Cahusac du Verdier, seigneuresse du Bousquet ;

par M. le comte de Bournazel celle de noble Jean-Gaspar de Cassagnes de Beaufort de Miramont, seigneur du marquisat de Miramont, Duffeil et autres places ;

par le même celle de noble François, marquis de Bertié, seigneur du Pont-de-Camarès et autres places ;

par M. de Cassan, ecuyer, celle de noble Guillaume de Brunel, écuyer, sieur du Brueil en la communauté de Castelnau ;

par le meme celle de dame Catherine de Lahondès de Laborie, veuve et héritiere de George Roziés, seigneur de Vabre et d'Argeliès ;

par M. de Gros de Perrodil celle de noble Alphonse de Gros, seigneur de Perrodil, Lez et S[t]-Caprazi ;

par le meme celle de noble Barthelemi de Lavalette-Parisot, chevalier de l'ordre royal et militaire de S[t]-Louis et de celui de S[t]-Jean de Jerusalem, seigneur de Labro, Labadié et autres places ;

par M[r] Jean-Joseph Dufau celle de noble Jean-Joseph d'Asprières, seigneur dud. lieu ;

par M. de Combettes des Lendes celle de noble François de Levesou de Luzençon, chevalier, comte de Vezins, brigadier des armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, commre de la noblesse, seigneur de Larroque-Ste-Marguerite, Comprégnac, Castelmus et autres places ;

par le même celle de noble Guillaume-Jean-Philipe Duverdier de Mandillac, ecuyer, seigneur de Vallon, Mandillac et autres places ;

par M. de Rouget celle de noble Jean-Jaques de Lavalette-Cornusson, seigneur du Fournié de Canals ;

par M. de Balsa de Firmy celle de noble Jean-Pierre de Dienne de Chaumels, seigneur de Villeyrols paroisse de Bars ;

par le même celle de noble Victor de Balsa, conseiller clerc au parlement de Toulouse, seigneur de Lagarrigue ;

par M. de Combettes, seigneur baron de Soubés, celle de très haut et très puissant et très illustre seigneur monseigneur François-Emanuel de Crussol, duc d'Uzés, premier pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, marquis de Monsalez, Montespan et Goudrain, baron de Florensac, Vias, Amiurgues, Bellegardes, Remoulins, St-Geniez, Assier, seigneur de Bonel, Bullion, Les Bordes, gouverneur et lieutenant général pour le Roy des provinces de Saintonge et Angoumois, lieutenant général des armées du Roy, chevalier de ses ordres ;

par le meme celle de noble Augustin de Sagnes de Gaches de Cambefort, seigneur de Carenagues ;

par M. d'Albignac celle de noble Clement-Jean-Auguste de Rey de St-Gery, conseiller au parlement de Toulouse, marquis de Milhars, seigneur d'Arnac et Nexos ;

Par M. de Maffre du Clusel celle de noble Jean-Hilarion de Viguié, seigneur du Brueil, ancien gouverneur des pages de la grande écurie du Roy chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

par M. le chevalier de Corcorail celle de noble François-Jean-Albert de Corcorail, seigneur de Magranet ;

par M. le comte de Cruzy de Marcillac celle de noble Claude-Marie, comte de Lastic St-Jal, seigneur du Cuzoul et autres places;

par M. le comte de Vezins celle de noble Jerome de Gachens de Venzac, seigneur de Venzac, officier de Lasserre infanterie;

par le meme celle de noble Jean-Pierre de Moustuéjouls, chevalier, seigneur marquis de Moustuéjouls, Liaucous, Dinos, Lefranquiran, St-George, Les Couronnes du Tarn, et autres places ;

par M. Delfau de Belfort celle de noble Jean-Joseph-Casimir de Montvallat, chevalier seigneur comte d'Antraigues, Neuveeglise, Paulhac, les Crouzets et autres places ;

par le meme celle de dame Marie-Paule de Turenne, comtesse d'Arjac veuve de noble François d'Arzac, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneuresse de Lagreze et Gailhac ;

par M. Jean-Louis Dufau celle de noble Maximilien-Nicolas-Michel de Felzins de Gironde, seigneur de Gironde, capitaine au regiment Royal dragon ;

par le meme celle de noble François-Regis de Vignes, marquis de Puilaroque, seigneur de Cornusson, Parisot et autres places;

par M. le comte Du Lac celle de noble Joseph-Silvestre-Marie Jean-Honoré de Puel de Parlan, ancien page de la petite ecurie du Roy, vicomte de Trebas et Gayere, seigneur de Parlan, Lapradelle, Ajas, le Pouget, Lavaissieres, Silles, Gracle, Crespin, Tourin, baron de Castelmari, seigneur direct de Compeyre, Curvale, Arsac et autres places;

par le même celle de noble Augustin-Alexandre de Faramond, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur du Fraisse, de Lacoste et autres places;

par M. de Lagardelle celle de noble Jean-Albert de Lagardelle, seigneur de Frajoroques et autres places ;

par M. le comte de Villelongue celle de dame Marguerite de Portail de Saunhac, barone et seigneuresse d'Ampiac, Castan et autres places, veuve de noble Michel-Louis-Jean de Saunhac, comte de Villelongue, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France ;

par M. de Miers celle de noble Auguste-Marc-Antoine de Sambucy, seigneur baron de Sorgues ;

par le même celle de noble Jean-Pierre de Bourzes, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, ancien capitaine d'infanterie, seigneur de Lacoste et autres places ;

par M. de Roquefeuil celle de noble Jean-Charles de Roquefeuil, chevalier seigneur de Ceras et autres places ;

par M. Jean-Pierre d'Armagnac de Castanet celle de noble François-Hilaire, marquis de Berail St-Sernin de Porcelets, Maillanes, Solages, Armagnac, baron de Mazeroles, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

par M. Hilaire d'Armagnac de Castanet celle de noble Louis-Eugène-Joseph de Boyer Tauriac de Castanet, chevalier, seigneur marquis de Tauriac, ancien capitaine d'une compagnie au regiment des cuirassiers du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, vicomte de Monclar, seigneur de Belmont et de la Salvetat majeure et autres places, lieutenant du Roi de la province dn Rouergue ;

par M. le comte d'Izarn de Fraissinet celle de noble Etienne de Mates, chevalier de l'ordre royal militaire de St Louis, ancien capitaine de cavalerie, seigneur de Villecomtal, Segonzac, Campvals, Gradels et autres places ;

par M. de Corneillan celle de noble Jean-Jacques de Balza de Firmy, conseiller de grand chambre au

parlement de Toulouse, seigneur de Firmi, cosseigneur d'Auzits, Aubin et autres places;

par le meme celle de noble Pierre, comte de Pardaillan, chevalier seigneur de Villeneuve, Peyrusse, Aubin, Gage, Segur, Camboulas, maréchal de camp et armées du Roy, cher de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

par M. de Gualy celle de noble Joseph-Louis de Joly Cabanous, capitaine des vaisseaux du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis et de Cincinnatus ;

par le meme celle de noble Amable-Gabriel-Louis-François de Maurés de Malatric, comte de Montricous, seigneur de St-Geniès, seigneur engagiste de St-Antonin, seigneur directe de Lavaissière, Gravenouse, Vivens et autres places ;

par M. de Bonnal celle de noble Etienne-Hipolite Julien de Pegueyroles de Tubieres Grimoard, chevalier seigneur marquis de Pegueyroles et autres terres, president honnoraire du parlement de Toulouse ;

par le meme celle de noble Louis-Marie-Gilbert de Montcalm Gozon, comte de Montcalm, marechal de camp et armées du Roi, marquis de St-Veran, seigneur de Tournemire et autres places ;

par M. de Montcalm celle de noble Bertrand Dugreils de la Vospelière, chevalier seigneur de Campcheis Triennau et autres places;

par M. de Montazet celle de noble Charles-Marie d'Imbert, chevalier comte du Bosc, baron de Miramon Centrès, Tayac, Roquefere, Roqueceziere, capitaine de dragons et lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France au département de Rodez ;

par M. Durand Catus celle de noble Louis-Pierre de Durand de Roume, marquis de Senegas, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de Plaisance, Verdun et autres places ;

par Mr de Varroquier celle de noble Bernardin de

Monteils, écuyer, seigneur de Ladignac et autres places ;

par le même celle de noble Jacques-François-Louis de Guirard de Montarnal, seigneur de Senergues et autres places ;

par Mr de Meyrac celle de noble Charles-Luc-Guillaume d'Izarn de Mejanet, seigneur de Coupiac, Castor et autres places, gouverneur de la ville de St-Sernin ;

par le meme celle de noble dame Françoise-Catherine de Meyrac, veuve de noble Marc Antoine de Fréjals seigneur de Las Cases et autres places ;

par M^{r} d'Izarn de Cornus celle de noble dame Marie de Mouilhet, epouse de noble Jean-François de Montegut, conseiller de grand chambre au parlement de Toulouse ;

par le même celle de noble Jean François de Peyrot de Vailhausy,conseiller au parlement de Toulouse, baron de Brousse, seigneur de Vailhausy, Luganhac cosseigneur de Peyrelade ;

par Mr Campmas de St-Remy celle de dame Ramondy, épouse de noble François-Xavier-Amable de Cutelan de Caumon, chevalier conseiller honnoraire au parlement de Toulouse, seigneur de Caumon et autres places ;

par le meme celle de dame de Lavaur de Charri, veuve de noble Louis d'Adhemar de Lagarinie, ch^{er} de l'ordre de St-Louis, brigadier des gardes du corps du Roy ;

par M^{r} d'Albis de Gissac celle de noble Bertrand-Anne de Dalbis, seigneur de Gissac et autres places ;

par Mr Dourdou de Pierrefiche celle de noble Bernardin-Jean de Dourdou, chevalier seigneur de Pierrefiche, Cuernegré, Mudasous, Lasbordes et autres places ;

par le meme celle de noble Jean-Andre de Mialet de Fargues, chevalier honnoraire de l'ordre de Mal-

the, ancien capitaine au regiment de Bourbonnois, seigneur de Fargues et autres places ;

par Mr de Pomairol de Gramont celle de noble Jaques-Louis, baron de Carbon de Molinier, seigneur de St-Juery de Courtais, le Bouissou, cosseigneur de St-Sernin ;

par le même celle de noble Louis-Marie-de Faramond de Lafajolle, Seigneur de la Soubiran.

par Mr de Tauriac celle de noble Jean-Antoine François-Gabriel Dupin de St-André, seigneur de Pauliac, Belpech, chevalier, procureur sindic dans l'ordre de la noblesse de l'assemblée du département de Riviere-Verdun ;

par le meme celle de noble Antoine-Louis de Tauriac, chevalier sous lieutenant au regiment du Roi cavalerie, seigneur baron de Rives et le Truel, Roumiguiere, Cotrix et autres places ;

par Mr Jean-Louis Sabatier de Lagardelle celle de noble Jean-Joseph Sabatier de Montville, seigneur de Larroque ;

par Mr le comte de Roquefeuil celle de noble François de Villespassens de Faure de St-Maurice, seigneur de St Amausset, baron de Montpaon et autres places ;

par Mr de Brassier de St-Simon celle de noble Antoine Brassier de St-Simon, seigneur de Camboulan et autres places.

L'assemblée étant ainsi formée, Monsieur le comte de Corneillan, comme le plus avancé en age, a dit que, pour se conformer à l'arte 41 du reglement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, l'assemblée devait proceder a l'election d'un president pris dans son ordre, sur laquelle proposition ayant été deliberé, toutes les voix se sont reunies par acclamation en faveur de M. le comte de Corneillan, lequel, ayant accepté la place, a temoigné sa reconnaissance a l'assemblée de l'honneur qui lui était déféré.

Ensuite M. le président a dit que,le Roi ayant laissé la liberté a l'ordre de la noblesse de se choisir un secretaire, il convenait de proceder a sa nomination, et ayant été deliberé de prendre le secretaire dans l'ordre,M. Louis Dufau a été unanimement elu,et,attendu que les fonctions pourraient devenir trop penibles, il a eté arreté de lui adjoindre M. le chevalier de St-Simon.

M. le president a dit aussi que, plusieurs des membres de l'assemblée étant pourvus des pouvoirs de plusieurs possesseurs des fiefs dans la senechaussée qui n'avaient pas pu se rendre à Villefranche, il était convenable de faire la verification de toutes les procurations qui avaient été remises et enregistrées et des qualités de ceux qui se presentent pour voter dans l'ordre de la noblesse, que pour cet effet ilavait l'honneur de proposer à l'assemblée de nommer des commissaires pour proceder a cette vérification, sur laquelle proposition ayant été opiné à haute voix, il a été arreté de nommer huit commissaires, et les voix ayant été recueillies par M. le president, la pluralité des suffrages s'est reunie en faveur de Mrs de Bournazel, de Crusy de Marcillac, d'Albignac, du baron d'Izarn de Fraissinet, d'Armagnac de Castanet, Dulac, de Montcalm et de Vezins.

Ensuite, M. le president ayant observé à l'assemblée qu'avant de reprendre ses séances il était convenable que MM. les commissaires se missent à portée de rendre compte de leur commission, il avait l'honneur de lui proposer de renvoyer la séance au lendemain, huit heures du matin, Lad. proposition ayant été agréée de l'assemblée, elle s'est séparée et ont signé MM. le président et le secrétaire.

Corneillan, président. — Dufau, secrétaire.

Du 18 Mars, huit heures du matin.

L'assemblée étant formée, M. le président a dit que, MM. les commissaires n'ayant pas eu le tems dans la

soirée du jour d'hier d'examiner et verifier toutes les procurations, ils n'étaient par prets d'en faire le rapport a l'assemblée, qu'il avait l'honneur de lui proposer de renvoyer la séance à quatre heures de relévée, ce qui a été delibéré, et ont signé.

Corneillan, président. — Dufau, secrétaire.

Dudit jour, quatre heures de rélévée.

M. le president a dit que, MM. les commissaires ayant préparé leur rapport, il avait l'honneur de proposer à l'assemblée d'en entendre la lecture, sur quoi ayant été délibéré, Mr. le comte de Cruzi de Marcillac a rendu compte du travail de MM. les commissaires L'assemblée, après avoir entendu le rapport et les observations de la commission sur plusieurs des procurations qui lui avaient été présentées, elle a délibéré d'admettre toutes celles qui avoient paru à la commission revetues de toutes les formalités prescrites par le reglement et fournies par ceux qui avaient titre et qualité et de rejeter celles sur lesquelles MM. les commissaires avoient fait leurs observations.

M. le président a dit ensuite que, MM. les commissaires ayant reçu le pouvoir de faire leurs observations à l'assemblée sur les qualités des personnes qui se sont présentées pour être admises dans l'ordre de la noblesse, MM. les commissaires avoient cru que, dans les circonstances, ils devoient deferer à l'opinion publique et s'en rapporter au rôle de la capitation noble, attendu que leur décision ne pouvoit point tirer à consequence ni préjudicier dans aucun cas, d'après les expressions de l'arte 42 du reglement du Roi.

Ensuite M. le president a dit qu'il pouvoit être utile de choisir dans l'ordre un redacteur du procés verbal, et, ayant été délibéré, l'assemblée a unanimement elu M. de Combettes Deslendes.

M. le president ayant temoigné à l'assemblée que, son grand age et ses infirmités ne lui permettant pas

de remplir toutes les fonctions de president, il avait l'honneur de proposer M. le comte de Cruzy de Marcillac pour adjoint, ce qui a été agréé par acclamation.

Ensuite M. le president a proposé a l'assemblée de nommer des commissaires pour la redaction des cahiers, et il a été deliberé de choisir à la pluralité des suffrages seize membres de l'assemblée, laquelle election a eté renvoyée au lendemain huit heures du matin et ont signé.

Corneillan président
Dufau Secretaire.

Du 19e, huit heures du matin.

M. le president a dit que, l'assemblée ayant délibéré la veille de nommer seize commissaires sur la redaction des cahiers, il étoit convenable de proceder à cette election, sur quoi les voix recueillies, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. de Bournazel, de Montcalm, d'Albignac, d'Izarn de Fraissinet, du Lac, de Vezins, de Lacombe, de Gualy, d'Armagnac de Castanet, de Combettes Deslendes, Dourdou de Pierrefiche, de Corneillan, de Granier, de Perrodil, de Tauriac et de Combettes de Lafajolle.

MM. les commissaires ayant accepté leur commission avec reconnaissance, l'assemblée les a priés de vaquer à la redaction des cahiers, sans interruption et sans delai. L'assemblée s'est separée, et ont signé.

Corneillan president
Dufau secretaire.

Du 25e Mars, a huit heures du matin.

L'assemblée étant formée, M. le président a dit que MM. les commissaires nommés pour la redaction du cahier s'étoient livrés a leur travail avec tout le zèle et toute l'attention que devoit exiger un objet aussi important ; qu'infiniment flatés de la confiance dont

l'assemblée avoit bien voulu les honnorer, ils avoient fait tous leurs efforts pour justifier son choix ; qu'ils avoient cherché a concilier les privileges de la noblesse avec les besoins actuels de l'Etat, et que dans le rapport que MM. les commissaires alloient faire à l'assemblée de tout ce qui s'étoit passé depuis sa separation, elle verroit avec plaisir dans leurs demarches tous les égards et tous les procedés honnêtes que MM. les commissaires avoient eu pour l'ordre du clergé et celui du tiers etat afin d'assurer l'union parmi les trois ordres, si desirable dans les circonstances.

Ensuite Mr le comte de Cruzi de Marcillac, vice président, a lu le rapport de MM. les commissaires qui renferme en détail le compte de tout ce qui a eté fait par la commission pendant tout le temps qu'elle a eté assemblée.

Mr le comte de Cruzy de Marcillac a fait aussi la lecture du cahier préparé par la commission ; tous les articles dud. cahier ont été bien discutés : il a resulté de cette discussion qu'il falloit faire quelque leger changement sur quelques articles dud. cahier, ce qui a été fait par MM. les commissaires.

L'assemblée s'est séparée et a été convoquée pour trois heures de rélévée, et ont signé.

Corneillan president
Dufau Secrétaire.

Dudit jour, trois heures de rélévée

L'assemblée ayant repris sa seance, M. le president a dit qu'avant de proceder à l'election des deputés aux Etats généraux il devoit être d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée qui seroient chargés d'ouvrir les billets, d'en verifier le nombre, de compter les voix ; que la verification du premier scrutin devoit etre faite par le secretaire, assisté de trois les plus anciens d'âge ; il a prié en con-

sequence les membres de l'assemblée de declarer leur age, et, lad[e] declaration faite, MM. de Varroquier, de Murols et deSaunhac ont été nommés verificateurs du premier scrutin.

Et de suite il auroit été placé sur la table, vis-à-vis du secretaire, un vase, et, la nomination des membres de l'assemblée ayant été faite a intelligible voix, chacun a deposé dans ledit vase un billet pour l'election des trois scrutateurs, après quoi, le recensement des billets préalablement fait et leur nombre égalant celui des vocaux, chaque billet a été verifié à voix basse par les trois scrutateurs, qui, a proportion de leur sortie du vase, ont fait inscrire par led. secretaire les différens suffrages a coté du nom des differens membres auxquels ils ont été donnés, et l'enregistrement des suffrages fait, ainsi que leur recensement, avec toute l'exactitude possible, comme il est prescrit par le reglement, MM. les verificateurs ont reconnu qu'il y avoit election, et ils ont en consequence annoncé à l'assemblée que MM. le comte de Bournazel, le comte d'Albignac et le marquis de Montcalm, ayant réuni la pluralité des suffrages, étoient nommés scrutateurs, et de suite M. le comte de Bournazel, ayant pris la parole, après en avoir été d'accord avec ses deux confrères, a proposé à l'assemblee de consentir que les trois verificateurs du scrutin restassent associés aux trois scrutateurs, ce qui a été unanimement accueilli et délibéré, et vu l'heure tarde M. le president a proposé de renvoyer au lendemain, heure de huit du matin, l'election des deputés à l'assemblée nationale.

Corneillan president,
Dufau Secretaire.

Du 26[e], heure du huit du matin.

L'assemblée s'etant formé, un des messieurs les commissaires a fait une seconde lecture du cahier de

doléances, dont copie sera annexée au présent ; lad[e] assemblée a témoigné par acclamation sa satisfaction des sages réflexions, des precieuses demandes et des bonnes vues qui y sont contenues.

Ensuite, M. le president, a dit qu'avant de proceder à l'election des députés à l'assemblée nationale, il devoit être procedé, par le secretaire de l'assemblée, a haute et intelligible voix, à l'appel des membres de l'assemblée, ensemble au recensement des voix d'un chacun, tant à raison du titre personnel qu'à raison de pouvoirs donné par les possesseurs des fiefs, ce qu'ayant été fait et le nombre des voix d'un chacun ayant été placé à côté de son nom, il a été placé un vase au milieu de la table, qui était entourée desd[ts] trois scrutateurs et des trois verificateurs qui leur avoient été associés ; et de suite les membres, à proportion qu'ils ont été nommés, ont déposé chacun à son tour dans le vase placé sur la table autant des billets qu'ils avoient de voix

La nomination ainsi faite et les billets ainsi déposés, MM. les scrutateurs les ont recensés, pour justifier si le scrutin étoit bon. Ayant été trouvé tel, il a été procédé par les scrutateurs et verificateurs à la vérification et lecture à voix basse des billets qui leur étoient remis par le secrétaire, et ont fait inscrire les différens suffrages à côté du nom des differens membres auxquels ils ont été donnés.

Les différens suffrages portés par chacun des billets ayant été inscrits avec toute l'attention et exactitude possible à côté des noms des différens membres designés, MM. les verificateurs et scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul desd. suffrages, et led. calcul fait, ayant eté reconnu que M. le comte de Bournazel avait réuni sur sa tête presque la totalité des voix, il a été annoncé qu'il y avait election et que M. le comte de Bournazel étoit elu député aux Etats généraux, et de suite les billets de cet scrutin ont été brulés aux yeux de l'assemblée, qui a temoigné sa

satisfaction par acclamation du choix de M. le comte de Bournazel ; ce digne deputé a exprimé a l'assemblée avec noblesse et sensibilité toute sa reconnaissance. L'assemblée s'est séparée pour se réunir à trois heures de relevée pour l'election du second député.

Corneillan, président,
Dufau, secrétaire.

Dud[t] jour, a trois heures après midi.

M. le president a dit qu'il falloit proceder au scrutin pour la nomination du second député à l'assemblée nationale, et de suite, le secretaire de l'assemblée ayant fait l'appel des membres, chacun s'est approché et a déposé dans le vase destiné le nombre des billets qu'il avait droit d'y jetter ; les billets déposés ont été comptés et verifiés en la maniere prescrite, et, le recensement fait, leur nombre égalant celui des vocaux, il a été annoncé que le scrutin étoit bon. Il a été procédé à l'ouverture desd. billets, que MM. les scrutateurs et verificateurs ont lu à voix basse, et les differens suffrages portés par chacun desd. billets ont été inscrits avec toute l'attention possible a còté du nom des différens membres nommés. MM. les scrutateurs et verificateurs ont ensuite rigoureusement procédé au calcul des suffrages ; ayant eté reconnu que M. le comte de Vezins, brigadier des armées du Roi, avoit réuni sur sa tete plus de la moitié de la totalité des voix, il a été annoncé qu'il y avoit election, et que M. le comte de Vezins etoit elu second député aux Etats généraux, et de suite les billets de ce scrutin ont été brulés sous les yeux de l'assemblée, qui a témoigné une vive satisfaction sur le choix de ce respectable representant. M. le vicomte de Vezins, son frère, a fait a son absence ses remerciments a l'assemblée.

Ensuite M. le president a dit que, M. le comte de Vezins, sur lequel le choix étoit tombé, se trouvant absent, il devoit etre, en conformité de l'art[e] 48 du re-

glement, procedé sur le champ, dans la même forme, à l'election d'un suppléant pour remplacer M. le comte de Vezins absent, dans le cas qu'il fut empeché d'accepter la députation ; ce qui ayant eté delibéré, le secretaire de l'assemblée ayant fait l'appel des membres, un chacun s'est approché et a déposé dans le vase destiné le nombre des billets qu'il avait droit d'y jetter,les billets deposés ont été verifiéset comptés en la maniere prescrite, et, le recensement fait, leur nombre égalant celui des vocaux, il a été annoncé que le scrutin étoit bon ; il a eté procedé ensuite à l'ouverture desd. billets, que MM. les scrutateurs et verificateurs ont lu a voix basse, et les différens suffrages portés par chacun desd. billets ont eté inscrits avec toute l'attention possible a coté du nom des différens membres nommés. MM. les scrutateurs et verificateurs ont ensuite procédé au calcul des suffrages : ayant eté reconnu que M. le marquis de Montcalm, capitaine des vaisseaux du Roy, avoit réuni sur sa tete plus de la moitié de la totalité des voix,il a eté annoncé qu'il y avait election et que M. le marquis de Montcalm etoit elu député pour remplacer M. le comte de Vezins en cas d'empechement, et de suite les billets de ce scrutin ont été brulés. L'assemblée a exprimé sa vive satisfaction sur ce nouveau choix. M. le marquis de Montcalm, pénetré de la plus vive reconnoissance, a fait ses remerciments à l'assemblée ; ensuite M. le president a dit que l'ordre de la noblesse en donnant une si grande marque d'estime et de confiance a des hommes distingués par leur naissance et leurs vertus, il a droit d'attendre que, marchant sur les traces de leurs ancêtres, ils soutiendront avec zele et un noble courage les droits du monarque, ceux de la nation, ceux de la province et ceux de l'ordre qui les a rendus depositaires de ses interêts ; et attendu l'heure tarde la séance a eté renvoyée à dix heures du matin du lendemain.

Corneillan, president
Dufau secretaire.

Du 27[e], à dix heures du matin.

L'ordre de la noblesse s'étant réuni, M. le president, a dit, que plusieurs des membres de l'assemblée lui avoient témoigné le desir d'avoir une copie du procès verbal et du cahier de doléances ; mais il a en même temps observé qu'il ne serait pas possible de les satisfaire sans la voie de l'impression ; sur quoi il a prié l'assemblée de deliberer, et, ayant été opiné a haute voix sur cette proposition, elle a été unanimement accueillie.

Ensuite M. le président a dit qu'il croyoit devoir proposer à l'assemblée de donner a M. de Combettes des Lendes, rédacteur du procès verbal et du cahier des doléances, des temoignages de satisfaction et de reconnaissance de la clarté, précision et intelligence avec lesquelles il a rendu compte des différentes délibérations de l'assemblée, et que les sentiments de la noblesse devoient être consignés dans le procès verbal comme le sceau de l'approbation et de la reconnaissance de cet ordre ; cette proposition a été unanimement accueillie.

Et plus avant n'a eté procedé que comm'est contenu dans le present procés verbal, auquel demeurera annexé le cahier des doleances, renfermant les pouvoirs des deputés de proposer, remontrer, aviser et consentir conformément aux clauses, conditions et articles dud. cahier. Fait, clos, et signé par tous les membres de l'assemblée et paraphé par M. le president le vingt-septième mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Corneillan president — le comte de Cruzy Marcillac, vice president — le ch[er] de Varoquier — Saunhac — d'Armagnac Castanet — le vte d'Albignac — d'Armagnac de Castanet, ancien mousquetaire du Roy — Pomayrol Ginal — La Raffinie de Laplan-

que — le c^{te} de Roquefeüil Millhas — le ch. de Corcorail — Durand de Lacapelle — le chevalier de Montazet — le ch. de Guilleminet — le c^{te} du Bosc — Naussac — c^{lier} Brassier de St-Simon — Pomayrols — Bonald — Yzarn de Cornus — Waroquier fils — Sambucy de Miers — le m^{quis} de Corneillan — d'Armagnac Castanet — de Lacombe — Colonges de Lavalette président — le c^{te} du Bosc — Roquefeüil Cadars — le m^{quis} de Tauriac — Durand de Catus — de Monlauzeur — le c^{te} de Saunhac de Villelongue — de Combettes Deslendes — Dourdon de Pierrefiche, cap^{ne} au rég^{t} de Forés — Sabatier de Montville — de Fleyres — Durieu — Rouget — Sabatié de Lagardelle — ch^{r} Balsa — de Montou — de Segons de Labrousse — de Segui — Delfaux, bar^{n} de Belfort — Sabatie de Lagardelle — le m^{is} de Genibrouse — Durieu — de Barasc — de Brassier de St-Simon, off. au rég^{t} de Vivarais — Robert de Fraissinet — Coulom d'Hauttesserre — de Maffre du Crusel — Colonges de Cenac — Durieu — Dauphin de Colonges — Durieu — Dufau — le baron de Gualy — de Combettes de Lafajole — le ch^{r} d'Armagnac Castanet — le c^{te} du Lac Granier — Cassan — Darribat — le m^{is} de Montcalm Gozon — Dufau de Laroque — Dalbis de Gissac — de Gros de Perrodil — le vicomte de Vezins — Tredolat de Selves — le ch^{r} de Labrousse — Isarn c^{te} de Freissinet — de Creato — Campmas de St-Remy — Buisson, comte de Bournazel, député aux Etats généraux.

Corneillan président Dufau secrétaire

Doléances de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Villefranche.

L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Villefranche, toujours pret à verser son sang pour la deffense de la patrie, inviolablement attaché à tout ce qui est juste, voit arriver avec la plus douce satisfaction et la plus vive reconnoissance le moment ou la nation assemblée doit discuter les plus grands intérêts; tous les abus vont disparaître, des lois stables vont raffermir pour toujours la constitution française, alors chaque ordre s'empressera de seconder les efforts du Monarque bienfaisant et du ministre vertueux pour opérer la felicité publique.

CONSTITUTION

Art. 1er

La principale base de la constitution est que la loi ne puisse être que l'énonciation de la volonté générale des citoyens exprimée par leurs representants, sanctionnée par le Prince revetu de toute la puissance exécutrice ; c'est d'après ces principes que l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Villefranche va rediger ses instructions.

Art. 2.

Les deputés ne pourront dans aucun cas voter que par ordre et jamais par tête sous quel pretexte que ce soit.

Art. 3.

Les deputés demanderont que la constitution de l'Etat soit fixée d'après les lois fondamentales de la monarchie, le retour périodique des Etats généraux chaque cinq ans, et attendu que dans la première tenue il ne sera pas possible de discuter et decider

tous les objets qui doivent assurer la felicité publique, ils demanderont une nouvelle convocation dans deux ans.

Art. 4.

Aucun impôt ne devant être etabli que d'après le consentement de la nation, ils ne peuvent avoir d'execution que pour le tems fixé par elle ; en conséquence les deputés demanderont que les impôts ne puissent être levés que jusques à la prochaine convocation, et qu'il soit ordonné aux cours souveraines de poursuivre comme concussionnaires ceux qui oseraient en continuer la perception.

Art. 5.

Que sous le Prince dont la personne est à jamais sacrée, les ministres de l'exécution des lois dans chaque departement qui leur leur est confié soient tenus de rendre compte de leur gestion et de leur conduite aux Etats generaux, et de demeurer responsables envers la nation.

Art. 6.

Ce sont des points preliminaires sur lesquels nous enjoignons à nos deputés de faire statuer dans l'assemblée des Etats generaux préalablement à toute autre deliberation, surtout avant de voter sur l'impôt, declarant que si nos representants sans avoir egard aux clauses du present mandat prennaient sur eux de concourir à l'octroi des subsides, nous les desavouons formelement et les declarons dés a present dechus de leurs pouvoirs.

Art. 7.

Que les membres des Etats generaux soient reconnus et declarés personnes inviolables et que dans aucun cas ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans l'assemblée des Etats generaux, si ce n'est à la nation elle meme, devant etre regardés comme des personnes sacrées qui n'ont à

rendre compte qu'à leurs commetants et qui par leur caractère sont sous la sauvegarde de la nation.

Art. 8.

Que la liberté individuelle de tous soit inviolable, et que nul françois ne puisse être privé en tout et en partie de la sienne par lettres de cachet, ordres supérieurs, ni autrement que par ordonnance de son juge competant, à moins dans le seul cas, et qui doit être infiniment rare, ou il s'agiroit de sauver l'honneur d'une famille honnête, et même dans ce cas Sa Majesté sera suppliée de n'accorder la lettre de cachet que sur la demande et à la sollicitation de dix parents les plus proches que Sa Majesté voudra bien rendre responsables de leur delation, et que si dans quelque autre circonstance quelque citoyen était arretté par ordre du Roi, il serait remis entre les mains de son juge et interrogé suivant les ordonnances dans les vingt quatre heures, elargi avec ou sans caution, s'il n'est pas violemment soupconné d'un crime punissable de peine corporelle.

Art. 9.

Que toutes lettres et ecrits de confiance soient déclarés sacrés et inviolables.

Art. 10.

Que la vie, l'honneur des hommes soient placés sous la sauvegarde de la loi,tellement que les attentats des méchants ou les excès des dépositaires de l'autorité qui se rendroient coupables des voies de fait ou de calomnies graves ne puissent demeurer impunies.

CLERGÉ

Art. 11.

Les députés de l'ordre de la noblesse demanderont l'execution des canons concernant la residence et la visite des evêques dans leur diocese.

Art. 12.

Ils solliciteront une loi relativement aux dimes et premices, qui previenne autant qu'il se pourra les procès qui peuvent naitre à raison de l'usage et de la quotité.

Art. 13.

L'abolition de toute espèce de casuel, et il sera pourvu au dédommagement des curés par les Etats generaux.

Art. 14.

Les eveques ne pouvant accorder les dispenses de parenté à raison du mariage que jusques à un certain degré, les deputés demanderont une extension de pouvoir en leur faveur, pour prevenir les embarras et les dépenses qu'occasionnent les dispenses qu'on est forcé d'obtenir en cour de Rome.

Art. 15.

Les deputés proposeront à l'enssemblée nationalle de prendre en considêration les annates, qui donnent lieu à des depenses considérables et font sortir du royaume une grande quantité de numéraire.

Art. 16.

L'arrondissement des paroisses et l'erection d'autres, afin que le service ne soit pas difficile.

JUSTICE

Art. 17.

Les formes trop longues et trop dispendieuses concernant l'administration de la justice meritant l'attention particulière de la nation, les deputes demanderont la refonte du code civil et criminel, et une composition de tribunaux telle que la justice puisse être administré promptement et gratuitement à tous.

Art. 18.

Il doit s'ensuivre necessairement la suppression de

tous les offices inutiles et surabbondants, tels que tous les tribunaux d'exception, en remboursant le prix des offices et en donnant l'attribution aux justices ordinaires.

Art. 19.

Tout ce qui concerne la venalité des offices, remboursement de la finance des titulaires sera pris en considération dans les Etats généraux.

Art. 20.

La suppression de toutes epices pour les juges dans tous les tribunaux et attribution des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions, payable pour chaque province aux officiers qui seront chargés de la rendre.

Art. 21.

L'arrondissement des parlements, des bailliages et des sénéchaussées et la création des nouvelles cours dans les ressorts qui paroissent trop etendus.

Art. 22.

Les privileges pour les premiers juges de prononcer en dernier ressort jusques à la somme de cinquante livres,dans les actions personnelles seulement.

Art. 23.

Que dans toutes les municipalités royales, les officiers municipaux soient autorisés de juger en dernier ressort jusques à la somme de douze livres, dans les matieres dont la competance leur est attribuée.

Art. 24.

Que l'usage des commissions extraordinaires et des évocations soient entièrement abolies à moins qu'elle ne soit demandée par toutes les parties intéressées dans l'affaire à juger.

Art. 25.

La revocation de l'edit concernant les hipotèques.

Art. 26.

Que nul ne puisse être pourvu d'office de notaire s'il n'est gradué, et s'il ne justifie une postulation de six ans en qualité de clerc dans une étude et qu'il ne puisse être reçu qu'après avoir été examiné et trouvé capable par le tribunal auquel ses provisions sont addressées.

Art. 27.

Que les tarifs des droits de contrôlle, insinuations, centieme denier, sol pour livre etc. soient supprimés; mais,etant necessaire de prendre des precautions pour s'assurer la foy des actes, il soit crée des offices dont l'unique emploi soit d'imprimer à tous actes un sceau authentique moyennant une modique retribution, uniforme pour tous les actes sans distinctions ; que la connaissance des contraventions soit attribuée à cet égard aux juges ordinaires des lieux, qu'a compter du jour de l'obtention de la nouvelle loi, il n'y ait lieu à aucune recherche pour tous actes passés anterieurement, et qu'a l'avenir tous les actes soient passés sur papier, et non sur parchemin, pour prevenir toute alteration.

FINANCES

Art. 28.

Avant de prendre aucune deliberation sur les subsides, les deputés demanderont :

1° le tableau exact et detaillé de la situation des finances.

2° la connaissance approfondie du deficit ou de sa veritable cause.

Art. 29.

Aucun impôt, ou contribution personnels, réels ou sur les consommations, direct ou indirect, manifeste ou deguisé, sous quelque pretexte que ce puisse être, ne pourront etre etablis, levés ou perçus dans

aucun lieu du royaume, qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la nation assemblée.

Art. 30.

Aucun emprunt manifesté ou deguisé, aucun papier circulant, ne pourront etre etablis et crées que par la volonté des Etats generaux.

Art. 31.

La dette publique ne sera déclarée nationale qu'après avoir eté sanctionnée par la nation assemblée.

Art. 32.

Qu'il ne soit accordé aucun impôt ni contribution que jusques à concurrence de ce qui sera jugé necessaire pour l'acquitement de la dette publique et d'autres besoins constatés par la nation.

Art. 33.

Que tous offices, charges, commissions, places, appointements, gages, retributions et pensions inutiles ou excessifs soient supprimés, ou moderés.

Art. 34.

Que la levée et perception des impots se fasse aux moindres fraix et avec le moins de rigueur qu'il sera possible.

Art. 35.

Que les comptes des recettes et des dépenses, appuyés des pièces justificatives, soient rendus publics chaque année et qu'il y soit joint un etat des pensions avec l'enonciation des motifs qui les auront faites accorder.

Art. 36.

Les deputés demanderont la repartition proportionnelle de l'impôt entre les differentes provinces du royaume, et representeront la surcharge enorme de la Haute Guienne en mettant sous les yeux du Roi et de l'assemblée nationale les preuves justificatives de cette surcharge, d'ou il resultera que dans cette pro-

vince le taux commun de la taille est le cinquieme du produit, distraction faite seulement des frais de culture, ce qui a été reconnu par un arrêt du conseil du 19 Janvier 1786, et ils observeront que les deux tiers de l'entier produit sont absorbés par les impots directs ou indirects.

Art. 37.

La noblesse s'est empressée de prononcer par acclamation qu'elle est décidée d'accorder des secours pecuniaires relatifs aux besoins actuels de l'Etat, en conservant tous les droits sacrés de la propriété et les distinctions dont elle a toujours joui.

Art. 38.

Que le franc fief sera aboli comm'etant indûment perçu et d'ailleurs très préjudiciable au commerce.

Art. 39.

La suppression de tout droit de marque, d'entrée ou de sortie qui gene le commerce dans l'intérieur du royaume.

Art. 40.

L'abolition du droit de commun de paix comme avilissant et rappellant trop le souvenir de l'ancienne servitude, celle des droits de coupe, de bassine, droits de peage ет autres de cette nature.

Art. 41.

Les deputés solliciteront une loi qui légitime au taux de l'ordonnance l'interet du pret à jour et la reduction de l'interet de l'argent a quatre pour cent sans effet retroactif.

Art. 42.

Chaque citoyen devant contribuer au besoin de l'Etat en raison de ses facultés, il est de toute justice que les Etats généraux prennent en considération les capitalistes.

Art. 43.

Tout ce qui est relatif à l'alienation, vente et échange

des domaines du Roi sera pris en considération par les deputés aux Etats généraux.

Art. 44.

La gabelle a été jugée par les notables en 1787, et a été regardée comm'un impot desastreux ; toutes les provinces qui y sont assujeties gemissent, depuis son établissement, des vexations qui en sont la suite ; il y a lieu de croire que la reclamation sera universelle et que la nation assemblée recherchera les moyens de delivrer le peuple de ce fleau ; mais quoiqu'il arrive à cet égard, les deputés doivent faire valoir avec la plus grande energie les privilèges particuliers du pays du Rouergue, en observant que, ce pays faisant partie de la province de Guienne, il doit jouir comm'elle de toutes les franchises puisqu'il contribue à toutes ses charges, et comm'elles consistent au droit de se servir du sel du Poitou au lieu du sel du Languedoc, il est incontestable que le pays du Rouergue doit être reintegré dans une franchise dont il est privé depuis longtemps et qui lui a causé tant de maux et de depenses.

Art. 45.

Les deputés reclameront contre la composition de l'assemblée nationale relativement à l'ordre de la noblesse, et ils demanderont que chaque deputation soit composé de six individus, un pris dans l'ordre du clergé, deux dans celui de la noblesse et trois dans celui du tiers etat ; cette balance parait de toute justice, vu l'interêt de l'ordre de la noblesse comparé à celui du clergé et ne préjudicie en rien a celui du tiers etat.

POLICE GÉNÉRALE ET BIEN PUBLIC

Art. 46.

Qu'il soit accordé à la province de Haute Guienne ainsi qu'aux autres provinces du royaume des etats

provinciaux sous la forme et le regime qui seront jugés les plus avantageux par la nation assemblée.

Art. 47.

Que les communautés soient reintegrées dans leurs droits d'élire librement leurs officiers municipaux, qui auront à l'avenir avec les etats provinciaux ou les commissions intermediaires les memes rapports qui existent actuellement entreux et le commissaire départi, en remboursant néanmoins la finance des charges a ceux qui en sont pourvus.

Art. 48.

Les charges qui conferent la noblesse sont si multipliées dans le royaume que la nation doit s'empresser de faire reduire le nombre ; d'ailleurs une distinction aussi honorable ne doit etre que la recompense du merite ou des services rendus à l'Etat : les deputés demanderont en consequence que le nombre des charges qui conferent la noblesse soit diminué par l'extinction des charges qui viendront à vacquer.

Art. 49.

La milice, en la forme qu'elle est levée, porte la desolation dans les campagnes, et devient infiniment nuisible à l'agriculture. Les deputés demanderont la suppression de la forme actuelle, et supplieront Sa Majesté d'ordonner qu'elle sera remplacée, en chargeant chaque communauté de fournir un nombre de soldats auquel elle sera taxée par les états provinciaux.

Art. 50.

La suppression de tout privilege exclusif comme nuisible aux arts, au commerce, à l'agriculture et tout-a-fait contraire aux droits de la propriété, sauf aux etats provinciaux à pourvoir aux encouragements et recompenses.

Art. 51.

La mendicité est un fleau reconnu, elle entretient

l'oisiveté, produit les vices et devient infiniment à charge à l'Etat ; la nation assemblée doit s'occuper de tous les moyens pour la bannir : le premier pas à faire serait l'établissement d'un bureau de charité dans chaque parroisse, bien composé et bien administré ; pour pourvoir à leur premiere dotation, les deputés demanderont que les aumones, redevances etc. des parroisses qui ont été reunies aux differents hopitaux soient rendues aux communautés.

Art. 52.

Dans le moment actuel le gouvernement s'occupe des moyens de rendre l'entière liberté à la presse ; mais comme cette liberté doit etre assujetie à des regles et qu'on doit lui prescrire des bornes qui soient la sauvegarde de l'honneur des citoyens, nos deputés demanderont que les auteurs et imprimeurs deposent chez un notaire le manuscrit de l'ouvrage qu'ils voudront rendre public et qu'ils soient tenus d'y apposer leur signature à peine de devenir responsables et d'être poursuivis suivant les rigueurs des lois.

Art. 53.

Que tous les travaux, etablissements necessaires pour la facilité des communications par terre et par eau, pour l'accroissement de l'industrie, de l'agriculture, des arts et du commerce et pour la prosperité de la France et de toutes les provinces soient faits et executés avec economie et sans epargne, et que les personnes preposées et commises à leurs executions soient choisies par les etats provinciaux et qu'ils leur soient subordonnés.

Art. 54.

Qu'aucune depense dans les provinces, et aucune destination des fonds ne puissent être faites sans le consentement des etats provinciaux.

Art. 55.

Que les comptes des collecteurs des parroisses et

communautés soient communiqués à quatre commissaires aux choix des communautés, qui ne soient comptables ni reliquataires, qu'ils soient revisés et impugnés article par article par lesd. commissaires et envoyés avec toutes les pièces justificatives aux etats provinciaux pour etre cloturés sans aucun frais.

Art. 56.

La reformation necessaire dans les universités, une plus grande surveillance sur les etudes, et la creation dans chaque université d'une chaire de droit public.

Art. 57.

L'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le royaume sera prise en consideration, et les deputés representeront les desirs de la province de la voir établir.

Art. 58.

Il n'y a dans la province aucune ressource pour l'education des demoiselles de condition pauvre, et il existe dans les autres des chapitres de chanoinesses qui sont du plus grand secours et de la plus grande utilité ; les deputés demanderont pour cette province un établissement dans ce genre et que pour sa dotation le Roi sera supplié d'y pourvoir au moyen des biens ecclesiastiques.

MILITAIRE

Art. 59.

Les deputés demanderont la refonte entière du code militaire et qu'il en soit preparé un nouveau qui devienne stable et permanent ; que les officiers de tout grade soient admis au conseil de la guerre et de la marine ; que les lieutenances colonelles soient rendues à l'ancienneté, que tout regiment de toute arme soit admis à la garde de la personne du Roi, que les privileges attachés a certains corps militaires soient

abolis ; que la punition avilissante des coups de plats de sabre soit convertie en d'autres punitions qui maintiennent la discipline et plus analogues à l'esprit de la nation, et que les ecoles militaires pour l'éducation de la noblesse pauvre soient multipliées et placées dans les differents cantons du royaume.

Art. 60.

La deffense de l'Etat exige que la marine de France soit maintenue dans un état de force ; nos deputés feront prendre cet objet en tres grande consideration aux Etats géneraux.

Art. 61.

Les deputés demanderont une augmentation de marechaussée par une création des brigades à pied pour veiller à la sureté publique de la province.

L'ordre de la noblesse doit compter sur le zele et l'honneur des hommes respectables et vertueux que le suffrage de leur ordre va rendre depositaires des plus grands interêts, qu'ils soutiendront leurs droits sans s'écarter du vœu exprimé dans le cahier des instructions.

Cloturé le vingt-cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Corneillan president
Dufau secretaire.

PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA NOBLESSE DE VILLEFRANCHE DU MOIS D'AOUT 1789 (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingtième jour du mois d'août à neuf heures du matin, à Villefranche en Rouergue, nous, Charles-Joseph Dubruel, conseiller du Roy, jugemage, lieutenant general et conseiller en la senechaussée et presidial du Rouergue, assisté de Mr Pierre-Jean-Antoine Cardonnel, conseiller procureur du Roy en la cour et d'Antoine Lambert, notre greffier, précédés de deux de nos huissiers, sommes partis de notre hotel et nous sommes rendus à une des salles de l'administration provinciale de Haute Guienne à la prière de noble Jean de Corneillan, seigneur vicomte de Corneillan et autres places, habitant en cette ville, président l'assemblée de l'ordre de la noblesse de notre ressort, et de noble Louis-François-Dominique, comte de Cruzy Marcillac, chevalier seigneur baron de Savignac, Empare, Lieucamp, son adjoint habitant a son château de Savignac, quoique nous eussions indiqué la salle de l'audience au palais de ladite senechaussée par notre circulaire adressée à tous les membres dud. ordre qui ont concouru immediatement à l'election de ses deux deputés, pour les rassembler cejourd'huy à l'heure de huit du matin aud. palais, par manière d'invitation seulement, pour y dresser proces verbal de

(1) Voir sur ces opérations l'appendice ci-après, n° II. Les originaux dont la copie est ici reproduite forment un cahier, ou plutôt deux cahiers séparés, reliés par un fil et contenant l'un les procès-verbaux des deux séances auxquelles présida le lieutenant général, l'autre celui de la séance tenue dans l'intervalle par l'ordre de la noblesse. Il n'y a de titre à aucun.

la nouvelle assemblée dud-ordre ; et etant entrés dans ladite salle de l'administration, nous y avons trouvé led. noble Jean de Corneillan, president, ledit noble François-Dominique comte de Cruzy Marcillac, son adjoint, nobles Tredolat de Selves, d'Armagnac de Castanet, le president de Choson de Lacombe, le chevalier de Guilleminet, Robert de Naussac, de Fleyres, Bancalis de Pruines, Darribat, de Tanus, de Balza, de Rouget, de Robert de Fraissinet, Dufau, de Granier, Dufau, secretaire, Pomairol, capitaine de dragons, Sabatier de Lagardelle, le chevalier de Lagardelle, Sabatier de Montville, Pierre Durrieu, Pomairol de Ginal, Campmas de St-Remy, Colonges de Cenac,le comte de Roquefeuil, le marquis de Corneillan,le chevalier de Corneillan,de Segons de Labrousse et le comte de Cruzy Marcillac, et nous avons pris notre place au devant d'un bureau que nous y avons trouvé. Nous avons ouvert la séance par la lecture que nous avons fait faire par notre greffier : 1° du reglement fait par le Roy le vingt-sept juin dernier, concernant les mandats des deputés aux Etats generaux, lu, publié et enregistré a notre audience du onze juillet suivant ; 2° de la lettre a nous adressée avec le reglement le trente dudit mois de juin par Mr de Villedeuil secretaire d'Etat ; 3° d'autre lettre à nous adressée le second juillet suivant avec plusieurs exemplaires du meme reglement par monseigneur le garde des sceaux ; 4° d'une lettre a nous ecrite de Versailles le meme jour, second juillet,par noble Jean de Buisson,chevalier,comte de Bournazel,deputé dud. ordre par laquelle il nous prie de convoquer de nouveau ses commettans afin qu'il puisse connaître leurs intentions et de ne rien epargner pour que l'assemblée de l'ordre de la noblesse soit des plus complettes, ayant a traiter des plus grands intérêts de l'Etat. Nous avons observé à l'assemblée que la demande dud. sieur comte de Bournazel, de la manière qu'elle était conçue, n'etant pas formelle sur l'objet de deli-

beration a proposer à l'assemblée nous n'avions pas cru pouvoir convoquer encore et que nous l'avions mandé ainsi a ce deputé ; 5° de la lettre a nous ecrite de St-Victor le vingt du même mois de juillet par noble Jean-Paul-Joseph-François, marquis de Montcalm Gozon, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur baron de St-Victor, Gozon, Melac, St-Veran et autres lieux, autre deputé dud. ordre, par laquelle il nous demande formellement une nouvelle convocation de ses commettans pour delier leurs deputés et leur donner des pouvoirs generaux et suffisans pour aviser, remontrer, consentir et voter de la maniere la plus utile au bien de la chose publique, laquelle lettre nous reçusmes le vingt-deux du même mois par un exprès ; 6° de la seconde lettre a nous écrite de Versailles led. jour vingt juillet par led sieur comte de Bournazel, par laquelle il nous marque qu'ayant reçu des pouvoirs impératifs il ne peut voter pour l'impôt et nous demande formellement une nouvelle convocation de ses commettans sans delai, pour qu'ils ayent a persister dans les premiers mandats ou a les corriger s'ils le croient avantageux a leurs interêts, ou enfin a rapeller leurs deputés, s'ils ne les croient pas a des Etats libres ; 7° enfin d'une autre lettre a nous adressée par led. sieur marquis de Montcalm Gozon du onze août courant écrite à St-Affrique, a nous remise hier au soir, contenant ente'autres que ses commettans ont eu occasion de se convaincre que l'assemblée nationnale, en rejettant les pouvoirs imperatifs, en a exigé de nouveaux et tels que les deputés, toujours suposés dignes de la confiance de leurs commettans, fussent parfaitement libres de traiter sur tous les objets relatifs au bien public, et considerant que la reunion des interêts divers presente les plus grandes difficultés, etant lui-même effrayé par la multitude des obstacles qu'on rencontre dans le grand ouvrage du bien public et voyant enfin dans l'ordre de la noblesse des membres qui, ses egaux par leur zele, sont ses supe-

rieurs par leurs moyens et leurs ressources et considerant la situation particuliere dans laquelle il a trouvé sa famille, tout concourt à le déterminer a rendre les pouvoirs dont il avait été honnoré.

Lecture faite dudit reglement et des susdites lettres missives, nous avons dit à l'assemblée qu'en consequence de ladite demande a nous formellement adressée et en vertu de l'article second dud. reglement, nous avons par notre dite circulaire convoqué de nouveau, par forme d'invitation seulement, a ce jourd'huy, heure de huit du matin, devant nous tous les membres de la noblesse qui ont concouru immédiatement a l'election desd. sieurs comte de Bournazel et marquis de Montcalm Gozon, afin qu'ils prennent la deliberation nécessaire pour donner a leurs deputés des nouveaux pouvoirs generaux et suffisans aux termes des lettres de convocation du vingt sept avril dernier et sans aucune limitation en conformité du même article deux dud. reglement, et pour cet effet avons baillé en communication aux deliberans icy presens le reglement susd., les lettres missives de monseigneur le garde des sceaux, de M. de Villedeuil, les deux lettres de M. le comte de Bournazel, les deux lettres de M. le marquis de Montcalm Gozon, comme aussi dix autres lettres a nous adressées par differens gentilshommes de la senechaussée en reponse a notre circulaire, la première de M. le marquis de Bertier, dattée de Toulouse le vingt-neuf juillet dernier, dans laquelle il nous marque que sa mauvaise sante l'empeche de repondre a notre invitation et nous prie d'assurer l'assemblée que sa façon de penser est d'être de l'avis de la pluralité ; la seconde écrite au chateau de Saint-Chamarans le premier aout courant par M. le marquis de Saint-Maurice, dans laquelle il nous mande qu'il ne peut se trouver à l'assemblée à l'époque fixée, a raison des affaires qui le retiennent chés lui, et nous prie de temoigner a tous les membres de l'assemblée tout le regret qu'il a de

ne pouvoir se transporter pour y assister et de les assurer que son suffrage sera toujours conforme a l'avis de la majeure partie de l'assemblée ; la troisième ecrite de Bounelles le cinq du courant par M. le duc d'Uzès, contenant que, n'ayant pu se trouver a la première assemblée et M. de Combettes ayant bien voulu l'y suppléer, il pense qu'il voudra bien encore agir pour lui dans cette circonstance ; la quatrieme ecrite de Paris le huit dud. par M. le marquis de Miramon, contenant que sa santé ne lui permet pas de se rendre et qu'il s'en raporte à la prudence de tous ces messieurs pour le bien general de la province ; la cinquième écrite de Fournials le neuf dudit par M. Jean-Jacques de La Valette de Cornusson avec une procuration en blanc de la veille devant Cournet notaire par laquelle il donne pouvoir a son procureur special et general de se trouver a la presente assemblée et d'y consentir pour lui que les deputés de son ordre aux Etats generaux ayent tous pouvoirs generaux et suffisants pour aviser, remontrer, consentir et voter de la manière la plus utile a la chose publique ; la sixieme ecrite de Bagneres-en-Bigorre le dix dud. par M. le baron de Puymontbrun, seigneur de Montmejan, avec une declaration par un acte separé qu'en sa qualité de gentilhomme possedant fiefs dans cette province ci, il s'empresse de laisser à M. le comte de Bournazel et à M. le marquis de Montcalm, deputés susdits, toute la liberté possible pour voter de la manière la plus utile à la chose publique et a la gloire de l'ordre de la noblesse, etant convaincu que son premier devoir est de consentir à tous les sacrifices pour contribuer au bonheur du Roy et a celui de la nation ; la septième ecrite de Rodés le dix-huit dud. par M. de Saunhac, par laquelle, concernant les nouveaux et plus amples pouvoirs, il declare qu'il se conforme a la teneur des lettres de convocation et deliberation qui prohibent tout pouvoir limité ; la huitième ecrite de Millau ledit jour dix huit aout par MM. le vi-

comte d'Albignac, le vicomte de Vezins de Bonald, Cassand, Combettes de Lafajole, Sambucy de Miers, dans laquelle ils nous mandent que des circonstances impérieuses les empechent de se rendre a cette nouvelle assemblée et declarent par un acte separé qu'ils retractent tous pouvoirs limités ou indecis donnés precedemment a leurs deputés et vouloir les investir conformement au reglement du vingt-quatre janvier dernier de pouvoirs generaux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume, le bien de tous et chacuns leurs concitoyens et adherent aux resolutions de l'assemblée de leur ordre conformes a leur present vœu : la neuvieme écrite de Laplanque ledit jour dix-huit aout par M. de Larafinie de Laplanque, dans laquelle il dit qu'il ne peut se rendre à la nouvelle assemblée et nous prie de lui manifester que son avis est, ainsi que la raison et la justice semblent impérieusement le commander, que messieurs le comte de Bournazel et le marquis de Moncalm Gozon reçoivent les pouvoirs generaux et suffisants pour aviser, remontrer, consentir et voter de la maniere la plus utile à la chose publique ; et la dixieme ecrite de Laguepie le jourd'hier par M. Izarn de Fraissinet, portant que des affaires survenues ne lui permettent pas de se rendre en cette ville et nous assure qu'il adhere a tout ce qui sera delibéré relativement aux nouveaux pouvoirs demandés par les deputés,etant persuadé qu'ils concourront à la paix, au bonheur public et aux avantages du Roy.

Après quoy avons dit à ces messieurs ici assemblés que nous allions nous retirer pour qu'ils delibérassent et dressassent procès-verbal, lequel ils nous remettroient pour etre annexé au present et de l'un et de l'autre etre-delivré et envoyé les expeditions neces-

saires, et en consequence leur avons laissé sur le bureau le susdit reglement, susdites lettres missives avec les susdites procurations et declarations, le procès verbal de l'assemblée dud. ordre avec ses doleances du mois de mars dernier et avons signé avec ledit sieur procureur du Roy et notre greffier et nous sommes retirés, precedés de nos huissiers.

Cardonnel, pr. du Roy.

Dubruel. Lambert, gref.

Et avenus le lendemain vingt un août mil sept cent quatre-vingt-neuf, a quatre heures du soir, devant nous juge mage lieutenant general et conseiller, dans notre hotel audit Villefranche, ecrivant qui dessus,

s'est présenté ledit noble Jean de Corneillan, president l'ordre de la noblesse de cette senechaussée, lequel nous a remis en original la deliberation prise le jourd'hier dans son ordre, signée de tous les deliberans, laquelle deliberation nous avons annexée au present verbal, pour du tout etre delivré les expeditions necessaires ; nous a en meme tems remis toutes les pieces que nous avions laissées hier sur le bureau et a signé avec nous et notre greffier.

Corneillan, président.

Dubruel. Lambert, gref.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingt du mois d'août, les membres de la noblesse de la senechaussée de Villefranche de Haute Guienne cy dessus nommés, Mr le comte de Corneillan, président, le comte de Cruzy de Marcillac, vice-président, Tredolat de Selves, d'Armagnac de Castanet, le president de Choson de Lacombe, le chevalier de Guilleminet, Robert de Naussac, de Fleyres, Bancalis de Pruines, Darribat, de Tanus, de Balza, de Rouget, de Robert de Fraissinet, Dufau, de Granier, Dufau secrétaire, Pomairol,

capitaine de dragons, Sabatier de Lagardelle, le chevalier de Lagardelle, Sabatier de Montville, Pierre Durrieu, Pomairol de Ginal, Campmas de St-Remy, Colonge de Senac, le comte de Roquefeuil, le marquis de Corneillan, le chevalier de Corneillan, de Segonds de Labrousse, le comte de Cruzy Marcillac, ayant été convoqués par monsieur Dubruel, jugemage lieutenant general de la susdite senechaussée, suivant sa lettre circulaire du 23e du mois dernier, d'après la demande de M. le comte de Bournazel et de M. le marquis de Moncalm Gozon deputes de la noblesse à l'assemblée nationalle ont été assemblés dans la salle du college des Doctrinaires. Monsieur le lieutenant general s'y étant rendu a fait faire lecture du règlement fait par le Roi le 27 juin 1789 concernant les mandats des deputés aux Etats generaux, des lettres de monsieur de Barentin garde des sceaux et de M. Laurent deVilledeuil, secretaire d'Etat ayant le departement de cette province, et les réquisitions qui lui ont été faittes par lettre de Mrs les susdits deputés portant demande d'ampliation de pouvoirs,ensemble plusieurs procurations et lettres des membres de la noblesse absents. Mr le lieutenant general ayant laissé toutes les susdittes pièces sur le bureau et s'etant retiré, M. le comte de Corneillan president de l'assemblée lui a d'abord proposé de deliberer si elle voulait admettre les susdites procurations et plusieurs autres presentées par differents membres, sur quoi, les voix recueillies par Mr le président, il a été unanimement arrêté que les procurations ou lettres ne devoient point être admises.

En second lieu,M. le president ayant mis en deliberation la demande d'ampliation de pouvoirs faitte par messieurs les deputés de l'ordre à l'assemblée nationalle, il a été delibéré unanimement que, pour donner toujours au Roi des preuves de son attachement, de son respect et sa soumission pour sa décision, voullant concourir autant qu'il est possible au bien pu-

blic, qui depent surtout de l'union entre les représentants de la nation, la presente assemblée penetrée de reconnaissance de la fidelité et du zèle avec lesquels messieurs ses députés ont rempli leurs mandats, qui leur a merité l'entière confiance de l'assemblée. Elle retracte par la presente deliberation tous les pouvoirs ¡mperatifs et prohibitifs contenus dans son cayer de doléances cloturé le 25 mars de la présente année, les relève en tant que de besoin de tout serment par eux preté en consequence entre les mains de M. le lieutenant general et leur donne tous les pouvoirs genereaux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner une nouvelle constitution, la reforme des abus, les besoins de l'Etat, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans l'administration, la prosperité générale du Royaume et le bien de touts et chacuns nos concitoyens.

D'Armagnac de Castanet — de Cruzy-Marcillac, vice président — le m^quis^ de Corneillan — le ch^er^ de Corneillan — Robert Naussac — Delacombe — de Fleyres — ch^er^ Balsa — de Segonds de Labrousse — de Rouget — de Robert de Fraissinet — Pruynes — Sabatier de Montville — Granier — le ch^er^ de Guilleminet — Sabatié de Lagardelle — Darribat — Durieu — Sabatié de Lagardelle — Pomairol — Tanus — Colonges de Cenac — Campmas de St-Remy — Tredolat de Selves — Pomayrols capit — de Cruzy cpt — Dufau — le c^te^ de Roquefeuil — Corneillan, président — Dufau, secrétaire. Paraphé par nous ce 21 aoust 1789. Dubruel, juge mage lieut. gener.

CAHIER CONTENANT LES DOLÉANCES ET REPRESENTATIONS

QUE L'ORDRE DU CLERGÉ DE LA SENECHAUSSÉE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, CONVOQUÉ PAR ORDRE DU ROY DANS LAD. VILLE, CHARGE SES DEPUTÉS AUX ETATS GENERAUX DE METTRE SOUS LES YEUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1).

Lordre du clergé de la senechaussée de Rouergue, animé du double desir de manifester son zele pour la prosperité de la nation et de donner aux deux autres ordres l'exemple de cet esprit de sacrifice et de de-

(1) Nous n'avons pas vu ce document en original, ni en expédition authentique. L'intérêt considérable qu'il y a à voir rapprochés dans une même publication les six cahiers de doléances dressés dans notre province nous a engagé à l'insérer ici, d'après une copie donnée à la Société par M. de Courtois (V. Pr.-v. de la séance du 24 avril 1895). M. de Courtois se trouve possesseur des riches archives de la famille de Neirac, dont deux membres furent successivement subdélégués de l'intendance à Vabres au XVIII[e] siècle, et dont deux autres ont pris part, l'un dans l'ordre de la noblesse, l'autre, le futur évêque de Tarbes, dans celui du clergé, aux opérations électorales de la sénéchaussée de Villefranche. On a vu ci-dessus (p. 193 et suivantes) que le clergé de Villefranche scinda en deux parties la rédaction de son cahier : l'une des parties concernant *le bien public*, c'est-à-dire la partie d'intérêt général, l'autre *la discipline ecclésiastique*, dans laquelle le clergé avait une compétence et un intérêt spéciaux. M. l'abbé de Villaret fut rapporteur de la première partie et M. l'abbé de Combettes de la seconde. Le manuscrit que nous publions est double aussi, c'est-à-dire qu'il y a matériellement deux cahiers. L'un est celui du bien public ; il porte le titre reproduit au haut de cette page, mais ne contient aucune signature ni rectification. Le second, de la même écriture, dépourvu aussi de signature et de rectification, porte en tête ces simples mots : *Du vingt-trois mars ; M. l'abbé de Combettes a dit*, ce qui s'accorde parfaitement avec le procès-verbal rapporté ci-dessus de la séance du clergé du 23 mars.

sinteressement qui doit animer plus particulierement les ministres des autels, declare qu'il renonce à tout privilege et exemption pecuniaires, consentant a supporter sa part de toutes les impositions publiques et nationales dans la proportion et suivant le rapport des facultés dud. ordre, avec celles des deux autres ordres de la nation. Cette déclaration, qui lui sera certainement commune avec le clergé de toutes les autres senechaussées du royaume, devient d'autant plus precieuse au clerge de la senechaussée de Villefranche que dans les circonstances desastreuses ou de trouve la nation elle est de la part de cette foible portion du premier ordre de l'Etat un temoignage éclatant de son empressement à seconder les efforts genereux qu'un Roy bienfaisant et un ministre vertueux ne cessent de faire pour sauver la fortune publique du peril imminent qui la menace.

CHAPITRE Ier

Constitution

Art. 1.

L'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche, convaincu que les maux sur lesquels la nation à à gemir doivent etre uniquement attribués aux entreprises de l'authorité arbitraire, et que les veritables interez du throne exigent comme ceux de la nation qu'on prenne les precautions les plus efficaces pour qu'a l'avenir les memes causes ne produisent pas des effets aussi deplorables que ceux dont tous les françois sont les temoins et les victimes, a deliberé et arretté de charger ses deputés aux Etats generaux, de solliciter de la justice du Roy et de celle de l'assemblée nationale l'établissement d'une constitution politique egalement favorable a la liberté publique et individuelle, dont les principes soient si solidement etablis et si positivement determinés qu'elle soit désormais a l'abri de toute atteinte de la part de

ces hommes ambitieux et avides qui mepriseroient asses les droits de l'humanité pour ozer elever leur fortune ou leur pouvoir sur les ruines de la liberté et des propriétés du premier peuple de l'univers.

Art. 2.

Quà cet effet il soit reconnu dans la forme la plus solennelle et la plus authentique, que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-a-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en determiner l'étendue, l'emploi, l'assiéte, la repartition et la durée, d'ouvrir des emprunts nationaux qui sont sous une autre forme de veritables impots, et que toute autre maniere d'etablir des impots ou d'ouvrir des emprunts est illegale, inconstitutionnelle et de nul effet.

Art. 3.

Que le droit naturel et inprescriptible qui assure a tout citoyen la propriété de ses biens devant lui garantir a plus forte raison celle de sa personne ou de sa liberté phisique et morale, il ne pourra a l'avenir etre etablie aucune loi generale et permanante qu'au sein des Etats generaux et par le concours mutuel de l'autorité royale et du consentement de la nation : que toutes les loix qui auront obtenû la sauction de l'autorité royale et celle de l'assemblée nationale seront envoyées a toutes les cours souveraines pour etre inscrites sur leurs registres et mises sous la garde desd. cours, lesquelles ne pourront se permettre d'y apposer aucune restriction ou modification.

Art. 4.

Que le retour periodique des Etats generaux sera invariablement fixé au terme de deux ou quatre ans au plus tard, afin que la nation soit toujours assurée de pouvoir, à des epoques fixes et suffisament rapprochées, prendre en consideration l'etat du royaume, examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenûe precedante, en

determiner la suppression ou la continuation, l'augmentation ou la reduction, et proposer enfin dans les differentes parties de l'administration politique les reformes ou ameliorations que l'interet de l'état pourra exiger.

Art. 5.

Que les loix de police ou de pure administration, qui dans l'intervalle d'une tenûe d'etats à l'autre pourront etre publiées par Sa Majesté, seront provisoirement presentées a l'enregistrement et à la libre verification des cours, ainsy qu'il a été toujours pratiqué, mais que lesd. loix n'auront de force que jusques à la tenue de l'assemblée nationale, par laquelle elles devront etre ratifiées et approuvées pour continuer a être obligatoires.

Toutes les dispositions consignées dans les cinq articles precedents devant etre regardées comme les bases les plus solides et les plus inebranlables de la gloire du thrône et de la prosperité nationale, le clergé de la senechaussée de Villefranche enjoint de la maniere la plus expresse a ses deputés aux Etats generaux de faire statuer dans lesd. etats sur ces objets essentiels préalablement a toute autre deliberation, et leur deffend de voter pour l'impôt et de sanctioner la dette nationale avant que lesd. objets n'aient été accordés et diffinitivement reglés ; consent neanmoins led. ordre du clergé de la senechaussée de Rouergue que si, avant la decision finale de ces importantes demandes, des circonstances souverainement imperieuses exigeoint de la part de la nation un secours prompt et momentanée, ses deputés pourront l'accorder, mais dans la proportion strictement necessaire pour subvenir aux besoins du moment, et sur l'assurance formelle de la part de Sa Majesté de realizer sans delay l'engagement qu'elle à contracté de retablir la nation dans tous ses droits. Declarant l'ordre du clerge de ladite senechaussée que, si ses deputés, contre leur devoir et leur cons-

ciance et au mepris de la limitation apposée a leur mandat, se permetoient de concourir a l'octroi des subsides pour tout autre objet que celui ci dessus excepté, il les desavoue formelement, et les regarde des a present comme dechus de leurs pouvoirs, incapables de lier leur ordre par leur consentement et a jamais indignes de sa confiance.

Art. 6.

Que, pour former un lién durable entre la legislation generale et l'administration particuliere des provinces, il soit etabli dans toutes les provinces du royaume des etats provinciaux organisés d'apres les principes les plus constitutionels et les plus favorables au bien public et dont la circonscription sera determinée par les Etats generaux de la manière la plus convenable aux localités et aux interets des differentes provinces.

Art. 7.

Que les etats provinciaux seront chargés de la repartition et de la perception de tous les impots, cette forme etant la seule qui puisse introduire l'égalité proportionnelle dans la repartition des tributs publics et qui doive avoir l'avantage de soumettre le recouvrement des impositions a des principes plus humains, plus economiques et moins onereux à une infinité de contribuables qui dans l'etat actuel ont doublement a souffrir de l'excès de l'impot et des rigueurs dont on use pour le leur faire acquitter.

Art. 8.

Que, n'etant pas possible d'esperer que la prochaine assemblée nationale puisse s'occuper de toutes les vues de bien public qui leur seront proposés, MM. les deputés aux Etats generaux solliciteront pour l'année 1790 une nouvelle tenûe d'Etats dans laquelle seront discutées toutes les autres reformes et ameliorations dont les diverses parties de l'administration seroient evidament susceptibles.

Art. 9.

Que la justice et la fidelité aux engagements etant les bases les plus solides de tout bon gouvernement, MM. les deputés aux Etats generaux demandent que l'acquittement de la dette nationale soit irrevocablement assurée et qu'a cet effet il soit assigné aux creanciers de l'Etat une hypothèque sur le produit des impositions qui garantisse le payement tant des capitaux que des interets dus par la nation.

Art. 10.

Que les deputés aux Etats generaux demanderont qu'il soit etabli entre les differentes provinces du royaume un principe de balance, d'apres lequel leurs contributions respectives soient relatives à leurs forces et à leurs facultés, et, comme la population des provinces est la mesure la plus certaine de leurs richesses industrielles et naturelles, que ce soit sur cette baze, la moins fautive de toutes, que soit fixé l'allivrement, ou la quotization de chaque province dans le departement general des impositions du royaume (1).

Art. 12.

Que les ministres du Roy seront déclarés responsables envers l'assemblée nationale de toutes les depredations dans les finances qu'ils auroient ou tolerées ou autorisées, ainsy que de toutes les atteintes qu'ils auroient portées aux droits tant nationaux que particuliers.

CHAPITRE 2.

Finance

Art. 1.

Que MM. les deputés aux Etats generaux, avant de

---

(1) Il y avait ici un article 11 qui a été rayé. Il portait ceci : « Que l'usage de la délibération commune étant le seul moyen de s'assurer que la volonté du plus grand nombre formera toujours la volonté publique, il soit décidé dans l'assemblée nationale que la délibération par tête aura lieu toutes les fois que les trois ordres ; après avoir opiné séparément, ne pourront pas s'accorder à exprimer un vœu uniforme. »

deliberer aucun subside, exigeront qu'il leur soit remis un tableau exact et detaillé de la situation des finances, qu'ils chercheront a s'assurer du montant du deficit et des causes qui l'ont produit.

Art. 2.

Que les renseignements indiqués par l'article precedent une fois obtenùs lesd. deputés pourront sanctioner ceux des anciens impots que l'assemblée nationale croira devoir conserver, qu'ils pourront meme en consentir des nouveaux, suivant que les besoins de l'etat et la situation des affaires publiques l'exigeront.

Art. 3.

Que les depenses des differents departemens seront arretées et determinées par l'assemblée nationale, et qu'a chaque tenûe d'etats les differens ordonnateurs rendront un compte detaillé de l'emploi des fonds assignés pour chaque departement, et que lesd. comptes, appuyés de toutes les pièces justificatives, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 4.

Que, la gabelle étant de tous les impots qui accablent la nation le plus désastreux par les frais immenses que sa regie exige, par les proces ruineux auxquels il expose, et par le nombre d'individus qu'il enleve a l'agriculture et a toutes les professions utiles, l'assemblée nationale prenne dans la plus serieuse consideration les moyens les plus efficaces de detruire une imposition qui pese d'une manière si funeste sur la partie la plus considerable de la nation, et que le produit en soit remplacé par une taxe plus equitable et d'une perception plus facile.

Art. 5.

Que MM. les deputés aux Etats generaux demandent la suppression de tous impots distinctifs pour leur etre substitués, d'aprés le consentement des Etats

generaux, des subsides egalement supportés par les trois ordres et proportionelement aux proprietés soit mobiliaires soit immobiliaires de chaque contribuable, la raison et la justice se reunissant en faveur de l'égalité de contribution entre tous les citoyens d'un meme empire.

Art. 6.

Que les difficultés et les genes qui resultent pour le commerce et pour l'industrie de la concession des privileges exclusifs et de l'etablissement des douanes et barrieres dans l'interieur du royaume doivent faire proscrire ce double regime qui à l'inconvenient d'etouffer les talents et ralentir l'activité des negociants, et que par ces considerations l'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche demande que les douanes soient reculées jusques aux frontières, et qu'il ne soit plus accordé aucun privilege exclusif pour quelque objet que ce puisse etre.

Art. 7.

L'incertitude qui reigne dans le tarif du contrôle etant une source continuelle de contestations entre les citoyens et les preposés du Domaine et la mobilité des principes qui reglent la jurisprudence relative a cette partie d'administration servant trop souvent de pretexte aux plus odieuses vexations, le seul moyen de faire cesser cet etat de dissension et de guerre entre les sujets du Roy et les agens du fisc, est de supprimer le tarif du contrôle pour lui substituer un droit unique moderé et uniforme pour l'acquittement duquel les citoyens ne pourront plus eprouver ni embarras ni perplexités.

CHAPITRE 3.

Justice

Art. 1er.

La conservation des propriétés ne pouvant avoir lieu sans l'administration prompte et exacte de la justice et la reunion des hommes en société exigeant que

cette premiere dette des rois soit acquittée envers tous les individus d'une même association aux moindres frais possibles et avec toute la celérité que peut comporter l'observation des formes rigoureusement indispensables, l'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche-de-Rouergue demande comme le plus sûr moyen d'atteindre un but si desirable qu'on determine tant pour les tribunaux souverains que pour les tribunaux inferieurs un meilleur arrondissement qui raproche davantage les juges des justiciables, que la presidialité soit attribuée a toutes les senechaussées que l'on croira devoir conserver et qu'on forme de nouveaux presidiaux dans les lieux ou il paroitra utile d'en etablir.

Art. 2.

Les plus odieux motifs ayant introduit la venalité des charges de magistrature et les plus sages considérations reclamant contre un abus dont le moindre inconvenient est de faire jouir plus tard les magistrats de la confiance publique, qui paroitroit cependant le seul titre qui dut les appeller aux plus importantes fonctions, l'ordre du clergé ne peut se dispenser d'exprimer son vœu pour que la venalité des charges de magistrature soit abolie, et, afin que cette salutaire operation ne soit pas trop a charge à l'Etat, il propose de ne l'eflectuer que graduelement et vacance desd. offices arrivant. Enfin, pour que l'opinion publique ajoutat encore à l'intérêt que doivent inspirer les personnes chargées du maintien de l'ordre public, il desireroit que la nomination a toutes les places de magistrature restant dans les mains du Roy, ce fut sur la presentation des etats provinciaux que Sa Majesté nommat tous les officiers de justice.

Art. 3.

Les epices que les magistrats reçoivent pour leurs vacations etant de la part des plaideurs un pretexte continuel de plainte ou de murmure, et etant très facile d'assurer a des citoyens utiles et laborieux un

honnoraire qui ne permette pas comme dans l'état actuel a la malignité de calomnier les vues les plus desinteressées, l'ordre du clergé de la sénechaussée de Villefranche propose de supprimer les epices et d'attribuer des gages a tous les magistrats, proportionés a l'etendue et al'importance de leurs fonctions, lesquels seront repartis entre les officiers presens proportionnellement a leur travail.

Art. 4.

Toutes les precautions qui tendent a assurer une haute consideration a la magistrature devant etre favorablement accueillis dans un siècle ou le droit de juger les hommes est plus dignement apprecié, l'assemblée nationale pensera surement que, pour pouvoir etre presenté a des places de magistrature, les sujets qui ambitioneront cet honneur aient deja donne des preuves de capacité en se livrant durant le cours de quelques années aux travaux et aux occupations du barreau. Cette première epreuve aura le double avantage d'inspirer à tous les aspirans à la magistrature le gout des augustes fonctions auxquelles ils se destinent et de les mettre a portée de les remplir avec le succès qu'on doit se promettre de l'experiance et de l'application.

Art. 5.

L'honneteté et l'instruction etant les premiers titres à l'admission des sujets françois dans quelques tribunaux que ce puisse etre, l'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche ne peut se refuser au vœu de la raison qui s'oppose a la pretention exhorbitante qui concentreroit dans une classe quelconque le droit de prononcer exclusivement a toute autre classe de la société sur la vie, la fortune et l'honneur des citoyens; en consequence il demande que les arretés de certaines compagnies souveraines qui exigent que tous les sujets qui veulent etre reçus dans leur sein appartiennent a l'ordre de la noblesse ne puissent jamais etre un motif d'exclusion pour les membres de l'ordre du

tiers qui, a raison de leurs talens et de leur intégrité, seroient jugés dignes d'exercer les fonctions de la haute magistrature.

Art. 6.

La complication des formes de la procedure civile etant la principale cause des frais immenses qu'occasionent les moindres contestations, l'ordre du clergé se reunit a tous les bons citoyens pour charger les deputés aux Etats generaux de solliciter une reforme devenue absolument necessaire dans cette partie de l'ordre public et il leur recommende avec tout linteret que peut inspirer la cause de l'humanité de demander instament la reformation du code criminel dont les dispositions meurtrieres ont été tant de fois funestes a l'innocence, et que tout français jouisse enfin de la consolante assurance qu'en respectant les loix de son païs, elles le protegeront a leur tour contre les coupables efforts de l'interet, de la haine ou de la calomnie.

Art. 7.

Le droit attaché a certaines places ou accordé à certaines personnes de porter leurs causes devant des juges autres que ceux qui dans l'ordre naturel et ordinaire devoient en connoitre etant une arme cruelle dont l'homme puissant peut abuser contre l'homme faible et sans moyens, les plus touchantes considerations exigent la suppression d'un pareil ordre de choses, dans lequel il n'existe plus entre les citoyens cette precieuse égalité que la raison et la justice ont voulu assurer a tous les hommes quand il sagit de deffendre ou de reclamer ses proprietés. En consequence, MM. les deputés aux Etats generaux feront valoir avec tout le zele que leur caractere doit leur inspirer les pressants motifs qui doivent determiner l'assemblée nationale a demander l'abolition de toute distraction de ressort et de tout privilege de juridiction, sauf celui de la regale et de la pairie.

CHAPITRE 4.

Dixmes.

Art. 1er

Parmi les objets dignes de fixer l'attention generale et celle du clergé en particulier, l'amélioration des cures a portion congrue doit occuper une place distinguée, et c'est pour donner a des ministres indigens dont les fonctions sont si utiles a la societé et si precieuses a la religion que l'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche charge specialement MM. les deputés aux Etats generaux de representer a l'assemblée nationale que les dixmes ayant été originairement données pour l'entretien des pasteurs, la justice et la religion exigent egalement que ce gage sacré de la reconnaissance et de la liberalité des fidelles soit autant qu'il est possible rappellé à sa premiere destination ; que si les egards dus a plusieurs etablissemens utiles et a certains autres devenus necessaires par la direction qu'ont prise les choses humaines, ne permettent pas de suivre dans toute la rigueur l'application de ce principe, ces considerations ne peuvent pas prevaloir sur celles qui doivent faire assurer aux pasteurs et a leurs cooperateurs une subsistance honnete et decente avec les moyens de soulager des malheureux dont le spectacle habituel seroit aussi affligeant pour eux que deshonnorant pour la religion s'ils etoient reduits a en être les temoins, sans pouvoir effectuer ce sentiment d'interet et de compassion, toujours plus vif et plus pressant dans le cœur d'un pasteur et d'un pere, que pour les arracher a une situation aussi facheuse, les deputés du clergé aux Etats generaux demanderont que la congrue pour les parroisses de campagne soit fixée a 1200, celle des vicaires a 600, quittes de toutes charges, et que dans les villes ou la populations era de six mille habitans, la portion congrue de MM. les curés sera de

2000 et celle de leur vicaires de 800 aussi quittes de toutes charges.

Art. 2.

Les motifs qui sollicitent une augmentation de traitement pour les congrues dependantes du clergé seculier ou regulier etant les memes pour les cures dependantes de l'ordre de Malthe le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que MM. les congruistes dependants de Malltre soient traités aussi favorablement que ceux du reste du royaume et que l'assemblée nationale ajoute au bienfait d'une augmentation devenue nécessaire celui de l'inamovibilité, que la dignité du ministere reclame et dont les curés de Malthe ne sont privés que par une exception au droit commun, qu'aucune consideration ne sauroit legitimer.

Art. 3.

Et comme le supplement de congrue qu'on sollicite occasionnera une reduction trop considerable dans les revenus de certains etablissements utiles, et dans quelques autres dont les membres ont au moins droit a une subsistance honnete leur vie durant, qu'il soit pourvu a ce double objet au moyen de certains benefices simples, qui pourroient etre reûnis aux etablissements eclesiastiques qui auroient trop souffert de l'augmentation des congrues, ou dont le produit pourroit servir a former une caisse particulière destinée a procurer des secours soit aux corps, soit aux particuliers auxquels les nouveaux arrengements ne laisseroient point des ressources suffisantes pour subsister convenablement.

Art. 4.

Les principales considerations qui determinent le clergé de la senechaussée de Villefranche a voter pour l'augmentation des congrues, telle qu'elle vient d'etre indiquée dans l'article premier, etant de pourvoir d'une maniere convenable a l'entretien des pasteurs, de les mettre a portée de soulager l'indi-

gence et sur tout de les soustraire a la dependance humiliante ou ils etoient de leurs paroissiens pour l'acquittement de leurs droits casuéls, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande par l'organe de ses deputés que toute retribution pecuniaire relative au service a faire par MM. les curés soit a l'avenir supprimée, et qu'ils ne puissent exiger pour l'acquit de leur ministere que le payement de leur congrue sur le taux qui vient d'etre determiné.

Art. 5.

Nombre d'ecclésiastiques qui ont servi utilement l'Eglise se trouvant apres plusieurs années de travaux et de fatigues sans aucune ressource pour fournir a leur entretien et plusieurs autres ne retenant souvent que par la consideration de la detresse dont ils seroient menacés des fonctions qu'ils ne peuvent plus remplir dignement, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande qu'il soit etabli dans chaque dioceze une caisse dont les fonds seront consacrés a procurer des secours soit aux anciens curés, soit aux autres eclesiastiques qui, après avoir honoré la religion par leurs services, ne pourroient plus a raison de leur age ou de leurs infirmités lui etre utiles.

Art. 6.

Les dixmes, qui forment le patrimoine le plus considerable de l'église, etant devenues une cause continuelle de procés, et le clergé de la senechaussée de Villefranche, vivement frappé des contestations multipliées qui se sont déjà elevées et qui s'elevent journelement tant sur la forme de la perception de la dixme que sur la quotité et sur les fruits qui doivent l'acquitter, ne peut se dispenser d'exprimer le vœu qu'il forme pour que les deputés des trois ordres a l'assemblée nationale se conciliassent pour la redaction d'une loy generale dont les dispositions previnsent les contestations ruineuses et les divisions

funestes que cet objet fait naître entre les fidelles et les ministres.

Police generale

Art. 1.

Le droit le plus inprescriptible devant assurer a toute corporation la liberté d'elire ses administrateurs, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que la loy qui a mis dans la main du Roy les charges municipales soit revoquée, et qu'il soit etabli dans chaque communauté une administration municipale, d'aprés les memes principes qui auront presidé à la formation des etats provinciaux.

Art. 2.

L'un des plus grands avantages qu'on puisse procurer a la société etant celui qui a pour objet de bannir la mandicité, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande qu'il soit etabli dans toutes les parroisses des bureaux de charité destinés a procurer des moyens de subsistance aux pauvres invalides et du travail aux pauvres valides.

Art. 3.

Le mauvais etat des prisons etant pour les ames sensibles un objet continuel de peine et d'affliction, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande qu'il soit fait des fonds dans les differentes provinces pour construire dans chaque jurisdiction royale des prisons sur des places qui reunissent tout ce qu'on peut desirer pour la sureté et la salubrité de ces aziles.

Art. 4.

L'agriculture etant la premiere source de toute richesse, il est du plus grand interet pour une nation agricole de proteger d'une maniére speciale le plus precieux de tous les arts, et c'est dans cette vue que

le clergé de la senechaussée de Villefranche demande qu'il soit fait des fonds destinés a donner des gratifications annuelles aux cultivateurs qui se seront distingués par des travaux ou des procedés relatifs a l'amelioration de l'agriculture ; mais, en cherchant a favoriser la culture des grains, le clergé de la senechaussée de Villefranche ne peut pas se dispenser d'observer que dans les païs montueux comme l'est le Rouergue, et ou les cotteaux sont tres rapides et tres multipliés, les défrichements dans toutes ces parties deviennent tres funestes, parce que les grandes pluïes entrainent dans les valées toute la terre vegetale qui est sur les pentes, comble les lits des rivières et rend absolument steriles des cotteaux considerables qui auroient pu se couvrir de bois ou de plantes tres utiles pour la nourriture des bestiaux ; il paroitroit digne de l'assemblée nationale de prendre en consideration un inconvenient qui a deja produit les plus facheux effets dans plusieurs cantons du Rouergue et qui aura les memes suites dans toutes les provinces dont le territoire est montueux et difficile.

Negres [1]. — Il a eté unanimement deliberé et arreté que les deputés du clergé de cette senechaussée voteront a l'assemblée de la nation la plus jalouse de la liberté et qui respecte le plus les droits sains et inviolables de l'humanité pour qu'il n'y ait plus de commerce de negres, et pour que ceux qui gemissent sous le poids de la tyrannie et de l'esclavage recouvrent au plustot la liberté dont aucune puissance de la terre n'a le droit de les priver, et si les interets politiques de la monarchie s'opposent pour le moment a cette heureuse révolution, qu'au moins la nation assemblée prenne les mesures les plus seines et les moyens les plus efficaces pour qu'elle s'oppere au plustôt.

(1) Cet article a été ajouté en marge, sans numéro.

Art. 5.

Tout ce qui peut etendre et faciliter le progrès des lumières devant être l'objet particulier de la sollicitude d'un corps dont le principal titre a l'estime publique est l'instruction, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande la promulgation d'une loi qui etablisse la liberté indefinie de la presse, a la charge par les imprimeurs d'apposer leur nom au bas des ouvrages qu'ils imprimeront, et de repondre personnellement, eux et leurs auteurs, des écrits publics, de ce qu'ils pourroient contenir de contraire à la religion dominante, a l'ordre general, à l'honeteté publique et a l'honneur des citoyens.

Art. 6.

La ressource si précieuse de donner aux jeunes gens des instituteurs particuliers ne pouvant appartenir qu'a une classe peu nombreuse de citoyens, et toutes les autres n'ayant d'autre moyen d'elever leurs enfans que celui que leur offre l'éducation publique, il est du plus grand interet pour la nation que tous les etablissements chargés de l'enseignement public, soient perfectionés, et le clergé de la senechaussée de Villefranche demande à cet egard avec les plus vives instances que l'assemblée des Etats generaux s'occupe d'un plan d'éducation nationale qui, en remediant aux divers abus du système actuel d'éducation, prépare le bonheur des familles et l'espoir de la patrie.

Art. 7.

La levée de la milice en la forme qu'elle est pratiquée aujourd'huy etant un objet de terreur pour tous les cultivateurs et une source feconde d'injustices ou de vexations, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que ces lotteries de malheur qui enchaînent souvent a la profession militaire les sujets les moins propres à cet etat soient irrevocablement supprimées et que les etats provinciaux soient chargés

de faire enrôler aux frais de la province le nombre des soldats que chacune devra fournir.

Art. 8

La redaction des actes qui constatent les obligations des citoyens les uns envers les autres etant confiée par la loi aux notaires et ces importantes fonctions exigeant autant de lumiere que d'integrité, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que nul sujet ne puisse a l'avenir être pourvu de l'office de no[re] s'il n'est gradué et s'il ne justifie d'une postulation de six années dans l'étude d'un procureur, qu'outre ces premieres conditions tout particulier qui voudra etre recu notaire, soit soumis a être examiné par le tribunal auquel ses provisions seront adressées.

Art. 9.

Le public s'accordant a penser que l'inamovibilité pour les charges de magistrature dans les sieges royaux est une institution et une prérogative infiniment précieuses parce qu'elles contribuent efficacement a assurer l'impartialité des magistrats, en les rendant moins dependants des considerations humaines, le clergé de la senechaussé de Villefranche demande que pour les mêmes motifs l'inamovibilité soit etablie en faveur de tous les juges des juridictions banerétes.

Art. 10.

La diversité des poids et des mesures etant pour la cupidité un moyen de plus de tromper la bonne foy des gens grossiers et ignorants, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que les deputés aux Etats generaux sollicitent l'assemblée nationale de prendre en consideration les moyens d'etablir sur ce double objet une uniformité parfaite dans tout le royaume.

Art. 11.

La necessité de proteger les citoyens contre les violences des hommes injustes et entreprenans ayant

donné naissance aux fonctions de la marechaussée, le clerge de la senechaussée de Villefranche, qui est journellement dans le cas d'observer combien Les etablissements de ce genre qui existent dans la province dont insufisants pour veiller a la sureté publique, demande qu'ils soient multipliés et que les membres qui les composeront soient tenus de se transporter regulierement dans tous les lieux ou quelque circonstance appelle un grand concours de peuple, toutes ces epoques n'etant que trop souvent marquées par des scenes tragiques et desastreuses.

Art. 12.

Tous les moyens qui tendent a exciter l'emulation et qui peuvent favoriser le developement des grands talens et des grandes vertus devant etre soigneusement employés, surtout par une grande nation et vis-à-vis d'un peuple libre et genereux, le clergé de la senechaussée de Rouergue charge ses deputés aux Etats generaux de representer a l'assemblée nationale que les interets de l'etat, le raprochement et l'union si desirables de tous les differents ordres de la nation exigent qu'on ne laisse pas subsister plus longtems les loix qui priveroient les membres du tiers etat du droit d'aspirer aux fonctions ou aux emplois pour lesquels ils montreroient les talens et les vertus que la societé est en droit d'exiger de tous ceux auxquels elle les confie.

Telles sont les differentes vues de bien public que le clergé de la senechaussée de Villefranche soumet a l'examen de l'assemblée nationale, qu'il confie à la sollicitude de ses deputés aux Etats generaux et pour l'execution desquelles il compte avec une entiere seurite sur le zele de ces hommes vertueux que le suffrage de leur ordre va rendre depositaires des plus grands interets.

Du 23 mars (1).

M. l'abbé de Combettes a dit :

Art. 1er.

Conseil de conscience. — Rien de plus interessant pour la religion que le choix des bons sujets dans la nomination aux bénéfices du premier ordre. Sa Majesté sera très humblement suppliée, d'après son zèle pour la religion, et pour écarter toute intrigue, de former un Conseil de conscience, composé d'evêques et d'ecclesiastiques du second ordre en nombre égal.

Art. 2.

Division, Arrondissement des diocèses, Visite pastorale. — Le maintien de la discipline ecclesiastique, l'harmonie qui doit regner entre les premiers pasteurs et leurs cooperateurs au ministere dependant de la connoissance que doit avoir l'evêque des abus a reformer dans les parroisses, des besoins spirituels des fidèles, le Roi sera supplié par les députés de l'assemblée d'enjoindre aux evêques de faire la visite de leur diocese, tous les trois ans au moins, et comme il y a des dioceses très vastes, on s'en rapporte aux vues bienfaisantes du Roi pour la division des evechés dont l'étendue seroit trop considerable.

(1) Le manuscrit de cette seconde partie du cahier ou de ce second cahier du clergé ne porte pas de titre (V. la note ci-dessus, p. 25).

Art. 3.

Jurisdiction sur tous les Ordres Religieux. — Les differens privileges que les ordres religieux ont obtenu des papes pour se soustraire à la jurisdiction épiscopale, alant contre le droit que les evêques ont par leur dignité sur les religieux comme sur les autres ecclesiastiques de leur diocése présentent les plus grands abus dans la hierarchie de l'Eglise, et produisent une infinité de reclamations odieuses dans les tribunaux seculiers La Nation assemblée se proposant de remettre les choses dans l'ordre primitif, les deputés de l'assemblée solliciteront auprès de Sa Majesté un reglement qui soumette à la jurisdiction épiscopale tous les religieux de l'un et de l'autre sexe, moyen efficace de prévenir tout abus inseparable d'une jurisdiction particuliere.

Art. 4.

Conventualité. — Rien n'est plus propre à inspirer le respect et la veneration dus au culte divin, que la decence, la dignité et la majesté avec laquelle les religieux en font les fonctions dans leurs maisons où la conventualité s'est maintenue ; c'est d'après cette verité que les Chartreux ont abandonné les maisons de leur ordre dans lesquelles ils n'ont pu entretenir cette conventualité. Les députés voteront pour la suppression des maisons religieuses ou elle ne peut avoir lieu et solliciteront un réglement qui determine l'emploi des revenus de ces maisons, en les consacrant au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, à l'éducation des jeunes ecclesiastiques, à la dotation des congrues dans les lieux où la dixme est insuffisante, aux bureaux de charité des parroisses sur lesquelles ces revenus se percoivent, les fonds necessaires pour l'acquit des fondations prelevés.

Il existe des chapitres composés de titulaires seculiers et reguliers ; les deputés en demanderont la secu-

larisation, et dans le cas ou tous les ordres religieux ne rentreroient pas sous la juridiction episcopale, les deputés sont charges de demander un reglement qui ordonne le changement des superieurs claustraux, du moins tous les six mois, et que les constitutions soient mises en vigueur.

Art. 5.

Consorces, petits chapitres de Campagne. — L'Eglise a besoin d'un grand nombre de ministres pour le salut des ames, et tous ceux qui ont embrassé l'état saint du sacerdoce doivent, selon l'esprit de leur vocation, s'occuper du bien spirituel de leurs frères ; cependant plusieurs prêtres ne trouvant dans les consorces de leurs parroisses ou dans de petits chapitres, les moyens de subsister d'une maniere peu decente, deviennent absolument inutiles pour le ministere ; aussi voit-on des dioceses manquer d'ouvriers evangeliques, tandis qu'on trouve dans d'autres des pretres surnuméraires devenus presque etrangers à leur ministère, dont ils ne s'occupent pas, et malgré la sainteté du caractère on voit bien qu'il est difficille que, dans cette inutilité, ils vivent avec la decence et l'edification qu'ils doivent a leurs freres et a la dignité de leur etat ; les deputes voteront pour que les evêques soint autorisés à supprimer ces etablissements, qui ne procurent aucun avantage à l'Eglise, et appliquer leurs revenus au bien spirituel et temporel des habitans des lieux ou ils se percoivent, en prelevant les fonds necessaires pour l'acquit des fondations.

Art. 6.

Arrondissement des parroisses. — Erections des annexes en cures. — Etablissement des vicaires. — L'arrondissement de plusieurs parroisses, tres defectueux et egalement incommode aux pasteurs et aux fidèles, est une occasion des plus grands abus ; les deputés demanderont que les evèques soient autorisés

a reformer et arrondir les parroisses de leur diocèse de la manière la plus commode et la plus utile pour les parroissiens, a eriger en cure toutes les annexes et succursales, car l'expérience de tous les jours démontre que ces eglises isolées et deservies par des pretres amovibles ne sont que d'un médiocre secours pour le bien des parroissiens, et que ces erections et autres etablissements de cette nature et unions de benefices soient faites sans fraix et de la maniere la plus prompte ; les deputés demanderont encore l'établissement des vicaires amovibles, dans toutes les parroisses ou le nombre des paroissiens et les circonstances locales le demandent.

Art. 7.

Service des Chapelles. — Les chapelles fondées dans des vues pieuses demandent un service fixe qui, aux termes de la fondation, doit etre fait dans une certaine eglise, de laquelle les titulaires se trouvent souvent fort éloignés. Il est difficile de s'assurer que le service en est fait selon la volonté des fondateurs et conformement a l'equite naturelle.

Pour obvier a ces inconveniens les députés demanderont un reglement en vertu duquel le service des chapelles soit toujours acquitté dans les eglises designées par la fondation et qu'en cas d'impossibilité les Evêques y pourvoiront par leur sagesse.

Art. 8 (1).

(1) Il y avait ici un article 8 qui a été rayé. Il portait ceci :

Dispenses. — Les eveques étant de droit divin et leur juridiction distincte et separée dans leurs dioceses de celle du Pape, on ne sauroit leur contester le droit d'accorder toute dispense qui peut tendre au bien de la société et au salut des fidelles, en se conformant auz canons et aux ordonnances du royaume ; les deputés demanderont un reglement general par lequel les eveques, usant de leurs droits, puissent accorder toutes dispenses sans avoir recours à Rome, ou on n'en obtient qu'avec des fraix immenses.

Art. 9.

Préventions. — La prévention des benefices en cours de Rome est une veritable playe de l'eglise, souvent la cause de procés ruineux ; tous les ordres en connoissent les abus et en demandent la reforme. L'assemblée du clergé de 1788 a cherché les moyens d'en detruire les inconvenients, d'arrêter une avidité qui choque les gens du monde et la raison ; elle a demandé une loi par laquelle les collateurs ne puissent être prevenus qu'un mois après la vacance des benefices ; il est tres interessant pour le clergé de cette senechaussée que les deputés sollicitent la même loi a l'assemblée de la nation, conformement au vœu general du clergé de France.

Art. 10.

Monitoires. — La facilité avec laquelle les juges laiques requierent des monitoires pour les details de nulle importance occasionnent dans les parroisses et dans les dioceses des plaintes multipliées qui troublent la conscience ; le pouvoir de les accorder etant purement spirituel, n'appartient qu'a l'Eglise, qui ne doit les accorder que pour des cas tres graves, comme meurtres, crimes d'etat ; les deputés demanderont que les officiaux, dans les dioceses, ayent la liberte d'accorder ou de refuser les monitoires, sans pouvoir être pris a partie ; il est de toute justice que l'Eglise connoisse les crimes qu'elle doit punir, et qu'elle juge s'ils lui paroissent dignes de ses plus grands chatimens ; il seroit a desirer qu'on peut abolir toute sorte de monitoire.

Art. 11.

Conciles nationaux, Provinciaux, Sinodes. — Les conciles ont eté etablis dans l'Eglise des les premiers tems pour conserver la foi dans sa pureté, pour les decisions dogmatiques et pour fixer et maintenir la

discipline ; les malheurs des tems ont fait disparoître ces assemblées si utiles et si necessaires. Les conciles nationaux et provinciaux ont eu le même sort, les sinodes n'ont plus lieu depuis bien d'années, on ne sauroit se dissimuler que c'est une vraie playe faite a la discipline de l'Eglise ; le clergé de cette senechaussée charge expressement ses deputés de demander le rétablissement des conciles nationaux et provinciaux, le retour periodique des sinodes diocesains tous les cinq ans, et afin que pendant ces assemblées particulières les assemblées ne souffrent pas de l'absence de leurs pasteurs, il paroit suffisant d'y appeller des deputés de chaque district ou doyenné rural.

Art. 12.

Residence. — Les deputés demanderont que les lois civiles et canoniques du royaume concernant la residence des pasteurs de tout ordre seront renouvellées et executées dans toute leur vigueur ; l'absence des premiers pasteurs afflige sensiblement ceux du second ordre ; les ordinations des jeunes ecclesiastiques sont retardées, ou bien ils sont obligés a des voyages dispendieux aux frais desquels les parents ne peuvent fournir ; d'ailleurs ces voyages entraînent une dissipation funeste et les fraix qu'ils occasionnent ne devroient pas etre supportés par les ecclesiastiques dans aucun cas.

Art. 13.

Concours. — Instruits que plusieurs dioceses ont demandé le concours pour tous les benefices cures et que ceux qui l'ont deja adopté en reconnoissent les heureux effets, d'après les avantages qu'il présente pour les sujets d'un diocese, les deputés de cette assemblée demanderont, que le reglement proposé à ce sujet dans l'assemblée du clergé de 1785 soit suivi dans cette province aux conditions suivantes : 1° que tout benefice a charge d'ame et de patronage eccle-

siastique, dans quelque mois qu'ils viennent a vaquer par mort ou demission seront donnés au concours. 2° que les juges et examinateurs, toujours presidés par l'évêque ou son representent et ayant preté leur serment, seront choisis dans le sinode et ne pourront, a moins qu'ils ne soint nommés de nouveau et en cas de mort de quelqu'un des electeurs ils en choisiront d'autres, etre continués que pendant cinq ans. 3° qu'on ne pourra mettre au concours que les ecclésiastiques employes au ministere dans le diocese qui parlent l'idiome du païs, qui ayent travaillé quelque tems a la vigne du Seigneur, et auxquels on reconnoitra les qualités morales necessaires au saint ministère.

Art. 14.

Œconomats. — Les œconomats excitant depuis long tems les reclamations de tous les ordres, MM. les d. putés sont expressément chargés de demander un reglement qui determine l'emploi des revenus conformement a leur destination primitive, tant pour la confection des reparations que pour l'emploi de l'excedent des fonds et qui diminue les fraix enormes par lesquels on absorbe les biens de la succession des beneficiers consistoriaux, desquels les pauvres sont frustrés quoique ces biens leur fussent souvent destinés par lcs dispositions des titulaires, et que ce reglement oblige les administrateurs des œconomats a rendre tous les ans un compte public de recette et de depense ainsi que fait le gouvernement.

Art. 15.

Droits des Curés. — L'ordre des curés, etant la portion la plus laborieuse du clerge, ne doit pas être privé de ses prerogatives, ni d'une influence convenable dans les affaires de ce corps. M. les deputés sont chargés de demander que les curés soient reintegrés dans tous leurs droits et qu'aux assemblées generales et particulieres du clergé ils ayent un nombre pro-

portionnel de deputés pris parmi eux, librement élus, et qui soient leurs vrais representants.

ART. 16.

CONSERVATION DES TITRES ET PAPIERS DE L'ÉGLISE. — Parce qu'il arrive souvent que les biens et revenus des benefices se perdent faute de depot public, ou par la negligence des heritiers a remettre les titres de la dotation aux successeurs, les deputés doivent demander un reglement qui oblige tous les beneficiers a faire faire un relevé exact de tous les titres de leurs benefices, pour en remettre une coppie legale et autentique au greffe de l'officialité diocésaine.

ART. 17.

MM. les deputés demanderont encore qu'il soit etabli dans la province de Haute Guienne une faculté des arts et une faculté de theologie, avec les droits et prerogatives dont jouissent les autres universités du royaume.

ART. 18.

UNIFORMITÉ DE RITE ET D'ENSEIGNEMENT. — L'uniformité de rite et d'enseignement dans le royaume ne pouvant qu'être d'un très grand avantage, les deputés de cette senechaussée voteront avec tout le clergé pour que le même messel, le même breviaire, le même rituel, le même cathechisme soient a l'usage de la nation et pour qu'il soit fait des institutions theologiques nationales a l'usage des seminaires, afin que cette uniformité inspire aux jeunes ecclesiastiques l'esprit d'union et de charité qui doit les animer dans toutes leurs fonctions.

ART. 19.

DÉCENCE DU CULTE DIVIN. — Les deputés sont chargés de demander le renouvellement des ordonnances et reglement concernant le service divin.

Art. 20.

Suppression des fêtes. — L'Eglise, ayant consacré plusieurs jours a la memoire des saints, en a fait des des fêtes de precepte, dans des tems plus heureux. Plusieurs evêques, frappés des inconvenients que ces fêtes occasionnoient, soit parce qu'elles étoient mal observées, soit parce qu'elles retardent les travaux utiles et necessaires, ont jugé a propos d'en supprimer quelques unes, pour le plus grand bien des fidelles ; mais cette suppression n'etant pas uniforme, il paroit convenable que les ecclesiastiques des differens dio - cèses, reunis a l'assemblée de la nation, examinent ce qu'il convient de regler a ce sujet, et les deputés de cette senechaussée sont chargés expressement de demander un reglement général et uniforme a cet egard, comme aussi de fixer au même jour dans chaque diocese, la fête des patrons de parroisse.

Art. 21.

Police de Cabarets. -- Il existe des cabarets dans les differents lieux de la senechaussée ; ces maisons, destinées a loger les voyageurs et etrangers, sont interessantes tandis qu'on y observe les sages reglements faits a ce sujet ; mais il arrive souvent, et surtout dans les campagnes, que ces maisons, etablies dans des vues d'humanité et de bienfaisance, deviennent l'asile du crime, l'occasion des plus grands desordres et le repaire des mauvais sujets ; pour remedier a un abus qui interesse l'ordre public, il seroit a propos qu'il y eut dans chaque parroisse un consul ou autre personne chargée de la police des cabarets et protegée par le gouvernement ; les deputés de cette assemblée sont chargés de le demander a l'assemblée de la nation.

Art. 22.

Droits de Visite des évèques, droits du secretariat. — Plusieurs ecclesiastiques ayant representé

qu'il est a propos d'abolir les droits connus sous le nom de casuel, les droits de visite des evêques dans leur diocese et tous emoluments, perçus sous le nom de droit de secretariat, ces deputés sont chargés de supplier Sa Majesté de prendre ces articles en consideration de demander à la nation assemblée la suppression de tous ces droits.

Art. 23.

Pluralité des Benefices. — La pluralité des benefices etant prohibée par les saints canons, il a été unanimement deliberé que les deputés du clergé de cette senechaussée demanderont sur cet objet si essentiel de discipline un reglement fixe qui determine d'une maniere invariable ce qu'un titulaire pourra posséder en benefices.

CAHIER DES ARTICLES A PROPOSER PAR LES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE ROUERGUE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FRANCE, CONVOQUÉS A VERSAILLES LE 27 AVRIL 1789 (1).

Le Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Rouergue assemblé à Villefranche par ordre du Roi, pour rédiger le Cahier des remontrances, plaintes et doléances de ladite Senéchaussée, et nommer des Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux convoquée à Versailles pour le 27 Avril 1789, offre au Roi l'hommage respectueux de sa soumission à sa volonté, de son amour pour sa personne sacrée, et de sa vive reconnoissance de l'acte de bienfaisance et de justice que Sa Majesté vient d'exercer envers ses Peuples, en rendant à la France ses Etats-Généraux, en réintégrant la nation dans ses droits imprescriptibles ; et désirant de coopérer, autant qu'il est en lui, à l'heureuse révolution qui se prépare, il va rédiger le présent Cahier contenant le vœu de l'Assemblée du Tiers-Etat de ladite Sénéchaussée que les Députés sont chargés de porter

---

(1) Ce document est publié d'après un exemplaire d'un imprimé fait à l'époque. Cet imprimé a été donné à la Société par M. Eugène de Barrau. Le titre de l'imprimé est celui ci-dessus. Il n'y a pas de nom d'imprimeur. La reproduction que nous en donnons est textuelle, et nous y avons conservé le luxe de lettres majuscules qui s'y remarque.

Dans une brochure publiée vers 1896 par M. Paul Gleyrose sous le titre *Petruccia-Peyrusse, Histoire politique, administrative, économique et sociale d'une commune française*, l'auteur l'a inséré *in-extenso*, d'après un autre exemplaire du même imprimé.

à l'Assemblée Nationale, avec tous pouvoirs nécessaires pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, et la prospérité générale du Royaume.

CONSTITUTION

Article premier.

Les Députés ne sont autorisés à consentir aucun Impôt, ni traiter aucuns autres objets, 1° Que la constitution de l'Etat ne soit fixée par des Loix immuables qui conservent l'autorité du Prince et les droits de la Nation ; 2° Que le retour périodique des Etats-Généraux ne soit arrêté.

Art. II.

Dans toutes les délibérations des Etats Généraux, les Députés des trois Ordres voteront en commun en croisant les voix qui seront comptées par tête et non par ordre ; et s'il était délibéré que les Ordres voteroient séparément, et que les trois suffrages ne fussent pas unanimes, les trois Ordres se réuniroient, et leurs opinions seroient recueillies par tête.

Art. III.

Dans aucun cas le Tiers-Etat ne pourra être représenté aux Etats-Géneraux que par des Membres de son Ordre.

CLERGÉ

Art. IV.

Les Députés du Tiers-Etat sont chargés de demander l'exécution des Canons concernant la résidence et la visite des Evêques dans leur Diocese.

Art. V.

Suppression de tous les Bénéfices en commande, et leurs revenus employés dans chaque Province à des objets d'utilité publique.

Art. VI.

Suppression des Bénefices non sujets à résidence, et réunion des Prieurés simples aux Cures.

Art. VII.

De demander une Loi sur le fait des Dîmes et Prémices qui tarisse, autant qu'il se pourra, les Procès qui s'élèvent à cet égard, en suppliant Sa Majesté et les Etats-Généraux de prendre en considération qu'il est de toute justice de fixer une moindre quote en représentation des frais de semence et de culture.

Art. VIII.

L'abolition de toute espèce de casuel, et l'augmentation des Portions-Congrues jusqu'à 1200 liv. pour les Curés, et 600 liv. pour les Vicaires des petites Villes, Bourgs et Paroisses peuplées de 1500 habitants ou au-dessous ; et de 2.000 livres pour les Curés, et 800 liv. pour les Vicaires des Villes et Paroisses plus considérables.

Art. IX.

L'établissement dans chaque Diocese d'une Caisse Ecclésiastique dont les fonds soient employés à fournir des pensions aux Ecclésiastiques infirmes ou d'un âge trop avancé.

Art. X.

La suppression des Maisons Religieuses où la conventualité n'est pas observee, et les revenus applicables aux établissements énoncés dans l'article précédent et autres œuvres pieuses.

Art. XI.

Que les dispenses des mariages ne puissent être de-

mandées à Rome, que sur le refus de l'Evêque diocésain et du Métropolitain.

Art. XII.

Que les Cures vacantes soient toutes mises au concours, sans préjudice du droit des Patrons laïques, en n'admettant que les seuls gradués à concourir pour celles qui vaqueront dans les mois de grade, et que les Juges du concours, sous la présidence de l'Evêque, soient librement choisis pour un temps limité, par tous les Bénéficiers du Diocèse.

Art. XIII.

Que les réparations des Eglises et Presbyteres soient à la charge des Décimateurs.

Art. XIV.

L'arrondissement des Paroisses, et l'érection d'autres dans celles trop étendues et d'un service difficile.

JUSTICE

Art. XV.

De supplier Sa Majesté d'accorder, à des jours déterminés, son audience publique et paternelle, pour recevoir les requêtes et écouter les plaintes de ses Sujets.

Art. XVI.

Que, pour rapprocher les Juges des justiciables, il soit établi un Tribunal souverain dans chacune des Provinces qui seront régies par des Etats provinciaux particuliers.

Art. XVII.

L'abolition de la vénalité des Offices, à la charge par chaque Province de rembourser la finance, les cas de vacance avenant par mort ou démission des titulaires.

ART. XVIII.

La suppression de toutes épices pour les Juges dans tous les tribunaux, et attribution des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions, payables par chaque Province aux Officiers royaux, et par les Seigneurs à leurs Juges, tenus à une assiduité rigoureuse, les absents devant en être privés au profit des présents.

ART. XIX.

La suppression de tous les tribunaux d'exception, sauf des Juridictions consulaires : réunion des fonctions des Tribunaux supprimés aux Juridictions ordinaires et remboursement effectif de la finance par chaque Province.

ART. XX.

Que les Tribunaux souverains qu'il plaira au Roi de créer, soient composés de sujets présentés à Sa Majesté par l'Assemblée générale des Etats provinciaux, et choisis parmi les Juges ou les Avocats de la Province qui auront l'exercice ou une postulation honorable de quinze années ; et qu'à l'égard des Présidiaux, l'exercice ou la postulation soit bornée à huit ans. Que la même forme soit observée avenant vacance des Offices.

ART. XXI.

Que dans toutes les Municipalités royales, les Officiers municipaux soient autorisés à juger en dernier ressort, jusqu'à la somme de douze livres dans les matières dont la compétence leur est attribuée.

ART. XXII.

L'abolition de toute distraction du ressort, et de tout privilège de Juridiction, sauf pour la régale et les pairies.

ART. XXIII.

La simplification de la procédure civile ; aviser aux

moyens de la rendre plus prompte et moins dispendieuse, pour qu'il n'y ait jamais que deux degrés de Juridiction, et notamment que les jugements de compétence prescrits par la Déclaration d'Août 1777, soient poursuivis et rendus sans aucuns frais, qu'il ne puisse être rien porté en taxe à raison de ce, sous aucun prétexte.

Art. XXIV.

Presser la réformation du Code criminel si désirée depuis longtemps.

Art. XXV.

Que nul ne puisse être pourvu d'Office de Notaire. s'il n'est gradué et ne justifie d'une postulation de six ans du moins en qualité de Clerc dans une Etude, et qu'il ne soit reçu qu'après avoir été examiné et trouvé capable par le Tribunal auquel ses provisions seront adressées.

FINANCES

Art. XXVI.

Le Tiers-Etat, pénétré de cette vérité incontestable, que la Nation seule peut consentir l'impôt, que tous ceux établis depuis la dernière tenue des Etats Généraux, l'ont été illégalement, que le consentement de la Nation n'a pu être suppléé par l'enregistrement dans les Cours qui n'ont jamais reçu d'elle aucun pouvoir, charge ses Députés de prendre connoissance de la situation des finances, du produit des divers impôts, de leur emploi, de la dette nationale ; il les autorise à consentir, d'après cette connaissance, la partie des impôts qui leur paroîtra devoir être conservée, et même d'en consentir de nouveaux, en représentation de ceux qui seront supprimés, de manière que la somme totale des impositions du Tiers-Etat de cette Province, soit diminuée à raison de sa surcharge reconnue ; impôts qui ne pourront être perçus que jusqu'à l'époque fixée pour la prochaine

tenue des Etats Généraux, et qui cesseront de plein droit à cette époque.

Art. XXVII.

Les Députés demanderont expressément qu'il soit enjoint à tous les Tribunaux de poursuivre avec toute la rigueur des loix, comme exacteurs, ceux qui s'ingéreroient en aucune maniere dans la perception d'un impôt qui n'aurait pas été consenti par l'Assemblée de la Nation.

Art. XXVIII.

Que l'emploi du produit des différents impôts soit déterminé par les Etats Généraux, sans pouvoir être interverti.

Art. XXIX.

La comptabilité des Ministres envers les Etats Généraux, et leurs comptes rendus publics.

Art. XXX.

Suppression de tout privilege pécuniaire, soit personnel, soit réel.

Art. XXXI.

Abolition de tout impôt et de tout rôle distinctif, et notamment du droit de franc-fief.

Art. XXXII.

Suppression de tout droit de marque, d'entrée, de sortie et autres qui gênent la liberté du commerce dans l'interieur du Royaume.

Art. XXXIII.

Révocation de l'Edit concernant les hypothèques.

Art. XXXIV.

Suppression du tarif du contrôle, insinuation des actes et droits réservés des Greffes, en conservant néanmoins un droit unique, modéré et uniforme.

Art. XXXV.

Réduction de la formule à un taux modéré et dispense du parchemin pour tous extraits, comme plus susceptible d'altération.

Art. XXXVI.

Suppression entiere de la Gabelle.

Art. XXXVII.

De simplifier la perception de l'Impôt, en autorisant les Etats Provinciaux à choisir et employer les voies les plus simples et les plus économiques, soit pour la perception elle-même, soit pour le versement dans le Trésor royal.

Art. XXXVIII.

De supplier Sa Majesté de rentrer dans ses Domaines aliénés ou engagés à titre d'échange ou autrement, et de renvoyer l'adjudication des ventes qui en seront faites à titre incommutable, suivant les formalités, au plus offrant et dernier enchérisseur, devant les Etats Provinciaux des lieux où lesdits Domaines se trouveront situés, pour, le prix en être employé au payement des dettes de l'Etat.

Art. XXXIX.

De fixer une somme destinée aux pensions et gratifications, laquelle, une fois épuisée, il ne puisse plus être accordé que des survivances.

Art. XL.

L'égalité de répartition des Impôts entre les différentes Provinces du Royaume ; représenter la surcharge énorme de la Haute-Guienne, et mettre sous les yeux du Roi et de l'Assemblée nationale, les preuves qui justifient cette surcharge, et desquelles il résulte que le taux commun de la Taille est le cinquième

du produit, et que les deux tiers de l'entier produit des fonds de cette Province sont absorbés par les Impositions directes, sans y comprendre les Impositions indirectes.

POLICE GÉNÉRALE
ET BIEN PUBLIC

Art. XLI.

Etablissements d'Etats Provinciaux dans chaque Généralité du Royaume, dont l'organisation sera fixée par les Etats-Généraux de la manière la plus convenable aux localités.

Art. XLII.

Rétablissement de l'élection libre pour les Charges municipales. Révocation et suppression des provisions en titre accordées jusqu'ici, avec remboursement de la finance.

Art. XLIII.

Que les Comptes des Collecteurs des Communautés soient communiqués à quatre Commissaires, au choix des Communautés, qui ne soient comptables ni reliquataires ; qu'ils soient revisés et impugnés article par article par lesdits Commissaires, et envoyés avec toutes les pièces à la Commission Intermédiaire des Etats Provinciaux pour être clôturés sans aucuns frais.

Art. XLIV.

Réformations dans les Universités, surveillance sur les études et création, dans chaque Université, d'une chaire de droit public.

Art. XLV.

De demander une loi qui légitime l'intérêt du prêt à jour au taux porté par les Ordonnances.

Art. XLVI.

Qu'il soit accordé des encouragements à l'Agriculture, première source des richesses de l'Etat, et principalement aux nouvelles plantations des bois, objet très important.

Art. XLVII.

Abolition de toute espèce de droit connu sous le nom de Commun-de-paix.

Art. XLVIII.

Abolition de tout privilege concernant le logement des gens de guerre.

Art. XLIX.

Suppression de la milice en la forme qu'elle est pratiquée, à la charge par les Etats provinciaux, de faire enrôler, aux frais de la Province le nombre de Soldats auxquels elle sera taxée.

Art. L.

Suppression des Maîtrises et liberté pour l'exercice de tous Arts et Metiers.

Art. LI.

Révocation des Loix qui ont exclu le Tiers-Etat des emplois militaires, des emplois de la Marine et de la Maison du Roi ; cassation de tous arrêtés et délibérations des Cours qui excluent le Tiers des Charges de Magistrature.

Art. LII.

Représenter le désir de la Province sur l'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le Royaume.

Art. LIII.

Exécution de l'Article CXXIX de l'Ordonnance de 1609 qui rend prescriptible par le laps de cinq ans, tous arrérages de toute espece de rentes foncieres, loyers et fermages.

Art. LIV.

Liberté individuelle des Citoyens, suppression des Lettres de cachet, sauf les cas précis qui pourront être exceptés par les Etats généraux.

Art. LV.

Liberté de la Presse.

Art. LVI.

Demander que les Hôpitaux particuliers et les fondations et distributions d'aumônes des Paroisses et Communautés soient réintégrés dans tous les biens réunis aux Hôpitaux généraux.

Art. LVII.

De bannir à jamais toute différence dans les attitudes des Députés qui se présenteront devant Sa Majesté, chacun des trois Ordres composé d'hommes libres, de François, de sujets de Louis XVI, ne devant être autrement distingué que par l'expression de son zèle et de sa fidélité.

Ce sont les vœux que le patriotisme le plus pur a dictés au Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Rouergue pour le bonheur de la France.

Puissent tous les Sujets de Louis XVI sentir l'importance du bienfait dont ils vont jouir !

Un prince accompli, plus sage que Titus, Trajan et Louis XII, veut briser les fers d'une Nation qu'il aime et dont il est adoré, en élevant sur une base immuable des monuments de sa liberté.

Un Ministre vertueux et éclairé, que l'estime publique conduit à l'immortalité, que le vœu général a reporté sur les marches du trône pour le bien qu'il y avait fait, féconde en ce moment les désirs du Monarque, la raison et la justice président à la régénération du Royaume ; que d'heureux présages pour le succès!

ANNEXES

—

I

Les frais des élections. — Indemnités aux députés-électeurs.

On dispute beaucoup sur le point de savoir s'il est convenable que les mandats électifs donnent lieu à une rémunération au profit de ceux qui les remplissent. Nos institutions modernes comportent encore un assez grand nombre de fonctions, électives ou autres, remplies gratuitement ; la tendance, cependant, n'est pas de ce côté, et l'on admet facilement que tout travail accompli en faveur du public doit être rémunéré aux dépens du public. L'accomplissement de la simple fonction électorale échappe bien, en général, à ce principe ; mais, lorsqu'il impose des déplacements, comme il arrive pour les élections sénatoriales, nous n'hésitons pas à attribuer aux délégués qui y prennent part une indemnité représentative de leurs frais de voyage.

La situation des députés-électeurs qui ont fait les élections de 1789 ressemblait un peu à celle des délégués sénatoriaux d'aujourd'hui. Comme ceux-ci, ils étaient à la fois élus de leurs communautés et électeurs définitifs pour l'assemblée des Etats-généraux ; mais leur séjour au siège du collège électoral durait plus longtemps.

Rien, dans les règlements faits pour les assemblées électorales ni dans les procès-verbaux de ces assemblées elles-mêmes, ne fait allusion à la possibilité d'une indemnité pouvant être accordée aux électeurs, et il est probable que personne ne s'en est préoccupé au début. Des réclamations ont dû se produire après coup, et, le 31 mai 1789, un acte royal est intervenu, pour régler cette question en même temps que tout ce qui regardait

les frais des assemblées tenues au mois de mars. Nous avons un exemplaire de cet acte, imprimé à Rodez, chez Marin Devic, en forme d'affiche. Le préambule est ainsi conçu :

« Le Roi, après avoir déterminé par un Réglement général, et par plusieurs Réglements particuliers, les formes qui ont dû être suivies dans les assemblées de baillages ou sénéchaussées, et dans celles des villes et communautés pour la nomination des Députés aux Etats-généraux, a pensé qu'il serait de sa justice de pourvoir, par un dernier Réglement, au payement des frais de ces diverses assemblées.

» Déjà une partie de ces dépenses a été acquittée sur les revenus des domaines du Roi, pour celles d'impression et publication, et sur les deniers communs des villes pour celles du local des assemblées.

» Mais les Députés des villes et communautés qui n'ont point été choisis pour les députations aux Etats-généraux, ne sont point encore remboursés de leurs frais de voyages, séjours et retours occasionnés par les mandats dont ils ont dû être chargés.

» Le Roi a su avec satisfaction que plusieurs de ces Députés, se tenant suffisamment récompensés par l'honneur de la mission qui leur a été confiée, n'ont point requis, et se proposent de ne point réclamer le remboursement de leurs avances.

» Mais il peut en être quelques-uns qui avec le même zèle et la volonté du même désintéressement, que doit faire toujours présumer en eux la confiance publique, dont ils ont été dépositaires, n'auraient pas une fortune qui leur permît le même sacrifice.

» Sa Majesté a jugé également nécessaire de pourvoir à ce que ces derniers Députés soient promptement assurés du remboursement de leurs frais, et que les provinces connaissent par la publicité de l'état général, de ceux qui seraient dûs à tous les Députés, l'étendue du sacrifice qu'une partie de leurs mandataires auront eu le bonheur de pouvoir faire au soulagement des contribuables.

» Le Roi s'est occupé en conséquence de déterminer la forme dans laquelle les frais de voyages, séjours et re-

tours des Députés des villes et communautés doivent être taxés par les Lieutenans généraux de chaque bailliage ou sénéchaussée, et acquittés dans les provinces.

» Sa Majesté, par cettte dernière disposition, aura entièrement satisfait aux vues de justice particulière et locale, par lesquelles Elle a voulu régler la forme de la convocation des Etats-généraux, et n'aura plus à s'occuper, avec les Députés de la Nation réunis auprès d'Elle, que des grands objets de bien général pour lesquels Elle a voulu convoquer cette notable assemblée. »

Suit le règlement proprement dit. Voici sa substance.

Le lieutenant général du siège où ont eu lieu les opérations doit, par lui-même ou par son suppléant, arrêter en trois chapitres les dépenses auxquelles elles ont donné lieu.

Le premier chapitre comprend les dépenses d'impression et de publication. Ces dépenses doivent être supportées par la régie des domaines du roi.

Le second chapitre concerne le loyer ou l'appropriation des locaux ayant servi aux opérations. Les dépenses de cet ordre sont à la charge de la ville même où ont eu lieu les opérations et doivent être supportées par ses *deniers communs.*

Le troisième chapitre, de beaucoup le plus important, est celui des taxes ou indemnités à accorder aux députés-électeurs qui ont composé l'assemblée du tiers-état. Le magistrat doit fixer cette taxe en tenant compte des journées employées par chacun pour l'aller, le séjour et le retour. La feuille concernant chaque communauté doit être envoyée au consul ou à l'officier municipal, qui, après l'avoir communiquée aux intéressés et recueilli de ceux-ci la déclaration qu'ils veulent taxe ou au contraire y renoncent, retournera la feuille à l'officier du siège. Celui-ci, muni de toutes les feuilles, en dressera un relevé qu'il adressera *aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans chaque province, et aux Commissions intermédiaires de chaque pays d'Etats ou assemblée provinciale afin qu'il soit pourvu au remboursement des frais qui auront été réclamés au marc la livre des impositions roturières.* Autrement dit : la dépense sera supportée par l'établissement de centimes additionnels à la taille.

Les pièces conservées au greffe de Rodez nous permettent de savoir très exactement comment s'y est exécuté le règlement.

La publication en a été faite à l'audience présidiale par M. Enjalran, lieutenant-criminel, et un autre magistrat du siège, M. Rouvellat de Cussac (il s'intitule simplement Jean-Baptiste Cussac), lieutenant principal (1) fit avec l'assistance du greffier Blanc toute la procédure matérielle. Son travail s'est terminé le 21 septembre 1789.

Le chapitre des impressions et publications n'est pas autre chose que la reproduction du mémoire de l'imprimeur Devic. Celui-ci avait fourni :

1424 modèles à donner aux ecclésiastiques possédant bénéfice ; coût...	60 livres.
un cahier papier ministre ; coût.....	6 sols.
100 modèles de procurations à donner pour les bénéficiers, les nobles possédant fiefs, etc. ; coût....	4 livres.
100 modèles d'assignations à donner aux chapitres ou communautés ecclésiastiques, séculières et régulières ; coût........................	4 livres.
100 exemplaires de délibérations à prendre par les chapitres pour le choix d'un chanoine sur 10 ; coût (2)	4 livres.
1424 notifications aux maires, échevins, syndics, fabriciens, etc. ; coût	60 livres.
100 modèles de délibérations à prendre dans l'assemblée des curés des villes par les ecclésiastiques engagés dans les ordres, etc. ; coût..	4 livres.
24 procès-verbaux d'assemblées du	

(1) Les lieutenant principal, lieutenant civil et lieutenant criminel remplissaient au présidial les fonctions qu'on peut assimiler à celles des présidents de chambre ou de vice-présidents de tribunal, dans notre organisation actuelle.

(2) Il serait intéressant de constituer la collection des imprimés dont il est question dans ce memoire ; la Société en possède un très petit nombre. Pour les procurations données par les membres de la noblesse et pour les assemblées des communautés, on ne s'est pas en général servi des imprimés.

tiers-état des villes ; coût.........	4 livres.
1000 modèles de procès-verbaux d'assemblée des villes, bourgs, etc, coût	40 livres.
100 modèles de délibérations pour les corporations ; coût............	4 livres.
250 lettres circulaires pour lescommunautés, coût......................	12 livres.
1000 exemplaires de l'ordonnance de M. le lieutenant general, grand placard, coût......................	60 livres.
100 exemplaires du règlement du Roi pour les taxes des députés ; coût..	24 livres.
300 exemplaires de fixation de taxe ; coût.............................	12 livres.
350 lettres ciculaires pour annoncer le règlément des taxes ; coût......	16 livres.
100 exemplaires du règlement concernant le mandat des députés de la noblesse aux Etats Généraux ; coût	12 livres.
100 exemplaires des lettres circulaires pour les nobles ; coût........	4 livres.
Total.....................	324 livres 6 sols.

Les frais de location et appropriations formant le second chapitre de la depense sont arrêtés à 484 livres.

En ce qui touche la taxe des députés-électeurs, le juge a distingué ces députés-électeurs en quatre catégories :

1° députés qui se sont retirés après la réduction au quart et qui ont requis taxe. Ils sont au nombre de 274, et la taxe qui leur est accordée varie entre 18 et 42 livres. Le chiffre le plus bas est pour ceux qui n'ont assisté qu'à une partie des séances ; le chiffre le plus haut est pour ceux qui, ayant assisté à toutes les séances jusqu'à la réduction, venaient des points les plus éloignés tels que Banhars, Cassuéjouls, etc. Il est toujours d'un multiple de 6, la somme de 6 livres représentant le salaire d'une journée. Le chiffre total des taxes dans cette catégorie se porte à 8154 livres ;

2° députés qui se sont retirés après la réduction au quart et qui n'ont pas voulu taxe. Il y en a que quatre : un de Salles-Comtaux, un de Bozouls, un de Thoulet et un

de Monjaux. Les deux députés d'Onet-l'Eglise ont consenti à la réduction à 9 livres de la taxe de 14 livres qui serait revenue à chacun d'eux :

3° députés qui sont demeurés à l'assemblée pour l'élection des députés des Etats Généraux et qui ont requis taxe. Il y en a 173, et le chiffre de la taxe varie entre 72 livres (communautés les plus rapprochées de Rodez, telles qu'Olemps, Malan, Mas-Marcou) et 96 livres (communautés les plus éloignées, telles qu'Alpuech, Cassuéjouls). Le total des indemnités accordées se porte à 14.280 livres.

4° députés de cette classe qui ont renoncé à la taxe. Il n'y en a que 10, dont les huit députés de Rodez, à chacun desquels il serait revenu 72 livres, un du Monastère-Saint-Cernin et un de Bozouls. Celui-ci a écrit sur la feuille de taxe, un peu fastueusement : « Le sieur Pons de Vayssettes est assez satisfait de la confiance que la communauté à eu en lieu pour ne pas exiger de rétributions ».

Quelques-uns des députés-électeurs qui ont demandé a être taxés éprouvent le besoin de s'en excuser. La lecture des feuilles de taxe ou des correspondances conservées au greffe est intéressante à cet égard.

M. Graille, de Salles-Curan, écrit : « Je requiers taxe, attendu que ma fortune ne me permet pas de goûter le plaisir d'être généreux ». M. Destours, de Cabrespine « Comme une absence de quinze jours cause du dérangement dans les familles et que les vivres sont extrêmement chers, je requiers la taxe qui a été faite en ma faveur ». Et M. d'Espinassous, de Salmiech « huit enfants avec une très modique fortune ne me permettent pas le sacrifice de la taxe que je requiers ».

Il y a plusieurs autres déclarations analogues.

Des quatre députés d'Espalion, l'un, M. Saltel, écrit : « Je requiers la taxe pour aumôner les pauvres nécessiteux ». Et un autre, M. Ayral du Bourg : « Je requiers taxe, à moins qu'elle doive être à la charge de la communauté, auquel cas je n'en veux point ».

Dans une lettre assez curieuse, adressée le 7 août au juge taxateur, M. Girard, de la Besse, se plaint de ce que l'officier municipal ne lui a pas communiqué la feuille de taxe. « Il me les cache, dit-il, pour me priver de mes droits, ou tout au moins du plaisir d'en faire le sacri-

fice... Je vois que personne ne cherche dans ce pays à se signaler par le sacrifice de ses droits ; aussi je pense que j'en suis dispensé de mon côté, surtout si le consul en avait agi ainsi qu'on me l'assure ».

Même plainte contre le consul, de la part des deux députés de Prades-d'Aubrac ; ils écrivent, par la plume de M. Galdemar, l'un d'eux : « Nous vous prions d'avoir la bonté de nous comprendre dans l'état de ceux qui requerrons taxe ; à raison de dix livres par jour pour Galdemar qui est avocat, étranger à la communauté, et qui n'a d'autre bien pour subsister que l'honoraire de son travail, et de neuf livres par jour pour Vezins, qui est un bon bourgeois et qui fait beaucoup d'affaires. Nous vous prions également de comprendre dans notre taxe la somme de 15 livres payée pour la dresse et rédaction du cahier de doléances de la communauté. »

Quelques autres députés-électeurs réclament pareillement contre l'insuffisance de la taxe proposée. A l'inverse, certains consuls, craignant sans doute que la charge ne retombe en définitive sur la communauté, la trouvent exorbitante.

Les deux députés du tiers aux Etats-Généraux, MM. Rodat et Pons, qui représentaient l'un la communauté d'Olemps, l'autre celle de Puech-de-Fraysse, ont voulu taxe comme les autres députés-électeurs de la troisième catégorie. Celle de M. Rodat est demandée en son nom par sa mère : « Je requiers au nom de mon fils. — Pons de Rodat ».

Le juge taxateur, après avoir réglé tout ce qui regarde la taxe des députés-électeurs de la sénéchaussée a fixé à un chiffre uniforme de 72 livres celle due pour voyage de Millau à Rodez, séjour à Rodez et retour de Rodez à Millau, à chacun des députés au nombre de seize qui, dans les séances des 16 mars et jours suivants ont représenté à Rodez le bailliage de Millau. Ces mêmes députés-électeurs de Millau et ceux qui, ayant pris part aux opérations accomplies dans cette ville n'ont pas été compris dans le quart, trente-deux en tout, ont été d'autre part, pour les opérations de Millau, taxés par M. Fajolle de Combettes, lieutenant principal de Millau, à des sommes de 12, 18 ou 24 livres (1).

(1) Le greffier de Rodez a établi ainsi qu'il suit le décompte total de la dépense :

Dans la lettre déjà citée de M. Girard, de la Besse, il est dit que les députés des communes voisines de la sienne et dépendant de la sénéchaussée du Rouergue ont reçu leur ordonnance de taxe. Les choses ont dû se passer à Villefranche comme à Rodez ; mais nous n'avons aucun document concernant directement cette partie de l'histoire électorale de l'époque.

Un mot est à dire, cependant. Rien, dans les pièces conservées à Rodez, ne constate le paiement des indemnités taxées. Sur une expédition authentique du travail de MM. Cussac et Blanc, il est écrit : « Renvoyé au district de Rodez pour donner son avis sur les deux pre-

---

Indemnités des députés de la 1re catégorie...	8.154
Indemnités des députés de la 2e catégorie (nom compris les seize députés de Millau)......................	14.280
Total..................	22.434
A déduire pour les renonciations des députés de la 2e et la 4e catégorie..	870
Reste.................	21.564
Dépenses du 1er chapitre.............................. ...	324
Dépenses du 2e chapitre....	484
Total..........	29.372

C'est par suite d'une erreur de calcul que le chiffre des indemnités dues aux renonçants est déduit, car il n'était pas compris dans les totaux des 1re et 3e catégories.

On se demande pourquoi d'autres frais, faits évidemment en vue des élections, tels que ceux des assignations données aux bénéficiers, à certains nobles et aux communautés, ne sont compris dans aucun chapitre. Le greffier avait fait aussi des avances personnelles, et nous avons une note de sa main, qui est probablement le brouillon d'une lettre à l'intendant, ainsi conçu : « Supplie très humblement Barthélémy Blanc, greffier en chef de la sénéchaussée de Rodez, et a l'honneur de vous exposer qu'il a fait plusieurs avances pour la convocation des différentes assemblées pour l'élection de Mrs les députés aux Etats Généraux ainsy qu'il conste de l'état cy joint, qu'outre ses avances il a été obligé d'avoir des comis-surnuméraires pour accelerer le travail et qu'il a employé luy-même en ses comis plus de cent cinquante jours pour les opérations relatives à cet objet ; que d'autre côté il a perdu considérablement à cause que dans ce temps la justice n'allait pas son train ordinaire et que cependant il a été obligé de payer le prix de ferme de greffe. Ce considéré, P. D. v. G., Mgr, luy accorder une gratification proportionnelle à son travail et ordonner que le suppliant sera payé par qui de droit tant des formes qu'il a avancées que de celles qu'il vous plaira lui accorder et ferés justice ».

miers chapitres de dépenses. Délibéré en directoire le 25 mars 1791. Bessière. Par le Directoire, Rogery-S.-G. » Ainsi il n'est pas sûr qu'en mars 1791 les frais d'impression ou d'appropriation de locaux fussent réglés. Le chiffre, beaucoup plus important, des indemnités à payer aux députés-électeurs, devait, nous l'avons vu, aux termes du règlement du 30 mai faire l'objet d'une transmission *aux sieurs Intendants Commissaires départis dans chaque province, et aux Commissions intermédiaires de chaque pays d'Etats ou assemblées provinciales.* Or intendants, commissions intermédiaires et autres institutions analogues avaient disparu avant cette date, de sorte qu'il pourrait bien se faire que les taxes à la fixation desquelles il a été si laborieusement procédé en août et septembre 1789 n'aient jamais été payées. Nous indiquons simplement le doute.

Pas plus que pour les élections, il n'avait été prévu au début d'indemnités pour les députés aux Etats-généraux. La lacune ne tarda pas à être comblée et, par une résolution de l'Assemblée nationale du 1er septembre 1789, il fut accordé à chaque membre de cette assemblée une indemnité de 18 livres par jour, plus quelque chose pour le déplacement de leur province à Versailles (1).

II.

Explications sur les réunions de la noblesse de juillet et aout 1789.

L'histoire des réunions supplémentaires de la noblesse, dont les procès-verbaux sont rapportés plus haut (pages 87 et suivantes, pages 244 et suivantes) tient à l'histoire générale de la Révolution.

On sait comment les premières semaines de la réunion des Etats-Généraux se traînèrent péniblement dans des débats sur la question de savoir si la vérification des pouvoirs des élus aurait lieu par ordre, ou au contraire en assemblée générale. On sait aussi comment, avant qu'une

(1) V. sur ce point historique un article intéréssant du *Correspondant* du 10 octobre 1909, intitulé *Autres temps, mêmes mœurs.*

solution définitive fut intervenue sur cette question, l'assemblée du tiers-état, ou des communes, comme elle aimait à s'appeler, s'érigea en assemblée nationale, invitant les autres ordres à se réunir à elle, ce qu'ils firent, non pas en masse, mais successivement, le clergé d'abord, puis la noblesse. Cette dernière avait le juste sentiment que le débat engageait son existence même, et soit attachement bien naturel à des privilèges consacrés par le temps, soit conviction que le maintien d'un corps privilégié importait à la bonne constitution de la France, éprouvait des répugnances à se laisser absorber. De plus, les députés de cet ordre se trouvaient presque tous liés par les termes des cahiers, qui, nettement impératifs dans leur ensemble comme tous les cahiers dressés, l'étaient particulièrement sur la question du vote par ordre. (Voir ci-dessus en ce qui touche le Rouergue, pages 71 et 232.)

Le Roi, dans sa déclaration du 23 juin 1789 (1), disait :

« Article premier. — Le Roi veut que l'ancienne distinction des Trois-Ordres de l'Etat soit conservée enson entrer comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, déliberant par ordre et pouvant avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des representants de la nation. En conséquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état le 17 de ce mois ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre comme illégales et inconstitutionnelles. »

Puis, après avoir dans l'article 2 déclaré valides tous les pouvoirs vérifiés on a vérifier dans chaque chambre et au sujet desquels il n'y avait pas de contestations, il ajoute :

« Art. 3. — Le Roi casse et annule, comme anticonstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions de pouvoir qui, en gênant la liberté des députés aux Etats-Généraux, les

(1) Cette déclaration est rapportée par Duvergier. Collection des Lois et décrets. t. I, p. 24.

empêcheraient d'adopter les formes de délibérations prises séparément, par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois-ordres.

Art. 4. — Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

Art. 5. — Le Roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir ; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-Généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat, et y donner un avis consultatif.

Art. 6. — Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'Etats-Généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs ; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

Art. 7. — Sa Majesté ayant exhorté pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir, pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé. »

Ainsi, d'une part, le Roi maintient la distinction des trois ordres formant trois chambres : mais les députés des trois ordres pourront, avec l'approbation du pouvoir souverain, convenir de délibérer en commun, et le Roi les exhorte, pour l'utilité générale, à se réunir, pendant la présente tenue d'Etats, pour délibérer en commun sur les affaires d'intérêt général, sous réserve de l'avenir et sauf certaines restrictions qui font l'objet des articles 8 et 9 ; l'article 10 organise la procédure de la vérification des pouvoirs donnant lieu à contestation et qui doit être faite en assemblée générale, sauf recours au roi lui-même dans certains cas. D'autre part, le roi interdit pour l'avenir tous mandats impératifs et il annulle pour le présent ceux qui ont pu être donnés ; mais les députés dont la

conscience se trouverait gênée sont autorisés à consulter leurs commettants pour s'en faire donner de plus étendus ou d'illimités.

La mise en œuvre de cette dernière réserve est réglée par un nouvel acte royal, qui porte la date du 27 juin et est ainsi conçu :

« Le Roi étant informé que contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avaient reçu des pouvoirs impératifs qui ne leur laissaient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des Etats-Généraux, Sa Majeste, par l'article de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir : et sa Majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Ceux des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats sur la forme de déliberer ou sur des délibérations à prendre aux Etats-Généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenants ou en leur absence au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent, et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

Art. 2. — Les baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenent, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par les députés aux Etats-Généraux, rassembleront, sans délai et par forme d'invitation seulement, tous les membres de l'ordre qui auront « concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formés les dites demandes, et sur la connaissance qui sera donnée de ces demandes aux dits électeurs ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisans, aux termes des lettres de convocation et sans aucune limitation, Sa Majesté les ayant formellement interdites par l'article 6 de la susdite déclaration (1). »

(1) Duvergier, t. I, p. 28.

Les députés de la noblesse de Rodez et de celle de Villefranche ont usé de la faculté qui leur avait été ainsi donnée et provoqué les réunions dont les procès-verbaux sont rapportés ci-dessus.

Les discours prononcés à Rodez le 24 juillet par M. Cussac, lieutenant principal, et M. Boisse, procureur du roi, à cette occasion, ont été imprimés, et nous croyons devoir les reproduire ici comme des témoignages de l'esprit et du langage du temps. A cette date du 24 juillet 1789, on venait d'apprendre les événements du 14 précédent, et cette nouvelle a influencé les orateurs. Le même jour les officiers municipaux provoquèrent une assemblée civique, qui dut faire au moins autant de bruit que la réunion de la noblesse et à laquelle furent délibérées une adresse à l'assemblée nationale, une lettre à écrire à MM. Pons et Rodat, députés du tiers et une adresse à la municipalité de la ville de Paris (1).

Discours prononcé par M. Cussac, Lieutenant Principal au Présidial de la ville de Rodez, présidant l'Assemblée tenue par l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Rodez & Bailliage de Millau, le 24 Juillet 1789.

Messieurs,

Vous connoissez les vœux de notre Député, qui font l'objet de cette Assemblée. En lui confiant vos pouvoirs, vous aviez cru devoir les restraindre sous une forme impérative ; mais des événements amenés par les circonstances, & qu'on n'avoit pas prévus, le

(1) Ces trois pièces ont été imprimées en une brochure qui porte la note suivante : « Cette ville ne sut que le 23 la disgrâce de M. Necker et l'insurrection de Paris. Dès le soir même, on arbora la cocarde de la capitale, en promettant de voler à son secours. MM. les officiers municipaux provoquèrent une assemblée générale pour le lendemain 24. Dans l'intervalle, on apprit que le Roi avait ordonné aux troupes de s'éloigner. » Nous ne reproduisons pas la brochure elle-même, voulant maintenir notre travail sur l'histoire des élections et ce qui s'y rapporte directement. Nous saisissons cette occasion de dire que le nombre des pièces imprimées se rapportant aux incidents ou aux reflets locaux de la Révolution dans notre province est considérable. Beaucoup de ces pièces existent dans la bibliothèque de la Société, mais certainement pas toutes. Il y aurait là matière a un travail bibliographique intéressant.

forcent aujourd'hui de recourir à ses Commettans. Lié par son mandat, & circonscrit dans des bornes trop étroites, il se trouve dans l'impuissance de remplir vos vues & de concourir au bien général. Autorisé par les Ordres du Roi, il nous a requis de vous assembler de nouveau. Nous nous sommes empressé de remplir un devoir aussi flatteur qu'il est honorable pour nous. C'est donc sur la demande de votre représentant que vous avez en ce moment à délibérer. Mais les nouveaux pouvoirs que vous jugerez convenable de lui accorder, doivent être généraux & sans aucune limitation. Les circonstances l'exigent ainsi, & Sa Majesté s'en est formellement expliquée.

Qui mérite mieux, Messieurs, toute votre confiance que le Député dont vous avez fait choix ? S'il doit se prêter aux circonstances, ses intérêts sont les vôtres ; rien ne peut l'engager à les trahir ; sa franchise & sa délicatesse vous sont connues, il réunit la prudence & la fermeté à des lumières peu communes. Avec les qualités du cœur les plus rares, on retrouve en lui le précieux assemblage de toutes les vertus qui forment le grand Homme & le choix seul que vous en avez fait, est pour lui le plus beau des éloges.

Craignez de limiter de pouvoirs, qui ne demandent aucune réserve ; craignez bien plutôt trop de circonspection, & qu'une réserve déplacée ne mettent au bien que vous désirez tous, des obstacles peut-être insurmontables, & qui nous réplongeront dans des plus grands malheurs.

Quel cri effrayant vient de retentir dans nos Provinces ! Et quel affreux spectacle a frappé vos yeux. Le sage Ministre, ce Ministre chéri, qui faisoit les délices du peuple & et l'espoir de la Nation, forcé de s'exiler dans une Terre étrangère ; le vaisseau de l'Etat sans Pilote au moment de la plus affreuse Tempête ; Sa Majesté & la Nation, indignement violée dans la Personne de son Ministre. Le meilleur des Souverains cruellement trompé par des conseils per-

fides & intéressés ; les défenseurs de la Patrie armés contr'elle : des Citoyens égorgés : le sang qui ruisselle dans la Capitale, l'incendie allumée dans le centre de l'Etat, menaçant de se répandre dans nos Provinces, et d'y allumer un embrasement général : le sang, le carnage, & toutes les horreurs à la fois.

O ! mes Concitoyens ! quelles idées nous formerons-nous des Auteurs de tant de maux réunis ? Quelles âmes atroces, & quels tigres altérés peuvent se plaire ainsi à voir couler le sang de leurs frères, à déchirer les entrailles de leur Patrie ? déjà nos espérances se ranimoient, tous les Ordres réunis dans un centre commun répandoient dans nos âmes le doux espoir.

Nous avions cru que sous une nouvelle constitution nous allions voir renaître la paix & l'abondance, nous avions cru qu'une salutaire régénération alloit porter la force & la vie dans toutes les parties du Corps politique ; que parvenue au plus haut degré de gloire et de puissance, la France alloit devenir respectable à ses voisins, redoutable à ses ennemis, & nous pensions que le règne de Louis XVI, formeroit dans l'Histoire l'époque la plus mémorable de la Monarchie. O douce illusion ! faut-il encore que tu nous sois ravie ! L'image du bonheur qui s'offroit à nos yeux avec tant d'éclat, n'étoit-elle donc qu'une fausse lueur qui nous cachoit le précipice où nous devions tomber.

Mais non, Messieurs, notre espoir ne sera point trompé. C'est ici le dernier effort de l'oppression qui cède la victoire à la liberté. Que ne devons-nous pas nous promettre de la prudence de nos Représentans, de leur constance & de leur courage invincible ? Vos cœurs attendris verseront des larmes sur les maux de la Patrie, & vous vous empresserez de la secourir. Eh ! que ne devons-nous pas attendre des Membres illustres de cette Assemblée aussi distingués par l'élévation de leur âme, que par la Noblesse de leur origine, & qui ajoutent encore à la gloire de leurs ancêtres le désintéressement le plus généreux, & l'amour

le plus sincère pour leurs Concitoyens ? Résolus de partager avec eux le poids de l'impôt, vous en avez pris l'engagement solemnel. Quelques vaines formalités, quelques sacrifices ultérieurs exigés par la circonstance, n'en retarderont pas les heureux effets. Par-là vous mériterez la reconnaissance du peuple & les hommages de la postérité : par-là vous joindrez au titre glorieux de défenseurs de la Patrie, le titre plus glorieux encore de ses bienfaiteurs.

O France ! ô ma Patrie ! nos vies t'appartiennent, notre sang est à toi, reçois l'hommage sincère que nous t'en faisons, génie puissant qui veille à sa défense, détourne les coups dont elle est menacée ! Anges de paix couvrez-la de vos ailes, & de l'excès même de ses maux, faites naître sa gloire & son triomphe ! O le meilleur des Rois ! laissez agir votre cœur bienfaisant ; fermez l'oreille aux desseins perfides de nos ennemis et des vôtres ; n'écoutez plus que la voix de vos fidelles Sujets qui vous tendent les bras : soyez toujours leur Père chéri, & qu'ils soient à jamais vos heureux enfants.

Discours prononcé par M. Boisse, Procureur du Roi au Présidial de la ville de Rodez, dans l'Assemblée tenue par l'Ordre de la Noblesse, le 24 Juillet 1789.

Messieurs, dans le moment où les Ordres de Sa Majesté vous rassemblent & vous invitent à délibérer sur les nouveaux pouvoirs, à donner à votre Député à l'Assemblée nationale, la nouvelle de la plus étonnante révolution, vient de parvenir jusqu'à nous.

Jusqu'ici l'intérêt personnel, sémant d'éternelles discordes entre toutes les classes de l'Etat, & prénant toute forte de formes & de déguisements, avoit éloigné le Clergé & la Noblesse des Communes : c'est lui qui avoit produit en France ces funestes erreurs, & avoit enfanté ces priviléges & ces distinctions pécu-

niaires, auxquelles vous avez déjà généreusement renoncé : ce monstre vient enfin d'être abattu, & l'aurore de la liberté qui commence à luire sur ce vaste Empire, va nous garantir désormais de l'oppression sous laquelle nous avons si longtemps gémi. Tel est l'espoir consolant auquel nous pouvons nous livrer, & que les derniers événements sembloient nous interdire.

Les Etats-Généraux ont été, vous le savez MM., menacés pendant quelque temps d'une dissolution prochaine : la demande du vœu par ordre prescrite aux Députés de quelques Bailliages, & le fatal *veto*, obstacle à la réunion des Membres de l'Assemblée Nationnale, ont fait craindre aux bons Citoyens, que les ennemis du bien public ne parvinssent à renverser l'édifice naissant de notre liberté.

Quelle situation, MM., que celle dont la France vient de se tirer : nous avons eu le triste spectacle de l'inquiétude, de l'insurrection, & des fléaux inouis se sont joints à ce concours de circonstances ; notre cœur étoit serré, les Citoyens consternés ; mais la Providence éternelle qui veille au salut de cet Empire, ne nous a point abandonnés ; la sagesse de l'Assemblée Nationnale a prévalu, & l'on a été convaincu que vainement auroit-on assemblé la Nation, si l'on n'admettoit dans les délibérations la forme qui conserve à chaque voix sa valeur, comme la plus populaire & conséquemment la meilleure.

Delà, MM., l'anéantissement du *veto* & et la nécessité d'amplier les pouvoirs que vous avez confié à votre Député. Vous aviez crû MM., en suivant les formes antiques, pouvoir y mettre des restrictions, & votre Député fidelle à l'honneur & à son mandat sollicite de vous des nouveaux pouvoirs ; son cœur généreux est gêné dans l'élan qui le porte vers la Patrie, & il attend, ainsi que nos Concitoyens, de votre zèle pour la félicité publique que vous rendrez à un généreux militaire distingué par votre choix & par son pa-

triotisme, la liberté de concourir de son suffrage à la régénération de la Patrie,& de se joindre dans l'assemblée Nationnale aux défenseurs des Communes, vers lesquelles son cœur & vos intérêts le portent.

Oui, MM., vos intérêts sont inséparables des nôtres! la politique Barbare qui divisoit les Français est détruite, le bonheur public & individuel, ne pouvant être solide si le Peuple souffre.

Ainsi, cédant à la voix de la Patrie, à l'impulsion de vos cœurs, & à cet amour du bien public qui vous caractérise, vous allez achever de briser ces barrières que la féodalité avoit élevées, que la politique avoit intérêt à faire croire insurmontables. La fermeté courageuse des Députés de la Nation les a ébranlées ; elles ne portent que sur une base d'argile : elles vont s'écrouler.

Quelles obligations les Français n'ont-ils pas à leurs Députés ? La liberté publique est leur ouvrage, & ils ont pleinement satisfait à l'attente & au vœu de leurs Commettans.

Il nous reste, MM. un dernier vœu à former, il est digne de notre ministère ; c'est celui de voir enfin l'union générale des sentiments s'établir sur une baze immuable. Toutes les classes des Citoyens, qui composent l'Assemblée Nationnale ont déjà arboré l'Olivier de la paix ; que la concorde, l'ensemble & l'harmonie habitent à jamais parmi nous. Nous nous livrons à cet espoir : qu'il est consolant pour la Nation, qu'il est précieux à notre cœur !

III

Noms des communautés composant le bailliage de Millau et de leurs représentants au premier degré.

Le procès-verbal des opérations de Rodez des 16 mars et jours suivants nous a donné les noms des députés-électeurs formant le quart auquel avaient été réduits ceux composant l'assemblée électorale réunie quelques

jours auparavant à Millau. Une feuille de comptabilité, envoyée à Rodez par MM. Fajole de Combettes, lieutenant principal, et Marin, greffier du bailliage, nous permet de donner le tableau complet de cette assemblée de Millau (1). Seize communautés y étaient représentées, et, contrairement à ce qui fut dit par un membre de l'assemblée de Rodez le 16 mars (V. ci-dessus p. 47), rien n'indique que ces communautés eussent député à Villefranche en même temps qu'à Rodez.

Noms des Communautés.	*Noms des députés présents.*
Millau................	M. Despradels d'Allaret.
	M. Duchene avocat.
	Sr François Fabre bourgeois.
	Sr Jean Malmontet, negt.
Roquefort............	M. Antoine Buffet Delmas.
St-Jean-du-Bruel......	M. Jean-Pierre Randon seigneur de Landre.
	Mr Pierre Prunier avocat.
	Mr Pe Masson avocat.
	Sr Etienne Hébrard negt.
Caylus-la-Cresse......	Sr Jacques Monziols.
	Sr Jean Vidal.
Montclarat...........	Sr Jean-Antoine Combes fils.
	Sr François Benoit.
Montmejean..........	Sr Abel Biau.
	Sr Jean-Antoine André.
St-Rome-de-Sernon...	Sr Antoine Salson.
	Sr Jean-Izaac Genieis.
Creissel..............	Sr Jean Pe Creissel.
	Jean Marc Corneillan.
St-Cristophe-de-Peyre.	Sr Guille Vialettes.
	Sr Gabriel Courtines.
Lapanouse-de-Sernon.	Mr Jean Muret avt.
	Sr Jean Carrière.

(1) M. Artières, dans ses Annales de Millau (p. 221) en parle comme s'étant tenue le 16 mars 1789. Il aurait fallu dire le 11 mars (v. ci-dessus p. 42).

Ste-Eulalie	Sr Jean P^{e} Arnal.
	Sr Antoine Baldouy.
Lacavalerie...........	Sr Joseph Gasc.
	Sr Jean P^{e} Solages.
St-Michel-de-Rouviac.	Antoine Comayras.
Sauclières............	Sr Louis Bap^{te} Guibal.
	Sr J. Baile.
Cantobre.............	Sr Pierre Boudou.
	Sr Alexandre Malzac.

